Office national de l'énergie | National Energy Board

Motifs de décision

Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.

GH-1-2006

Mai 2007

Installations, droits et tarifs

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.

Demande datée du 23 mai 2006 en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, autorisant Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC) à construire et à exploiter le gazoduc Brunswick, une ordonnance, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, pour approuver les droits de transport exigibles sur le gazoduc Brunswick, ainsi qu'une ordonnance désignant EBPC en tant que société du Groupe 2.

GH-1-2006

Mai 2007

2007-03957/

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2007
représentée par l'Office national de l'énergie

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2007 as represented by the National Energy Board

N° de cat. NE22-1/2007-2F
ISBN 978-0-662-09065-6

Cat No. NE22-1/2007-2E
ISBN 978-0-662-45735-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ..... **iii**
Liste des tableaux ..... **iii**
Liste des annexes ..... **iii**
Conversions approximatives ..... **iv**
Sigles et abréviations ..... **v**
Glossaire ..... **viii**
Exposé et comparutions ..... **xii**

1. Introduction **1**
1.1 Aperçu du projet 1
1.2 Processus d'évaluation environnementale 3

2. Rôle de l'Office **4**
2.1 Participation du public 4
2.2 Mandat de l'Office national de l'énergie 5
2.3 Principes de justice naturelle 7
2.4 Évaluation d'une demande visant des installations en vertu de l'article 52 de la partie III de la Loi sur l'ONÉ 8
2.5 Examen de l'intérêt public et du critère de l'utilité publique dans le contexte de la partie III de la Loi sur l'ONÉ 10
2.6 Application du critère de l'utilité publique dans le cadre de la demande d'EBPC suivant la partie III 12
2.7 Conclusion 13

3. Installations et sécurité de l'exploitation **15**
3.1 Description des installations 15
3.2 Conception du pipeline 15
3.2.1 Codes et normes 15
3.2.2 Matériaux et tubes de canalisation 16
3.3 Construction du gazoduc 16
3.3.1 Travaux de dynamitage 16
3.3.2 Forage dirigé horizontal 17
3.4 Sécurité pipelinière 18
3.4.1 Évaluation des risques 18
3.4.2 Programmes d'assurance de la qualité et de gestion de l'intégrité 21
3.4.2.1 Programme d'assurance de la qualité 21
3.4.2.2 Programme de gestion de l'intégrité du pipeline 21
3.4.3 Exploitation 21
3.4.3.1 Contrôle, surveillance et détection des fuites 21
3.4.3.2 Protection civile et intervention en cas d'urgence 22

4. Approvisionnements et marchés 29
4.1 Justification du projet 29
4.2 Approvisionnements en gaz 31
4.2.1 Approvisionnements accessibles au projet 31
4.2.2 Situation régionale de l'approvisionnement 33
4.2.3 Accès du Canada maritime aux approvisionnements 35
4.3 Marchés et nécessité du gazoduc proposé 38
4.3.1 Demande de gaz 38
4.3.2 Prix du gaz naturel 41
4.4 Concurrence 42

5. Consultation 44
5.1 Programme de consultation publique 44
5.2 Consultation des populations autochtones 48

6. Questions environnementales, socioéconomiques et foncières, et sur le tracé 54
6.1 Évaluation environnementale en vertu de la LCÉE 54
6.2 Questions socioéconomiques 55
6.2.1 Emploi et économie 56
6.2.2 Services 59
6.2.3 Infrastructure 61
6.2.4 Valeur des propriétés 64
6.3 Questions foncières et questions sur le tracé 68
6.3.1 Choix du couloir 68
6.3.2 Besoins en terrains en général 78
6.3.3 Acquisition de terrains 81

7. Droits et tarifs, et autres questions financières 84
7.1 Droits et tarifs 84
7.2 La preuve d'Anadarko (sur la question de l'évitement) 87
7.3 Mode de réglementation 90
7.4 Financement et faisabilité économique du projet 91

8. Détermination de l'Office concernant l'intérêt public 93
8.1 L'intérêt public 93
8.2 Avantages et fardeaux associés au projet 93
8.3 Pondération des avantages et des fardeaux 96
8.4 Mise en balance des avantages et des fardeaux 103
8.5 Remerciements 104

9. Dispositif 105

Liste des figures

1-1 Projet de gazoduc Brunswick d'Emera 2
6-1 Couloirs pipeliniers proposés en milieu rural 69
6-2 Couloirs pipeliniers proposés en milieu urbain 71
6-3 Variantes du parc Rockwood et couloir privilégié 72

Liste des tableaux

8-1 Résumé des principaux avantages 94
8-2 Résumé des principaux fardeaux 95

Liste des annexes

I Sommaire des événements 106
II Liste des questions 108
III Coût en capital estimatif du gazoduc Brunswick 109
IV Caractéristiques du gazoduc Brunswick 110
V Conditions liées au certificat 111
VI Décisions notables 120
VII Rapport d'évaluation environnementale de l'Office national de l'énergie 142
VIII Réponse du gouvernement au rapport d'évaluation environnementale de l'Office national de l'énergie 315

Conversions approximatives

1 mètre (m)	=	3,28 pieds
1 kilomètre (km)	=	0,62 mille
1 mètre cube (m^3)	=	35,3 pieds cubes
1 gigajoule (GJ)	=	0,95 million de BTU (MBTU)
1 décatherme (Dth)	=	1,0 MBTU
1 hectare (ha)	=	2,47 acres
1 000 kilopascals (kPa)	=	145 lb/po^2
1 000 mètres cubes (m^3)	=	38,86 gigajoules

Sigles et abréviations

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AF	autorité fédérale
Anadarko	Bear Head LNG Corporation, Anadarko Canada LNG Marketing, Corp. et Anadarko LNG Marketing, LLC
AR	autorité responsable
Bercha	Bercha Engineering Limited
BK	borne kilométrique
CE Advisors	Concentric Energy Advisors
CÉT	connaissances écologiques traditionnelles
CSA	Association canadienne de normalisation
d.e.	diamètre extérieur
DEGT	Duke Energy Gas Transmission
Dth/j	décatherme par jour
É.-U. ou ÉU	États-Unis
EBPC ou le demandeur	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
ÉE	évaluation environnementale
EGNB	Enbridge Gas New Brunswick
ÉNÉ	ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse
Énergie NB	Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
ESG	entente de service garanti
ÉTP	équivalent temps plein
ETT	espace de travail temporaire
étude de Stecher	étude intitulée « *Impact of Natural Gas Pipelines on the Value of Residential Real Estate* », produite par de Stecher Appraisals Ltd.
FDH	forage dirigé horizontal
FORP	The Friends of Rockwood Park
GNL	gaz naturel liquéfié
Imperial	Pétrolière Impériale Ressources Limitée et ExxonMobil Canada Ltd.

Irving Oil	Irving Oil Limited
J.D. Irving	J. D. Irving, Limited
km	kilomètre
kPa	kilopascal
LCÉE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
LDE	lettre d'engagements
LEMENB	Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick
LEP	Loi sur les espèces en péril
LIT	ligne internationale de transport d'électricité
Loi sur l'ONÉ	Loi sur l'Office national de l'énergie
LSJ	latéral Saint John
m	mètre
M&NP ÉU	Maritimes & Northeast Pipeline, L.L.C.
M&NP	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
MJ/m^3	mégajoules par mètre cube
mm	millimètre
MMU	manuel des mesures d'urgence
MPa	mégapascal
N.-B. ou NB	Nouveau-Brunswick
norme CSA Z662-03	norme Z662-03 de la CSA, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
OGU	organisation de gestion des urgences
ONÉ ou Office	Office national de l'énergie
PCIU	protection civile et intervention en cas d'urgence
PFUDC	provision pour fonds utilisés durant la construction
PIB	produit intérieur brut
PIU	plan d'intervention en cas d'urgence
PPE	plan de protection de l'environnement
projet SOEP	projet énergétique extracôtier de l'île de Sable

projet	projet de gazoduc Brunswick envisagé
QJMT	quantité journalière maximale transportée
rapport d'analyse des risques du SISJ	rapport d'analyse des risques produit par le Service d'incendie de Saint John
rapport d'AQR de Bercha	rapport intitulé « *Quantitative Risk Analysis of the Proposed Brunswick Natural Gas Pipeline* », produit par Bercha International Inc.
Rapport d'ÉE de l'ONÉ	rapport d'évaluation environnementale établi par l'Office national de l'énergie
rapport Pembina sur l'infrastructure	rapport intitulé « Impacts of the Proposed Brunswick Pipeline on Municipal Infrastructure Maintenance Costs in Saint John », produit par l'Institut Pembina
Règlement sur les croisements	Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines
réponse du gouvernement	réponse du gouvernement du Canada au rapport d'ÉE
Repsol	Repsol Energy Canada Ltd.
RMR	région métropolitaine de recensement
RPT-99	Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres
SCADA	télésurveillance et acquisition de données
SDL	société de distribution locale
SISJ	Service d'incendie de Saint John
St. Clair	St. Clair Pipelines (1996) Ltd.
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UNBI	Union of New Brunswick Indians
VCP	vitesse de crête des particules
ZPU	zone de planification d'urgence

Glossaire

appel de soumissions	Processus par lequel une société pipelinière offre une capacité nouvelle ou établie au marché et reçoit des soumissions pour cette capacité de la part des intervenants du marché.
autorité fédérale (AF)	Ministre fédéral, agence fédérale ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral; ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59*e)* (au sens de la LCÉE).
autorité responsable (AR)	L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCÉE, est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet (au sens de la LCÉE).
cession de capacité inutilisée	Cession des droits et obligations d'un contrat de transport par son titulaire – le cédant – à une autre partie – le cessionnaire.
coefficient de charge	En général, rapport entre la quantité moyenne stipulée aux contrats et la quantité maximale pouvant être souscrite pour la même période, habituellement calculé pour un an et exprimé sous forme de pourcentage.
construction	Comprend tous les travaux nécessaires à la construction du projet, y compris le déboisement.
débit	En général, la quantité de gaz transportée par un pipeline ou traitée dans une installation au cours d'une période donnée.
droit	Prix exigé par une société pipelinière pour le transport de produits et d'autres services.
droit intégral	Droit conçu d'après une méthode selon laquelle le coût du capital et les coûts d'exploitation de nouvelles installations sont ajoutés à ceux des installations en place de manière à former un seul groupe de coûts pour toutes les installations. Il est conçu pour recouvrer les coûts annuels de prestation des services. Tous les expéditeurs qui reçoivent le même service paient le même droit. Le droit intégral ne varie qu'en fonction de facteurs comme le volume et la distance.

droit lié à la demande	Frais mensuels qui couvrent habituellement les coûts fixes d'une société pipelinière. Le droit lié à la demande est fondé sur la quantité journalière inscrite au contrat de service et est payable indépendamment du volume transporté.
droit timbre-poste	Droit qu'exige une société pipelinière par unité transportée, indépendamment de la distance parcourue et des points d'origine et de destination.
échange	Transport du gaz naturel par substitution dans deux pipelines distincts, suivant lequel chaque pipeline prend et transporte le gaz alloué par contrat à l'autre pipeline.
effets environnementaux	Les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement (au sens de la LCÉE).
effets environnementaux cumulatifs	Effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement (au sens de la LCÉE).
emprise	Zone devant être déboisée (végétation), traversée (cours d'eau) ou aménagée (terrain) dans le but d'y installer un pipeline.
espèces au statut préoccupant	Espèces qui ne sont pas protégées par la LEP ni par la LEMENB, c'est-à-dire qui sont énumérées dans la LEP mais pas relevées dans l'annexe 1 comme étant « disparues du pays », « en voie de disparition » ou « menacées »; énumérées comme étant des « espèces préoccupantes » dans l'annexe 1 de la LEP; ou classées dans la catégorie S1, S2 ou S3 par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique et désignées également comme étant « en péril », « possiblement en péril » ou « sensibles » par le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

espèces en péril	Toutes les espèces énumérées dans l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP) comme étant « disparues du pays », « en voie de disparition » ou « menacées », ou énumérées dans la Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick (LEMENB) comme étant des « espèces menacées » ou des « espèces régionales menacées ».
expéditeur	Partie qui passe un contrat avec une société pipelinière pour le transport de gaz naturel.
forage dirigé horizontal	Technique de franchissement d'une rivière, d'un chemin de fer, d'une route, d'une rive ou d'un marécage employée pour la construction d'un pipeline consistant à installer une conduite au-dessous d'une zone interdite de creusement à des profondeurs généralement plus grandes que les franchissements ordinaires. Il s'agit de forer un trou en forme d'arc inversé avec deux coudes verticaux au-dessous de la zone interdite de creusement et d'y insérer en le tirant le pipeline préassemblé.
livraison à rebours	Transport réel de gaz naturel dans le sens inverse de l'écoulement normal d'un gazoduc, ou transport par substitution dans un gazoduc, dans le sens inverse de l'écoulement normal, de sorte que le gaz soit livré théoriquement en amont de son point d'injection dans le réseau.
moyens de rechange	Moyens réalisables sur les plans technique et économique de mettre en œuvre ou d'exécuter le projet.
pipeline à libre-accès	Pipeline dont les services sont offerts suivant le principe de l'accès équitable et sans distinction injuste.
poste de transfert de propriété	Endroit où l'on mesure le gaz et détermine la quantité à attribuer à chaque expéditeur.
règlement négocié	Entente conclue entre une société pipelinière et des personnes intéressées au sujet de questions afférentes aux besoins en produits de la société, aux droits et tarifs, et à l'exploitation.
remise de capacité	Réduction de l'engagement contractuel d'un expéditeur d'utiliser la capacité de transport garanti souscrite sur un pipeline.
sas de départ/d'arrivée	Installations utilisées pour lancer et recevoir le matériel d'inspection et de nettoyage internes du pipeline.

service de transport garanti	Service non interruptible de transport du gaz suivant lequel une quantité maximale spécifique de gaz peut être livrée quotidiennement. L'expéditeur doit acquitter le droit mensuel lié à la demande, peu importe les volumes transportés, et le droit lié au produit pour les volumes qui sont réellement transportés.
service de transport interruptible	Service de transport du gaz offert dans la mesure où la capacité requise est disponible. L'expéditeur paie un droit uniquement pour les volumes réellement transportés.
société du Groupe 2	Comparativement aux sociétés du Groupe 1, les sociétés du Groupe 2 sont généralement des entreprises plus petites qui comptent très peu d'expéditeurs; elles sont assujetties à une surveillance réglementaire moins étroite sur le plan financier et sont réglementées en fonction des plaintes reçues.
solutions de rechange	Moyens fonctionnellement différents permettant de répondre au besoin et de réaliser l'objet du projet.
station de comptage	Installation destinée à contrôler le débit du gaz naturel qui coule dans un réseau pipelinier (c.-à-d. le gaz entrant et sortant du réseau); la station de comptage peut également servir à contrôler la qualité du gaz naturel.
tarif	Modalités suivant lesquelles une société pipelinière offre ou fournit des services, y compris les droits, les règles et règlements, ainsi que les pratiques qui s'appliquent à des services particuliers.
troc	Voir le terme « échange » - dans le contexte du présent document et de la demande, le terme « troc » est synonyme de transaction d'échange.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 23 mai 2006 qu'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC) a présentée en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'autorisant à construire et à exploiter le gazoduc Brunswick, une ordonnance, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, pour approuver les droits de transport exigibles sur le gazoduc Brunswick, ainsi qu'une ordonnance désignant EBPC en tant que société du Groupe 2; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le dossier OF-Fac-G-E236-2006-01 01 (3200-E236-1);

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-1-2006 de l'Office national de l'énergie, datée du 9 juin 2006;

ENTENDUE à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 6 au 11, 13 au 18 et 20 novembre 2006;

DEVANT :

S. Leggett	Membre présidant l'audience
K. Bateman	Membre
S. Crowfoot	Membre

COMPARUTIONS :

Demandeur :

M. Laurie Smith, c.r. M. Nick Gretener M. Peter Doig	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.

Sociétés :

M. Bernard Roth	Bear Head LNG Corporation, Anadarko Canada LNG Marketing, Corp. et Anadarko LNG Marketing, LLC (appelées collectivement « Anadarko »)
M. David S. MacDougall	Enbridge Gas New Brunswick
M. Ron Moore M. David A. Holgate	Pétrolière Impériale Ressources Limitée et ExxonMobil Canada Ltd. (appelées collectivement « Imperial »)
M. James H. Smellie	Irving Oil Limited
M. Peter C.P. Thompson, c.r.	Repsol Energy Canada Ltd.
M. Robert Gall	Shell Canada Limitée

Dr Darrell Gallant	504-474 N.B. LTD.

Groupes :

M[me] Teresa Debly	Concerned Citizens, Friends of Saint John Community, Teresa Debly et la succession de A.J. Debly (appelés collectivement « Teresa Debly »)
M. Alan Ruffman M. David Thompson M. Eugene Gould	The Friends of Rockwood Park
M[me] Anne-Marie Mullin	Conseil des citoyens du Centre-Sud / House of Tara

Particuliers :

M[me] Teresa M. (Terry) Albright (représentée par M. Ivan Court)

M[me] Carol Armstrong

M[me] Dawn Baldwin

M. Bernard Ball

M. Philip Blaney

M. Michael Burgess

M. Ivan Court

M. Patrick B. Court

M. Charles L. Debly

M[me] Janet Dingwell

M[me] Janice Eldridge-Thomas

M[me] Deborah Fuller

M. Glenn Patrick Griffin

M. Edward Harned

M[me] Patricia Higgins

M[me] Frauke Humphrey

Dr Tom Inkpen

M. James L. Laracey

M^me^ Betty Lizotte

M. Robert Moir

M^me^ Frances Oliver

M^me^ Joan Pearce

M^me^ Yvonne Perry

M. Jack Quinlan

M^me^ Darlene Richard

M^me^ Ernestine Rooney

M. Horst Sauerteig

M^me^ Linda Stoddard

Dr Leland T. Thomas

M^me^ E. Jean Thompson

Gouvernements :

M. Jake Harms	Environnement Canada
M. Paul Vanderlaan	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick
M. Dan Robichaud	NPD et Dan Robichaud
M. Stephen McGrath	Ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse
M^e^ Jody Saunders M^e^ Marian Yuzda	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Introduction

1.1 Aperçu du projet

Dans une demande présentée à l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) le 23 mai 2006, Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC ou le demandeur) a sollicité un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'autorisant à construire et à exploiter le gazoduc Brunswick, une ordonnance, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, pour approuver les droits de transport exigibles sur le gazoduc Brunswick, ainsi qu'une ordonnance désignant EBPC en tant que société du Groupe 2.

Le projet de gazoduc Brunswick a été renvoyé devant une commission d'examen, suivant l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Le processus de l'ONÉ a été substitué à l'évaluation environnementale par une commission d'examen, comme le prévoit l'article 43 de la LCÉE. La substitution a été approuvée par le ministre de l'Environnement et le ministre responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE).

Les installations proposées comprendraient un gazoduc d'environ 145 kilomètres (km) de long et de 762 millimètres (mm) de diamètre extérieur (d.e.) s'étendant du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD}, situé à Mispec Point au Nouveau-Brunswick (N.-B.), à un point situé sur la frontière canado-américaine à proximité de St. Stephen (N.-B.), d'où il se raccorderait au gazoduc de Maritimes & Northeast Pipeline, L.L.C. (M&NP ÉU) (voir la figure 1-1). Le gazoduc Brunswick aurait une capacité de transport totale d'environ 900 000 gigajoules par jour (GJ/j); la pression de réception au point d'interconnexion avec le terminal de GNL Canaport^{MD} serait de 9 930 kPa, et la pression de livraison à l'interconnexion avec M&NP ÉU serait de 6 909 kPa. EBPC prévoit que le gaz destiné à la vente aurait un contenu calorifique de 38,86 MJ/m^3.

EBPC propose de commencer les travaux de déboisement à la fin de 2007, lesquels seraient suivis de la construction du gazoduc. Elle s'est donnée le 1er novembre 2008 comme date cible de mise en service.

Selon les estimations d'EBPC, le coût en capital total des installations projetées se chiffrerait à environ 350 millions de dollars (voir les précisions à l'annexe III).

EBPC et Repsol Energy Canada Ltd. (Repsol) ont conclu une entente de service garanti (ESG) de 25 ans prévoyant le transport garanti de 791 292 GJ/j de gaz sur le gazoduc Brunswick. Outre l'ESG, les parties ont signé une entente tarifaire de 25 ans suivant laquelle Repsol sera tenue de payer tous les frais fixes associés au gazoduc Brunswick pendant ses 25 premières années de service, y compris un rendement sur l'investissement.

Figure 1-1
Projet de gazoduc Brunswick d'Emera

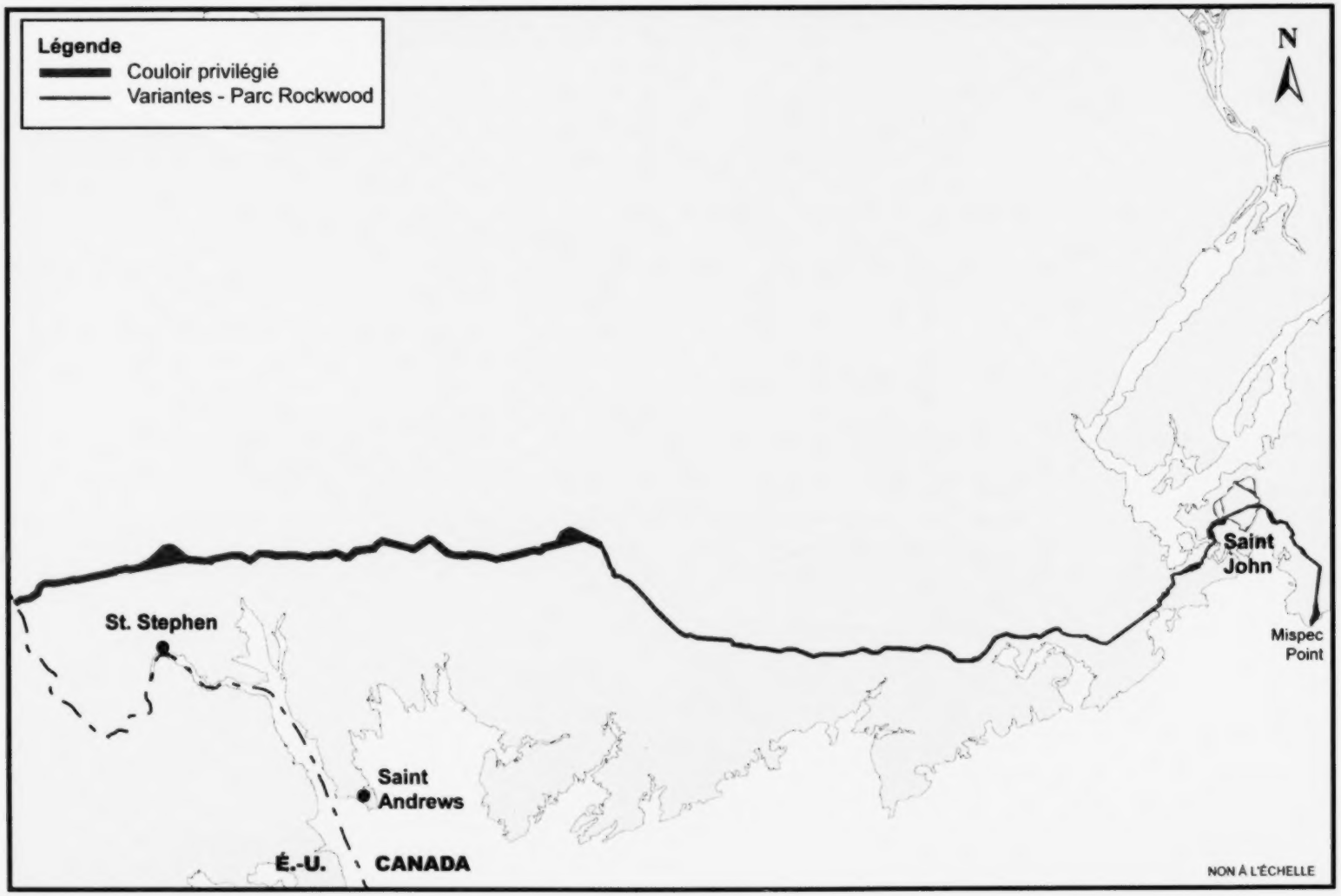

1.2 Processus d'évaluation environnementale

Suivant les dispositions relatives à la substitution prévues à l'article 43 de la LCÉE, une autorité fédérale (AF), sous réserve de l'approbation du ministre de l'Environnement, peut substituer son propre processus à l'évaluation environnementale (ÉE) faite par une commission d'examen en vertu de la LCÉE, afin d'évaluer les effets environnementaux d'un projet. Dans le cas du projet de gazoduc Brunswick, l'ONÉ a été autorisé à substituer son processus d'audience publique à l'ÉE effectuée par une commission d'examen en vertu de la LCÉE. Les exigences du processus substitué ont été définies au moyen d'un échange de correspondance entre l'ACÉE, l'ONÉ et le ministre de l'Environnement. Des exemplaires de cette correspondance et le document de détermination de la portée de l'ÉE sont contenus dans le rapport d'ÉE de l'ONÉ, dont la version intégrale figure à l'annexe VII des présents Motifs de décision.

Conformément à la LCÉE, l'Office a examiné les effets environnementaux du projet et les mesures d'atténuation requises. Le rapport d'ÉE de l'ONÉ présente les conclusions et recommandations de l'Office, notamment au sujet des mesures d'atténuation et des programmes de suivi, et justifie la détermination faite par l'Office. Il renferme également un sommaire des observations reçues du public. L'ONÉ a diffusé le rapport d'ÉE le 11 avril 2007 et l'a fait tenir aux autorités responsables (AR) fédérales. Ressources naturelles Canada a coordonné la préparation de la réponse du gouvernement du Canada au rapport d'ÉE (réponse du gouvernement), laquelle a été approuvée par la gouverneure en conseil suivant le paragraphe 37(1.1) de la LCÉE le 17 mai 2007.

La réponse du gouvernement est examinée au chapitre 6 des présents Motifs de décision et présentée à l'annexe VIII.

Pour en arriver à la décision qu'il devait rendre aux termes de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a tenu compte du rapport d'ÉE et de la réponse du gouvernement. Le chapitre 9 des Motifs de décision expose les conclusions générales de l'Office et énonce sa décision. L'annexe V détaille les conditions d'approbation dont le certificat serait assorti.

Chapitre 2

Rôle de l'Office

2.1 Participation du public

L'Office a pris l'engagement de faire en sorte que les parties prenantes prennent part à ses processus publics[1]. La demande d'EBPC a suscité une forte participation de la part du public. Plus de 70 parties se sont inscrites à titre d'intervenants à l'audience GH-1-2006, plus de 180 lettres de commentaires ont été adressées à l'Office, et 19 personnes ont présenté des exposés oraux pendant la partie orale de l'audience.

En raison du vif intérêt manifesté par le public et parce que les collectivités touchées ignoraient généralement les processus de l'ONÉ, le personnel de l'Office a tenu un certain nombre de séances d'information publiques et de séances préalables à l'audience pour discuter des processus de l'Office, mais non du bien-fondé de la demande. En outre, l'Office a publié une ordonnance d'audience énonçant la marche à suivre pour l'audience ainsi que des mises à jour écrites sur la procédure, dont une intitulée « À quoi dois-je m'attendre à l'audience? », qui a été diffusée juste avant la partie orale de l'audience, afin de répondre à des demandes de renseignements courantes sur ses processus ou d'expliquer plus en détail le déroulement de la partie orale de l'audience. Tout au long des parties écrite et orale de l'audience, le personnel de l'Office a répondu à d'innombrables demandes de renseignements concernant la procédure, faites par téléphone, par courriel et en personne. De plus, l'Office a fourni aux parties une orientation supplémentaire au sujet de son mandat et de ses processus en rendant des décisions sur plusieurs requêtes que des parties avaient déposées au cours de l'audience. Certaines de ces décisions sont reproduites à l'annexe VI.

Pour favoriser encore davantage la participation du public, l'Office a versé tous les documents reçus, dans la mesure où c'était techniquement possible, dans son dépôt central électronique de documents qui est accessible à partir de son site Web. Pendant la partie orale de l'audience, l'Office a visualisé tous les documents électroniques cités en référence sur des écrans disposés sur les côtés de la salle, de sorte que les participants puissent mieux suivre les délibérations. Une copie papier de toutes les pièces, ainsi qu'un ordinateur et une imprimante, étaient mis à la disposition des participants dans la salle. De plus, le public pouvait écouter les délibérations de l'instance en direct, en anglais et en français, à partir du site Web de l'Office. Sur demande, le personnel de l'Office a fourni une aide technique et procédurale supplémentaire aux parties, comme photocopier des documents et fournir des formulaires d'affidavit vierges, dans la mesure

1 L'Office a défini cinq buts généraux pour s'aider à relever les défis liés à l'exercice de son mandat dans un marché de l'énergie dynamique et un contexte de réglementation en constante évolution. Le quatrième but de l'ONÉ est le suivant : « Dans l'accomplissement de son mandat, l'ONÉ bénéficie d'une participation efficace du public. » Une participation efficace du public est une condition indispensable pour garantir la protection des droits des personnes touchées par les décisions de l'Office, car cela permet d'assurer que l'Office dispose de toutes les preuves pertinentes dont il a besoin, avant de rendre une décision, et donc d'assurer que les principes de justice naturelle et d'équité sont respectés. Une participation efficace du public permet à l'Office d'atteindre un autre de ses buts, c'est-à-dire le suivant : « Les installations réglementées par l'ONÉ sont construites et exploitées de manière à protéger l'environnement et à respecter les droits des personnes touchées. »

où il lui était possible de le faire. Enfin, l'Office s'est chargé de signifier les plaidoiries finales des intervenants aux autres parties, lorsqu'on le lui a demandé.

L'Office fait son possible pour garantir une participation efficace du public dans le cadre de ses audiences publiques, mais souligne qu'il y a aussi une part de responsabilité qui revient aux participants eux-mêmes. En effet, ceux-ci doivent s'efforcer de participer d'une manière efficace en observant les procédures de l'Office, en étant renseignés sur la demande et les questions traitées durant l'instance, en produisant une preuve pertinente pour que l'Office l'examine et, même en cas de désaccord avec la position d'une partie, en faisant preuve de courtoisie et de respect à l'endroit de toutes les parties en présence, y compris l'Office et les membres de son personnel.

L'instance a suscité un haut niveau de participation de la part des intervenants, dont plusieurs, malgré le fait qu'ils n'étaient pas rémunérés pour leur travail, ni représentés par un avocat, étaient bien préparés et renseignés sur les questions qui seraient débattues au cours de l'audience.

2.2 Mandat de l'Office national de l'énergie

Outre les efforts qu'il a déployés au cours de l'audience, l'Office tient à fournir dans les présents Motifs de décision une orientation au sujet de son rôle et de son devoir légal d'agir en accord avec les principes de justice naturelle dans l'examen de la demande d'EBPC. Dans le cas présent, en raison de la substitution de son processus d'audience publique à l'examen par une commission en vertu de la LCÉE, l'Office trouve qu'il est particulièrement important que toutes les parties comprennent bien les responsabilités qui lui ont été conférées par le Parlement et qui sont soumises à la surveillance des tribunaux.

L'ONÉ est un organisme fédéral indépendant qui réglemente divers aspects de l'industrie énergétique canadienne. L'ONÉ n'existe qu'en vertu de la loi qui l'a créé en 1959, lorsque le Parlement a adopté la Loi sur l'ONÉ. Cette loi a transféré à l'Office les responsabilités du gouvernement fédéral[2] en matière de pipelines, jusqu'alors détenues par la Commission des transports du Canada, ainsi que ses responsabilités concernant les exportations de pétrole, de gaz et d'électricité, que détenait le ministre du Commerce. De plus, la Loi sur l'ONÉ a conféré à l'Office la responsabilité de réglementer les droits et les tarifs, ainsi que défini ses pouvoirs et son statut de tribunal d'archives indépendant.

L'ONÉ a pour raison d'être de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience économique dans l'intérêt public Canadien, grâce à la réglementation qu'il exerce sur les pipelines, les lignes internationales de transport d'électricité et la mise en valeur des ressources énergétiques, dans les limites du mandat que lui a confié le Parlement. Dans le cadre de ce mandat, l'Office, à titre de tribunal quasi judiciaire, peut tenir des audiences publiques afin d'entendre les arguments et points de vue de toutes les parties avant de rendre une décision au sujet de demandes d'approbation de nouvelles installations qui relèvent de sa compétence.

Dans l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires, l'Office est lié par le mandat que lui confère la Loi sur l'ONÉ. Parfois, comme dans le cas présent, il assume également des responsabilités qui

2 Conformément à la séparation des pouvoirs entre les provinces et le gouvernement fédéral définie aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

ressortissent à la LCÉE. La Loi sur l'ONÉ ne prévoit aucune disposition concernant l'octroi d'une aide financière aux participants. Or, la LCÉE autorise d'accorder une aide financière aux participants et un certain nombre d'intervenants ont bénéficié d'une telle aide dans le cadre de l'instance. Tel qu'il est exposé plus en détail dans le rapport d'ÉE, présenté à l'annexe VII, cette aide financière est administrée par l'ACÉE, un organisme indépendant de l'Office.

Parce qu'il émane d'une loi, l'Office ne peut agir que dans les limites définies par la législation dont il tire ses attributions. Ainsi, l'Office n'a pas le pouvoir d'intervenir dans des matières qui relèvent des provinces ou des municipalités. Tout au long de l'audience, l'Office a été saisi de renseignements sur des questions de ressort provincial ou municipal, et s'est rendu compte que plusieurs membres du public ressentaient des préoccupations et des frustrations à l'égard de ces questions. L'Office reconnaît l'existence de ces préoccupations, mais elles débordent le cadre de ses attributions, tel qu'il est défini par la Loi sur l'ONÉ ou la LCÉE.

L'Office est tenu d'observer les principes de justice naturelle, sous la surveillance des tribunaux judiciaires. Ces principes, élaborés par les tribunaux au cours des siècles, s'appliquent à tout organisme public appelé à rendre des décisions qui influent sur les droits, privilèges ou intérêts d'individus, ou qui ne sont pas d'un caractère purement législatif[3]. Ainsi, l'Office est obligé en droit d'adhérer à ces principes dans l'exercice de ses responsabilités de décideur.

Les décisions de tribunaux de réglementation, tels que l'ONÉ, ne sont pas prises au moyen d'un plébiscite ou simplement sur la foi d'une démonstration d'opposition ou d'appui publics. Au contraire, elles sont prises dans un cadre juridique édicté par la législation et appliqué par les tribunaux. Ceci constitue, bien sûr, l'essence même de la règle de droit.

En l'espèce, une partie du cadre juridique applicable est fournie par l'article 52 de la partie III de la Loi sur l'ONÉ, qui exige que l'Office fasse une détermination concernant le « caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur », dans l'intérêt public canadien. De plus, la partie IV de la Loi sur l'ONÉ exige que l'Office fasse des déterminations au sujet des droits et des tarifs. À cet égard, les tribunaux imposent comme exigences que l'Office, en faisant ces déterminations, se fonde uniquement sur des faits qui sont prouvés à sa satisfaction durant le processus d'audience et, par ailleurs, qu'il observe les principes de justice naturelle. L'Office doit exercer son devoir suivant des principes intégrés à un cadre structuré, tout en suivant une démarche qui réponde aux exigences imposées par les tribunaux. La section 2.3 ci-dessous examine plus en détail ce dont consistent les principes de justice naturelle.

Ainsi que nous l'avons mentionné, dans le cas présent, EBPC a présenté sa demande en vertu de deux parties de la Loi sur l'ONÉ, soit la partie III, Construction et exploitation des pipelines, et la partie IV, Transport, droits et tarifs. Les différentes parties de la Loi sur l'ONÉ exigent que l'Office fasse des déterminations distinctes. Suivant la partie III, notamment l'article 52, l'Office doit établir si le projet est d'utilité publique et s'il le demeurera à l'avenir. Aux termes de la partie IV, l'Office doit déterminer si les droits proposés sont justes et raisonnables, et s'assurer qu'aucune distinction injuste n'est exercée au chapitre des droits, des services ou des

---

3 Macaulay and Sprague, *Practice and Procedure before Administrative Tribunals*, (Toronto: Carswell, 2001) [ci-après « Macaulay »] à la page 9-20.1, [TRADUCTION] Pour l'essentiel, une décision purement législative en est une qui établit une norme, une règle de conduite ou un standard qui est obligatoire pour un nombre indéterminé de personnes et qui peut découler de considérations de principe, Macaulay, à la page 9-20.4.

installations. L'intérêt que le public portait à l'audience tenait principalement à la demande qu'EBPC avait présentée en vertu de la partie III concernant la construction et l'exploitation du gazoduc Brunswick. Par conséquent, il serait peut-être utile d'expliquer comment l'Office procède à l'évaluation d'une demande en vertu de la partie III. Tel est l'objet de la section 2.4, ci-dessous.

La partie III exige seulement que l'Office détermine si le projet faisant l'objet de la demande, et comprenant le couloir privilégié, est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur. L'Office n'a pas le droit d'approuver un couloir différent, tel qu'un couloir qui comprendrait la portion marine qui a été proposée. Cependant, pour se prononcer sur l'utilité publique présente et future du projet, l'Office doit examiner, entre autres facteurs, le caractère approprié du tracé général du pipeline et des besoins en terrains généraux (question n° 7 dans la liste des questions), ainsi que toute question d'intérêt public sur laquelle la décision d'approuver ou de refuser la demande pourrait influer, à son avis (alinéa 52*e)* de la Loi sur l'ONÉ). Ainsi, le couloir marin est examiné plus en détail au chapitre 6 des présents Motifs de décision ainsi que dans le rapport d'ÉE de l'Office (annexe VII ci-jointe), sous l'exposé du mandat de l'Office aux termes de la LCÉE.

2.3 Principes de justice naturelle

La jurisprudence contient des explications sur la notion de justice naturelle[4] :

> [TRADUCTION] La justice naturelle est un concept élastique qui ne peut, et ne saurait, être défini avec précision. Son application doit varier en fonction des circonstances. Ce que le concept englobe, ou n'englobe pas, dépend d'un grand nombre de facteurs, dont la nature de l'audience, la nature du tribunal qui préside, et la portée et l'effet du jugement rendu, pour n'en citer que quelques-uns.

Par conséquent, le contenu des principes de justice naturelle varie d'un cas à l'autre. Pour l'essentiel, l'« équité » procède obligatoirement d'un équilibre entre ce qui est nécessaire pour remplir efficacement des devoirs publics, tels qu'ils ont été conférés par la loi habilitante, et ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts des parties touchées[5].

En règle générale, les principes de justice naturelle supposent deux exigences. D'abord, une partie doit jouir d'une possibilité adéquate d'être entendue avant que soit prise une décision qui touche ses intérêts. Ensuite, il faut que cette décision soit rendue par un décideur impartial et indépendant[6].

Le fait d'accorder à une partie une possibilité adéquate d'être entendue avant la prise d'une décision qui touche ses intérêts suppose obligatoirement que toutes les parties soient au courant des prétentions mises de l'avant dans un dossier et qu'elles aient l'occasion d'y répondre pleinement et de défendre leur propre position. Cela exige aussi que la décision prise se fonde

---

4 *Tandy Electronics Ltd.* c. *United Steel Workers of America* (1979), 102 D.L.R. (3e) 126 (Haute Cour de justice de l'Ontario), J. Cory, à la page 132.

5 Macaulay, p. 9-20.9 à 9-20.10.

6 *Ibidem*, à la page 9-20.8(4).

sur la preuve produite, plutôt que sur des perceptions, des impressions ou des faits anecdotiques, ou sur le nombre de personnes qui sont pour ou contre la demande. De plus, cette décision doit être prise par un décideur indépendant, à la fois objectif et impartial.

Par conséquent, quiconque soumet à l'Office une demande visant des installations qui contient tous les éléments d'information exigés a légalement droit à une audience impartiale et exhaustive devant l'Office. Dès lors, le demandeur a légalement droit à une décision de la part de l'Office qui repose sur les faits et la preuve déposée à cette audience, conformément à l'exigence statutaire faite à l'Office en vertu de la partie III de déterminer le caractère d'utilité publique de l'installation visée par la demande, tant pour le présent que pour le futur[7].

La justice naturelle exige également, entre autres éléments, qu'avis soit donné aux autres parties dont les intérêts pourraient être lésés du fait de la demande, pour qu'elles aient la possibilité de participer à une audience afin de confronter la preuve du demandeur, de produire leurs propres éléments de preuve et de présenter une plaidoirie finale, si elles le désirent. Le processus d'audience de l'Office est conçu pour répondre à l'obligation légale qu'a l'Office d'observer les principes de justice naturelle.

L'Office souligne que les parties qui souhaitent participer à une audience ont, pour leur part, la responsabilité d'agir dans les délais opportuns et de se conformer aux règles régissant le déroulement de l'audience. Les demandes de participation ou de production de preuves qui surviennent après les échéances imparties risquent non seulement de perturber le processus, mais aussi, si elles sont autorisées, d'entamer les droits procéduraux des parties existantes. Par conséquent, l'Office a fait montre de beaucoup de prudence lorsqu'il avait à déterminer, d'après les faits de chaque requête, si l'approbation d'une demande de participation tardive ou de production tardive de documents, dans ce cas particulier, pourrait l'aider à rendre sa décision et si elle risquait de contrevenir aux principes de justice naturelle ou de préjudicier indûment les droits d'autres parties[8].

2.4 Évaluation d'une demande visant des installations en vertu de l'article 52 de la partie III de la Loi sur l'ONÉ

Lorsqu'il reçoit une demande concernant la construction et l'exploitation d'une installation, l'Office doit d'abord évaluer si elle est en état de faire l'objet d'une audience publique. Pour ce faire, l'Office évalue l'information fournie au regard des renseignements exigés suivant son *Guide de dépôt* (2004). Si l'Office juge que la demande satisfait aux exigences fondamentales pour les besoins d'une audience, il rend une ordonnance d'audience. L'Office ne s'attend pas à ce que toute l'information dont il aura besoin pour prendre sa décision soit comprise dans la demande initiale soumise. Une ou plusieurs rondes de demandes de renseignements sont généralement requises. En outre, d'autres documents sont déposés autant par le demandeur que par d'autres parties, des témoignages oraux sont recueillis durant l'audience orale lors des interrogatoires sur la preuve déposée préalablement à l'audience, et des exposés oraux sont aussi

7 Le critère de l'« utilité publique » est examiné plus loin.

8 À titre d'exemple, dans une décision datée du 23 octobre 2006, l'Office a énoncé les critères qu'il pouvait appliquer pour déterminer s'il convenait d'accéder à des demandes concernant le dépôt tardif d'éléments de preuve ou de lettres de commentaires, ou à des demandes tardives de participation [Décision n° 10, A-36]. Cette décision est présentée à l'annexe VI.

parfois présentés pendant la partie orale de l'audience; l'ensemble de ces informations font en sorte que l'Office puisse fonder sa décision sur le dossier le plus complet possible.

Après l'audition de la preuve à l'audience, toutes les parties ont l'opportunité de présenter une plaidoirie finale, fondée sur la preuve déposée devant l'Office. L'étape de la plaidoirie finale donne l'occasion aux parties de convaincre l'Office du bien-fondé de leur position, en s'appuyant sur la preuve produite antérieurement. Ce n'est pas le moment de présenter de nouveaux éléments de preuve à l'Office, car cela irait à l'encontre des principes de justice naturelle déjà mentionnés. Il arrive que les plaidoiries finales renferment des déclarations ou des commentaires qui ne sont pas étayés par la preuve versée au dossier. Le rôle de l'Office, dans l'examen de la preuve et des plaidoiries, est de s'assurer que les déclarations et les commentaires formulés en plaidoirie s'appuient sur une preuve au dossier, de rejeter toute déclaration non étayée par la preuve et de s'en tenir uniquement au contenu du dossier. En faire autrement serait violer les principes de justice naturelle.

L'Office souligne que tel est le niveau d'information requis à l'étape de la demande de certificat d'utilité publique. À cette étape, le promoteur sollicite uniquement l'approbation d'un couloir général, à l'intérieur duquel une emprise plus petite et le pipeline lui-même seront situés, si le projet reçoit toutes les approbations requises. Il n'est pas nécessaire que tous les détails d'un projet soient présentés à l'Office pour que celui-ci détermine s'il convient d'agréer ou de refuser la demande de certificat. En raison de la nature des demandes présentées à l'Office, tous les détails d'un projet n'ont pas besoin d'être établis pour qu'un certificat soit délivré; en effet, il ne serait pas pratique, ni même possible, de fournir tous ces détails à l'avance.

À l'étape de la demande de certificat, il appartient au demandeur de convaincre l'Office, sur la foi de l'ensemble de la preuve produite au cours des parties écrite et orale de l'audience, qu'il convient de lui délivrer un certificat d'utilité publique. Il va de soi que le demandeur doit fournir des preuves à l'appui de sa demande, mais on attend aussi des intervenants qui s'opposent à une demande qu'ils étayent leur position par des preuves. La preuve de l'intervenant peut alors être assujettie aux mêmes vérifications que l'est celle du demandeur, par exemple, au moyen d'un contre-interrogatoire à l'audience.

L'Office rappelle que la mise en service d'un projet pipelinier ne peut survenir qu'après la délivrance de plusieurs autres approbations, le dépôt de renseignements détaillés, tels que les plans, profils et livres de renvois exposant le tracé détaillé du pipeline, des manuels détaillés concernant la construction, l'exploitation et la protection de l'environnement ou d'autres dépôts exigés du promoteur pour respecter les conditions d'approbation ou la réglementation applicable et, finalement, l'approbation d'une demande d'autorisation de mise en service. En outre, d'autres organismes de réglementation aux paliers fédéral, provincial ou municipal peuvent exiger des renseignements ou des approbations supplémentaires.

De plus, lorsqu'un projet est approuvé, l'Office a le pouvoir, et la responsabilité, de surveiller les activités de la société pendant la construction et l'exploitation du projet, pour garantir que le pipeline est sécuritaire et que la société respecte toutes les conditions d'approbation du certificat ainsi que les règlements applicables pris en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Par exemple, à l'étape de la construction, l'Office inspecte le projet, vérifie le respect des conditions et donne suite aux plaintes des propriétaires fonciers. En cas de non-conformité, l'Office dispose d'outils

d'exécution de divers niveaux, pouvant aller jusqu'à la délivrance d'une ordonnance d'arrêt des travaux et à la révocation ou la suspension du certificat.

Après l'étape de la construction, l'Office continue d'exercer sa compétence à l'égard du projet approuvé, assumant alors un rôle de supervision et de réglementation pendant toute la vie du projet. À ce titre, l'Office veille à ce que la société continue de se conformer à la fois aux conditions du certificat délivré et à la législation pertinente dont découlent ses attributions. De plus, l'Office s'occupe de toutes les plaintes qui pourraient surgir pendant la durée du projet, dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

Au cours de l'audience GH-1-2006, l'Office a pu entendre les points de vue des parties qui étaient susceptibles d'être touchées par le projet de gazoduc Brunswick. En outre, les parties qui ont obtenu le statut d'intervenant ont eu la possibilité de poser des questions par écrit sur la preuve versée au dossier, d'adresser des questions directement aux témoins d'EBPC, de déposer leur propre preuve et de répondre aux questions à son sujet. Les intervenants pouvaient également présenter une plaidoirie à l'Office et répliquer à celle du demandeur. L'Office juge que, prises ensemble, les parties écrite et orale de l'audience GH-1-2006 ont permis de constituer un dossier complet sur lequel il peut fonder ses décisions finales concernant le caractère d'utilité publique présent et futur du projet de gazoduc Brunswick, suivant la partie III de la Loi sur l'ONÉ, et les questions liées au transport, aux droits et aux tarifs, suivant la partie IV.

2.5 Examen de l'intérêt public et du critère de l'utilité publique dans le contexte de la partie III de la Loi sur l'ONÉ

L'Office a défini comme suit la notion d'intérêt public[9] :

> L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision.

En tant que tribunal fédéral, l'Office doit mettre l'accent sur l'intérêt public général canadien, ou l'intérêt national. Diverses décisions judiciaires ont établi que l'intérêt d'un particulier ou d'une collectivité doit être pesé au regard de l'intérêt public général et que, si une initiative est conforme à l'intérêt général, celui-ci doit l'emporter sur les intérêts particuliers[10].

Dans la jurisprudence et les observations des juristes concernant l'« utilité publique » et l'« intérêt public », ces deux expressions ont généralement été tenues pour synonymes[11]. La détermination de l'utilité publique réside principalement dans la formulation d'une opinion par le tribunal. Ce dernier doit fonder cette opinion sur le dossier dont il est saisi, mais sa décision ne repose pas seulement sur les faits, comprenant aussi l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire

---

9 Voir le site Internet de l'Office à l'adresse : http://www.neb-one.gc.ca/PublicInterestFootnote_f.htm.

10 Voir, par exemple, *Re Actus Management Ltd. and City of Calgary* (1975), 62 D.L.R. (3e) 421 (Alberta Superior Court) à QL p. 4.

11 Macaulay, *supra* note 3, à la page 8-6.

considérable en matière administrative[12]. De même, il n'existe pas de critère immuable de détermination de l'intérêt public qui vaille pour tous les cas. Tout comme les notions de « juste et raisonnable » et d'« utilité publique », les critères relatifs à l'intérêt public dans une situation donnée sont compris, plutôt que définis, et il se pourrait, en fait, qu'il ne soit d'aucune utilité de tenter de les définir avec précision. Il convient plutôt de laisser à l'Office le soin de soupeser les avantages et les fardeaux inhérents au dossier dont il est saisi.

L'Office a souvent traité de ces concepts dans son processus décisionnel; par exemple, il a déclaré que le critère de l'utilité publique est principalement une question d'opinion ayant un fondement factuel approprié, qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation[13].

Pour ce qui concerne l'application de ces concepts dans l'exercice du mandat de l'Office aux termes de la Loi sur l'ONÉ, il est important de souligner que le Parlement n'a pas jugé nécessaire de préciser comment les facteurs énoncés à l'article 52, y compris celui de l'alinéa 52*e)* [intérêt public], ou tout autre facteur que l'Office jugerait pertinent, doivent être examinés et pris en compte. Suivant la Loi sur l'ONÉ, l'Office a le pouvoir de décider des facteurs qu'il est pertinent d'examiner relativement à l'intérêt public. Par exemple, la LCÉE oblige à examiner les effets socioéconomiques uniquement lorsqu'ils découlent d'un effet environnemental du projet. D'ordinaire, l'Office tient compte d'une gamme plus large d'effets socioéconomiques lorsqu'il examine une demande aux termes de la Loi sur l'ONÉ[14]. En vertu de l'alinéa 52*e)* [intérêt public] de la Loi sur l'ONÉ, l'Office, par le passé, a aussi tenu compte d'autres aspects du projet évalué, tels que la possibilité de répercussions commerciales, la protection de l'environnement et la sécurité publique[15]. Dans certains cas, l'Office a également examiné si l'ajout des installations prévues à l'infrastructure pipelinière canadienne en place était conforme à l'intérêt public[16].

L'intérêt public est un concept dynamique qui varie d'une situation à l'autre (ne serait-ce que parce que la valeur attribuée aux intérêts antagonistes en jeu change) et il s'ensuit que les critères suivant lesquels l'intérêt public est servi peuvent aussi changer au gré des circonstances[17]. Il est bon de rappeler également que l'Office peut se laisser guider par des décisions antérieures, mais qu'il n'est pas lié par celles-ci. En fait, il serait peut-être inapproprié qu'il soit ainsi lié, étant donné le caractère dynamique de l'intérêt public et le fait que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière administrative fait intrinsèquement partie de son processus décisionnel.

---

12 *Memorial Gardens Assn. (Can.) Ltd.* c. *Colwood Cemetery Co.*, [1958] R.C.S. 353 à 357 (CSC).

13 *Rapport de la Commission d'examen public conjoint, Projets gaziers de l'île de Sable*, octobre 1997, aux pages 137 et 138, citation tirée de la décision *Memorial Gardens*. Le rapport précité a été examiné dans le cadre des *Motifs de décision GH-6-96* de l'Office national de l'énergie, en date de décembre 1997, concernant le projet énergétique extracôtier de l'île de Sable et le projet de gazoduc de Maritimes & Northeast Pipeline Management Limited.

14 *Office national de l'énergie, Rapport d'étude approfondie GH-3-97 - Projet de pipeline d'Alliance*, Alliance Pipeline Ltd., au nom d'Alliance Pipeline Limited Partnership, en date de septembre 1998, aux pages 9 et 10.

15 *Office national de l'énergie, Motifs de décision GH-3-97*, Alliance Pipeline Ltd., au nom d'Alliance Pipeline Limited Partnership, en date de novembre 1998, à la page 8.

16 *Office national de l'énergie, Motifs de décision GH-1-98*, Northstar Energy Corporation, en date de mai 1998, à la page 27.

17 *Office national de l'énergie, Motifs de décision EH-1-2000*, Sumas Energy 2, Inc., mars 2004, à la page 10. L'Office cite des déclarations faites par la Commission de l'énergie de l'Ontario, se disant d'accord avec celles-ci.

Dans certains cas, une nette incapacité du demandeur de convaincre l'Office sur un seul point critique peut suffire à lui faire conclure que le projet ne peut pas être considéré comme étant d'utilité publique. Or, il est assez improbable qu'un projet soit rejeté à défaut de satisfaire à un seul facteur. Il arrive plus couramment que l'Office soit confronté à un cas où la preuve visant un ou plusieurs des points examinés est plus concluante que celle produite à l'égard d'autres questions pertinentes[18]. En pareil cas, l'Office, sur la foi de la preuve fournie et compte tenu des circonstances particulières de la demande, exerce son pouvoir discrétionnaire en matière administrative et son expertise pour formuler un jugement global sur le caractère d'utilité publique du pipeline proposé tant pour le présent que pour le futur. Pour ce faire, l'Office doit, après avoir soigneusement soupesé l'ensemble de la preuve présentée durant l'audience, exercer son jugement discrétionnaire pour concilier des intérêts diversifiés.

Ainsi, les facteurs à prendre en considération sous le régime de la Loi sur l'ONÉ et les critères à appliquer pour en arriver à une décision concernant l'intérêt public ou le caractère d'utilité publique présent et futur d'un projet peuvent dépendre de divers éléments, tels que la demande, le lieu, le produit en cause, les segments de population touchés par la décision, les valeurs sociales du moment et l'objet des dispositions pertinentes de la Loi sur l'ONÉ. Les sections et chapitres qui suivent exposent, entre autres, comment l'Office a cerné, pris en compte, soupesé et mis en balance les facteurs qu'il trouvait pertinent de prendre en considération pour évaluer le projet actuel sous le régime de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ.

2.6 Application du critère de l'utilité publique dans le cadre de la demande d'EBPC suivant la partie III

Au cours de l'audience, plusieurs parties ont soulevé la question de l'utilité publique du projet et parlé des critères dont l'Office devrait tenir compte au moment de rendre sa décision dans l'intérêt public.

L'article 52 prescrit ce qui suit :

> 52. Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office peut, s'il est convaincu de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, délivrer un certificat à l'égard d'un pipeline; ce faisant, il tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, et notamment de ce qui suit :
>
> *a)* l'approvisionnement du pipeline en pétrole, gaz ou autre produit;
>
> *b)* l'existence de marchés, réels ou potentiels;
>
> *c)* la faisabilité économique du pipeline;

18 *Office national de l'énergie. Motifs de décision GH-2-2000*, AEC Suffield Gas Pipeline Inc., en date d'août 2000, aux pages 24 et 25.

d) la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline;

e) les conséquences sur l'intérêt public que peut, à son avis, avoir sa décision.

Le libellé du paragraphe 52 accorde à l'Office un large pouvoir discrétionnaire. Selon le jugement rendu par la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Union Gas* c. *TransCanada PipeLines Ltd.*[19], la bonne foi est la seule limite apparente à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, bien que l'Office, bien entendu, se doive de l'exercer en tenant compte des facteurs pertinents et en veillant à ce que sa décision ne soit pas entachée d'arbitraire ou de discrimination[20].

Dans l'arrêt *Canadian National Railways* c. *Canada Steamship Lines Limited*[21], le Conseil privé, dans son interprétation des termes *all considerations which appear to it to be relevant*, que l'on retrouve au paragraphe 52 de la Loi sur l'ONÉ, a formulé l'opinion suivante :

> [TRADUCTION] Il serait difficile d'imaginer un plus large pouvoir discrétionnaire que celui qui est accordé à la Commission en ce qui concerne les facteurs dont il convient de tenir compte dans le règlement d'une demande d'approbation d'un tarif convenu. Il s'agit pour la Commission de tenir compte de tous les facteurs qu'elle estime pertinents (*all considerations which appear to it to be relevant*). Aucune disposition ne lui interdit de considérer tel ou tel facteur; en fait, la législation l'enjoint explicitement de tenir compte de tous les facteurs qu'elle juge pertinents.

Les facteurs dont l'Office tient compte peuvent varier selon les circonstances du cas à régler, mais certains facteurs sont habituellement pris en considération quand il s'agit d'examiner une demande visant un pipeline. Par exemple, la sécurité publique et les questions environnementales et socioéconomiques sont des aspects qui sont généralement traités dans le contexte de l'intérêt public, et l'Office les a aussi examinées dans le cadre de la présente audience.

2.7 Conclusion

Au cours de l'instance, l'Office a entendu la preuve sur la conception technique et les questions de sécurité, sur des aspects économiques comme les approvisionnements et les marchés, sur la participation du public et la consultation des populations autochtones, sur les effets socioéconomiques et environnementaux du projet, ainsi que sur les questions foncières et le choix du tracé. Ces questions sont traitées plus en détail dans les chapitres subséquents. L'Office a déterminé que tous ces facteurs sont pertinents eu égard à la décision qu'il doit rendre en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ, soit celle de savoir si le projet a un caractère d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur. Par conséquent, les avantages et les fardeaux que

---

19 [1974] 2 C.F. 313.

20 *Sumas Energy 2, Inc.* c. *Canada (Office national de l'énergie)*, [2005] A.C.F. nº 1895 (C.A.F.) QL, au para. 35.

21 [1945] 3 D.L.R. 417, à la page 420.

le projet pourrait engendrer à tous ces égards doivent être cernés avant que l'Office puisse faire une détermination finale au sujet du caractère d'utilité publique du projet tant pour le présent que pour le futur. Ces aspects, ainsi que les avantages et fardeaux en découlant, sont traités aux chapitres 3, 4, 5 et 6.

Le chapitre 7 aborde les questions afférentes à la demande aux termes de la partie IV d'EBPC concernant les droits et le tarif de transport de l'éventuel gazoduc Brunswick. On y examine d'autres avantages et fardeaux associés aux questions de droits, de tarif et de service. Ce chapitre renferme la détermination de l'Office quant à savoir si les droits à percevoir sont justes et raisonnables, et si les droits, le service ou les installations sont une source de distinction injuste ou non. Enfin, il contient la décision de l'Office au sujet du mode de réglementation qu'EBPC a sollicité.

Au chapitre 8 des Motifs de décision, l'Office soupèse et met en balance l'ensemble des avantages et des fardeaux associés au projet de gazoduc Brunswick et fait une détermination aux termes de la partie III de la Loi sur l'ONÉ.

Le chapitre 9 renferme la décision de l'Office sur la demande d'EBPC.

Chapitre 3

Installations et sécurité de l'exploitation

3.1 Description des installations

Le chapitre 1 donne un aperçu des installations. D'autres précisions sont fournies ci-après. Le pipeline comprendrait deux parties : un tronçon urbain d'environ 31 km de long qui débuterait au terminal de GNL Canaport[MD] et traverserait la Ville de Saint John, et un tronçon rural d'environ 113 km de long, qui s'étendrait de la Ville de Saint John jusqu'au point d'interconnexion avec le gazoduc de M&NP ÉU. Le tronçon urbain comprend une section d'environ 4,2 km qui passe dans le parc Rockwood et un franchissement prévu de la rivière Saint-Jean, qui serait réalisé au moyen d'un forage dirigé horizontal (FDH).

Il y aurait six emplacements de vannes de canalisation principale, comprenant chacun une vanne de sectionnement qui peut être commandée manuellement ou à distance à partir du centre de commande d'acheminement du gaz de Duke Energy Gas Transmission (DEGT), situé à Houston. Trois des emplacements de vannes se trouveraient dans la Ville de Saint John, et les trois autres seraient situés le long du tronçon rural du gazoduc.

Le gazoduc Brunswick aurait un poste de transfert de propriété à son point d'interconnexion avec le terminal de GNL Canaport[MD].

Les installations proposées comprennent deux ensembles de sas de départ/d'arrivée de racleurs. Un sas de départ serait situé au point d'interconnexion entre le gazoduc Brunswick et le terminal de GNL Canaport[MD], et un ensemble de sas de départ/d'arrivée se trouverait à l'emplacement de la vanne de canalisation principale qui serait voisine de la vanne n° 63 du latéral Saint John (LSJ) de Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP). Un sas d'arrivée, qui ne fait pas partie de la demande, serait installé aux États-Unis (É.-U.) à l'emplacement de la station de compression Baileyville.

3.2 Conception du pipeline

3.2.1 Codes et normes

EBPC a soutenu que les installations visées par la demande seraient conçues, construites et mises à l'essai conformément aux exigences de la norme Z662-03 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme CSA Z662-03), aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ, ainsi qu'aux autres codes applicables. EBPC se conformerait aussi aux exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99) au chapitre de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du gazoduc. EBPC prévoit inspecter toutes les soudures des installations relatives au projet. Les travaux de soudage et les essais seraient exécutés conformément aux exigences de la norme CSA Z662-03. La mise à l'essai du gazoduc serait effectuée suivant la procédure TP-CT1.0 de DEGT en date du

5 mai 2004, intitulée *Pressure Testing of Gas Transmission Facilities* (essai sous pression des installations de transport de gaz), qui satisfait aux exigences de la norme CSA Z662-03 ainsi qu'à celles du RPT-99.

3.2.2 Matériaux et tubes de canalisation

Dans sa demande, EBPC a fourni des explications détaillées sur les caractéristiques techniques de la canalisation et des autres installations proposées. L'annexe IV résume les caractéristiques des tubes. EBPC a déclaré que [TRADUCTION] « Le gazoduc Brunswick serait un pipeline d'avant-garde qui incorpore les techniques les plus récentes de protection contre la corrosion et obéit à des normes de conception qui, dans bien des cas, sont plus rigoureuses que les exigences des codes pertinents. »

Un certain nombre d'intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de l'épaisseur de paroi du gazoduc proposé et du risque de rupture. Cependant, EBPC a souligné que les nuances d'acier et l'épaisseur de paroi qu'elle avait choisies pour le pipeline le rendrait très résistant aux dommages causés par des tiers. Elle a indiqué que les normes de l'ONÉ concernant l'épaisseur de paroi des pipelines seraient atteintes ou dépassées sur tout le tracé en milieu urbain. EBPC a ajouté que d'après une étude qu'elle avait déposée, intitulée *Resistance to Puncture Pertaining to the Brunswick Pipeline* (résistance du gazoduc Brunswick à la perforation), préparée par Kiefner & Associates, Inc., il y avait très peu de risque que les actions d'un tiers entraînent la perforation du gazoduc en milieu urbain.

3.3 Construction du gazoduc

EBPC a fait valoir que son équipe de développement possède une expérience considérable au chapitre de la conception, de la construction et de l'exploitation de pipelines. EBPC avait conclu un arrangement contractuel avec St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) pour que celle-ci assure les services de gestion de projet et services techniques associés à l'obtention des permis requis et à la construction du gazoduc, et à son exploitation subséquente après la mise en service. EBPC a affirmé que St. Clair avait une expérience inégalée de la construction et de l'exploitation de pipelines dans le Canada maritime, puisqu'elle s'était chargée de la conception et de la construction du réseau de M&NP, et qu'elle en était l'exploitant contractuel. EBPC a indiqué que, par l'intermédiaire de St. Clair, elle avait également profité du vaste fond d'expérience du personnel de DEGT, qui exploite des installations de transport et de distribution de gaz naturel partout au Canada et aux États-Unis.

3.3.1 Travaux de dynamitage

EBPC prévoyait qu'il faudrait utiliser une défonceuse mécanique et des explosifs sur une grande partie du couloir proposé pour creuser la tranchée du gazoduc. Elle a précisé que des travaux de dynamitage seraient requis, dans une certaine mesure, sur la majeure partie du couloir urbain traversant la Ville de Saint John.

EBPC proposait de concevoir les sautages en fonction des structures, installations et services voisins et d'employer des matelas pare-éclats pour empêcher la projection de roches et de débris.

Un protocole succinct de surveillance du dynamitage et des sautages serait établi et mis en application dans les zones résidentielles.

Les sautages seraient conçus de façon à limiter les niveaux de vibration à 50 millimètres par seconde (mm/sec) à la vitesse de crête des particules (VCP). Dans le voisinage de structures sensibles aux vibrations, on observerait une limite de 25 mm/sec à la VCP. De plus, l'entrepreneur d'EBPC effectuerait trois sautages d'essai suivant les procédures de dynamitage établies, avant d'effectuer des travaux de dynamitage à grande échelle. Si les niveaux de vibration n'étaient pas assez bas lors des sautages d'essai, l'entrepreneur réviserait les procédures de dynamitage.

EBPC s'est engagée à faire inspecter l'état de toutes les structures et installations situées dans un rayon de 200 m autour de la zone de dynamitage avant et après les travaux aux explosifs. Un ingénieur évaluerait les plus vieilles demeures dans la localité de Milford pour déterminer s'il est nécessaire de les traiter comme des structures sensibles. On comparerait les inspections pré et post-dynamitage pour régler les demandes d'indemnisation en cas de dommages.

Tous les puits d'eau souterraine situés à moins de 500 m d'une zone de dynamitage seraient recensés. EBPC a indiqué que, pendant les travaux de dynamitage, elle assurerait une surveillance sismique du puits le plus près de l'emprise, jusqu'à une distance de 500 m du sautage.

3.3.2 Forage dirigé horizontal (FDH)

EBPC a retenu les services spécialisés d'un cabinet de consultants, AK Energy Services, pour qu'il examine la faisabilité d'un certain nombre de franchissements par FDH le long des couloirs envisagés pour le gazoduc. Le franchissement de la rivière Saint-Jean, entre Pokiok et Pleasant Point, est celui qui a le plus retenu l'attention des participants durant l'instance. Le bruit et les vibrations, et la durée des travaux de construction, sont les principaux enjeux qui ont été soulevés. EBPC a indiqué qu'elle prévoit réaliser ce FDH pendant la période de construction de l'hiver pour éviter les saisons durant lesquelles les résidents seraient le plus susceptibles de garder leurs fenêtres ouvertes pendant la journée.

Les enjeux et les mesures d'atténuation associés aux travaux de FDH sont examinés dans le rapport d'ÉE de l'ONÉ, dont la version intégrale figure à l'annexe VII des présents Motifs de décision.

Opinion de l'Office

L'Office constate que St. Clair, l'entrepreneur auquel EBPC a confié la construction et l'exploitation du pipeline, possède une expérience considérable dans le domaine, y compris une expérience de première main de la région même.

L'Office est satisfait des mesures qu'EBPC propose de prendre pour atténuer et réduire au minimum les effets des travaux de dynamitage pendant la construction. EBPC assurera une protection convenable des

structures sensibles aux vibrations en surveillant les effets des sautages dans un rayon de 200 m et en limitant le niveau des vibrations à un maximum de 25 mm/sec à la VCP. Si des structures sensibles, des puits d'eau souterraine ou d'autres aménagements subissaient des dommages pendant les travaux de dynamitage, l'Office s'attendrait à ce qu'EBPC réévalue la conception des sautages avant de poursuivre les travaux de dynamitage.

À la lumière des renseignements qu'elle a fournis jusqu'ici, l'Office est convaincu qu'EBPC a l'intention de continuer à concevoir et mettre en œuvre des méthodes de construction appropriées pour relever les défis qui pourraient surgir pendant les travaux de FDH. L'Office trouve suffisants les engagements qu'EBPC a pris de surveiller et de maîtriser les niveaux de bruit et de vibration. De plus, l'engagement qu'EBPC a pris d'embaucher des entrepreneurs d'expérience pour exécuter les FDH fournit à l'Office une garantie de plus que ces travaux peuvent être réalisés tel qu'EBPC l'a décrit. [La question du bruit associé aux travaux de FDH est examinée plus en détail dans le rapport d'ÉE de l'ONÉ.]

3.4 Sécurité pipelinière

3.4.1 Évaluation des risques

EBPC a déposé à l'appui de sa demande un rapport intitulé *Quantitative Risk Analysis of the Proposed Brunswick Natural Gas Pipeline* (analyse quantitative des risques associés au gazoduc Brunswick proposé) produit par le cabinet Bercha International Inc. (rapport d'AQR de Bercha). Le rapport avait pour but d'évaluer les risques associés à l'exploitation du gazoduc proposé et, au besoin, de cerner les mesures d'atténuation qu'il y aurait lieu de prendre pour ramener ces risques à des niveaux acceptables. Le rapport résume les principales conclusions dégagées de l'analyse des risques, à savoir :

- Le niveau de risque personnel posé pour des membres du public se situait dans des limites acceptables et s'inscrivait dans la plage de risques définie comme négligeable.
- Aucun des risques personnels spécifiques ne se situait dans la plage de risques définie comme intolérable.
- La partie du gazoduc qui consiste dans le franchissement par FDH présente un risque légèrement moindre que la partie enfouie du gazoduc.
- Le tracé privilégié à travers le parc Rockwood présente des risques moindres pour le public que les deux solutions de rechange.
- Le tracé privilégié à travers le parc Rockwood présente des risques nettement moindres pour l'hôpital régional de Saint John que les tracés de rechange qui passent plus au nord, bien que les risques associés à tous les tracés de rechange se situent dans la plage négligeable.

Le rapport d'AQR de Bercha contenait un certain nombre de recommandations générales à l'intention d'EBPC. Celles-ci sont résumées ci-dessous :

- Il faudrait continuer de gérer l'utilisation du sol sur les terrains occupés par l'emprise.
- Un plan d'intervention en cas d'urgence devrait être dressé de concert avec les organismes d'intervention d'urgence et les représentants publics afin de parer à toute situation d'urgence possible.
- Le tracé privilégié à travers le parc Rockwood est celui qui est recommandé car il présente des risques nettement moindres pour l'hôpital régional de Saint John que les tracés de rechange passant plus au nord.
- L'utilisation d'une emprise établie, lorsque c'est possible, est fort souhaitable. L'implantation du gazoduc dans une emprise de service public clairement marquée et bien connue offre une protection accrue.

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par les risques associés à l'implantation des installations proposées au cœur de la Ville de Saint John et, en particulier, à proximité d'établissements comme l'hôpital régional de Saint John et dans le voisinage immédiat de résidences comme celles de la localité de Champlain Heights. Les intervenants ont mis en doute la valeur du rapport d'AQR de Bercha, trouvant à redire de la portée, de l'étendue, du fondement et de la profondeur de l'évaluation, qu'ils jugeaient inexacte et insuffisante pour recenser et quantifier les risques auxquels le tronçon urbain du gazoduc pourrait exposer la Ville de Saint John.

Ivan Court a présenté un rapport d'analyse des risques préparé par le Service d'incendie de Saint John (SISJ) qui avait été fourni au Conseil communal en septembre 2006. Bercha Engineering Limited (Bercha) avait examiné le rapport pour le compte d'EBPC et conclu que, faute d'un apport adéquat d'experts en pipelines et en analyse des risques, le rapport contenait un grand nombre de déclarations et de conclusions qui étaient fausses. EBPC a soutenu qu'elle avait discuté avec le chef des pompiers du SISJ des questions de sécurité publique liées au couloir privilégié et qu'elle avait donné suite à toutes les recommandations formulées dans le rapport d'analyse des risques du SISJ.

The Friends of Rockwood Park (FORP) ont présenté deux rapports indépendants qui critiquaient le rapport d'AQR de Bercha. Le premier de ceux-ci, intitulé *An Independent Analysis of the Proposed Brunswick Pipeline Routes in Saint John, New Brunswick* (analyse indépendante des tracés proposés du gazoduc Brunswick à Saint John au Nouveau-Brunswick), avait été rédigé par Richard Kuprewicz du cabinet Accufacts, Inc. M. Kuprewicz reprochait au rapport d'AQR de Bercha de ne pas fournir des renseignements essentiels pour étayer ou justifier les transects de risque définis à l'égard du tracé terrestre à travers la Ville de Saint John. Le deuxième rapport, qui consistait en une évaluation de l'analyse quantitative des risques préparée par le groupe Bercha (Evaluation of *Quantitative Risk Analysis of the Proposed Brunswick Natural Gas Pipeline*), avait été rédigé par John Wreathall du cabinet John Wreathall & Co., Ltd. L'auteur avait conclu que le rapport d'AQR de Bercha était lacunaire à plusieurs égards et ne justifiait pas la prétention selon laquelle les risques posés par le pipeline seraient négligeables.

Bercha a commenté chacun des rapports au nom d'EBPC. Il a déclaré que le propos des deux rapports était général et vague, et qu'il n'avait aucune justification quantitative des positions avancées. Bercha a souligné que le commentaire fourni dans le rapport Kuprewicz reposait sur une interprétation générale de l'AQR et d'autres rapports concernant les pipelines, et que le manque d'expérience de M. Kuprewicz dans le domaine de l'analyse des risques pipeliniers l'avait amené à prétendre, à tort et sans la moindre preuve, que [TRADUCTION]« l'inflammation immédiate d'un rejet de gaz naturel lors de la rupture d'un pipeline constitue la pire éventualité ». Pour ce qui est du rapport Wreathall, Bercha a déclaré que l'analyse qu'on y faisait n'offrait que des commentaires négatifs sans apporter de suggestions utiles, et que le manque d'expérience et de compétence de M. Wreathall au chapitre de l'analyse des risques pipeliniers lui avait fait conclure que [TRADUCTION] « une inflammation passablement retardée » représentait la pire éventualité. Bercha a soutenu que les deux prétentions étaient erronées et que [TRADUCTION] « en cas de rupture, le débit de rejet qui représente la pire éventualité ne survient pas immédiatement après la rupture ni longtemps après, mais bien pendant les premières minutes qui suivent la rupture. »

Pour étayer sa position selon laquelle [TRADUCTION] « un pipeline souterrain est de loin la méthode la plus sécuritaire et la plus écologique de transporter de gros volumes de gaz naturel » et pour dissiper les inquiétudes exprimées par plusieurs intervenants au sujet de la sécurité du gazoduc Brunswick, EBPC a présenté un sommaire des pipelines de transport de gaz naturel à haute pression exploités dans des zones urbaines à forte densité de population (*A Summary of Existing High Pressure Natural Gas Transmission Pipelines in High Density Urban Areas*). EBPC a fait valoir que les exemples cartographiés qu'elle avait fournis [TRADUCTION] « illustraient clairement qu'il y a des éléments d'infrastructure essentiels, des aménagements résidentiels et commerciaux, des écoles, des hôpitaux, des centres commerciaux et d'autres installations publiques qui côtoient d'encore plus près des gazoducs implantés au Canada et aux États-Unis qui sont exploités sensiblement de la même façon que le serait le gazoduc Brunswick ». EBPC a soutenu que ce fait est [TRADUCTION] « irréconciliable avec le pronostic de conséquences désastreuses » que contenaient le rapport d'analyse des risques du SISJ, le rapport Kuprewicz et le rapport Wreathall.

EBPC a souligné que les risques associés à un projet pipelinier sont définis, évalués et atténués aux étapes de la conception, de la construction, de l'essai et de l'exploitation du pipeline et qu'en veillant à respecter, voire à dépasser, toutes les exigences prescrites par la réglementation gouvernementale et les normes de l'industrie au chapitre de la sécurité des pipelines, elle ferait en sorte que le projet réponde aux critères établis de « risque acceptable », ou même les dépasse.

Opinion de l'Office

L'Office estime qu'EBPC a adopté une démarche convenable pour cerner et évaluer les risques associés aux tronçons urbain et rural du gazoduc proposé. Il remarque que le tronçon urbain du pipeline a été conçu en fonction des exigences d'un emplacement de classe 3, ce qui atteint ou dépasse les exigences prescrites dans la norme CSA Z662-03 à l'égard des types d'aménagements qui existent ou sont prévus le long du tracé de l'éventuel gazoduc, y compris des écoles et des établissements dont l'évacuation pourrait poser des difficultés.

L'Office juge que le rapport d'AQR de Bercha brosse un tableau exact des risques associés au projet envisagé. Il estime que les autres rapports d'évaluation des risques déposés en preuve ne soulevaient aucun enjeu critique qui lui ferait mettre en doute les conclusions formulées dans le rapport d'AQR de Bercha.

3.4.2 Programmes d'assurance de la qualité et de gestion de l'intégrité

3.4.2.1 Programme d'assurance de la qualité

EBPC s'est engagée à suivre le programme d'assurance de la qualité de DEGT, lequel garantirait que les matériaux de construction du gazoduc ainsi que les procédures d'inspection et d'essai respectent les spécifications incorporées dans la conception du pipeline.

3.4.2.2 Programme de gestion de l'intégrité du pipeline

EBPC s'est engagée à adopter et à compléter au besoin le programme de gestion de l'intégrité du pipeline mis en place par M&NP. Tel qu'EBPC l'a décrit, le programme de gestion de l'intégrité serait un continuum comprenant l'identification des dangers, la surveillance des conditions, l'atténuation des dangers, la documentation et la rétroaction, qui reposerait sur les éléments suivants :

- des programmes d'inspection interne;
- des programmes de fouille;
- le contrôle et la surveillance des pentes;
- l'inspection des franchissements de cours d'eau;
- des vérifications de la protection cathodique;
- des vérifications pour la détection de fuites.

Dans sa contre-preuve, EBPC a longuement exposé comment elle incorporerait la gestion des dangers opérationnels et des menaces dans son programme de gestion de l'intégrité. EBPC s'est engagée à passer des outils d'inspection interne dans le gazoduc environ trois ans après sa mise en service, et à continuer à faire des inspections internes à tous les sept à dix ans par la suite.

3.4.3 Exploitation

Un bon nombre des questions soulevées à propos de l'exploitation du gazoduc proposé et la preuve déposée à leur sujet sont examinées dans les sections 7.2.1 et 7.2.4.1 du rapport d'ÉE de l'ONÉ, qui figure à l'annexe VII des présents Motifs de décision. Ainsi, il convient de lire les parties qui suivent conjointement avec les sections précitées de l'ÉE.

3.4.3.1 Contrôle, surveillance et détection des fuites

Plusieurs participants ont exprimé des inquiétudes au sujet de la capacité d'EBPC de réagir en cas de fuites de gaz naturel sur le gazoduc proposé.

EBPC a répondu que le fonctionnement du gazoduc serait contrôlé à partir du centre de commande d'acheminement du gaz de DEGT, situé à Houston (Texas), lequel utiliserait un système de télésurveillance et d'acquisition de données (SCADA) qui suit constamment les paramètres d'exploitation du pipeline et traite les données sur la pression et les volumes captées à chaque vanne et débitmètre. À partir de cette information, le système SCADA et le système de détection de fuites transmettraient les ordres voulus au système de commande du centre. EBPC a indiqué qu'en cas de changement de pression, un signal d'alarme alerterait le centre de commande qu'il existe un problème possible. Selon ses estimations, il faudrait probablement de cinq à six minutes environ pour détecter une chute de pression rapide à l'aide du système SCADA, prendre la décision de fermer la canalisation et introduire les mots de passe nécessaires pour déclencher la fermeture. EBPC a précisé que pour garantir qu'une panne de l'alimentation électrique ou du système de communication n'empêche pas le centre de commande de réagir en cas d'incident, il y aurait des systèmes d'alimentation électrique et de communication de secours qui assureraient le maintien de la surveillance de la pression et du débit aux emplacements des vannes et la transmission de l'information connexe au système de commande.

EBPC a indiqué que des fuites trop petites pour être détectées par les capteurs installés sur la canalisation le seraient grâce à des inspections périodiques de l'emprise par du personnel convenablement formé, à la mise en œuvre de numéros d'appel d'urgence et à l'ajout d'un odorant (le mercaptan) dans le gaz.

3.4.3.2 Protection civile et intervention en cas d'urgence

EBPC s'est engagée à adopter le programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence (PCIU) de M&NP et de l'étoffer au besoin. Le programme de PCIU serait constitué des éléments suivants :

- une introduction
- une évaluation des risques
- une liste des organismes provinciaux et fédéraux compétents
- un programme de liaison avec les organismes
- un programme public d'éducation permanente s'adressant aux résidents de la zone de planification d'urgence (ZPU) et aux organismes de première intervention
- des manuels de protection civile
- de la formation
- des exercices de validation et de simulation d'urgence.

EBPC s'est engagée à effectuer une évaluation des risques une fois que le processus d'établissement du tracé détaillé serait terminé, afin de déterminer la taille de la ZPU. La taille de la ZPU serait égale ou inférieure à 800 m, étant définie comme un cercle ayant le rayon spécifié qui serait mesuré à partir du point d'un éventuel incident pipelinier. En reportant cette mesure sur toute la longueur du pipeline, on obtiendrait une ZPU dont les limites seraient parallèles au pipeline et situées chaque côté de celui-ci à la distance spécifiée.

EBPC a soutenu qu'une fois que la ZPU aurait été définie, elle constituerait une base de données exacte qui répertorie toutes les structures occupées se trouvant à l'intérieur de la ZPU. Il s'agirait ensuite de concevoir et d'exécuter un programme d'éducation permanente ciblant les résidents qui habitent dans la ZPU. Ce programme renseignerait les résidents concernés sur l'emplacement du pipeline, les situations d'urgence potentielles, les procédures de sécurité, leurs rôles, ce à quoi ils peuvent s'attendre dans l'éventualité d'une urgence et les rôles du personnel pipelinier et des organismes de première intervention. Le programme d'éducation permanente s'adresserait aussi aux organismes de première intervention et consisterait dans leur cas à fournir de l'information sur leurs fonctions et responsabilités, à exposer les pratiques à suivre pour garantir la sécurité du public et du personnel d'intervention, à assigner clairement les rôles et à définir la chaîne de commandement.

EBPC a déterminé les organismes responsables qu'elle consulterait une fois que le choix du tracé détaillé serait essentiellement terminé. Ces organismes ont été relevés au cours de l'instance et sont mentionnés dans le rapport d'ÉE de l'ONÉ, comprenant notamment le SISJ, le service de police de Saint John et l'organisation de gestion des urgences (OGU) de Saint John.

Le plan d'intervention en cas d'urgence (PIU) d'EBPC répondrait aux exigences du RPT-99 de l'Office en ce qui a trait au manuel de protection civile. Le PIU conçu pour le gazoduc Brunswick serait le reflet de celui que M&NP a établi pour le LSJ. EBPC s'est engagée à dresser un PIU conforme aux exigences de l'ONÉ qui prescrit les mesures à prendre pour intervenir d'une manière efficace et rapide dans l'éventualité d'une urgence et assurer la protection du public. En particulier, le PIU exposerait :

- les dispositions prises pour intervenir en cas d'incident pipelinier, y compris les ententes d'aide mutuelle avec des organismes externes;
- les rôles et les responsabilités des intervenants en cas d'urgence;
- les exigences en matière de notification et de signalement des incidents;
- des lignes directrices et des procédures d'intervention propres à chaque site à l'intention du personnel d'exploitation et d'entretien et des organismes d'intervention d'urgence.

De plus, EBPC s'est engagée à mener des exercices d'intervention d'urgence dont la portée varierait d'exercices sur table et d'exercices internes de simulation sur le terrain à des exercices d'intervention d'urgence à grande échelle comprenant la participation d'organismes externes.

Points de vue des parties intéressées

Un certain nombre d'intervenants trouvaient qu'il était inacceptable que des aménagements et des éléments d'infrastructure essentiels soient compris dans la ZPU. Ils ont exprimé des inquiétudes au sujet de la grande proximité de certaines installations du tracé proposé du gazoduc, de la possibilité que ces installations se trouvent dans la ZPU et des répercussions qu'une urgence pipelinière pourrait avoir sur des structures essentielles comprises dans la ZPU. Au cours de l'instance, on a défini un grand nombre d'installations et de structures qui risquaient de se trouver dans la ZPU, par exemple, des établissements de soins de santé comme l'hôpital régional de Saint John, une maison de soins infirmiers, une caserne de pompiers, la raffinerie Irving, des écoles, des églises et un certain nombre de résidences.

Par ailleurs, des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la capacité des organismes de première intervention de maîtriser une urgence concernant un pipeline transportant du gaz naturel à haute pression. Dans son rapport d'analyse des risques, le SISJ avait fait état de lacunes du point de vue des ressources et des capacités du service d'incendie et recommandé des mesures pour qu'EBPC les examine.

Des intervenants ont soutenu que les détails fournis au sujet des mesures de première intervention à prendre en cas d'urgence pipelinière étaient insuffisants ou que les mesures elles-mêmes n'étaient pas réalisables. Un bon nombre d'intervenants ont demandé des précisions sur le déroulement des procédures d'intervention d'urgence, notamment la notification des résidents, les rôles des organismes de première intervention, et la possibilité d'une évacuation. Les intervenants n'étaient pas satisfaits des méthodes de notification (p. ex., frapper aux portes, alertes à la radio) et ne trouvaient pas que la logistique avait été communiquée convenablement aux résidents et aux entreprises se trouvant à l'intérieur de la ZPU.

L'accès d'urgence et les voies d'accès secondaires étaient une grande source d'inquiétude pour beaucoup de participants, et particulièrement pour les populations de Milford et de Randolph. En ce qui concerne Milford, des intervenants ont soutenu qu'en cas d'urgence dans cette localité, il n'y aurait pas de voie d'accès viable à proximité du passage supérieur Lou Murphy et que l'entente conclue avec J. D. Irving, Limited (J.D. Irving), qui prévoit l'utilisation du chemin sur la propriété d'Irving, n'était pas une solution de rechange viable.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

En réponse aux préoccupations soulevées, EBPC a exposé comment elle délimiterait la ZPU après avoir effectué une évaluation des risques basée sur le tracé détaillé du pipeline. Elle a soutenu que le couloir privilégié fournirait assez de flexibilité pour décider de l'emplacement définitif du gazoduc et que, de ce fait, les limites de la ZPU étaient également flexibles. EBPC ne s'attendait pas à ce que l'hôpital régional de Saint John se trouve dans les limites de la ZPU. Elle a cité de nombreux exemples de pipelines installés dans des couloirs urbains qui sont proches d'installations semblables à celles qui se trouvent dans la Ville de Saint John, soulignant que les pipelines de transport de gaz à haute pression sont monnaie courante et qu'ils peuvent coexister avec un milieu urbain.

EBPC a répondu aux questions touchant la formation et les capacités des organismes de première intervention en donnant la garantie que la formation serait dispensée à ses propres frais. De plus, en réponse au rapport d'analyse des risques du SISJ, EBPC a pris des engagements à l'égard de chacune des recommandations formulées, tels que fournir de la formation et des fonds aux organismes de première intervention, les consulter avant de mettre la dernière main à son PIU et examiner des solutions de rechange sur le plan de la conception. On peut lire le détail des engagements précis qu'EBPC a pris dans la contre-preuve du demandeur.

EBPC a indiqué que le PIU serait enclenché s'il se produisait une urgence pipelinière. Le personnel de première intervention et l'OGU préviendraient les foyers et les entreprises en faisant du porte à porte et en diffusant des avis d'alerte dans les médias de masse, y compris à la radio. Les organismes de première intervention et l'OGU s'occuperaient des incendies secondaires, le cas échéant, et dirigeraient toute évacuation importante, ce qui comprend le choix

et la coordination des abris, les centres de commandement d'urgence et les barrages routiers. EBPC a souligné que les établissements publics ont habituellement leur propre plan d'évacuation et qu'il ne serait probablement pas nécessaire de le réviser à cause de la présence d'un gazoduc. EBPC aurait pour rôle de conseiller le personnel de première intervention sur la taille de la zone à évacuer, de communiquer de l'information pertinente contenue dans la base de données relative à la ZPU et de donner des avis concernant le moment où les évacués peuvent regagner leurs foyers et leurs entreprises en toute sécurité. EBPC s'est engagée à collaborer avec les organismes de première intervention et l'OGU pour adopter, promouvoir ou aider à élaborer des méthodes de notification du public, ainsi que pour déterminer les secteurs à accès limité et trouver des voies d'accès de rechange. EBPC a souligné, cependant, que les organismes de première intervention demeurent les principaux responsables dans une situation d'urgence publique.

Concernant l'accès d'urgence et les voies d'accès secondaires, EBPC a obtenu de J.D. Irving l'assurance que les véhicules et le personnel d'intervention d'urgence pourraient passer sur ses terrains si la voie d'accès existante se trouvait à être bloquée à cause d'un incident pipelinier. EBPC a confirmé que J.D. Irving a du personnel sur place 24 heures sur 24, et qu'il pourrait ouvrir rapidement les barrières pour permettre l'accès en cas d'urgence.

EBPC a fait part à l'Office de ses commentaires sur une condition possible exigeant qu'un exercice d'intervention d'urgence soit mené dans les six mois suivant la mise en service des installations. EBPC a indiqué qu'elle avait discuté des conditions proposées avec les organismes de première intervention et que toutes les parties s'entendaient sur le fait qu'il fallait mener un exercice d'intervention d'urgence, mais qu'il devrait s'agir d'un exercice de simulation sur table qui viserait à :

- vérifier les rôles et les responsabilités respectifs des intervenants;
- vérifier la grille de notification
- vérifier les pratiques et les procédures.

Opinion de l'Office

Dans la rubrique *Opinion de l'Office* présentée sous les sections 7.2.1 et 7.2.4.10 du rapport d'ÉE de l'ONÉ, l'Office aborde plusieurs des questions traitées ci-dessus. Pour répondre complètement aux exigences du RPT-99 et satisfaire aux attentes de l'Office concernant la mise en place d'un programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence approprié et efficace, le programme de PCIU d'EBPC doit comporter les éléments suivants :

- la conception d'un programme de protection civile et d'intervention d'urgence (évaluation des dangers)
- un manuel des mesures d'urgence (MMU)
- un programme de liaison (personnel de première intervention)
- un programme d'éducation permanente (public)

- une formation en intervention d'urgence
- des exercices d'intervention en cas d'urgence
- une évaluation des incidents et des interventions
- de l'équipement d'intervention d'urgence.

L'annexe B des Notes d'orientation liées au RPT-99 fournit des précisions sur les attentes de l'Office concernant chacun des huit principaux éléments que doit comprendre le programme de PCIU. L'Office effectue des vérifications et des inspections périodiques des programmes de PCIU des sociétés pour s'assurer que ces éléments y sont présents et pour évaluer l'à-propos et l'efficacité de chaque élément.

Comme première étape de ce processus de vérification, l'Office inclut généralement dans les certificats qu'il délivre une condition exigeant que le manuel des mesures d'urgence soit déposé dans un délai déterminé avant la mise en service de l'installation en cause. Ceci permet à l'Office d'examiner et de résoudre les sujets de préoccupation de concert avec la société préalablement à l'exploitation. Si le MMU comporte de graves lacunes auxquelles il n'est pas remédié dans le délai établi, l'Office peut refuser d'autoriser la mise en service du pipeline tant que ces lacunes n'ont pas été corrigées. Étant donné que la complexité et l'envergure des projets pipeliniers présentés à l'Office peuvent beaucoup varier, il arrive souvent que le MMU ne devient disponible que très peu de temps avant la mise en service de l'installation visée.

D'ordinaire, l'Office exige que le demandeur lui présente son MMU 14 jours avant la mise en service. En l'espèce, le niveau de préoccupation manifesté par le public justifie que l'Office s'accorde un plus long délai pour examiner le MMU. Dans l'éventualité où un certificat serait délivré, l'Office y assortirait une condition exigeant qu'EBPC dépose son MMU au moins 60 jours avant la mise en service (condition 18 à l'annexe V). Dans le cas présent, ce délai accorderait assez de temps pour régler tout sujet de préoccupation qui n'a pas été résolu. De plus, les spécialistes en gestion des urgences de l'Office pourraient aider à clarifier les attentes de l'Office au sujet du MMU à produire, et l'Office invite EBPC à les consulter à n'importe quel moment avant le dépôt de son MMU. L'Office rappelle à EBPC que le MMU doit comprendre un plan d'évacuation indiquant les points d'évacuation potentiels.

L'Office constate qu'EBPC peut se laisser guider par le programme de PCIU que M&NP a établi pour le LSJ dans l'élaboration du programme de PCIU visant les installations proposées. EBPC a prouvé au cours de l'instance que les éléments qu'elle se propose d'incorporer dans son programme de PCIU sont semblables à ceux que l'Office s'attend à trouver dans un tel programme.

Des doutes ont été soulevés durant l'instance au sujet de la formation, des ressources et des capacités des organismes de première intervention. L'Office note qu'EBPC s'est engagée à remédier aux préoccupations exprimées, notamment à fournir de la formation et des fonds aux organismes de première intervention. L'Office reconnaît que le fait de régler un bon nombre des préoccupations soulevées serait une indication qu'EBPC a eu des consultations avec les parties prenantes, mais l'Office exigera néanmoins qu'EBPC lui fournisse la preuve qu'elle a poursuivi les consultations pendant tout le reste de l'élaboration du MMU. Si un certificat était délivré, l'Office y assortirait une condition exigeant qu'EBPC dépose une preuve établissant que de telles consultations ont eu lieu (condition 19 de l'annexe V).

Pour ce qui est des commentaires d'EBPC concernant la condition proposée de l'Office exigeant la conduite d'un exercice d'intervention d'urgence, l'Office renvoie les parties à l'opinion qu'il a formulée à ce sujet dans le rapport d'ÉE de l'ONÉ. En cas de délivrance d'un certificat, l'Office exigerait qu'EBPC mène un exercice d'intervention d'urgence à grande échelle, tel qu'il est recommandé dans le rapport d'ÉE de l'ONÉ et exposé à la condition 21 de l'annexe V. À cet égard, l'Office s'attendra à ce qu'EBPC détermine les endroits critiques, par exemple, ceux qui pourraient présenter des difficultés d'accès ou de retraite pour le personnel de première intervention, et qu'elle centre l'exercice sur ces endroits. D'après la preuve produite, l'Office juge que le personnel de première intervention et l'OGU disposeraient d'une voie d'accès de rechange raisonnable au cas où le passage supérieur Lou Murphy serait inaccessible. Toutefois, vu le degré de préoccupation élevé que cette question soulève dans le public, le manque perçu d'un programme d'éducation permanente s'adressant au public et la viabilité contestée de la voie d'accès secondaire, l'Office recommande fortement qu'EBPC envisage d'effectuer le premier exercice d'urgence prescrit dans la condition dans le voisinage immédiat de la localité de Milford, afin d'évaluer l'efficacité du programme de PCIU dans son ensemble.

Pour qu'on dispose de données de référence permettant de vérifier la conformité aux exigences de l'Office et à ses attentes concernant les exercices d'intervention d'urgence, l'Office, si un certificat était délivré, imposerait une condition exigeant qu'EBPC dépose des renseignements sur la fréquence et la nature des exercices d'intervention d'urgence qu'elle prévoit effectuer et explique comment les résultats de tels exercices seraient incorporés dans son programme de formation et d'exercices d'intervention d'urgence (condition 22 de l'annexe V).

EBPC a relevé plusieurs exemples de pipelines de transport de gaz naturel à haute pression qui sont exploités en milieu urbain, mais l'Office ne se fie pas sur des précédents pour prendre ses décisions. La bonne exploitation du gazoduc Brunswick sous le ressort de l'Office dépendra, en partie, de

l'élaboration et de la mise en œuvre convenables du programme de PCIU d'EBPC.

Les articles 53, 54 et 55 du RPT-99 exigent qu'une société procède à des vérifications et à des inspections de ses programmes et systèmes pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité en toute sécurité et en conformité avec les exigences réglementaires et conditions d'approbation. L'ONÉ effectue périodiquement des vérifications et des inspections des projets pipeliniers pour s'assurer que les sociétés respectent les exigences réglementaires. Ce suivi réglementaire se poursuit pendant toute la vie utile du projet. L'Office juge que les prescriptions du RPT-99 et les programmes de vérification de l'ONÉ, conjugués aux engagements qu'EBPC a pris et à la mise en application des conditions précitées d'un éventuel certificat, seront suffisants pour garantir que le gazoduc Brunswick soit exploité d'une manière sécuritaire.

Chapitre 4

Approvisionnements et marchés

4.1 Justification du projet

EBPC a déclaré que le gazoduc Brunswick proposé serait nécessaire pour soutenir l'exploitation du terminal de GNL Canaport^MD et qu'il ouvrirait l'accès à une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel, à la fois importante et diversifiée, au profit des marchés du Canada maritime et du Nord-Est des États-Unis. Cet ajout aux approvisionnements régionaux permettrait de répondre à la croissance de la demande et favoriserait l'essor continu des marchés et des infrastructures du Canada. En fait, une partie du gaz que Repsol exporterait aux É.-U. par le truchement du gazoduc Brunswick pourrait être réimporté au Canada. Les plans à long terme de Repsol prévoient la possibilité du transport futur de gaz naturel vers les marchés du Québec.

Points de vue des parties intéressées

Le ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse (ÉNÉ) trouvait que, d'après la preuve, la justification du projet et ses retombées n'étaient pas évidentes dans le cas des marchés canadiens et a argué que le projet ne favoriserait pas l'efficience économique qu'une utilisation plus complète de l'infrastructure pipelinière déjà en place dans les Maritimes serait susceptible d'apporter.

Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) estimait que la diversité des approvisionnements que le projet pourrait mettre à la disposition du marché ouvrait la perspective de retombées économiques plus importantes pour les marchés des Maritimes qu'il n'y aurait en l'absence du projet. Ces retombées sont particulièrement attrayantes pour les clients, actuels et futurs, d'EGNB, qui pourraient être desservis grâce à une interconnexion directe entre le gazoduc Brunswick et les installations de distribution d'EGNB. Toutefois, EGNB a déclaré que, à son avis, les marchés canadiens ne seraient pas bien servis par le projet si les avantages associés à cet apport d'approvisionnements supplémentaires ne se concrétisaient jamais sur ces marchés.

Selon Bear Head LNG Corporation, Anadarko Canada LNG Marketing, Corp. et Anadarko LNG Marketing, LLC (Anadarko), le gazoduc Brunswick proposé est un pipeline de contournement conçu pour éviter le droit timbre-poste exigé sur le réseau canadien de M&NP. Anadarko était d'avis que, s'il était approuvé, le projet ferait double emploi avec des installations pipelinières existantes qui pourraient être modifiées pour absorber la nouvelle source proposée d'approvisionnements en gaz. Anadarko a argué, de plus, que les coûts d'immobilisation que supposerait l'agrandissement des installations canadiennes de M&NP seraient probablement inférieurs au coût du gazoduc Brunswick proposé. [La section 7.2 examine la position d'Anadarko plus en détail.]

En réplique aux arguments d'Anadarko, Repsol a soutenu que des pipelines « entièrement nouveaux », tels que le gazoduc Brunswick proposé, qui sont nécessaires pour raccorder de nouveaux approvisionnements au réseau de transport de gaz nord-américain ne font pas double

emploi avec des installations existantes. Le gazoduc Brunswick serait un réseau « entièrement nouveau » qui relie une nouvelle source d'approvisionnement à l'infrastructure intégrée de transport de gaz nord-américaine.

Atlantica Centre for Energy, Inc. a soutenu, pour sa part, que le terminal de GNL Canaport[MD] en cours de construction à l'est de Saint John pourrait procurer à la région des Maritimes une nouvelle source sûre à long terme d'importantes quantités de gaz naturel qui pourrait aider à bâtir une économie locale solide. Toutefois, pour être utile, le terminal de GNL Canaport[MD] doit pouvoir acheminer le gaz naturel aux marchés. Selon cette partie, le gazoduc Brunswick serait un moyen d'y parvenir.

Un certain nombre de parties intéressées étaient d'avis que le gazoduc Brunswick ne répondrait à aucun besoin particulier dans le Canada maritime puisque les approvisionnements provenant d'ouvrages existants suffiraient largement à répondre aux besoins des consommateurs de gaz naturel dans la région. De plus, certaines parties entrevoyaient la possibilité d'une réduction future de la dépendance à l'égard de l'énergie fossile, y compris le gaz naturel, en faveur de ressources renouvelables plus écologiques.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a réitéré que, grâce au gazoduc Brunswick proposé, le gaz naturel reçu au terminal de GNL Canaport[MD] serait mis à la disposition des consommateurs dans le Canada maritime et d'autres régions autant pour répondre à la demande courante que pour favoriser l'expansion des marchés du gaz naturel et des infrastructures connexes dans ces régions. EBPC a déclaré que le gazoduc Brunswick relierait directement les marchés canadiens à une nouvelle source d'approvisionnement à long terme et que, par le biais d'échanges, il pourrait aussi amener les expéditeurs actuels et (ou) les marchés des Maritimes à utiliser les services de transport de M&NP alors qu'ils ne le feraient pas autrement, puisque les expéditeurs ne souscriraient pas du service sur le réseau de M&NP en l'absence d'approvisionnements gaziers.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le gaz naturel continuera d'être utilisé dans la région à l'avenir et il accepte la preuve d'EBPC concernant la justification et la nécessité du projet proposé. Sur la foi de cette preuve, l'Office croit que la raison d'être du gazoduc Brunswick est de raccorder une nouvelle source d'approvisionnement supplémentaire aux marchés existants, et que, tel qu'il est proposé, le projet ne fait pas double emploi avec des installations déjà en place dans la région. [La section 7.2 traite plus à fond de cette question.]

Certains intervenants craignaient que l'implantation du gazoduc Brunswick puisse entraîner une sous-utilisation future des installations pipelinières de la région, mais l'Office, dans la preuve produite, n'a pas trouvé de motifs raisonnables de nature à étayer ces préoccupations. Tout au contraire, l'Office s'est laissé convaincre par la preuve produite devant lui du fait que la mise en œuvre et l'exploitation subséquente du gazoduc

proposé pourraient éventuellement favoriser une utilisation accrue de l'infrastructure énergétique en place en fournissant une nouvelle connexion à des approvisionnements supplémentaires sûrs, qui pourraient faire l'objet de livraisons à rebours ou être autrement expédiés au moyen des installations existantes. [La section 4.2.3 et le chapitre 7 examinent cet aspect plus à fond.]

4.2 Approvisionnements en gaz

4.2.1 Approvisionnements accessibles au projet

EBPC a affirmé que le gazoduc Brunswick s'interconnecterait avec le terminal de GNL Canaport[MD] à Mispec Point, dans la Ville de Saint John (N.-B.). Le terminal pourra recevoir et regazéifier du GNL de façon à produire jusqu'à 1 000 000 MBTU/jour de gaz naturel de qualité pipeline.

EBPC a indiqué que Repsol serait propriétaire de tout le gaz naturel provenant du terminal de GNL Canaport[MD] et que, de ce fait, tout gaz transporté par le gazoduc proposé serait fourni par Repsol.

EBPC a indiqué que le gazoduc Brunswick pourrait transporter 850 000 MBTU/jour suivant un service garanti. Il pourrait aussi transporter jusqu'à 150 000 MBTU/jour de volumes de gaz supplémentaires, suivant un service interruptible. Les volumes réels dépendraient des conditions d'exploitation du réseau, y compris la pression d'exploitation, et des clients qui souscriraient le service.

EBPC croyait comprendre que Repsol projetait d'obtenir les premiers approvisionnements en GNL destinés au terminal de GNL Canaport[MD] de Trinité-et-Tobago. Toutefois, en raison des avantages logistiques que le terminal de GNL Canaport[MD] offre pour la plupart des projets d'approvisionnement en GNL dans le bassin de l'Atlantique, Repsol pourrait se procurer ses approvisionnements auprès d'une ou de plusieurs autres sources faisant partie du portefeuille de Repsol YPF, société-mère de Repsol, ou même auprès de projets parrainés par des tiers qui constituent une source d'approvisionnement sûre. Repsol YPF est la plus grande société pétrolière intégrée d'Espagne et l'une des dix plus grandes pétrolières fermées du monde en termes de production de pétrole et de gaz. Repsol a assuré l'Office que son groupe d'affiliés détient suffisamment de contrats d'approvisionnement en GNL pour garantir une utilisation élevée du terminal de GNL Canaport[MD] et, partant, du gazoduc Brunswick.

Le demandeur a déclaré que les deux régions desquelles l'Est du Canada obtiendrait vraisemblablement ses approvisionnements en GNL, soit le bassin de l'Atlantique et le Moyen-Orient, comptaient pour 58 % de la capacité mondiale en 2005, part qui pourrait fort bien passer à 66 % d'ici 2010. Selon EBPC, il y a lieu de prévoir l'installation dans le bassin de l'Atlantique d'une importante capacité de liquéfaction nouvelle qui pourrait desservir le terminal de GNL Canaport[MD].

Opinions des parties intéressées

ÉNÉ estimait qu'aucune preuve précise n'avait été fournie dans le cadre de l'instance au sujet de la stratégie de portefeuille de Repsol ou de sa manière de gérer son portefeuille. La preuve ne le convainquait pas que le projet, tel qu'il est proposé, apporterait des approvisionnements en gaz supplémentaires aux marchés des Maritimes. ÉNÉ était préoccupé par le fait qu'on n'avait pas pris d'engagements concrets concernant l'affectation d'approvisionnements réservés au gazoduc Brunswick, mais seulement exprimé des intentions.

EGNB s'inquiétait de l'absence d'engagements précis au sujet de la quantité de GNL qui serait livrée au terminal de GNL Canaport[MD] et, par voie de conséquence, de la quantité de gaz naturel qui serait à la disposition du gazoduc Brunswick. EGNB n'était pas convaincue que l'installation produirait des approvisionnements adéquats en gaz naturel pour les besoins de Repsol, le seul expéditeur actuel du gazoduc Brunswick, et n'était pas convaincue non plus que les approvisionnements en gaz non réservés à Repsol seraient accessibles aux marchés des Maritimes.

Repsol a déclaré que dans le cas de pipelines comportant un risque commercial, les demandes de certificat n'ont pas besoin d'être étayées par des contrats existants d'approvisionnement en gaz ou de vente de gaz. Selon Repsol, ce que doit fournir le demandeur, c'est une preuve qui crée une expectative raisonnable que le projet pipelinier envisagé serait utilisé à un niveau raisonnable, qu'il y aurait suffisamment de gaz pour l'alimenter et que le gaz trouverait des débouchés convenables.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a fait valoir que, d'après l'entente de service garanti (ESG), Repsol paierait tous les frais fixes du gazoduc Brunswick, indépendamment du débit, et avait donc intérêt à en maximiser l'utilisation. Or, l'utilisation que Repsol fera du gazoduc Brunswick dépendra de la mesure où elle veille à ce que le terminal de GLN Canaport[MD] soit convenablement approvisionné en GNL à même son portefeuille.

EBPC a argué que le portefeuille de GNL dont Repsol disposerait pour alimenter le terminal de GNL Canaport[MD] serait aussi sûr que le portefeuille d'approvisionnements en GNL que le groupe Repsol utilise pour soutenir toutes ses participations dans des terminaux de GNL partout dans le monde. Les projets de GNL de l'Est du Canada feraient concurrence à des installations situées ailleurs en Amérique du Nord pour l'obtention d'approvisionnements. EBPC a soutenu que la région des Maritimes jouit d'un important avantage sur le plan du transport par rapport aux terminaux établis aux États-Unis, puisque la distance de transport est plus courte pour de nombreux pays sources.

EBPC a ajouté que, comparativement à des terminaux sur la côte du golfe du Mexique, des terminaux de GNL situés dans les Maritimes sont le plus avantagés en termes de transport par des approvisionnements venant, par ordre d'importance, de l'Europe du Nord, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Les approvisionnements venant de l'Afrique de l'Ouest seraient quelque peu moins avantageux, et il n'y aurait essentiellement aucun avantage à s'approvisionner dans les Antilles. Par conséquent, selon EBPC, les meilleures solutions pour les

projets de la région des Maritimes seraient de chercher à s'approvisionner en Europe du Nord, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

Opinion de l'Office

L'Office juge qu'une preuve suffisante a été déposée pour le convaincre de la capacité du terminal de GNL Canaport[MD] de produire suffisamment de gaz naturel pour soutenir l'exploitation des installations visées par la demande. L'Office est persuadé que le GNL constituerait une source d'approvisionnement tout à fait particulière dans le cas de n'importe quel projet et estime que la capacité de cet approvisionnement de soutenir un projet en aval, comme les installations proposées en l'espèce, peut être examinée autrement que s'il s'agissait d'un approvisionnement venant d'un champ gazier réservé. L'Office juge que le fait de compter sur un portefeuille d'actifs comporte à la fois des avantages et des inconvénients. Un portefeuille d'actifs n'est pas la même chose qu'avoir un champ spécifique réservé au projet, mais il offre la flexibilité de puiser dans divers champs et donc atténue les éventuels problèmes d'approvisionnement dans un bassin d'approvisionnement donné. En l'espèce, l'Office constate qu'au lieu de compter sur la capacité d'un seul bassin d'approvisionnement pour répondre aux besoins à long terme du projet, le gazoduc Brunswick pourrait compter, indirectement, sur de multiples bassins. À la lumière de la preuve produite, l'Office juge que les fournisseurs de gaz en l'occurrence seront en mesure de répondre aux besoins en gaz naturel du gazoduc Brunswick. L'Office en conclut, par conséquent, qu'il est raisonnablement certain que le terminal de GNL Canaport[MD] pourra compter sur les approvisionnements en GNL provenant du portefeuille d'actifs amont de Repsol pour alimenter convenablement le projet de gazoduc Brunswick.

4.2.2 Situation régionale de l'approvisionnement

EBPC sollicite l'approbation d'un pipeline qui pourrait raccorder une nouvelle source d'approvisionnement supplémentaire aux marchés du gaz naturel du Canada maritime. Elle a indiqué que l'Office a déclaré ce qui suit dans un rapport récent intitulé *Le marché du gaz naturel des Maritimes : vue d'ensemble et évaluation, 2003* : « Pour ce qui est de l'avenir, la question la plus importante qui se pose est l'incertitude qui entoure le choix du moment où l'on mettra en valeur d'autres sources d'approvisionnement ». EBPC a fait valoir que le marché du gaz naturel du Canada maritime est alimenté actuellement par le projet énergétique extracôtier de l'île de Sable (SOEP) et que, telles qu'en sont les choses, la perspective d'un accroissement notable de la production dans la région des Maritimes est douteuse.

Points de vue des parties intéressées

Repsol a soutenu que les approvisionnements gaziers de l'île de Sable connaissent un déclin plus rapide que ce qu'on avait prévu à l'origine, comme en attestent :

a) la preuve indiquant que la production de gaz de l'île de Sable pourrait atteindre des seuils de non-rentabilité dans de trois à six ans;

b) la remise de capacité par les producteurs de gaz de l'île de Sable, qui ont réduit la plupart de leurs engagements de transport sur le réseau pipelinier de M&NP ÉU [à la condition que le gazoduc Brunswick soit approuvé];

c) le fait qu'aucun autre intervenant n'ait fourni la preuve du contraire.

Irving Oil Limited (Irving Oil) a indiqué qu'il n'y a plus aucune garantie que le projet SOEP pourra continuer à répondre aux besoins d'approvisionnement à long terme de ses clients, dont elle fait partie. Irving Oil estimait qu'en sa qualité de principal utilisateur de gaz naturel (80 %) dans le Canada maritime et d'expéditeur qui assume une part importante des frais liés à la demande du réseau de M&NP, elle entretient des craintes tout à fait justifiées en ce qui a trait à ses approvisionnements à long terme en gaz naturel.

ÉNÉ a indiqué que la preuve ne l'avait pas convaincu que le projet envisagé représente la seule ou la meilleure solution pour répondre aux besoins d'approvisionnement des Maritimes. ÉNÉ et d'autres parties ont soutenu qu'il existait d'autres options, y compris le projet Deep Panuke, celui de Corridor Resources, d'autres projets possibles de GNL et l'éventuelle livraison à rebours d'approvisionnements américains via le réseau inversé de M&NP, qui pourraient fournir aux marchés du Canada maritime les approvisionnements supplémentaires en gaz naturel dont ils ont grandement besoin.

Anadarko a souligné que, à son avis, les fournisseurs de GNL sont à l'affût des marchés les plus liquides et les plus attractifs sur le plan des prix. Le Nord-Est des États-Unis représente un marché d'ancrage tout désigné pour des projets de terminaux de GNL implantés sur la côte Est canadienne, et le gazoduc Brunswick a été présenté comme une solution de transport qui est nettement meilleur marché que le seul autre choix qui existe actuellement pour le transport d'approvisionnements du Canada maritime jusqu'au marché d'ancrage en aval, soit le réseau de M&NP. Selon Anadarko, les difficultés que Bearhead LNG a éprouvées à obtenir des approvisionnements en GNL en amont ont été exacerbées par le fait que son concurrent, le terminal de GNL Canaport[MD], pourrait éventuellement bénéficier de coûts de transport au Canada nettement moins élevés, grâce au gazoduc Brunswick. [Cette question est débattue plus en détail à la section 7.2.]

D'autres intervenants n'étaient pas convaincus que le gaz naturel deviendrait un combustible de prédilection à l'avenir au point où on le laissait entendre dans la preuve. Selon eux, d'autres choix de combustibles pourraient devenir plus réalisables et attrayants pour les Maritimes, et ceci pourrait annuler en partie la croissance supplémentaire prévue de la demande. Ils ont souligné qu'un intérêt pour des combustibles de remplacement pourrait réduire le besoin d'autres sources d'approvisionnement en gaz naturel dans la région et, par le fait même, réduire le besoin d'installations pour transporter le gaz naturel.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a réitéré que le gazoduc Brunswick est le projet sur lequel l'Office est appelé à se prononcer en l'occurrence et qu'il ne serait pas approprié de le comparer à des solutions

hypothétiques, comme d'autres projets de GNL ou des combustibles de remplacement, autant d'options qui pourraient ou non s'avérer réalisables dans le futur. À son avis, des approvisionnements supplémentaires en gaz naturel pourraient contribuer au développement du marché actuel du Canada maritime et suppléer aux approvisionnements de SOEP, de façon à garantir la disponibilité à long terme d'approvisionnements adéquats pour soutenir les activités à long terme des consommateurs industriels de gaz actuels ou éventuels sur le marché du Canada maritime.

Opinion de l'Office

L'Office estime que procurer des approvisionnements supplémentaires au Canada maritime est une condition nécessaire au développement futur du marché du gaz naturel dans cette région. Peu de preuves ont été fournies pour démontrer que la disponibilité d'autres choix de combustibles réduirait ce besoin de façon appréciable. Comme on l'a vu plus haut, plusieurs parties intéressées par l'instance ont traité de la nécessité d'une nouvelle source régionale d'approvisionnement et, à la lumière de la preuve, l'Office en conclut qu'une source régionale supplémentaire de gaz naturel est nécessaire dans le Canada maritime pour promouvoir la croissance à long terme du marché énergétique régional.

4.2.3 Accès du Canada maritime aux approvisionnements

EBPC a déclaré que le gaz transporté par le gazoduc Brunswick serait accessible de diverses façons aux marchés des Maritimes, notamment :

1. Quand le gaz circule sur le réseau de M&NP en direction des États-Unis :

    a) Repsol et les expéditeurs du réseau de M&NP pourraient exécuter une transaction d'échange, ce qu'on appelle également un troc, suivant laquelle des approvisionnements transportés par le gazoduc Brunswick seraient livrés à un client américain d'un expéditeur du réseau de M&NP, tandis que l'expéditeur en question servirait un client d'Irving Oil/Repsol au Canada en lui livrant du gaz via le pipeline de M&NP;

    b) un expéditeur actuel ou nouveau sur le réseau de M&NP pourrait choisir de recevoir du gaz naturel en employant St. Stephen comme point de réception;

2. Quand le gaz ne circule pas sur le réseau de M&NP en direction des États-Unis, une livraison à rebours pourrait être effectuée matériellement sur le pipeline de M&NP, à partir de la frontière canado-américaine. En pareil cas, un expéditeur actuel de M&NP pourrait utiliser St. Stephen comme point de réception secondaire ou un nouvel expéditeur pourrait souscrire de la capacité sur le réseau de M&NP afin de recevoir du gaz à St. Stephen et le livrer à différents points le long de ce réseau. La conception du réseau de M&NP permet le transport en sens inverse de l'écoulement normal, ou des livraisons à rebours.

3. Le raccordement direct d'un pipeline avec le gazoduc Brunswick serait possible.

En résumé, EBPC a soutenu que toute partie actuellement raccordée au réseau de M&NP pourrait passer des contrats pour se procurer du gaz naturel issu du terminal Canaport[MD] et recevoir les approvisionnements grâce à une transaction de troc, un changement de point de réception, un raccordement direct avec le gazoduc Brunswick, une livraison à rebours, ou toute combinaison de ces moyens.

EBPC a indiqué que la capacité de transport garanti et interruptible éventuellement offerte sur le gazoduc Brunswick serait supérieure à la capacité réservée par l'affiliée de Repsol sur le pipeline de M&NP ÉU (environ 750 000 MBTU/jour en comptant le combustible). Elle a soutenu que, même si l'affiliée de Repsol utilisait toute sa capacité réservée sur le pipeline de M&NP ÉU, il resterait sur le gazoduc Brunswick jusqu'à 250 000 MBTU/jour de capacité supplémentaire pouvant servir à livrer du gaz naturel du terminal de GNL Canaport[MD] au marché du Canada maritime.

EBPC a affirmé que la quantité de gaz qui serait disponible pour desservir les marchés du Canada maritime dépendrait principalement de quatre facteurs : a) la capacité du terminal de GNL Canaport[MD], b) la capacité du gazoduc Brunswick, c) la taille du marché du Canada maritime, et d) la mesure où les acheteurs et les vendeurs de gaz naturel parviennent à s'entendre sur des modalités commerciales mutuellement satisfaisantes.

Points de vue des parties intéressées

EGNB n'était pas convaincue que les transactions de troc et les livraisons à rebours qu'EBPC avait proposées comme moyens de mettre le gaz naturel à la disposition des marchés du Canada maritime fourniraient à ces marchés une garantie d'accès suffisante aux approvisionnements. Elle a argué que les livraisons à rebours et les trocs peuvent entraîner des coûts superflus pour les consommateurs de gaz qu'un raccordement direct permettrait d'éviter. De plus, elle pensait que certaines activités en amont, sans rapport avec le projet, pourraient faire obstacle aux méthodes d'accès que proposait le demandeur. EGNB a déclaré qu'un troc ne serait possible que dans la mesure où il y avait une partie consentante ayant des approvisionnements à échanger. Face à la diminution des livraisons de SOEP et à l'incertitude entourant d'autres projets de développement régionaux, la méthode du troc pourrait s'avérer irréalisable pour des expéditeurs du réseau de M&NP. Les livraisons à rebours pourraient soulever des difficultés semblables en ce sens que certains projets qui sont en voie d'être conçus pour utiliser un service de livraison à rebours pourraient ne pas se matérialiser. EGNB a argué, par conséquent, que les méthodes d'accès au gaz proposées pour les marchés des Maritimes ne seraient pas optimales dans l'optique de l'intérêt public canadien. EGNB a demandé que l'Office assortisse tout certificat qu'il pourrait délivrer à l'égard du projet d'une condition garantissant l'accès au gazoduc par de tierces parties.

EGNB a soutenu que même s'il était possible de garantir un accès direct au gazoduc Brunswick, ceci ne donnerait pas à la société de distribution l'assurance nécessaire qu'elle pourrait avoir accès aux approvisionnements découlant de cette nouvelle source supplémentaire de gaz naturel, alors même qu'EBPC avait fait de cette source d'approvisionnement un argument majeur dans sa justification du projet de gazoduc Brunswick. Ainsi, EGNB recommandait d'assortir le certificat

sollicité par le demandeur d'une condition exigeant qu'il réserve aux Maritimes une partie des approvisionnements supplémentaires en gaz naturel.

La preuve indique que les négociations se poursuivent entre Irving Oil et Repsol; cependant, ÉNÉ a souligné qu'aucun approvisionnement en gaz n'a été mis de côté pour les marchés du Canada maritime et qu'aucun ne le sera à moins que quelqu'un puisse négocier des conditions acceptables avec Repsol.

Irving Oil a déclaré que, bien que la négociation des ententes commerciales avec Repsol n'en était pas rendue au point où elle pouvait commencer à commercialiser le gaz naturel provenant du terminal de GNL Canaport[MD], les deux parties avaient entamé des discussions sur les arrangements nécessaires. Suivant ces arrangements, Irving Oil achèterait du gaz naturel du terminal de GNL Canaport[MD] pour son propre usage et aux fins de revente à des tierces parties dans le Canada maritime, en vertu de ses droits de commercialisation. Irving Oil a déclaré qu'elle entend utiliser pour son propre usage local environ un tiers, ou 80 000 MBTU/jour, du gaz naturel qui serait disponible, ce qui laisserait approximativement 170 000 MBTU/jour de gaz qu'elle commercialisait auprès de tierces parties dans le reste du Canada maritime.

Repsol a confirmé qu'un cadre préalable d'arrangements commerciaux régissant la commercialisation du gaz naturel produit par le terminal de GNL Canaport[MD] était en place et qu'il aiderait à finaliser les négociations entre elle et Irving Oil. Selon ces arrangements, Irving Oil détiendrait les droits exclusifs de commercialisation dans le Canada maritime, et jusqu'à 250 000 MBTU/jour de gaz naturel (service garanti et interruptible) seraient mis à la disposition des expéditeurs canadiens, dans des conditions de concurrence, par l'intermédiaire du commercialisateur exclusif de Repsol, c'est-à-dire Irving Oil.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a soutenu que le gazoduc Brunswick proposé servirait convenablement les intérêts du Canada maritime. Selon l'information contenue dans le rapport de surveillance annuelle qu'elle a présenté à l'Office en 2005, M&NP a transporté 410 000 MBTU/jour de gaz naturel pendant les 12 mois se terminant le 31 décembre 2005. Le rapport indique également que les livraisons aux marchés du Canada maritime n'ont compté que pour 19 % des expéditions totales, ce qui représente environ 80 000 MBTU/jour. Ainsi, le volume de 250 000 MBTU/jour de gaz que le gazoduc Brunswick pourrait éventuellement mettre à la disposition des marchés du Canada maritime serait plus que le triple des quantités journalières moyennes qui ont été livrées à ces mêmes marchés en 2005. Par conséquent, EBPC a argué que la capacité qui serait disponible sur le gazoduc proposé permettrait d'approvisionner amplement les marchés actuels dans le Canada maritime et tout nouveau marché qui pourrait s'y développer.

Bien que les négociations ne soient pas encore terminées, EBPC a indiqué que Repsol souhaitait que ses ventes atteignent 1 000 000 MBTU/jour aussitôt que possible après la mise en service du terminal de GNL Canaport[MD]. D'après EBPC, ceci inciterait fortement Repsol à maximiser les ventes au marché du Canada maritime. Qui plus est, Repsol pourrait vendre jusqu'à 250 000 MBTU/jour de gaz issu du terminal de GNL Canaport[MD] sur le marché des Maritimes sans engager de frais de transport pipelinier additionnels. EBPC a soutenu, par conséquent, que Repsol est très motivée à négocier une entente avec Irving Oil, son commercialisateur exclusif

dans le Canada maritime, afin de pouvoir vendre sur le marché des Maritimes jusqu'à 250 000 MBTU/jour de gaz naturel provenant du terminal.

Pour dissiper les préoccupations que les intervenants avaient exprimées au sujet de l'accès direct au gazoduc Brunswick, EBPC a déclaré qu'elle serait ouverte à toute demande d'une tierce partie qui voudrait obtenir un accès direct à son gazoduc en construisant un raccordement de sa propre initiative, et qu'elle prendrait les dispositions nécessaires à cette fin. [Les questions relatives à l'accès sont examinées plus à fond à la section 7.1.]

Opinion de l'Office

Ainsi qu'il l'a mentionné précédemment, l'Office estime qu'un des facteurs qui justifie le projet est le fait qu'il puisse offrir aux Maritimes l'accès à une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel. Certaines parties se demandaient si les marchés du Canada maritime pourraient avoir accès aux approvisionnements supplémentaires en gaz apportés par le projet, mais l'Office constate, d'après la preuve qui lui est présentée, qu'Irving Oil est le plus gros utilisateur de gaz naturel dans le Canada maritime. Ainsi, le fait qu'Irving Oil aura accès aux approvisionnements en gaz permet à l'Office de conclure que des consommateurs canadiens auront accès aux approvisionnements en gaz issus du projet. De plus, le Canada maritime pourrait aussi accéder à cette nouvelle source de gaz naturel au moyen de livraisons à rebours, de trocs et de raccordements directs avec le gazoduc Brunswick, afin de combler ses besoins actuels et ses besoins futurs prévus en gaz naturel.

À la lumière du dossier de l'instance, et compte tenu de l'utilisation actuelle et prévue de gaz naturel, l'Office trouve raisonnable de conclure qu'il serait bien satisfait aux besoins actuels et prévus du marché du Canada maritime. [Cette question est traitée plus en détail à la section 7.2.] Le projet rendrait de nouveaux approvisionnements en gaz naturel accessibles au marché et l'Office estime que le jeu des forces du marché en régirait la distribution dans les Maritimes et dans le Nord-Est des États-Unis. Compte tenu de la preuve susmentionnée, l'Office n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire, dans un contexte de libre marché, d'imposer une condition exigeant qu'une certaine quantité de gaz naturel soit réservée à une région en particulier, comme l'a proposé EGNB.

4.3 Marchés et nécessité du gazoduc proposé

4.3.1 Demande de gaz

Le cabinet Concentric Energy Advisors (CE Advisors), qu'EBPC a chargé d'effectuer une étude de la demande de gaz naturel, a prévu une forte croissance supplémentaire de la demande de jour standard dans tout le Canada Atlantique et une grande partie du Nord-Est des États-Unis, autant chez les sociétés de distribution locale (SDL) que dans le secteur de la production d'électricité.

Plus précisément, d'après les prévisions de CE Advisors, l'accroissement de la demande de jour standard se chiffrerait à 1 311 000 MBTU/jour d'ici 2010, dont 58 %, ou 765 000 MBTU/jour, serait attribuable aux SDL, et 42 %, ou 546 000 MBTU/jour, aux centrales au gaz. D'ici 2030, CE Advisors prévoyait que les besoins supplémentaires en gaz atteindraient 7 621 000 MBTU/jour, les SDL et le secteur de la production d'électricité représentant chacun environ 50 % de la demande projetée.

CE Advisors a indiqué que, dans le Canada Atlantique, la demande de gaz naturel de la part du secteur de la production d'électricité pourrait s'accroître considérablement avec l'arrivée d'une nouvelle source de gaz, comme les approvisionnements provenant du terminal de GNL Canaport[MD], qui aurait pour effet de diversifier l'offre de gaz naturel dans le Canada Atlantique. En outre, les initiatives de lutte contre le changement climatique favorisent l'utilisation du gaz naturel, puisque c'est le combustible qui brûle le plus proprement par rapport au charbon et au pétrole. Par conséquent, un approvisionnement régional à long terme en gaz pourrait soutenir un intérêt accru pour la production d'électricité à partir du gaz à l'avenir.

Selon CE Advisors, c'est en augmentant les importations de GNL que l'on répondra probablement à l'accroissement de la demande de gaz naturel dans le Canada Atlantique et le Nord-Est des États-Unis. CE Advisors s'attendait à ce que le GNL comble environ 16 % des besoins américains en gaz naturel d'ici 2030, ce qui représente une hausse considérable par rapport à 2005, année où le GNL ne répondait qu'à 3 % de la demande de gaz naturel aux États-Unis.

Points de vue des parties intéressées

Irving Oil a indiqué qu'elle continuerait à honorer ses engagements contractuels sur le réseau de M&NP, y compris les engagements contractés sur le LSJ. Irving Oil soutient qu'elle a des intérêts dans le projet à titre de détenteur indirect d'une participation de 25 % dans le terminal de GNL Canaport[MD], à titre d'acheteur des approvisionnements venant de l'île de Sable qui se soucie de la sûreté des approvisionnements futurs, à titre d'expéditeur actuel du réseau de M&NP, qui, à l'instar d'autres parties, se rend compte des transactions que le gazoduc Brunswick permettrait de faire sur ce réseau, ainsi qu'à titre de gros utilisateur de gaz naturel dans le Canada maritime, qui croit fermement aux perspectives de développement du marché et de l'infrastructure sous-jacente.

Certains intervenants ont argué qu'il n'y avait aucune preuve au dossier indiquant si Irving Oil comptait prendre livraison de ses approvisionnements directement au terminal de GNL Canaport[MD] ou le faire via le gazoduc Brunswick proposé. Ainsi, les avantages découlant de l'ajout d'une source d'approvisionnement en gaz supplémentaire dans le Canada maritime pourraient fort bien être réalisés en l'absence du projet envisagé. En questionnant CE Advisors, des intervenants ont exprimé la crainte que cette source d'approvisionnement supplémentaire pourrait servir à répondre à des besoins dans le Nord-Est des États-Unis, plutôt qu'aux besoins du Canada Atlantique. On se demandait également si la production actuelle du projet SOEP serait suffisante pour satisfaire convenablement à la demande de gaz naturel qui existe actuellement dans la région des Maritimes.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

Selon EBPC, les clients actuels et éventuels ont besoin d'un approvisionnement à long terme en gaz naturel pour participer et contribuer à des marchés en plein essor. À défaut d'un approvisionnement à long terme, les marchés ne pourront pas croître, et les opportunités de développement et avantages connexes ne se réaliseront pas.

EBPC a soutenu que le projet envisagé permet le raccordement nécessaire d'une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel avec le marché d'ancrage mûr du Nord-Est des États-Unis et les marchés de la région des Maritimes, qui sont encore relativement jeunes mais susceptibles de croissance. Dans son témoignage, M. Reed, de CE Advisors, a laissé entendre que l'offre et la demande de gaz naturel sont en équilibre actuellement dans le Canada Atlantique, mais que cet équilibre s'inscrit dans un contexte où la demande a été fortement limitée par l'absence d'approvisionnements sûrs à long terme dans la région. En supposant que la région continue à compter principalement sur les approvisionnements du projet SOEP, CE Advisor prévoyait que, d'ici les cinq prochaines années, le projet SOEP atteindrait un seuil de productibilité qui en limiterait la praticabilité commerciale à titre de source importante de gaz.

Opinion de l'Office

L'Office trouve qu'il est raisonnable de conclure, au regard de la preuve, que l'introduction d'une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel permettrait de soutenir à la fois le niveau actuel et la croissance potentielle de la demande de gaz naturel dans les Maritimes. Il estime, de plus, qu'une utilisation accrue du gaz naturel, de préférence à d'autres combustibles comme le charbon et le pétrole, pourrait avoir des retombées dans les Maritimes.

Il est possible que la demande qui existe dans le Canada maritime pour le gaz naturel issu du terminal de GNL Canaport[MD] puisse être satisfaite en partie sans utiliser les installations pipelinières proposées, mais l'Office trouve que cette demande, à l'heure actuelle, n'est pas assez importante en soi pour attirer les investissements dans l'infrastructure relative au GNL qui seraient nécessaires pour amener une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel dans les Maritimes et le Nord-Est des États-Unis. Compte tenu de la preuve versée au dossier, l'Office trouve qu'il est raisonnable de conclure qu'un projet qui fournit le moyen d'expédier du gaz naturel à un marché d'ancrage est essentiel à la viabilité du projet même qui procure l'accès à une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel. Il est convaincu que le Nord-Est des États-Unis représente un marché d'ancrage pour le gaz naturel venant du projet et que, en fin de compte, c'est la demande de gaz du Nord-Est des États-Unis qui sous-tend l'investissement nécessaire pour amener des approvisionnements supplémentaires dans les Maritimes et le Nord-Est des États-Unis.

En outre, l'Office constate que les Maritimes pourraient utiliser diverses méthodes pour avoir accès au gaz via le gazoduc Brunswick, telles que le raccordement direct de pipelines, des transactions de troc et des livraisons à rebours. Par conséquent, selon l'Office, le gazoduc Brunswick offre le moyen de mettre cette source supplémentaire d'approvisionnement en gaz au profit des consommateurs d'énergie du Canada Maritimes.

4.3.2 Prix du gaz naturel

EBPC a soutenu qu'un facteur qui a entravé la croissance du marché du gaz dans les Maritimes a été l'augmentation spectaculaire du prix du gaz depuis qu'il est devenu accessible aux marchés de la région. Le prix du gaz naturel dans le Nord-Est des États-Unis se situait autour de 2 $/MBTU en octobre 2001, mais a atteint jusqu'à 15 $/MBTU en octobre 2005 et s'est chiffré en moyenne à 10 $/MBTU en 2005. Le demandeur a affirmé qu'une augmentation des approvisionnements en gaz naturel dans les Maritimes et le Nord-Est des États-Unis pourrait aider à stabiliser les prix dans les Maritimes et donc favoriser la pénétration du marché par ce produit.

Points de vue des parties intéressées

Repsol a déclaré que l'ajout d'une nouvelle source d'approvisionnement pourrait peut-être faire baisser les prix et favoriser l'essor d'autres marchés du gaz naturel au Canada.

ÉNÉ a soutenu que certains aspects du projet de gazoduc Brunswick font douter que des améliorations surviendraient du point de vue de la transparence des prix et de la possibilité de connaître les prix. En effet, a argué ÉNÉ, il y aurait un seul expéditeur et un commercialisateur exclusif, et si les marchés du Canada maritime réussissaient à tirer parti du gaz expédié par le gazoduc Brunswick, ce serait probablement à la faveur de transactions sur le marché secondaire, qui ne seraient pas transparentes.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a laissé entendre que la réduction des frais de transport payés par les producteurs du projet SOEP sur le pipeline de M&NP ÉU, qui serait rendue possible par les approvisionnements venant du gazoduc Brunswick, ainsi que la possibilité d'obtenir des droits de transport moins élevés sur le pipeline de M&NP, grâce à des transactions sur le marché secondaire, pourraient théoriquement entraîner une baisse des prix du gaz dans les Maritimes et dans le Nord-Est des États-Unis.

Opinion de l'Office

L'Office comprend très bien les préoccupations que certaines parties ont exprimées à propos de la transparence des prix et de la possibilité de connaître les prix. Toutefois, l'Office croit que le développement plus poussé de marchés régionaux concurrentiels du gaz naturel favorisera la création dans les Maritimes de marchés ouverts où s'exerce le libre jeu de la concurrence. D'après l'Office, l'ajout d'une source

d'approvisionnement supplémentaire en gaz naturel dans les Maritimes et le Nord-Est des États-Unis pourrait soulager dans une certaine mesure la pression de l'offre et de la demande qui s'exerce sur le marché d'ancrage du Nord-Est des États-Unis, ce qui, à son tour, pourrait atténuer une éventuelle volatilité à court terme des prix et favoriser leur stabilité à long terme dans la région. Par ailleurs, la stabilisation des prix, entre autres facteurs, pourrait favoriser la croissance du marché du gaz naturel dans les Maritimes. Ces bienfaits contribueraient à un meilleur fonctionnement du marché, ce qui représente en soi un avantage pour les Canadiens et s'inscrit dans le troisième but de l'ONÉ[22].

4.4 Concurrence

Points de vue des parties intéressées

Plusieurs intervenants ont dit s'inquiéter que l'arrangement faisant d'Irving Oil le commercialisateur exclusif du gaz naturel issu du projet dans les Maritimes puisse faire obstacle à la concurrence, nuire aux droits de franchise d'EGNB et empêcher que les avantages globaux du projet se concrétisent.

Un intervenant a laissé entendre que l'apport d'approvisionnements supplémentaires ajoute à la diversité des sources d'approvisionnement et rehausserait le caractère concurrentiel du gaz, à titre de produit, au lieu d'y nuire.

Irving Oil a déclaré qu'il entendait collaborer étroitement avec EGNB et Heritage Gas pour s'assurer que les Maritimes puissent bénéficier des avantages associés à cette source nouvelle et diversifiée d'approvisionnement en gaz naturel.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a déclaré que le marché du gaz naturel est un marché de concurrence. Les pressions concurrentielles exercées par le projet SOEP, par Corridor Resources et par d'autres sources d'approvisionnement aux États-Unis empêcheraient que le partenariat Irving/Repsol fasse entrave au libre commerce de ce produit.

EBPC a soutenu qu'il n'y a aucune indication que l'entente de commercialisation proposée entre Repsol et Irving Oil nuirait au caractère concurrentiel des transactions relatives au gaz dans les Maritimes.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la mise en œuvre et l'exploitation subséquente du gazoduc proposé ne sont pas susceptibles de nuire au jeu de la concurrence dans les Maritimes et le Nord-Ouest des États-Unis. Le projet apporterait une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel dans les

22 Le troisième but de l'Office national de l'énergie s'énonce comme suit : « Les Canadiens et Canadiennes profitent d'une infrastructure et de marchés énergétiques efficients. »

Maritimes, laquelle pourrait stimuler la concurrence, au lieu de l'étouffer. De plus, l'Office n'est pas convaincu, d'après la preuve produite, que les arrangements entourant la position d'Irving Oil en tant que seul commercialisateur dans les Maritimes créeraient dans cette région un marché où ne s'exerce pas le libre jeu de la concurrence. L'Office rappelle que si des parties craignaient que des intervenants sur le marché se livrent à un comportement anticoncurrentiel, la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34) prévoit des processus de plainte et d'enquête pour redresser ce genre de situation.

Chapitre 5

Consultation

La section 3.3 du *Guide de dépôt* de l'Office expose ce que l'ONÉ attend des demandeurs au chapitre de la consultation. Les demandeurs sont censés consulter les parties intéressées dans le cas de tout projet et sont tenus de justifier l'ampleur du programme de consultation à mettre en œuvre pour chacune de leurs demandes. L'Office s'attend également à ce que le programme de consultation se poursuive tout au long du processus de réglementation, ainsi qu'aux étapes de la construction et de l'exploitation du projet. La demande doit fournir les renseignements suivants en ce qui a trait à la démarche de consultation :

- les principes et les buts du programme de consultation;
- les détails de la conception du programme de consultation;
- les résultats de la mise en œuvre du programme de consultation, y compris la manière dont les observations du public ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet.

Dans le cadre de l'évaluation globale d'un projet, l'Office se penche également sur les questions foncières ayant trait au choix du tracé, sur les besoins en terrains du projet et sur le processus d'acquisition des terres. Le lecteur est prié de se reporter à section 6.3 pour obtenir plus de précisions sur les consultations entourant les questions foncières.

5.1 Programme de consultation publique

M&NP – le prédécesseur d'EBPC qui avait lancé le projet à l'origine – et ses consultants avaient conçu et mis en œuvre un programme de consultation touchant le projet qui ciblait diverses parties prenantes éventuelles, dont le grand public, les propriétaires fonciers, les organismes gouvernementaux et municipaux, les populations autochtones et d'autres groupes d'intérêts et associations. EBPC a adopté le programme de consultation établi initialement par M&NP et s'est engagée à l'exécuter.

Dans sa demande, EBPC a déclaré que le programme de consultation avait pour objet de :

- communiquer des renseignements suffisants sur le projet aux parties prenantes d'une manière opportune;
- fournir aux parties prenantes la possibilité de participer véritablement aux décisions concernant la planification et l'élaboration du projet;
- recueillir des renseignements sur les aspects environnementaux et socioéconomiques auprès des parties prenantes qui connaissent le mieux la zone du projet, afin de recenser les contraintes susceptibles d'influer sur l'emplacement du projet ou les mesures d'atténuation à prendre;

- cerner les enjeux et les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être touchées par le projet;
- prendre contact avec les parties prenantes pour faciliter le règlement des enjeux et assurer une communication continue tout au long de la planification et de la construction du projet, ainsi qu'aux étapes subséquentes.

EBPC a indiqué que les activités suivantes ont été menées dans le cadre du programme de consultation :

- À la mi-août 2005, M&NP a fait paraître des annonces dans les journaux locaux et provinciaux pour fournir un préavis public concernant le projet.
- Des séances portes ouvertes ont eu lieu les 20, 21 et 22 septembre 2005 à Saint John, St. Stephen et Pennfield (N.-B.), respectivement. Elles visaient à présenter le projet et à renseigner le public sur des sujets comme le processus d'ÉE, les couloirs envisagés pour le gazoduc, le processus de construction du gazoduc, le processus d'approbation et de réglementation du projet, les aspects fonciers et d'autres détails sur le projet.
- Une autre séance portes ouvertes s'est tenue à Saint John, le 6 décembre 2005, pour présenter des renseignements sur le projet et des variantes possibles du couloir pipelinier qui permettraient d'éviter en grande partie le parc Rockwood.
- Un éventail de moyens ont été employés pour communiquer l'information à la population et recueillir sa rétroaction sur le projet, notamment : des questionnaires; des annonces dans les journaux; des messages radio; l'établissement d'un numéro 1-800; une adresse courriel; un site Web consacré au projet; des bulletins d'information, y compris une carte du couloir qui a été livrée à toutes les adresses postales dans Saint John et dans les localités situées le long du couloir proposé; des visites sur place; des rencontres individuelles et en groupe; ainsi que l'établissement d'un bureau foncier dans la Ville de Saint John.
- EBPC a pris contact individuellement avec les divers propriétaires fonciers (717 dossiers avaient été ouverts en novembre 2006).
- Au cours de l'été 2006, trois assemblées communautaires et visites des lieux ont été organisées (à Milford, Millidgeville et Champlain Heights) à la demande de la population et des représentants élus.

La région géographique couverte par le programme de consultation publique englobait toute la zone comprise entre le terminal de GNL Canaport[MD], situé à Mispec Point dans Saint John (N.-B.), et la frontière canado-américaine près de Stephen (N.-B.). EBPC a indiqué qu'elle avait défini dans ce secteur des groupes de parties prenantes ayant un intérêt dans le projet. Les collectivités situées à moins de 10 km du couloir privilégié préliminaire ont été invitées à participer aux séances portes ouvertes et au programme de consultation publique visant le projet. EBPC a déclaré qu'elle s'était efforcée de contacter directement toutes les parties prenantes éventuelles situées dans le couloir proposé, y compris les propriétaires fonciers directement touchés, tandis que celles qui se trouvaient à l'extérieur de couloir feraient l'objet d'une notification publique générale, sous la forme de séances portes ouvertes, d'envois postaux et d'autres modes de notification couramment utilisés.

Points de vue des parties intéressées

Plusieurs participants ont soutenu que le programme de consultation d'EBPC avait été inadéquat. Leurs remarques portaient principalement sur le processus de consultation publique, notamment sur le moment des consultations, sur la qualité et la réceptivité du programme de consultation, ainsi que sur la possibilité donnée aux parties prenantes de participer véritablement aux décisions concernant la planification et l'élaboration du projet. Les paragraphes suivants font ressortir certains des enjeux et des sujets de préoccupation qui ont été soulevés au cours du processus d'audience.

FORP prétendaient qu'EBPC n'avait pas atteint les buts de son programme de consultation ni satisfait aux exigences réglementaires au chapitre de la consultation. Il n'avait pas été question de [TRADUCTION] « recueillir la rétroaction des parties touchées pendant la conception et la planification » puisque EBPC avait présenté un plan bien arrêté lors de la première séance portes ouvertes qu'elle avait tenue. De plus, on reprochait à EBPC d'avoir négligé de [TRADUCTION] « communiquer des renseignements suffisants sur le projet aux parties prenantes d'une manière opportune ». En outre, FORP ont soutenu que le peu d'empressement qu'EBPC avait mis à intéresser la principale partie prenante, soit la collectivité de Saint John, au projet trahissait son manque de considération pour cette collectivité. FORP ont argué qu'EBPC n'avait pas discuté des enjeux sur le plan de la sécurité avec le chef du SISJ, l'OGU ou les experts médicaux avant de choisir son tracé privilégié.

Un intervenant a soutenu que les agents fonciers d'EBPC et de M&NP avaient été évasifs et trompeurs, et qu'ils manquaient de professionnalisme.

Un autre intervenant a déclaré qu'il fallait accorder peu de poids au succès qu'EBPC avait obtenu pour ce qui est de s'adjoindre l'appui des co-intendants du parc Rockwood (c.-à-d. aux lettres d'appui au projet fournies par l'Association d'horticulture de Saint John et la Ville de Saint John) pour les raisons suivantes :

- les deux groupes précités avaient choisi de faire fi de leur responsabilité de protéger le parc contre le genre d'usage qui est proposé dans le cas présent;
- le conseil de la Ville de Saint John avait voté à l'unanimité en faveur du tracé marin à deux reprises;
- le conseil n'a pas demandé l'avis du public, à qui appartient le parc, avant de faire subitement volte-face et d'accepter qu'une servitude soit créée à perpétuité à travers le parc Rockwood;
- plus de quinze mille personnes ont signé une pétition pour exprimer leur opposition à un pipeline qui passerait à travers leur ville et leur parc;
- l'appui des deux groupes n'a été obtenu que quelques jours avant le début de l'audience orale, soit lorsque [TRADUCTION] « l'incitatif de quelque 5,3 millions de dollars, offert à la condition que l'ONÉ approuve le tracé proposé à travers le parc, les a fait abandonner toute considération pour les requêtes récemment adoptées, pour l'engagement qu'ils avaient pris d'intervenir au nom des citoyens et pour l'opposition générale exprimée par le public. »

L'auteur d'une lettre de commentaires a déclaré que, dans ses conversations avec le promoteur, EBPC n'avait pas mentionné le bruit associé aux travaux de FDH, le temps qu'il lui faudrait pour exécuter les travaux, les niveaux de bruit que la population aurait à tolérer, ou le fait que les travaux de FDH se poursuivraient 24 heures par jour. Le point de sortie du FDH se trouverait à environ 94 m de la résidence de l'auteur de la lettre. Selon cette personne, les représentants de la société ne semblaient pas avoir communiqué tous les faits aux résidents.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a défendu son processus de consultation en déclarant qu'elle avait mis beaucoup de diligence à rejoindre la population et un certain nombre des parties prenantes du projet. Elle a soutenu qu'elle continuerait à travailler de concert avec la collectivité de Saint John et qu'elle était très contente des progrès accomplis jusqu'à présent.

EBPC a rejeté l'idée que ses efforts de consultation avaient été insuffisants. Bien que certains intervenants pouvaient ne pas être en accord avec l'issue de la consultation, elle estimait avoir adopté une démarche de consultation ouverte et interactive au cours de l'élaboration du projet, qui avait abouti à des changements aux couloirs proposés, à l'adoption de techniques de construction spécialisées et à la dissémination d'une masse importante d'information concernant la construction et l'exploitation de pipelines dans des milieux urbains et ruraux.

EBPC avait tenu compte de la rétroaction des parties prenantes et avait modifié sa demande pour y refléter des modifications mineures au couloir privilégié. Elle est déterminée à poursuivre le programme de consultation en cours. S'il devenait apparent que ses propositions pouvaient être améliorées, elle serait disposée à apporter les changements voulus, ouvertement et dans un esprit de collaboration, sous réserve que l'Office les approuve.

EBPC s'est ralliée l'appui d'intervenants d'importance critique, comme les expéditeurs actuels du réseau de M&NP (Heritage Gas Limited, EGNB, Nova Scotia Power Incorporated), la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB), l'Association d'horticulture de Saint John, la Ville de Saint John, l'Union of New Brunswick Indians (UNBI)[23], et le Conseil MAWIW[24]. EBPC a aussi obtenu, à l'égard du tracé proposé, l'appui de la plupart des propriétaires le long de l'emprise que le gazoduc partagerait avec d'autres installations depuis les limites de la Ville de Saint John jusqu'à la frontière canado-américaine, au niveau de la rivière St. Croix.

En outre, grâce directement aux consultations qu'EBPC a menées et aux engagements qu'elle a pris, la Ville (qui est directement responsable du parc Rockwood à l'échelon municipal) et la Société d'horticulture (qui a des responsabilités à titre d'intendante du parc Rockwood) accordent maintenant leur appui au projet et au tracé privilégié.

---

23 L'UNBI est une organisation autochtone qui représente douze Premières nations du Nouveau-Brunswick, soit les Premières nations de Madawaska, de Woodstock, de Kingsclear, de St. Mary's, d'Oromocto, d'Eel River Bar, de Pabineau, d'Eel Ground, d'Indian Island et de Fort Folly, ainsi que les Premières nations Metepenagiag et Buctouche.

24 Le Conseil MAWIW était formé des chefs des trois Premières nations les plus populeuses du Nouveau-Brunswick, celles de Big Cove, de Burnt Church et de Tobique.

EBPC a argué qu'elle doutait que les personnes à qui on avait demandé de signer une pétition au cours d'un intervalle de plusieurs mois avaient été munies des mêmes renseignements ou possédaient la même expertise que le chef des pompiers ou d'autres représentants municipaux, surtout dans les cas où elles prétendaient que leur opposition au projet tenait à ses effets sur des éléments comme l'infrastructure municipale. Selon EBPC, le processus s'était déroulé tel qu'il était censé le faire : il y avait eu une prise de contact; des consultations avaient eu lieu, les lacunes d'information avaient été comblées; les incertitudes s'étaient résorbées et des engagements avaient été pris pour dissiper les inquiétudes initiales.

Concernant l'argument des FORP portant qu'EBPC n'avait pas discuté des enjeux sur le plan de la sécurité avec le chef du SISJ, l'OGU ou les experts médicaux avant de choisir le tracé privilégié du gazoduc, EBPC a déclaré que le dossier montrait clairement que le tracé comme tel du pipeline n'avait pas encore été choisi, vu que le processus d'établissement du tracé détaillé se poursuivait toujours. EBPC a soutenu, toutefois, qu'au cours de ses entretiens avec le chef du SISJ sur les questions de sécurité publique associées au couloir privilégié, elle avait répondu à toutes les recommandations que le SISJ avaient formulées dans son rapport d'analyse des risques.

EBPC a déclaré que le public n'avait pas été avisé du projet jusqu'à ce que celui-ci existe. M&NP et Repsol avaient signé une entente préalable en juillet 2005. Immédiatement après, EBPC avait publié un avis de son intention de préparer une ÉE dans des journaux locaux de langue française et anglaise, ce qui avait été suivi d'annonces dans les journaux, de messages radio et de la distribution de dépliants annonçant les séances portes ouvertes de septembre.

Pour ce qui concerne le moment de l'annonce du don financier, EBPC a déclaré qu'elle poursuivait depuis quelque temps des entretiens avec la Ville et la Société d'horticulture au sujet de la façon dont elle pourrait faire une contribution à la collectivité, ainsi que régler d'autres questions. Elle avait collaboré avec la Ville à résoudre ces autres enjeux et donné au conseil municipal un certain nombre d'engagements à leur égard. Ce processus s'était poursuivi jusqu'à la fin d'octobre, après quoi EBPC avait offert de faire ce don financier.

EBPC a soutenu qu'elle avait bien écouté et entendu ce que le grand public avait à dire. C'est en combinant l'information recueillie de toutes sources que le choix du corridor privilégié avait été effectué. Le fait qu'EBPC n'ait pas agi selon les désirs d'un intervenant quelconque ne signifiait aucunement qu'elle n'avait pas entendu ou pris en compte les préoccupations de cet intervenant.

5.2 Consultation des populations autochtones

EBPC a déclaré qu'elle avait amorcé le processus de consultation des populations autochtones en juillet 2005 dans le but d'informer les collectivités des Premières nations sur les objectifs du projet, les échéanciers, le choix du tracé, les processus réglementaires et les travaux de construction proposés. Ce processus a été conçu en fonction des principes fondamentaux de son propre programme de consultation des Autochtones, ainsi que des exigences de dépôt de l'ONÉ. Les principes de consultation des Autochtones qui sont énoncés ci-dessous définissent le cadre général des interactions d'EBPC avec les Premières nations :

- au début de la planification du projet, déterminer les collectivités autochtones ayant des intérêts traditionnels dans la zone d'implantation du projet qui pourraient éventuellement être touchés par le projet;
- renseigner les collectivités autochtones éventuellement touchées tout au long des diverses étapes du projet, en leur communiquant de l'information sur les aspects clés du projet d'une manière claire et opportune;
- offrir aux collectivités des occasions de faire connaître leur avis et les renseigner sur les possibilités qui leur sont offertes de communiquer avec l'ONÉ;
- s'assurer de comprendre tous les enjeux ou les préoccupations soulevés et d'y répondre, de sorte que chaque enjeu ou préoccupation soit réglé ou atténué;
- garder le contact avec les collectivités autochtones pendant la construction et l'étape post-construction, afin d'établir et d'entretenir les rapports à long terme nécessaires au cours de l'exploitation des installations.

EBPC a déclaré qu'elle avait appliqué ces principes et actions pendant tout le processus de consultation, et qu'elle continuerait de le faire pendant l'étape subséquente de la construction et au cours de l'exploitation continue des installations.

La stratégie autochtone définie pour le projet de gazoduc Brunswick comprenait ce qui suit:

- embaucher un gestionnaire des relations avec les Autochtones;
- financer deux postes d'agent de liaison avec les collectivités autochtones;
- avoir des rencontres avec les dirigeants des Premières nations (chefs et conseils);
- rencontrer les organisations autochtones;
- tenir des séances portes ouvertes dans les collectivités des Premières nations;
- financer la réalisation d'une étude sur les connaissances écologiques traditionnelles (CÉT).

Opinions des parties intéressées

Le 20 octobre 2006, le Conseil des Premières nations MAWIW a présenté une lettre indiquant que, suite à la conclusion d'ententes jumelles avec M&NP et EBPC, il donnait son appui à la demande concernant le gazoduc Brunswick.

Le 26 octobre 2006, l'UNBI a déposé une lettre indiquant qu'elle se retirait comme intervenant aux audiences de l'ONÉ parce qu'elle était parvenue à une entente sur les retombées avec EBPC. L'UNBI a aussi retiré sa preuve et ses demandes de renseignements.

Un intervenant a argué qu'EBPC n'avait pas consulté la Première nation Passamaquoddy du Nouveau-Brunswick et que, de ce fait, il n'y avait eu aucune entente entre EBPC et le peuple Passamaquoddy.

L'auteur d'un exposé oral a indiqué qu'il trouvait préoccupant que le peuple Passamaquoddy n'ait pas été consulté convenablement, vu que le pipeline passerait sur son territoire. Cette

personne a aussi prétendu que le chef Passamaquoddy avait indiqué que des gens utilisent actuellement des plantes récoltées à l'intérieur et autour du couloir pipelinier comme aliments et médicaments.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

Dès les premières étapes du projet, le demandeur avait engagé des consultations dans le but de s'adjoindre l'appui des populations autochtones et de les intéresser à diverses activités du projet. Le demandeur avait aussi prêté une attention minutieuse à l'atténuation des incidences du projet sur les usages traditionnels pratiqués le long du tracé du gazoduc. EBPC a déclaré que le processus de consultation avait été inclusif et ouvert. Ces consultations ont débouché sur la conclusion d'ententes avec les deux organisations autochtones de la province, l'UNBI et le Conseil MAWIW, lesquelles se sont dites en faveur de l'approbation rapide du projet.

Les ententes renferment des dispositions concernant la surveillance environnementale et la protection du patrimoine et des ressources culturelles des Autochtones. Elles contribuent également au développement des capacités au sein des Premières nations, grâce à la formation, à des bourses et au financement du développement organisationnel. Suivant les engagements qu'EBPC a pris au chapitre de l'inclusion des Autochtones, des possibilités de contrats seraient offertes aux entreprises autochtones. De plus, les ententes prévoient des dispositions touchant la participation continue d'agents de liaison, des comités de surveillance et le maintien d'un dialogue valable.

EBPC s'est engagée à mettre en place un processus grâce auquel tout enjeu, y compris les questions que pourrait soulever la Nation Passamaquoddy, serait porté à son attention par son gestionnaire des relations avec les Autochtones et dûment examiné. [Des précisions sur la preuve qu'EBPC a produite à ce sujet sont fournies à la section 7.2.4.9 du rapport d'ÉE de l'ONÉ.]

Opinion de l'Office

L'ONÉ incite les sociétés de son ressort à engager un processus de participation publique qui est compatible avec le contexte ainsi qu'avec l'envergure et la nature du projet en cause. Ceci fait de la participation du public une composante essentielle de chaque phase du cycle de vie d'un projet (c.-à-d. la conception du projet, la construction, l'exploitation et l'entretien, et la cessation de l'exploitation) de sorte que ses incidences potentielles soient maîtrisées. L'Office s'attend à ce que les sociétés adoptent des démarches qui renforcent les processus démocratiques et enrichissent le capital social et humain des collectivités locales.

En ce qui touche la conception du programme de consultation propre à un projet, l'Office s'attend à ce que le demandeur montre en quoi la conception de son programme de consultation convenait à la nature et à l'envergure du projet. En l'espèce, plusieurs éléments attestent de l'à-propos du programme de consultation conçu par EBPC, notamment : le programme a été lancé au début du processus; des modifications ont été apportées au projet en réponse aux préoccupations soulevées; des ententes

d'appui au projet ont été conclues avec les principales parties prenantes; un éventail de techniques ont été utilisées pour renseigner le public sur le projet; et EBPC s'est engagée à poursuivre l'effort de consultation à mesure que le projet franchit les étapes de la planification, de la construction et de l'exploitation.

Cependant, plusieurs éléments montraient que le programme de consultation aurait pu être meilleur sous certains rapports, par exemple : la perception que les propriétaires fonciers vivant à proximité des chantiers de FDH proposés n'avaient pas été convenablement avisés; les allégations portant que certains des agents fonciers d'EBPC avaient manqué de professionnalisme; la perception négative du public de la façon dont EBPC s'y était prise pour rallier l'appui de la Ville de Saint John et le fait d'avoir négligé d'établir si la Première nation Passamaquoddy était une partie susceptible d'être touchée par le projet. L'Office note qu'EBPC a adopté le plan et le protocole de consultation qui avaient été établis par M&NP et que, par conséquent, les deux sociétés ont une part de responsabilité à l'égard des aspects du programme qui étaient susceptibles d'être améliorés. L'Office souligne, cependant, qu'EBPC est l'entité qui doit répondre du programme de consultation en cours et qu'elle est donc responsable d'en assurer le succès.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme de consultation, l'ONÉ s'attend à ce que le demandeur fasse état des résultats du programme de consultation mené à l'égard d'un projet. EBPC a déposé de tels renseignements à l'égard du projet. De plus, le public avait la possibilité de communiquer directement avec l'Office et en a profité pour faire des commentaires sur les résultats du programme de consultation d'EBPC, dans le cadre d'interventions, d'exposés oraux et de lettres de commentaires. Au vu de la preuve fournie par EBPC et le public sur les résultats du programme de consultation, il est clair qu'un certain nombre de personnes qui ont participé à l'audience n'étaient pas satisfaites des explications qu'EBPC avait données pour justifier qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures complémentaires en réponse aux préoccupations ou aux commentaires du public. L'Office a tenu compte des commentaires formulés par le public afin de parvenir à la détermination qu'il doit faire au sujet de l'intérêt public.

L'Office retient les commentaires qu'EBPC a faits vers la fin de l'étape de l'audition de la preuve, à savoir qu'elle se rend compte de la nécessité de conduire ses affaires d'une manière convenable afin de se bâtir une réputation en tant que membre respecté du milieu des affaires et de la collectivité en général. L'Office constate qu'EBPC a réussi à s'adjoindre l'appui de plusieurs intervenants; cependant, à son avis, elle n'a pas su engager pleinement la participation du public jusqu'ici. L'état actuel des rapports entre EBPC et le public pourrait constituer un obstacle pour ce qui est de devenir un partenaire communautaire à part entière et de

répondre, dans un esprit de coopération, aux besoins continus de la collectivité vis-à-vis du projet. Pour que le public comprenne mieux les engagements qu'EBPC a pris à l'égard du projet jusqu'à présent, l'Office, s'il délivrait un certificat, exigerait qu'EBPC lui présente, et affiche sur le site Web de la société, au moins 120 jours avant la date prévue du début de la construction, un tableau qui relève tous les engagements qu'EBPC a pris au cours de l'instance, ainsi que toutes les conditions qui ont été imposées par l'Office, et les échéances fixées pour chacune (condition 3 à l'annexe V). En outre, pour aider à améliorer les rapports de la société avec le public à l'avenir ainsi qu'à cause du vif intérêt porté à la question, l'Office imposerait dans tout certificat qu'il pourrait délivrer une exigence voulant qu'EBPC soumette à son approbation, au moins 75 jours avant la date prévue du début de la construction, un programme de consultation publique concernant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet. Le programme doit montrer de quelle manière EBPC assurera une consultation valable et efficace du public durant la construction et l'exploitation, tout en incorporant la souplesse nécessaire pour apporter des améliorations continues (condition 4 à l'annexe V).

L'Office croit que les conditions précitées seraient indispensables pour fournir les assises d'une interaction efficace entre EBPC et les collectivités locales. Le programme de consultation publique devrait établir des voies de communication directes entre EBPC et le public et fournir le moyen de faire en sorte que toute question ou préoccupation du public soit examinée et résolue, au besoin, par la partie compétente. Au minimum, l'Office s'attend à ce qu'EBPC fournisse des rapports d'étape périodiques à la collectivité, dont le premier doit être présenté au plus tard 60 jours avant la date prévue du début de la construction, et les suivants doivent être soumis tous les six mois pendant une période d'au moins deux ans après la mise en service du gazoduc. Ces rapports d'étape devraient aussi comprendre ce qui suit :

- une mise à jour sur l'état d'avancement des activités liées au projet;
- un sommaire indiquant clairement les résultats des activités récentes liées au projet;
- des comptes rendus des assemblées publiques tenues, le cas échéant;
- une description de la façon dont EBPC a rempli et continue de remplir ses engagements et les conditions imposées, dont elle a fourni la liste conformément à la condition 3.

Compte tenu des conditions 3 et 4 exposées ci-dessus et des engagements qu'EBPC a pris à l'égard du maintien de la consultation publique et des responsabilités de la société, l'Office estime que le programme de

consultation qu'EBPC a entrepris répond aux exigences du Guide de dépôt de l'ONÉ.

De plus, l'Office reconnaît et apprécie le temps et l'énergie que les membres du public ont consacrés au processus ainsi que leurs contributions personnelles. L'Office note que certains membres du public ont éprouvé des frustrations qui découlaient de leur manque de familiarité avec le processus quasi judiciaire, mais constate que ceci ne les a pas empêchés de produire une preuve pertinente que l'Office a analysée et soupesée au cours de ses délibérations.

Chapitre 6

Questions environnementales, socioéconomiques et foncières, et sur le tracé

6.1 Évaluation environnementale en vertu de la LCÉE

Tel qu'il est indiqué dans le chapitre 1 des présents Motifs de décision, le ministre fédéral de l'Environnement a approuvé l'utilisation par l'Office de son propre processus d'audience publique, selon les dispositions sur la substitution de la LCÉE, pour analyser les effets environnementaux du projet au lieu d'une ÉE par une commission. Le rapport d'ÉE de l'ONÉ, en plus d'exposer les justifications, les conclusions et les recommandations de l'Office à la suite de son examen du projet en vertu de la LCÉE, énonce les mesures d'atténuation et les programmes de suivi recommandés.

Le rapport d'ÉE de l'ONÉ, qui figure à l'annexe VII du présent document, expose les opinions des parties et l'évaluation de l'Office concernant les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'atténuation fondées sur la description du projet, les éléments à prendre en compte et la portée de ces éléments. Comme le rapport entier, y compris le résumé, est inclus en annexe, aucune partie du document n'a été reprise dans la présente section.

Conformément au paragraphe 37(1.1) de la LCÉE, les autorités responsables ont examiné le rapport d'ÉE de l'ONÉ et, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, ont répondu au rapport. La réponse du gouvernement, présentée à l'annexe VIII des présents Motifs de décision, a été approuvée le 17 mai 2007 par le gouverneur en conseil. Dans cette réponse, le gouvernement accepte toutes les recommandations de l'Office présentées dans le rapport d'ÉE et ajoute d'autres attentes, que l'Office a prises en compte.

L'Office signale que, dans sa réponse, le gouvernement précise certains éléments à inclure dans le plan de protection de l'environnement (PPE). Ces éléments ont été examinés au cours de l'instance. L'Office exigerait[25] qu'EBPC collabore avec les organismes de réglementation compétents pour ce qui concerne les mesures d'atténuation décrites dans le PPE. Cette collaboration offre aux ministères compétents l'occasion de vérifier que les éléments énumérés dans la réponse du gouvernement sont abordés.

Au sujet des programmes de suivi environnemental, le gouvernement suggère que des dispositions particulières soient prises pour inclure d'autres composantes valorisées de l'écosystème comme les espèces en péril, les espèces au statut préoccupant et les oiseaux migrateurs, sous réserve de l'examen des études et relevés réalisés sur le terrain et de l'opinion d'experts des ministères fédéraux. L'Office note qu'EBPC s'est engagée à collaborer avec les organismes de réglementation, dont Environnement Canada, en 2007, après la présentation des résultats des relevés, concernant toute question et toute mesure d'atténuation à élaborer. L'Office

25 Condition 5 dans l'annexe V des présents Motifs de décision.

exigerait[26] qu'EBPC remplisse ses engagements et qu'elle consulte les organismes de réglementation compétents à propos des mesures d'atténuation exposées dans le PPE. L'Office signale que tout programme de suivi additionnel que les ministères fédéraux estiment approprié pourrait être examiné dans le cadre de l'élaboration des mesures d'atténuation et des activités de suivi connexes dans le PPE.

Dans sa réponse, le gouvernement recommande que le programme de suivi des terres humides tienne compte des effets qui pourraient durer au-delà de la période de surveillance de cinq ans proposée par EBPC et qu'un plan de compensation approprié soit établi pour les pertes inévitables, quel que soit le temps requis pour la végétalisation naturelle. L'ONÉ signale qu'il indique, dans son rapport d'ÉE, qu'il serait utile que les calendriers du programme de suivi et de la présentation de rapports associée tiennent compte de tous les effets pouvant durer au-delà de la période de surveillance. L'Office relève également qu'EBPC[27] devrait élaborer le programme de suivi en collaboration avec les organismes de réglementation et les parties prenantes pertinents. Dans le cadre de cette collaboration, les ministères fédéraux compétents auraient l'occasion d'examiner avec EBPC le programme de suivi et le plan de compensation pour les pertes inévitables.

Dans sa réponse, le gouvernement réitère les exigences de l'ONÉ selon lesquelles le promoteur devra élaborer un plan de gestion de l'accès et un manuel des mesures d'urgence. Il devra les préparer en collaboration avec les autorités fédérales compétentes, conformément à leurs responsabilités et intérêts respectifs. L'Office indique qu'une consultation serait exigée[28] et s'attend à ce qu'EBPC prenne en compte la réponse du gouvernement dans la planification de son programme de consultation.

L'Office a examiné la réponse du gouvernement : il adopte tous les résultats, justifications et recommandations exposés dans le rapport d'ÉE de l'ONÉ. Ces recommandations seront incluses comme conditions à la délivrance d'un certificat par l'Office, le cas échéant.

6.2 Questions socioéconomiques

L'ONÉ définit un effet socio-économique comme étant tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un élément socio-économique figurant dans le tableau A-5 du *Guide de dépôt*, qu'il soit direct ou causé par un changement à l'environnement. Pour atténuer les effets socio-économiques des projets, il importe d'examiner les impacts voulus et non voulus, positifs et négatifs. La connaissance de la répartition des impacts entre les différents groupes de la société devrait toujours primer dans l'évaluation des effets socio-économiques.

EBPC a déposé une évaluation socio-économique du projet de gazoduc Brunswick qui examine les effets éventuels du projet sur divers éléments socio-économiques. Le Rapport d'ÉE de l'ONÉ expose les motifs, les conclusions et les recommandations de l'Office relativement à son examen du projet en vertu de la LCÉE. Le rapport se penchait sur les effets socio-économiques éventuels découlant d'un changement à l'environnement, y compris les effets sur les ressources

26 Conditions 2 et 5 dans l'annexe V des présents Motifs de décision.

27 Condition 6 dans l'annexe V des présents Motifs de décision.

28 Conditions 11 et 19 dans l'annexe V des présents Motifs de décision.

patrimoniales, la santé humaine, l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, le bien-être social et culturel et l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. La conclusion qu'en a tiré l'ONÉ dans son Rapport d'ÉE était que, dans la mesure où tous les engagements pris par EBPC dans sa demande et durant l'instance GH-1-2006 sont respectés et que les recommandations de l'Office sont mises en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

L'Office a examiné, dans la présente section des Motifs, les autres effets socio-économiques directs en vertu de la Loi sur l'ONÉ, notamment les effets sur l'emploi et l'économie, les services, l'infrastructure et la valeur des propriétés.

6.2.1 Emploi et économie

Le projet se situe dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Saint John et le comté de Charlotte. Ces entités administratives sont responsables en partie de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement économique dans leurs zones respectives. La RMR de Saint John est la plus grande agglomération du Nouveau-Brunswick, qui compte environ 140 000 habitants.

La Province du NB a la responsabilité première de la gestion du développement économique dans l'ensemble de la province. En 2001, le produit intérieur brut (PIB) du NB était évalué à environ 27 milliards de dollars. Les secteurs dominants de l'économie sont notamment la construction, la fabrication, le transport, la finance et le commerce de détail. En 2001, le NB a enregistré un revenu des ménages médian de 39 951 $, un taux d'activité de 63,1 % et un taux de chômage de 12,5 %.

Selon EBPC, durant la construction, la partie urbaine du projet – c.-à-d. celle qui se trouve dans la RMR de Saint John – devrait donner de l'emploi à environ 340 personnes de divers métiers, alors que la partie rurale du projet – c.-à-d. celle qui se trouve dans le comté de Charlotte – donnerait de l'emploi à environ 580 ouvriers de la construction, en plus du personnel de soutien. Ces postes seraient d'une durée variable. L'emploi direct a été évalué au total à environ 373 années-personnes, équivalent temps plein (ÉTP). Les dépenses totales liées au projet ont été évaluées à 350 millions de dollars. L'incidence globale des activités de la construction sur le PIB a été évaluée à 137 millions de dollars pour la Province et à 210 millions pour le reste du Canada. Les retombées économiques brutes ont été évaluées à 529 millions de dollars pour le NB et à 693 millions pour le reste du Canada.

EBPC a affirmé que durant les phases de l'exploitation et de l'entretien, l'emploi direct totaliserait environ quatre ÉTP. Les dépenses globales étaient évaluées à 3,4 millions par an. Ces dépenses toucheraient divers volets de l'économie, tant au NB que dans le reste du Canada. L'incidence des activités d'exploitation et d'entretien sur le PIB était estimée à 2 millions de dollars par an pour la Province et à 2 millions pour le reste du Canada. L'incidence économique brute était évaluée à 4 millions de dollars pour le NB et à 5 millions pour le reste du Canada. Le projet produirait également des recettes fiscales aux divers ordres de gouvernement. D'après une estimation préliminaire, les taxes et impôts se monteraient à 3,3 millions de dollars en taxes foncières, à 2 millions en impôt fédéral sur le revenu, à 1 million en impôt provincial et à 1 million en impôt sur le capital, pour un total de 7,3 millions de dollars.

Opinions des parties intéressées

Les intervenants en faveur du projet ont soutenu que celui-ci profiterait largement à la Ville de Saint John et à la province. Il ont fait valoir que le gazoduc Brunswick était un investissement d'infrastructure qui s'inscrivait dans la stratégie de développement industriel visant à faire de Saint John un carrefour de l'énergie, de sorte que la Ville et la région bénéficieraient de retombées en termes d'emplois et d'investissements à la faveur de la croissance industrielle alimentée par la disponibilité de l'offre de gaz à long terme.

Plusieurs intervenants étaient en désaccord avec le fait que la stratégie du carrefour de l'énergie serait bénéfique pour Saint John, ou que le projet serait avantageux pour la collectivité; ils pensaient plutôt le contraire. Ils fondaient leur argument sur le fait que Saint John possède plus d'industries que n'importe quelle autre ville du NB, alors que le taux de pauvreté y est le plus élevé; aussi se demandaient-ils comment le gazoduc proposé pourrait réaliser ce que les industries actuelles n'ont pas été en mesure de faire.

En ce qui concerne l'emploi, certains intervenants ont dit que le projet aurait des effets minimes, étant donné qu'il y aurait des emplois temporaires durant la phase de construction censée durer un an, et seulement quatre emplois permanents après la construction. En ce qui regarde les effets économiques, le projet générerait des recettes fiscales de 1,3 million de dollars par an, dont 45 % irait au gouvernement provincial et 55 % à l'administration municipale, somme que les intervenants jugeaient dérisoire.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a fait valoir que le projet aurait des retombées sur la Ville et la région en termes d'emplois et d'investissements en raison de la croissance industrielle qu'il entraînerait. La construction du projet devrait créer des emplois et des revenus directs, indirects et induits. L'exploitation et l'entretien du gazoduc nécessiteraient de l'équipement et du personnel, et ces effets, bien que moindres par rapport aux effets de la phase de construction, devraient être positifs.

EBPC a souligné que les niveaux prévus de participation de l'économie locale et régionale à la réalisation du projet, comparativement aux besoins du projet tout entier, devraient être proportionnels à ceux enregistrés lors de la construction de la canalisation principale de M&NP, qui furent d'environ 70 %, même si cela dépendrait de la disponibilité de main-d'œuvre au moment de la construction. EBPC a indiqué qu'elle avait l'intention de faire part de ses besoins en main-d'œuvre et en matériel aux syndicats et aux fournisseurs locaux avant les soumissions afin de permettre aux marchés locaux de répondre aux appels d'offres et de s'adapter, s'il y a lieu, aux besoins en matière de main- d'œuvre et de formation. Cette initiative pourrait inclure des séances d'information pour le bénéfice des fournisseurs. En collaboration avec les organismes, les dirigeants et les représentants autochtones, EBPC dresserait une liste d'entrepreneurs et une liste de ressources humaines autochtones, et elle élaborerait des protocoles de communication pour s'assurer que les possibilités de contrat et d'emploi soient diffusées en temps opportun parmi les personnes figurant sur ces listes. Ce plan comprendrait notamment une entente avec les Premières nations du NB en vertu de laquelle deux pour cent de tous les services impartis à des tiers seraient réservés à des entreprises micmaques et malécites du NB.

EBPC a fait remarquer que le projet profiterait à beaucoup de monde et que cette nouvelle source d'approvisionnement en gaz à long terme était chaudement accueillie par les participants aux marchés gaziers des provinces maritimes. EBPC a ajouté qu'au fil du temps des acheteurs enthousiastes tireraient profit de la nouvelle offre de gaz à long terme à la fois pour diversifier l'offre existante et pour soutenir la croissance du marché.

Opinion de l'Office

L'Office constate que la phase de construction du projet offrirait de nombreux avantages sur le plan de l'économie et de l'emploi, mais elle apporterait aussi son lot d'inconvénients et de perturbations à la population en général, dont l'Office a déjà fait état dans d'autres sections des Motifs et dans son Rapport d'ÉE.

L'Office constate également que la phase d'exploitation profiterait à Saint John et à sa région sur le plan de l'économie et de l'emploi. Le poids à accorder à ces avantages est toutefois sujet à débat en raison de l'importance limitée de ces avantages, certains étant neutralisés par des éléments généralement difficiles à quantifier, comme l'incertitude à l'égard d'une plus grande accessibilité au gaz pour les résidents.

Comme il en est davantage question aux chapitres 4 et 7, l'accès du Canada maritime à un surcroît d'approvisionnements en gaz naturel par le biais du gazoduc Brunswick pourrait avoir des avantages économiques pour la région. S'il existe une demande accrue à Saint John pour des approvisionnements en gaz naturel, alors l'Office s'attend à ce que les parties puissent conclure une entente mutuellement acceptable en vue de répondre aux besoins du marché local.

S'agissant des effets socioéconomiques éventuels de la stratégie du carrefour de l'énergie, l'Office prend acte des préoccupations de certaines parties et estime que l'opportunité de cette stratégie est une question qui n'entre pas dans le mandat de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

L'ONÉ incite les sociétés réglementées à cerner et prendre en considération les effets qu'un projet pourrait avoir sur les personnes, groupes, collectivités et sociétés, y compris les effets positifs et négatifs du projet sur l'emploi et l'économie et toutes améliorations et mesures d'atténuation proposées.

Certaines parties prenantes de l'industrie se sont penchées sur diverses façons de faire faire en sorte que les personnes, collectivités et sociétés touchées par des projets en tirent des avantages. L'Office constate que certains de ces moyens étaient liés expressément aux incidences des projets proposés tandis que d'autres concernaient des intérêts locaux ou régionaux.

L'Office est d'avis qu'EBPC aurait pu tenter de saisir d'autres occasions pour améliorer sa contribution à la ville de Saint John et au Canada Maritime ainsi qu'étoffer le rôle qu'elle y joue. L'Office recommande qu'EBPC évalue de nouveau son rôle et sa contribution à Saint John et dans le Canada Maritime pour déterminer s'ils ont été optimaux. EBPC, en cherchant des moyens de rehausser son rôle et son engagement auprès de la collectivité, pourrait améliorer la perception que le public a d'EBPC, de son engagement envers une conduite responsable et de son désir de créer un partenariat à long terme avec Saint John et d'autres collectivités du Nouveau-Brunswick.

Malgré ces observations sur le rôlet d'EBPC au sein de la collectivité, l'Office estime, en ce qui a trait aux incidences du projet, que les incidences positives et négatives sur l'emploi et l'économie ont été adéquatement cernées par les parties et prises en considération par EBPC. Une analyse plus approfondie de la pondération de ces avantages et fardeaux et de la mise en balance des avantages et fardeaux globaux du projet est présentée au chapitre 8 des présents Motifs.

6.2.2 Services

Le projet risque d'avoir une incidence sur les services locaux (tel l'hébergement) et les services médicaux et d'urgence (tels les soins de santé, les services de police et la protection incendie).

L'Hôpital régional de Saint John est un établissement d'enseignement spécialisé dans les soins de courte durée. Il compte 700 lits et on y accède par l'avenue University ou par le chemin Sandy Point. Il s'agit du plus gros hôpital régional du Nouveau-Brunswick et un des plus importants dans l'est du Canada. EBPC a dit que l'Hôpital régional de Saint John est situé à environ 650 m du couloir privilégié et que, selon lui, il ne tomberait pas dans la ZPU du projet.

Opinions des parties intéressées

De nombreux intervenants se sont dits préoccupés par la proximité de l'Hôpital régional de Saint John par rapport au couloir du gazoduc et par les conséquences d'un éventuel incident sur le gazoduc. L'un deux a soutenu qu'EBPC n'avait pas discuté des questions de sécurité avec le chef de SISJ, l'OGU ou les experts médicaux avant de choisir le couloir privilégié pour son gazoduc.

Un autre intervenant a fait valoir que les contribuables et la Ville finiraient par devoir prendre en charge les coûts supplémentaires associés aux services hospitaliers et incendie.

L'auteur d'un exposé oral a fait remarquer que l'hôpital n'était pas en mesure de faire face à un incident majeur car on n'y avait pas procédé à un exercice majeur depuis plus de dix ans.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a fait savoir qu'elle ferait participer le SISJ et d'autres premiers intervenants du sud du NB à l'élaboration et au parachèvement de son PCIU. Ce programme serait conforme aux

exigences réglementaires et devrait obtenir l'accord du SISJ. Les programmes de planification d'urgence, de formation des premiers intervenants et de sensibilisation du public d'EBPC seraient assujettis aux conditions de l'ONÉ en vertu du RPT-99 ainsi qu'à la norme CSA Z731. Il est question plus avant du PCIU d'EBPC et de sécurité publique au chapitre 3 et dans le Rapport d'ÉE.

Concernant l'argument voulant qu'EBPC n'ait pas examiné la question de la sécurité avec le chef du SISJ, l'OGU ou les experts médicaux avant de choisir le tracé du gazoduc, EBPC a répondu qu'il n'y avait pas de doute que le tracé du gazoduc n'avait pas encore été choisi puisque le processus détaillé de détermination du tracé était encore en cours. Toutefois, dans ses discussions avec le chef du SISJ sur la sécurité publique à l'égard du couloir privilégié, EBPC avait abordé toutes les recommandations faites dans le Rapport d'analyse des risques du SISJ.

EBPC a fait remarquer que, même si les incidents pipeliniers susceptibles de compromettre la sécurité du public étaient très peu probables, il est essentiel d'avoir un PCIU bien rodé. Le PCIU assurerait une coordination efficace avec les services de premiers intervenants de la Ville, y compris le service d'incendie.

Pour atténuer les effets éventuels sur l'hébergement, EBPC a proposé un plan d'hébergement pour les ouvriers de la construction. Selon elle, les besoins en main-d'œuvre seraient semblables à ceux qui avaient été établis pour la construction du LSJ et les installations disponibles à Saint John et le long du couloir privilégié seraient suffisantes pour héberger le surplus de personnes.

Opinion de l'Office

EBPC a correctement identifié les problèmes que pourrait poser le projet en matière de services d'urgence et de services médicaux et elle s'est engagée à s'y attaquer en consultant les fournisseurs de services locaux. EBPC serait également tenue de procéder à un exercice complet d'intervention en cas d'urgence dans les six mois suivant le début de l'exploitation du gazoduc tel qu'énoncé dans la condition 21, exercice qui serait imposé dans l'éventualité où la demande de projet serait approuvée et tel que discuté plus avant au chapitre 3. En conséquence, l'Office estime qu'EBPC a examiné de manière suffisante les effets du projet sur les services d'urgence et les services médicaux.

Même si ce soutien n'est pas déterminant, l'Office constate qu'EBPC a obtenu le soutien de la Ville de Saint John, de qui relève la responsabilité des services d'urgence et de premiers répondants. Compte tenu du soutien accordé au projet par la Ville de Saint John, il est raisonnable de conclure que les préoccupations de la Ville ont été ou seront résolues à sa satisfaction.

Compte tenu du plan d'hébergement établi pour les ouvriers de la construction et de l'expérience antérieure acquise dans le cadre de la construction du LSJ, l'Office constate que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets négatifs sur l'hébergement.

6.2.3 Infrastructure

EBPC s'est engagée à travailler en accord avec la Ville de Saint John afin de s'assurer que la conception, la construction et l'exploitation du gazoduc proposé n'affecteraient pas l'infrastructure existante. Des provisions seraient faites pour de futures infrastructures si celles-ci pouvaient être déterminées à l'avance afin que la mise en place de ces infrastructures ne soit pas retardée. EBPC a indiqué que des discussions avec la Ville et les propriétaires d'infrastructures privées sont en cours dans le cadre du processus détaillé de détermination du tracé.

Opinions des parties intéressées

Plusieurs intervenants et auteurs d'exposés oraux et de lettres de commentaires ont exprimé des préoccupations concernant le changement à l'infrastructure souterraine, notamment à l'égard des points soulevés dans les paragraphes qui suivent.

Le rapport d'analyse des risques du SISJ a conclu que le pipeline de gaz naturel, une fois dans le sol, ferait sérieusement obstacle au développement. Le gazoduc proposé serait concrètement dans le chemin des services publics souterrains : aqueduc, égout, drainage, canalisations de téléphone, canalisations électriques, câbles enfouis et autres structures habituellement enfouies dans l'emprise des rues (de plus, un secteur important au-dessous et au-dessus du gazoduc ne serait pas accessible pour des services publics futurs). Le gazoduc proposé limiterait le type d'activité de construction qui pourrait être entrepris, comme le simple pavage des rues.

Un intervenant a soutenu que la Ville ne serait pas en mesure de fournir les services publics et les voies nécessaires pour desservir le projet de développement sur ses terrains de placement. Un autre a indiqué que le gazoduc d'EBPC ne devrait pas avoir préséance sur l'infrastructure extrêmement importante pour la survie et le bien-être des citoyens. Un autre intervenant a soutenu que la rupture critique de la principale canalisation d'eau occasionnerait des coûts considérables, privant d'eau les citoyens pendant trois jours, et qu'elle entraînerait la fermeture des entreprises, des écoles et des hôpitaux, en plus de diminuer la pression d'eau dans l'ensemble de la Ville. D'autres se sont dits préoccupés notamment par les restrictions à la capacité de construire de nouvelles voies de circulation, et par les coûts que cela engendrerait pour le développement futur dans le cas où la Ville voudrait amener l'aqueduc et l'égout dans une nouvelle zone résidentielle ou commerciale à proximité du gazoduc construit.

FORP ont commandé auprès de l'Institut Pembina une étude intitulée « *Impacts of the Proposed Brunswick Pipeline on Municipal Infrastructure Maintenance Costs in Saint John* » (rapport Pembina sur l'infrastructure). Les conclusions du rapport sont les suivantes :

> [TRADUCTION] Le gazoduc Brunswick proposé pourrait entraîner des coûts additionnels qui seraient pris en charge par la Ville lors de l'entretien de l'infrastructure souterraine (canalisation d'eau principale, égouts sanitaires et collecteurs pluviaux) et des voies de circulation. On estime en moyenne à 7 700 $ par an le coût additionnel d'entretien de l'infrastructure souterraine, en raison principalement de l'interdiction d'excaver mécaniquement à moins de trois mètres du gazoduc et en raison aussi des risques liés aux travaux exécutés à proximité du gazoduc. On estime en moyenne à 34 000 $ par an sur 20 ans les coûts

supplémentaires de repavage des rues, en raison surtout de la durée de vie abrégée anticipée des voies de circulation après la construction du gazoduc.

Deux stratégies d'atténuation pourraient réduire les coûts échéant à la Ville, à savoir : l'enfouissement du gazoduc à trois mètres au-dessous des canalisations d'eau, des égouts sanitaires et des collecteurs pluviaux; et l'exécution des travaux d'entretien des voies de circulation en même temps que la construction du gazoduc.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

Selon EBPC, le gazoduc n'aurait pas d'effets importants sur l'infrastructure de la Ville et les effets liés à la construction, s'il y en avait, seraient de courte durée et corrigés car, entre autres choses, la conception définitive de l'alignement de l'emprise et du gazoduc permettrait d'éviter tous ces éléments d'infrastructure dans la mesure du possible; toute l'infrastructure souterraine serait localisée avant de procéder aux travaux d'excavation et EBPC travaillerait en étroite collaboration avec les entreprises de services publics, les propriétaires fonciers et les municipalités, celle de Saint John notamment, afin de repérer et éviter toutes les infrastructures souterraines pour que les services ne soient pas perturbés en raison de l'installation du gazoduc. En cas d'absolue nécessité, les interruptions devraient être de très courte durée. De plus, si la situation le justifiait, les coûts liés aux modifications de l'infrastructure existante seraient assumés par EBPC.

EBPC a souligné qu'une étroite coordination avec les représentants locaux serait essentielle pour réduire au minimum les effets sur les services et l'infrastructure publics. EBPC a précisé que les rencontres avec ces représentants se poursuivaient et qu'elle travaillait de concert avec le SISJ, l'OGU de Saint John et d'autres représentants de la Ville, afin de résoudre les préoccupations exprimées à l'égard de l'infrastructure. EBPC s'est engagée à élaborer des solutions de conception particulières pour le gazoduc proposé, en consultation avec les représentants de la Ville, lorsqu'une infrastructure essentielle de la Ville de Saint John ou d'un tiers serait proche de l'emplacement définitif du gazoduc dans le couloir proposé. Parmi ces solutions, il pourrait y avoir l'enfouissement du gazoduc à une plus grande profondeur, le maintien d'une plus grande distance par rapport au gazoduc et d'autres mesures de protection du gazoduc ou de l'infrastructure, en conformité avec les bonnes pratiques du génie, les codes nationaux de conception technique et les règlements de l'ONÉ.

EBPC travaillerait également avec les promoteurs locaux sur tout nouveau projet de lotissement ou d'aménagement afin de concevoir un gazoduc qui réduit au minimum les effets environnementaux négatifs et les interactions avec un tel projet. Si un juste accommodement ne pouvait être trouvé, EBPC dédommagerait le propriétaire foncier ou le promoteur pour des pertes dûment démontrées. EBPC a indiqué que le processus réglementaire permettrait de déterminer la juste valeur marchande pour le cas où les parties ne pourraient s'entendre sur ladite valeur. Une fois que le processus détaillé de sélection du tracé aurait été complété, EBPC discuterait avec les promoteurs touchés des mesures à prendre pour faire face aux modifications ou restrictions à l'utilisation des terres, y compris un dédommagement si la situation le justifiait.

Dans sa réponse au rapport Pembina sur l'infrastructure, EBPC a conclu que la Ville de Saint John aurait des coûts supplémentaires à engager en raison de la présence du gazoduc, mais elle est en désaccord avec les coûts globaux. EBPC a précisé que les taxes correspondant à la partie du gazoduc située dans les limites de la Ville seraient d'environ 1,3 million de dollars par an, dont environ 700 000 $ iraient à la Ville de Saint John selon l'interprétation que fait EBPC du règlement de la Province sur les taxes municipales. Selon EBPC, tout fardeau financier mineur qui serait imposé à la Ville serait plus que contrebalancé par les taxes municipales supplémentaires prévues.

EBPC a également dit que, comme les effets en coûts additionnels seraient négligeables, il n'y avait pas lieu d'enfouir le gazoduc proposé à de telles profondeurs ou de l'implanter de manière à éviter entièrement l'infrastructure municipale. Ce genre de mesure d'atténuation ajouterait sensiblement aux coûts du projet et n'aurait aucune commune mesure avec les avantages qui en seraient tirés. EBPC a indiqué qu'elle discuterait avec la Ville de la coordination des travaux prévus de repavage des rues de façon que la construction du gazoduc et le repavage des rues se fassent en concordance, dans le cadre du processus détaillé de détermination du tracé.

De plus, la Ville de Saint John, après d'amples consultations, a indiqué qu'elle entérinait le tracé privilégié. EBPC en a déduit que les éventuels effets sur l'infrastructure de la Ville avaient été atténués à la satisfaction de cette dernière

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que des problèmes peuvent surgir lorsque des infrastructures souterraines sont situées à proximité d'un pipeline et c'est pour cela que l'Office a conçu des conditions particulières dans le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines (Règlement sur le croisement). Avant la construction, l'Office exigera, dans tout certificat qu'il pourrait délivrer, qu'EBPC fasse le relevé de toutes les infrastructures publiques souterraines que traverserait le projet et qu'elle confirme que toutes les ententes ou permis de croisement des installations à traverser ont été ou seront obtenus avant la construction (condition 13 de l'annexe V). Compte tenu des mesures d'atténuation proposées par EBPC, du respect du Règlement sur le croisement, de son engagement à travailler de concert avec la Ville de Saint John et les promoteurs locaux, et du respect de la condition 13 mentionnée ci-dessus, l'Office estime qu'EBPC a examiné adéquatement les effets du projet sur l'infrastructure.

Alors que la preuve avancée par EBPC concernant les coûts d'infrastructure additionnels qui pourraient échoir à la Ville si le projet était construit différait des coûts avancés par l'Institut Pembina, aucune preuve n'a été avancée par la Ville qui aurait permis à l'Office de déterminer les effets éventuels sur les coûts. L'Office constate toutefois qu'EBPC a obtenu le soutien de la Ville de Saint John, qui a la responsabilité de la construction et de l'entretien de l'infrastructure municipale. L'Office estime pouvoir en conclure que la Ville est satisfaite

des mesures proposées par EBPC pour résoudre les effets éventuels du projet sur l'infrastructure municipale.

De plus, concernant les deux mesures d'atténuation proposées par l'Institut Pembina dans son rapport sur l'infrastructure, l'Office prend note de la volonté d'EBPC de travailler de concert avec la Ville et les promoteurs locaux, et par conséquent il n'estime pas nécessaire d'inclure des conditions supplémentaires sur la profondeur de l'enfouissement du gazoduc ou sur la concordance des travaux d'entretien des rues avec ceux de la construction du gazoduc.

6.2.4 Valeur des propriétés

EBPC a indiqué qu'elle paierait à tous les propriétaires fonciers, y compris à la Ville de Saint John, la valeur marchande des servitudes dont elle a besoin. EBPC ne s'attend pas à ce que le projet nécessite l'expropriation de maisons. Si, durant le processus de sélection du tracé détaillé, on concluait à l'impossibilité d'éviter telle ou telle résidence, EBPC achèterait ladite résidence à la juste valeur marchande avant la construction.

EBPC travaillerait également avec les promoteurs locaux sur tout nouveau projet de lotissement ou d'aménagement afin de concevoir un gazoduc qui réduit au minimum les effets environnementaux négatifs et les interactions avec un tel projet. Si un juste accommodement ne pouvait être trouvé, EBPC dédommagerait le propriétaire foncier ou le promoteur pour des pertes dûment démontrées. Le processus réglementaire relatif aux questions de dédommagement, par l'entremise de Ressources naturelles Canada, pourrait être utilisé pour déterminer la valeur marchande dans l'éventualité où les parties ne parviendraient pas à s'entendre.

EBPC a déposé une étude réalisée par de Stecher Appraisals Ltd. (l'étude de Stecher) et intitulée *Impact of Natural Gas Pipelines on the Value of Residential Real Estate* (incidence des pipelines de gaz naturel sur la valeur des immeubles résidentiels). Le pipeline hypothétique dont les effets ont été examinés dans l'étude de Stecher était fondé sur les caractéristiques du projet. L'étude tirait les conclusions suivantes :

> [TRADUCTION] Après recensement de plusieurs quartiers pour lesquels il existait des données pertinentes, une analyse de ces données a révélé que la présence d'un pipeline de gaz naturel n'avait pas d'incidence discernable sur la valeur marchande des immeubles résidentiels. Comme les données comprenaient à la fois les terrains non bâtis et les propriétés valorisées et recouvraient plusieurs marchés disparates, les constatations sont considérées comme pouvant s'appliquer à d'autres situations semblables.
>
> En résumé, après avoir dépouillé la documentation disponible, interrogé des évaluateurs avertis, analysé les données pertinentes sur le marché et enquêté sur la disponibilité des assurances, on peut conclure qu'il n'existe pas de preuve démontrant que la présence d'un pipeline de gaz naturel a une incidence quelconque sur la valeur marchande des immeubles résidentiels situés à proximité d'un pipeline.

Opinions des parties intéressées

Certains intervenants ont évoqué plusieurs études sur la valeur des propriétés portant sur des projets de lignes de transport d'énergie et qui concluent à un lien entre la diminution de la valeur des propriétés et la proximité des pipelines de gaz naturel.

Un des intervenants a affirmé que l'étude effectuée par EBPC du marché local (le LSJ, à son avis, étant une conduite de distribution qui dessert les résidences et les petites entreprises) ne peut pas tenir compte des avantages de la proximité (hausse de l'emploi, options pour le chauffage et la cuisson, etc.) en faisant l'économie des coûts de la proximité (risque d'explosion/incendie, restrictions à l'aménagement immobilier, par exemple) et c'est pourquoi il croyait que l'étude de Stecher était tout à fait vide de sens.

Un autre intervenant a indiqué qu'il n'avait que faire d'un gazoduc dans sa cour ou qui traverse sa propriété. Selon lui, sa maison familiale serait détruite, la clinique médicale de sa compagnie fermerait ses portes, les terres appartenant à sa compagnie seraient ruinées et les investissements actuels et futurs seraient réduits à néant si le projet devait se concrétiser. Les résidents de Saint John en général ne recevraient aucun avantage sur le plan de la distribution locale; aussi pense-t-il que le projet ne devrait pas être examiné de la même manière que le LSJ car le LSJ desservait les clients de Saint John, y compris EGNB, qui approvisionnait en gaz les citoyens ordinaires de Saint John pour qu'ils puissent se chauffer et chauffer leur eau. De plus, selon ce même intervenant, on ne peut pas prendre l'étude du marché local effectuée par EBPC (basée sur des conduites de transport et de distribution plus petites) et l'appliquer à une situation différente, en l'occurrence un gazoduc de transport seulement et bien plus gros dont les résidents de Saint John pourraient tirer des avantages directs infimes tout en assumant tous les risques et un fardeau très réel dans le présent et dans le futur.

Selon un autre intervenant, il est ni crédible ni sensé de conclure que le projet n'aurait pas d'incidence sur la valeur des propriétés, car très peu de gens voudraient acheter une propriété à proximité ou au-dessus d'un gazoduc de 1 440 lb/po^2. En conséquence, sa valeur serait réduite.

L'auteur d'un exposé oral a proposé qu'EBPC soit tenue, en guise de condition d'approbation de son projet, d'acheter, à la valeur marchande, les propriétés situées à moins de 500 pieds du gazoduc et dont les propriétaires seraient désireux de les vendre. Il a également réclamé que l'ONÉ rende une ordonnance préliminaire enjoignant à EBPC de couvrir tous les frais d'intérêts de ce projet à partir de la date à laquelle le public a été mis au courant de l'existence du projet au printemps 2006 jusqu'à la décision de l'ONÉ en 2007.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC ne prévoyait pas que le projet changerait de façon mesurable la valeur des propriétés. Comme le couloir privilégié a été choisi pour atténuer les perturbations à l'utilisation actuelle des terres, la probabilité d'effets environnementaux négatifs sur la valeur des propriétés en raison des changements à l'utilisation des terres serait réduite au minimum. De plus, en cours d'exploitation du gazoduc, les terres adjacentes ne seraient pas exposées à de gros risques pour la sécurité et la santé publique. EBPC a indiqué que le faible niveau de risque (c.-à-d., le risque quantitatif de rupture ou de fuite du gazoduc) ne devrait pas entraîner de risque économique important

susceptible d'altérer la valeur des propriétés. Elle a dit qu'il existait déjà quelques pipelines de gaz naturel à Saint John, de sorte que le public s'est habitué à cette technologie. Compte tenu de tous ces facteurs, EBPC en a conclu qu'il est peu probable que la valeur des propriétés soit altérée par le projet et que les effets environnementaux du projet sur la valeur des propriétés n'étaient pas selon elle importants.

Alors que plusieurs résidents avaient demandé qu'EBPC fournisse des assurances indépendantes concernant l'incidence que pourrait avoir la présence d'un pipeline de transport de gaz naturel sur la valeur des propriétés résidentielles, EBPC a soutenu qu'il n'y aurait pas d'incidence sur la valeur des propriétés jouxtant les pipelines, comme l'avait confirmé l'étude de Stecher portant sur certains secteurs des provinces maritimes. Dans le cadre de l'étude de Stecher, on avait demandé à des agents d'assurance si la présence d'un pipeline de gaz naturel empêcherait la souscription d'une assurance habitation. L'étude concluait, sur la foi des renseignements obtenus de trois agents d'assurance locaux, que la présence d'un pipeline de gaz naturel ne rendrait pas plus difficile ou plus coûteuse la souscription d'une assurance sur une propriété résidentielle au sein du marché local.

L'étude de Stecher a fourni les éléments de preuve les plus localisés concernant l'absence d'effets qu'ont les pipelines de gaz naturel sur la valeur des propriétés. L'étude comprenait notamment un examen des propriétés de deux secteurs résidentiels situés, pour l'un, à proximité du LSJ de M&NP et, pour l'autre, à proximité du latéral Halifax de M&NP. À Saint John, l'étude a analysé les propriétés du secteur de Bentley Crossing qui comportent une servitude pour le LSJ. L'étude a permis de constater que le lotissement du secteur Bentley Crossing à Saint John et celui du secteur Miller Lake West, et les aménagements subséquents, à Halifax sont survenus après que les pipelines eurent été installés. Les conclusions de l'étude de Stecher ont donc été établies sur la base d'une expérience réelle de gazoducs haute pression dans les provinces maritimes et dans la ville de Saint John elle-même.

Même si certains intervenants ont contesté l'utilisation des lotissements de Bentley Crossing à Saint John et de Miller Lake près de Halifax comme étant des secteurs semblables à ceux touchés par le projet de gazoduc Brunswick, EBPC a indiqué que ces lotissements et ces situations ressemblaient à ceux du gazoduc Brunswick et qu'ils étaient dans une région analogue. EBPC a soutenu que cela répondait aux renseignements demandés par le public et l'avait conduit à commander l'étude de Stecher.

Opinion de l'Office

L'essentiel du débat à ce sujet a porté sur la question de savoir si l'existence d'un pipeline de gaz naturel haute pression aurait des effets mesurables sur la valeur des propriétés. EBPC a soutenu qu'elle n'avait pas d'effets sur la valeur des maisons jouxtant les pipelines et pour cela elle s'est fondée sur l'étude de Stecher effectuée sur certains secteurs des provinces maritimes. Des intervenants ont évoqué des études sur l'évaluation foncière faites dans le cadre de projets de transport d'énergie, faisant valoir que le bon sens dictait que les gens préfèrent une propriété qui n'est pas à proximité d'un pipeline et que, par conséquent, il doit y avoir des effets sur la valeur des propriétés. Plusieurs intervenants ont par

ailleurs contesté la pertinence des conclusions de l'étude de Stecher en raison des dissemblances entre le gazoduc Brunswick, le LSJ de M&NP et le latéral Halifax de M&NP; la grosseur, la pression et les raisons d'être des trois pipelines étaient différentes. Compte tenu de ces différences, ils avaient pour argument qu'une étude fondée sur le LSJ ne devrait pas servir à prévoir les effets du gazoduc Brunswick sur la valeur des propriétés.

Malgré les différences qui existent entre les projets antérieurs et le projet de gazoduc Brunswick, l'Office juge que les conclusions de l'étude de Stecher sur la valeur des propriétés sont pertinentes au projet de gazoduc Brunswick du fait que l'étude reposait sur une expérience réelle des pipelines de gaz à haute pression, comme le LSJ dans les Maritimes et dans la ville de Saint John. Dans les autres études, l'Office n'a pas trouvé d'éléments de preuve sur l'évaluation foncière qui l'inciteraient à mettre en doute les conclusions de l'étude de Stecher.

Deux facteurs débattus lors de l'audience pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des propriétés situées à proximité du projet; ce sont : une plus grande sensibilisation du public et les accidents et défaillances du gazoduc. La sensibilisation accrue du public dans le cadre de l'audience a créé des perceptions négatives dans l'esprit du public; toutefois, ces perceptions sont susceptibles de se dissiper avec le temps du fait que le public s'accoutumera à la présence du gazoduc et deviendra plus informé, par exemple, par l'entremise des programmes de sensibilisation et de consultation du public mis sur pied par EBPC.

Les accidents et les défaillances causés par le gazoduc pourraient également avoir des effets négatifs sur la valeur des propriétés. L'Office fait observer que le Rapport d'ÉE de l'ONÉ a conclu qu'il est peu probable que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants en raison d'une fuite ou d'une rupture du gazoduc. En plus du Cadre de gestion de l'environnement d'EBPC, il existe plusieurs niveaux de protection assurant l'exploitation d'un pipeline en toute sécurité. Il en a été abondamment question à la section 3.4.3.2 des présents Motifs, où l'Office a conclu que les dispositions du RPT-99 et les programmes de vérification de l'ONÉ, en plus des engagements pris par EBPC et du respect des conditions pertinentes (18, 19, 21 et 22) du certificat, suffisent pour faire en sorte que le gazoduc Brunswick sera exploité de façon sécuritaire.

Suite aux conclusions de l'Office à propos de ces deux facteurs et à son acceptation des conclusions de l'étude de Stecher, l'Office estime que les effets socioéconomiques négatifs sur la valeur des propriétés, s'il y en avait, seraient peu probables, sinon de courte durée et réversibles.

En conséquence, l'Office estime qu'il n'est pas approprié d'exiger d'EBPC d'acheter les propriétés, à leur juste valeur marchande, aux propriétaires, s'il y en a, situés à moins de 500 pieds du gazoduc.

6.3 Questions foncières et questions sur le tracé

6.3.1 Choix du couloir

Un bon nombre des questions soulevées relativement au choix du couloir et les éléments de preuve apportés à ce sujet ont été débattus à la section 3.3 du Rapport d'ÉE de l'ONÉ, formant l'annexe VII des présents Motifs. La section qui suit doit être lue concurremment avec cette section de l'ÉE.

EBPC a indiqué que plusieurs solutions de rechange avaient été envisagées pour raccorder l'installation de GNL Canaport[MD] de Mispec Point à l'infrastructure de M&NP EU dans les environs de la frontière internationale située près de St. Stephen au N.-B. EBPC a dit qu'une équipe de projet pluridisciplinaire, secondée par divers consultants, avait été mise sur pied pour évaluer des couloirs de rechange et choisir le couloir privilégié pour le projet.

EBPC a indiqué que le couloir privilégié avait été choisi pour les motifs suivants :

- sécurité
- constructibilité
- coût du projet moins élevé
- effets sur le calendrier du projet
- contraintes environnementales

La méthode d'évaluation et de sélection du couloir a été répartie en composantes urbaine et rurale, séparées à un point du côté ouest de Saint John situé près du quartier de Colpitts. Trois principales solutions de rechange en milieu rural ont été évaluées (figure 6-1), toutes longeant initialement l'actuel pipeline du LSJ de M&NP jusqu'à ce que chacune diverge pour se raccorder et suivre d'autres emprises de services publics existantes ou approuvées. EBPC a indiqué que l'équipe de projet avait choisi la solution centrale dite solution de la Ligne internationale de transport d'électricité (LIT) pour constituer le couloir privilégié en zone rurale principalement parce que ce couloir est moins long, qu'il nécessite moins de terrain pour la nouvelle emprise, pour sa constructibilité et pour son potentiel plus faible d'interagir avec les contraintes environnementales.

Figure 6-1
Couloirs pipeliniers proposés en milieu rural

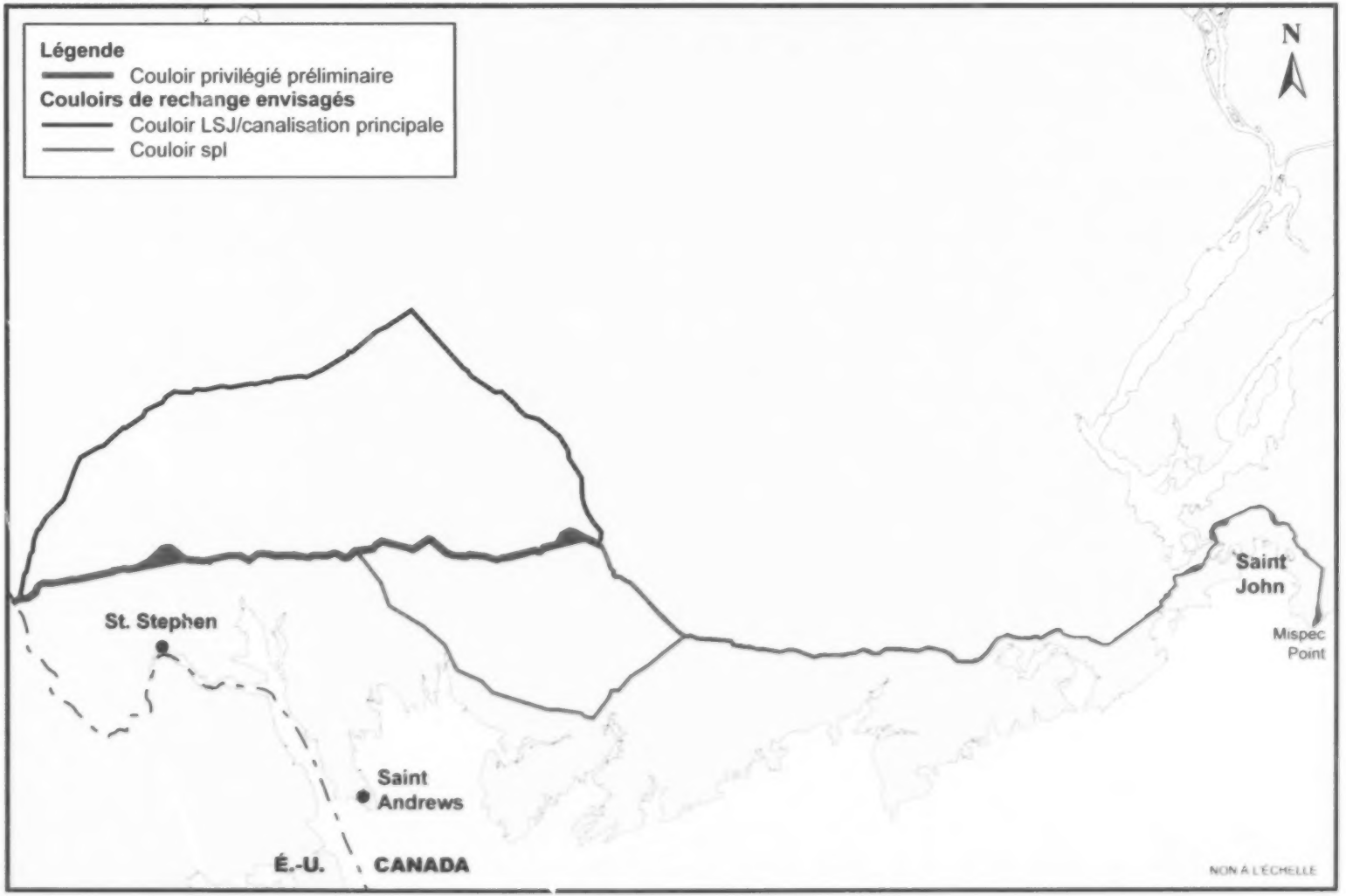

Les couloirs de rechange envisagés pour le tronçon en milieu urbain comprenaient deux franchissements marins du port de Saint John et trois couloirs terrestres (figure 6-2). EBPC a indiqué qu'un franchissement marin avait été sérieusement envisagé mais rejeté au début du processus de sélection en raison des effets cumulatifs et de certains aspects non pratiques : questions de sécurité, difficultés techniques, coûts, calendrier et risques environnementaux.

Les trois principaux couloirs terrestres en milieu urbain suivaient un tracé semblable de Mispec Point jusqu'à l'est de la ville, où ils divergeraient : l'un d'eux longerait le LSJ existant de M&NP et traverserait la ville, un autre suivrait une ligne de transport d'énergie existante et traverserait le parc Rockwood, et le dernier irait en direction nord et ouest traversant la péninsule de Kingston (Figure 6-2).

EBPC a indiqué que l'équipe du projet avait choisi la solution du parc Rockwood, connue sous le nom de sous-solution de rechange Pleasant Point, comme étant le couloir urbain privilégié en raison de ses caractéristiques alliant constructibilité et longueur comparativement aux deux autres solutions.

EBPC a dit qu'en réaction aux préoccupations manifestées par le public au début et à l'opposition à son choix du couloir préliminaire privilégié à travers le parc Rockwood, deux variantes possibles avaient été relevées qui permettraient d'éviter largement le parc (figure 6-3). EBPC a indiqué que les deux variantes avaient été estimées inférieures au couloir privilégié traversant le parc Rockwood parce qu'elles étaient plus longues, toucheraient une cinquantaine de propriétés supplémentaires et un certain nombre de résidences, ce qui obligerait à créer une nouvelle emprise ou à longer les chemins existants et futurs.

EBPC a confirmé que le couloir privilégié traversant le parc Rockwood était celui pour lequel elle désirait obtenir l'approbation de l'Office. Elle a dit qu'elle solliciterait l'approbation de l'Office uniquement pour l'une ou l'autre des deux variantes, lesquelles ont été évaluées sur une base préliminaire, dans l'éventualité où l'Office n'approuverait pas son couloir privilégié.

EBPC a signalé les caractéristiques suivantes de son couloir privilégié :

- à comparer aux variantes du parc Rockwood, le tracé du parc Rockwood suivrait le couloir existant de la ligne de transport d'énergie, éviterait les effets sur les résidences, ne changerait pas l'utilisation actuelle des terres et serait l'option la plus courte; ce tracé causerait le moins de perturbations durant la phase de construction;
- sur environ 95 km des 145 km, le couloir suivrait et comprendrait des emprises existantes ou prévues pour le passage de lignes de transport d'électricité, de pipelines, de routes et de chemins;
- le tracé respecterait les bonnes pratiques de planification en longeant les couloirs de services publics, ce qui permettrait de chevaucher les emprises et d'éviter d'avoir à dégager de nouvelles emprises.

Figure 6-2
Couloirs pipeliniers proposés en milieu urbain

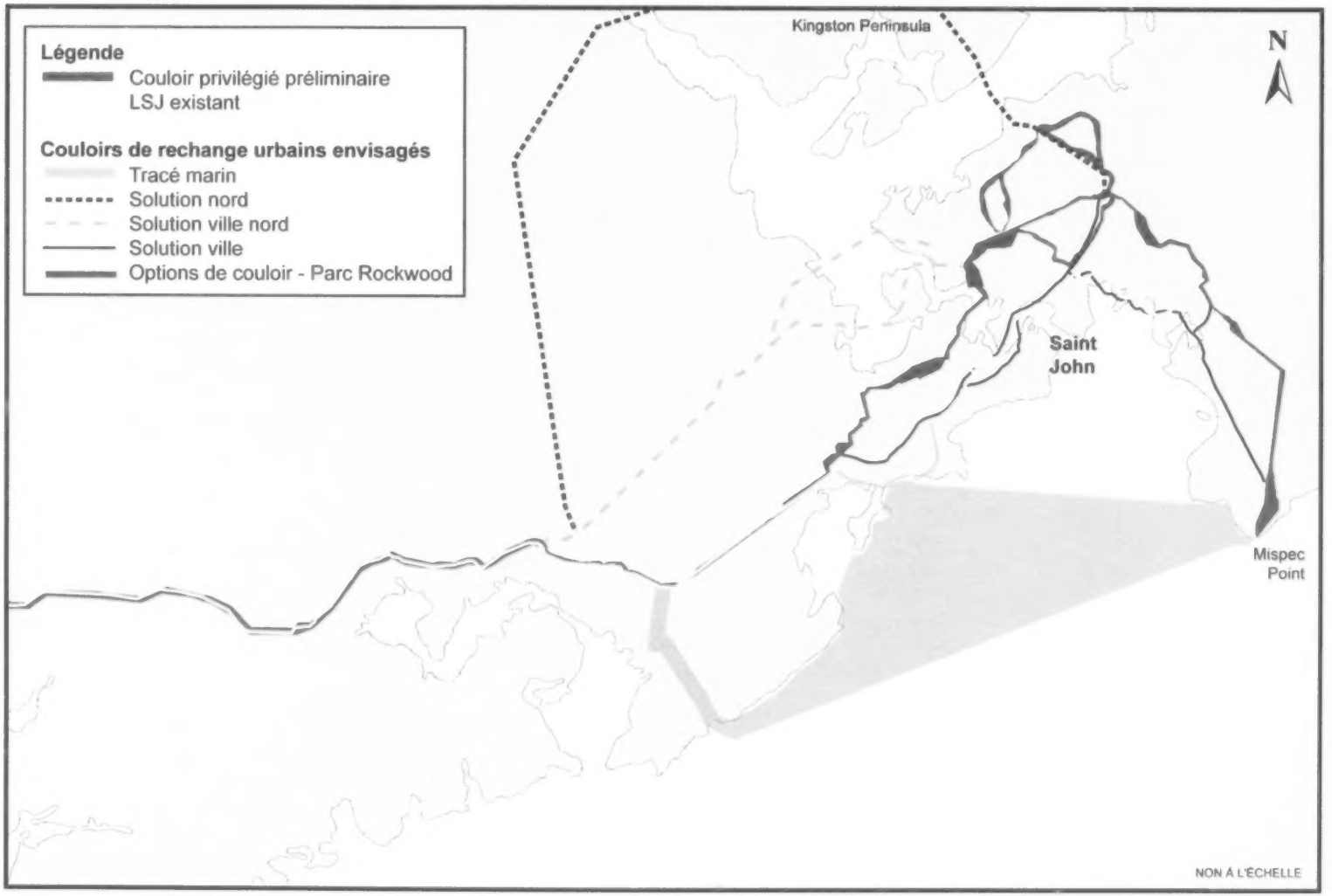

Figure 6-3
Variantes du parc Rockwood et couloir privilégié

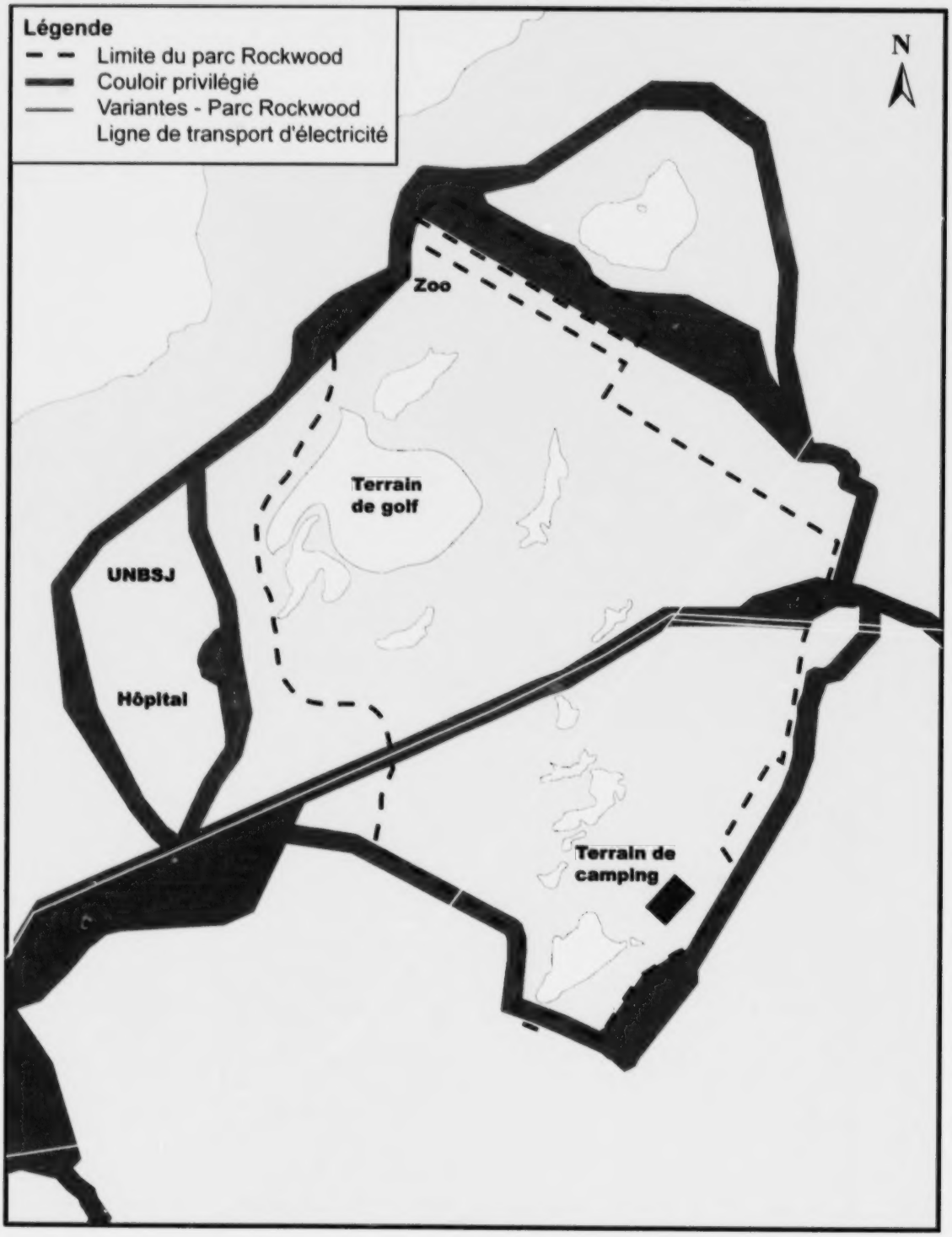

EBPC a indiqué que la largeur du tronçon urbain de son couloir privilégié était généralement de 100 m. Elle a précisé que des parties du couloir rural qui suivraient l'emprise de M&NP avaient généralement 200 m de largeur et qu'elles atteindraient généralement 500 m de largeur dans le cas des tronçons suivant l'emprise de la LIT approuvée d'Énergie NB (figure 6-1). EBPC a indiqué que le couloir urbain, qui est plus étroit, avait été conçu pour permettre d'ajuster l'emplacement définitif de l'emprise du gazoduc tout en réduisant autant que possible les effets sur les environs immédiats. Même si la partie urbaine de son couloir privilégié était normalement de 100 m, EBPC a indiqué que certains tronçons du couloir seraient plus larges pour tenir compte des secteurs où EBPC estimait nécessaire d'avoir plus d'options pour aménager l'emprise du gazoduc.

Opinions des parties intéressées

Plusieurs intervenants et membres du public ont exprimé des préoccupations ou leur opposition à l'égard du couloir privilégié d'EBPC et ont mis en doute les motifs justifiant son choix. Ces préoccupations ou cette opposition concernaient essentiellement la partie urbaine du couloir privilégié, particulièrement celle traversant la ville de Saint John et le parc Rockwood. Même si certaines personnes ont contesté certaines positions ou suggéré d'autres emplacements pour le couloir terrestre, la plupart se sont opposées à toute forme de tracé terrestre traversant Saint John, préconisant plutôt un franchissement marin traversant le port de Saint John, solution qui, selon elles, serait moins envahissante et qui constituerait un fardeau moins lourd pour les citoyens de Saint John.

Les préoccupations et les manifestations d'opposition ont été exprimées de diverses façons :

- demandes de renseignements, éléments de preuve, contre-interrogatoire et observations de plusieurs intervenants appuyant la solution du franchissement marin et contestant l'emplacement du couloir privilégié;
- FORP ont remis une pétition signée par plus de 15 000 personnes demandant à l'Office de ne permettre qu'un tracé sous-marin pour un pipeline de gaz naturel dans la ville de Saint John et de refuser tout tracé traversant le parc Rockwood ou jouxtant un secteur résidentiel;
- les registres d'EBPC indiquaient que lors de ses premiers contacts avec les propriétaires fonciers situés dans le couloir privilégié, nombreux sont ceux qui avaient exprimé des préoccupations ou leur opposition à un couloir traversant le parc Rockwood ou la ville;
- la grande majorité des 184 lettres de commentaires déposées auprès de l'Office exprimaient des préoccupations à l'égard du tracé privilégié ou des objections, et un bon nombre d'entre elles proposaient à la place un tracé marin;
- la plupart des personnes ayant présenté un exposé oral ont exprimé des préoccupations ou leur opposition au couloir privilégié qui traverserait Saint John et/ou le parc Rockwood, certaines disant préférer un tracé marin.

Ces préoccupations et cette opposition concernaient les effets négatifs que pourraient causer la construction et la présence à long terme d'un pipeline de gaz naturel haute pression traversant une zone urbaine fortement peuplée et le parc Rockwood, tels :

- les effets environnementaux sur le parc Rockwood, comme la perte d'habitat, la dégradation du paysage, la perturbation de la faune, l'utilisation induite des véhicules tout terrain et la violation de propriété;
- la menace d'une industrialisation accrue dans la région de Saint John;
- les risques liés à la sécurité des citoyens;
- les difficultés et limites d'accès en cas d'intervention d'urgence;
- les perturbations et la nuisance pour les localités et les résidents;
- les risques de dommages et de perturbations à l'infrastructure municipale;
- la perturbation et la perte d'utilisation, de jouissance et d'occasions de développement de leurs propriétés par les propriétaires fonciers;
- la dévaluation des propriétés.

Plusieurs intervenants ont présenté des éléments de preuve, et mis en doute la preuve présentée par EBPC, pour étayer leur opposition à un tracé terrestre et leur prétention selon laquelle un tracé marin serait une option viable. Certains intervenants ont affirmé que :

- le refus d'un franchissement marin a été exagérément dicté par des préoccupations liées au calendrier du permis et aux coûts plutôt que par une présentation complète des faits;
- la demande semblait favoriser le tracé terrestre traversant la ville en représentant faussement ou en surestimant les difficultés, les coûts et les risques associés au franchissement du port, tout en sous-estimant les risques du couloir privilégié;
- on a insuffisamment analysé le couloir marin de rechange et l'on devrait examiner cette solution plus en profondeur avant de prendre une décision définitive sur le choix du couloir;
- le choix du couloir est discriminatoire ou a été influencé par les intérêts d'Irving notamment ou par le profil des revenus des localités touchées.

Certains participants se sont également demandé si la consultation du public et des parties prenantes dans le cadre du processus de sélection du couloir avait été suffisante, faisant valoir que :

- la consultation des personnes les plus touchées par le couloir privilégié avait été insuffisante;
- seul un très petit nombre de résidents de la ville avait pu poser des questions à EBPC et prendre connaissance des motifs justifiant son choix du couloir avant qu'elle ne dépose sa demande auprès de l'Office;
- les rencontres qui ont eu lieu avec les localités de Milford, Millidgeville et Champlain Heights pour discuter des enjeux du tracé l'avaient été à l'instigation des élus locaux et des citoyens, et non pas d'EBPC;

- l'information avait été insuffisante ou incohérente et EBPC avait donné peu de temps pour examiner ou commenter la situation dans le cadre du processus de sélection du couloir.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a dit être sure de la méthode qu'elle avait retenue pour choisir son couloir privilégié, qui serait, selon elle, l'emplacement le plus prudent et le plus approprié pour le gazoduc Brunswick.

EPBC a indiqué qu'après avoir soigneusement envisagé un franchissement marin elle avait décidé que celui-ci n'était pas une option pour le gazoduc Brunswick, même si son couloir privilégié devait être refusé. EBPC a ajouté que les études de faisabilité réalisées sur ses solutions de rechange marins présentaient un niveau d'analyse suffisant et que ces études permettaient de conclure, en tenant compte de l'ensemble des facteurs, que le couloir privilégié l'emportait sur les autres et qu'il n'y avait pas lieu d'entreprendre d'études détaillées sur un franchissement marin. En réponse aux éléments de preuve présentés en faveur d'un autre tracé marin et aux questionnements soulevés à propos de cette solution de rechange et des solutions marines originelles d'EBPC, EBPC a affirmé avoir examiné encore une fois la possibilité d'un franchissement marin en ayant cette information à l'esprit, mais décidé que cela ne mènerait pas à une décision différente.

EBPC a fait remarquer que son équipe de projet pluridisciplinaire avait utilisé une méthode équilibrée pour tenir compte des cinq critères clés devant servir à évaluer et choisir le couloir et qu'aucun des critères n'avait eu préséance sur les autres. EBPC a affirmé que la propriété des terrains, comme la proximité des propriétés appartenant à Irving, n'avait pas influencé le choix du couloir et que les représentants d'Irving n'avaient pas participé au processus de sélection du couloir. Ces propos ont été confirmés par un représentant d'Irving durant l'instance.

EBPC a dit qu'un des objectifs clés des consultations était d'obtenir des opinions sur le tracé et la conception du gazoduc afin de réduire au minimum les effets du projet, auprès notamment des citoyens et des dirigeants communautaires, et de tenir compte sérieusement de ces opinions dans la planification du couloir. EBPC a indiqué que :

- ses séances portes ouvertes tenues en septembre 2005 visaient à informer le public qu'elle avait fait une évaluation préliminaire des couloirs de rechange et à présenter le couloir préliminaire qu'elle avait choisi et en débattre;
- les préoccupations soulevées à propos du parc Rockwood durant et après ces séances portes ouvertes avaient incité EBPC à élaborer les deux variantes du parc Rockwood privilégiées, lesquelles ont été présentées lors d'une séance portes ouvertes supplémentaire en décembre 2005 pour obtenir d'autres commentaires;
- ces commentaires avaient été pris en compte avant de décider de déposer le couloir privilégié dans la demande.

EBPC a dit avoir examiné tous les commentaires reçus lors des séances portes ouvertes et en a encore conclu que le couloir choisi était le couloir privilégié.

EBPC a souligné que tous les propriétaires de terrains se trouvant à l'intérieur du couloir privilégié préliminaire ou le traversant, dans la mesure où elle a pu les identifier, ont reçu des lettres d'avis les informant que le couloir privilégié préliminaire avait été déterminé dans leur secteur et que des séances portes ouvertes seraient tenues en septembre 2005. À ceux qui ne seraient pas en mesure d'y assister, EBPC avait offert qu'un de ses représentants responsables des emprises les rencontre pour leur fournir de plus amples renseignements. EBPC avait également offert que ses représentants communiquent directement avec chacun des propriétaires fonciers identifiés pour leur expliquer le projet, leur demander l'autorisation de pénétrer sur leur propriété afin de réaliser des études sur le terrain et de répondre à leurs questions. EBPC a dit qu'en date de novembre 2006, environ 89 % des propriétaires fonciers contactés l'avaient autorisée à accéder à leur propriété pour mener des études plus approfondies et qu'elle leur avait offert de les consulter à nouveau s'ils en faisaient la demande.

EBPC à indiqué que les contacts avec les propriétaires fonciers sont tous consignés dans une base de données afin que leurs commentaires, leurs préoccupations et leurs demandes concernant par exemple le tracé, les effets sur les propriétés et les conflits sur l'utilisation des terres soient pris en compte. EBPC a ensuite décrit son système de consignation et de suivi des consultations avec les propriétaires fonciers même après le choix du couloir arrêté. Au mois de novembre 2006, 717 fichiers individuels avaient été ouverts sur les propriétaires directement ou indirectement touchés par le projet, lesquels avaient été contactés par EBPC ou avaient reçu la visite des représentants responsables des emprises. EBPC a dit que des « rapports sur un premier contact » pour tous les propriétaires fonciers éventuellement touchés directement étaient établis par les responsables des emprises afin de consigner les problèmes propres au site et les renseignements sur les terres pour qu'EBPC puisse planifier le tracé dans le détail. EBPC a souligné qu'un rapport préalable à la construction serait établi à l'intention de tous les propriétaires fonciers directement touchés et que cette information figurerait sur la nomenclature des parcelles d'EBPC, qui servirait tout au long de la construction et de l'étape d'exploitation.

Selon EBPC, les commentaires reçus des propriétaires fonciers et d'autres parties prenantes avaient mené à plusieurs modifications de la largeur et de la position de son couloir privilégié préliminaire avant le dépôt de sa demande. Après le dépôt de sa demande, EBPC a proposé trois autres changements au couloir, avec l'appui des propriétaires fonciers touchés, prévoyant l'élargissement du couloir à certains endroits, pour permettre un plus grand nombre d'options de tracé détaillé et résoudre des questions spécifiques relevées par les propriétaires fonciers éventuellement touchés.

EBPC a dit avoir obtenu le soutien de son projet de couloir de la part des autorités dûment constituées de Saint John et du parc Rockwood, et de la plupart des propriétaires des emprises que le gazoduc Brunswick se propose de partager. EBPC a soutenu avoir consulté abondamment la Ville de Saint John et la Société horticole de Saint John, les co-intendants du parc Rockwood, en ce qui concerne la sécurité du public, l'infrastructure municipale et les effets sur les terres, et leur avoir démontré qu'avec des mesures d'atténuation appropriées, le couloir privilégié serait acceptable à leurs yeux. En conséquence, des lettres et une résolution d'appui du couloir privilégié ont été déposées par les co-intendants du parc Rockwood. De plus, une entente a été conclue entre EBPC et Énergie NB pour résoudre les questions et les préoccupations relatives à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du gazoduc à proximité des installations d'Énergie NB. Énergie NB a confirmé qu'elle ne s'opposait pas au couloir

privilégié, qui suit ses emprises existantes ou prévues sur environ 35 km, y compris dans le parc Rockwood.

Opinion de l'Office

L'Office constate qu'EBPC a confirmé que son couloir privilégié traversant le parc Rockwood était le couloir pour lequel elle sollicitait une autorisation et qu'elle souhaitait n'obtenir cette autorisation que pour les deux variantes du parc Rockwood dans l'éventualité où l'Office n'approuverait pas son couloir privilégié.

L'Office estime que le couloir privilégié proposé par EBPC est recevable. L'Office est d'avis qu'EBPC a élaboré une méthode logique et raisonnée de sélection des cinq critères employés pour évaluer les couloirs pipeliniers potentiels et il juge ces cinq critères recevables en l'espèce. L'Office considère le processus de sélection du couloir mis en place par EBPC, y compris le recours à une équipe de projet pluridisciplinaire, l'utilisation équilibrée des cinq critères clés et l'évaluation comparative de plusieurs tracés de rechange en milieux rural et urbain, comme étant valable eu égard à la nature et aux paramètres du projet. Même si certains intervenants ont contesté le rejet d'un franchissement marin, l'Office estime que la profondeur de l'analyse entreprise par EBPC et ses conclusions par rapport à un tracé marin de rechange sont raisonnables en l'espèce, sur la foi des résultats de ses études de faisabilité, mesurés à l'aune des cinq critères clés et mis à l'épreuve et clarifiés par les témoignages et les questions des intervenants, tel que permis par l'Office. Cette question a été débattue en détail dans le Rapport d'ÉE de l'ONÉ (annexe VII).

L'Office prend acte des préoccupations exprimées par certaines parties concernant le choix d'un tracé terrestre qui traverse la ville de Saint John et le parc Rockwood à la place d'un franchissement marin du port de Saint John. L'Office estime toutefois qu'EBPC a réussi à démontrer que sa méthode d'évaluation et de sélection du couloir était raisonnable, objective et appropriée compte tenu de l'objet de son projet et des intérêts des personnes touchées. En réduisant autant que possible la longueur du gazoduc dans son ensemble et en utilisant les développements linéaires existants et d'autres terres perturbées dans toute la mesure du possible, y compris le croisement du parc Rockwood en empruntant l'emprise de la ligne de transport d'électricité existante, EBPC a choisi un tracé qui, à comparer aux autres solutions terrestres, réduit au minimum les effets négatifs sur les terres, les propriétaires fonciers et d'autres résidents des environs.

L'Office juge acceptables les largeurs proposées pour les tronçons urbain et rural du couloir privilégié, à l'intérieur desquels le tracé détaillé de l'emprise pipelinière serait déterminé. L'Office estime raisonnable et

justifiée la proposition d'EBPC relative à une section urbaine plus étroite du couloir privilégié, afin d'atténuer les effets sur les alentours lors de la détermination de l'emplacement du tracé détaillé, étant donné que ces terres sont plus développées que celles situées dans la partie rurale du couloir. L'Office est également satisfait de l'élargissement à certains endroits du couloir privilégié proposé par EBPC afin d'assurer une plus grande flexibilité au tracé détaillé, pour éviter ou atténuer les effets sur les propriétaires fonciers.

L'Office estime que la consultation menée par EBPC auprès des propriétaires fonciers et d'autres parties prenantes concernant le choix et la conception du couloir répond aux exigences de base à respecter dans une telle entreprise. EBPC a tenu des séances portes ouvertes et a tenu compte des commentaires formulés à ces occasions dans le choix définitif du couloir privilégié. L'Office constate qu'EBPC a entrepris de recenser et d'aviser tous les propriétaires fonciers se trouvant à l'intérieur de son couloir privilégié dans la mesure où elle a pu obtenir leurs noms à partir d'un site Internet public du gouvernement provincial; l'Office constate également qu'EBPC a instauré un système pour obtenir l'engagement constant des propriétaires fonciers et pour exercer un suivi des questions afin de guider et influencer la conception et la mise en œuvre du projet. L'Office prend acte des modifications proposées apportées par EBPC à la largeur et à l'emplacement de son couloir privilégié en réponse aux problèmes soulevés par des propriétaires fonciers et d'autres parties prenantes éventuellement touchés, et il estime que ces modifications sont pertinentes et acceptables. Cet aspect de la consultation menée par EBPC est débattu au chapitre 5 des présents Motifs.

L'Office constate qu'EBPC a obtenu la non-objection, voire le soutien à son projet d'un certain nombre de propriétaires fonciers ou de détenteurs d'emprises situés à l'intérieur du couloir privilégié. Cela inclut les deux co-intendants du parc Rockwood –la Ville de Saint John et la Société horticole de Saint John – ainsi qu'Énergie NB, qui possède des emprises sur environ le quart du couloir proposé. L'Office estime que le processus de sélection du couloir privilégié d'EBPC était approprié.

6.3.2 Besoins en terrains en général

EBPC a indiqué qu'il faudrait normalement une servitude de 30 m de largeur pour l'emprise du gazoduc proposé et que cette servitude serait réservée à un pipeline de gaz naturel, à l'exclusion de tout autre pipeline ou de toute autre infrastructure. EBPC a souligné que, selon une première estimation, environ 319 propriétés différentes seraient traversées et donc touchées en permanence par la servitude du gazoduc proposé. EBPC a fait savoir que des terrains permanents additionnels seraient nécessaires pour loger six vannes, une station de comptage doublée d'un site de sas de départ, et une vanne doublée d'un sas de départ/d'arrivée. Chaque vanne occuperait un emplacement d'environ 20 m x 20 m, la vanne doublée d'un sas de départ/d'arrivée un

emplacement d'environ 30 m x 100 m, et la station de comptage doublée d'un sas de départ un emplacement d'environ 50 m x 50 m.

EBPC a souligné qu'il faudrait des terrains pour aménager des chemins d'accès permanents menant aux vannes, à la station de comptage et aux sas de départ/d'arrivée. Elle a toutefois indiqué que les vannes seraient toutes accessibles à partir des chemins existants. Selon l'emplacement définitif de la station de comptage, il pourrait être nécessaire d'aménager un chemin d'accès permanent le long de la servitude du gazoduc ou une courte voie d'accès à partir d'un chemin existant.

EBPC a indiqué qu'il faudrait un espace de travail temporaire (ETT) là où la zone de servitude proposée ne suffirait pas pour répondre aux besoins de la construction, comme aux croisements d'un cours d'eau ou d'une route par exemple. Les dimensions prévues d'un ETT typique seraient de 60 m x 10 m dans le cas du croisement d'un cours d'eau, et de 50 m x 10 m dans le cas du croisement d'une route, aux quatre coins de chaque croisement, à moins de contraintes physiques. En plus de l'ETT, des terrains pour l'aménagement d'aires de rassemblement, d'espaces d'entreposage et de voies d'accès à l'emprise seraient nécessaires de façon temporaire durant la construction. EBPC a indiqué que de deux à trois aires de rassemblement seraient aménagées, à proximité de secteurs densément peuplés, de l'infrastructure de transport et de services publics.

Opinions des parties intéressées

Certaines parties ont mis en doute la nécessité d'une servitude de 30 m de largeur et les efforts consentis par EBPC pour réduire au minimum la superficie au sol du projet, y compris la possibilité d'une servitude plus étroite.

Environnement Canada a indiqué qu'en empruntant les couloirs linéaires existants, comme les emprises du LSJ et de la LIT d'Énergie NB, on pourrait atténuer les effets environnementaux.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a dit avoir choisi une servitude de 30 m de largeur pour atténuer les perturbations tout en offrant suffisamment d'espace pour procéder à la construction et à l'exploitation du gazoduc d'une façon efficace et sécuritaire. EBPC a toutefois indiqué qu'elle était disposée à envisager des variantes par rapport à la largeur standard en fonction de chaque site, à condition que le propriétaire foncier le demande et que la construction et l'exploitation du gazoduc ne soient pas compromises. EBPC a précisé qu'elle avait choisi une servitude de 30 m de largeur en raison principalement de l'expérience qu'avait faite M&NP en 1999 lors de la construction de sa canalisation principale dans un terrain semblablement boisé, et au cours de laquelle elle avait eu du mal à construire un pipeline de 30 po dans une servitude de 25 m de largeur.

EBPC a dit porter une attention sérieuse aux demandes de quelques propriétaires fonciers et parties prenantes de limiter la largeur de la servitude permanente en milieu rural à 25 m, quitte à y ajouter 5 m d'ETT durant la construction seulement. EBPC a indiqué qu'une largeur de 30 m était considérée nécessaire en milieu urbain, car elle assurerait une protection additionnelle contre les empiètements, même si des ajustements seraient toujours envisageables si le

propriétaire foncier le demandait, dans la mesure où la construction et l'exploitation du gazoduc ne seraient pas compromises sur le plan de la sécurité.

EBPC a souligné qu'elle examinait diverses options pour réduire les besoins en terrains au minimum, surtout la possibilité de chevaucher d'autres emprises réservées aux lignes de transport d'électricité, au LSJ et à la LIT d'Énergie NB actuellement en cours de construction, ce qui réduirait le besoin d'une servitude de 30 m de largeur en guise de superficie au sol dans tous les secteurs. EBPC a soutenu que l'idée de diminuer la superficie au sol du projet était un facteur déterminant dans son choix d'un couloir privilégié.

EBPC a déclaré qu'elle cherchait à chevaucher le plus possible les emprises d'Énergie NB, en plus de s'engager à chevaucher autant que possible les servitudes d'Énergie NB dans le parc Rockwood. EBPC a indiqué qu'elle tentait de chevaucher sur environ 11 m l'emprise existante de la ligne de transport d'électricité dans le parc Rockwood. Selon elle, la distance de sécurité exigée par la CSA est généralement de 10 à 12 m de chevauchement tout au plus par rapport à l'emprise existante du LSJ. EBPC a dit qu'elle essaierait également d'utiliser autant que possible les servitudes existantes d'Énergie NB et du LSJ pour ses besoins d'ETT.

À part les terrains requis pour la servitude, l'ETT et les installations de surface, comme les vannes et la station de comptage, EBPC a dit qu'elle acquerrait le moins de terrains additionnels possible pour mener à bien son projet.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît qu'un grand nombre de propriétés et leurs propriétaires seraient directement touchés par la superficie au sol requise pour le projet de gazoduc Brunswick. Cependant, en tenant compte des effets éventuels du projet sur les propriétaires fonciers, l'Office estime que les besoins prévus d'EBPC en terrains permanents et temporaires sont raisonnables et justifiés, sur la foi des renseignements au dossier. L'Office est d'avis qu'EBPC a démontré à sa satisfaction la nécessité d'une servitude de 30 m de largeur et de terrains additionnels pour y aménager des installations de surface et pour des usages temporaires afin de construire et exploiter le gazoduc d'une façon sécuritaire et efficace. L'Office prend acte de la proposition d'EBPC selon laquelle tous les besoins en matière de voies d'accès temporaires et permanentes seraient assurés par les chemins existants et par la servitude proposée pour le gazoduc, à l'exception des nouveaux terrains qui pourraient être nécessaires en permanence pour une courte voie d'accès servant à relier un chemin existant à la station de comptage proposée. L'Office reconnaît les efforts consentis par EBPC pour réduire au minimum toute nouvelle superficie au sol permanente et temporaire liée au projet en faisant usage autant que possible des emprises existantes et d'autres terrains perturbés, et en tenant compte des demandes des propriétaires fonciers propres aux sites afin de réduire dans la mesure du possible la largeur de la servitude.

L'Office fait remarquer que l'utilisation des couloirs linéaires existants, s'il y a lieu, tend à amoindrir les effets environnementaux. L'Office estime qu'EBPC a utilisé au maximum les emprises existantes. Sur la base du principe de la perturbation minimale des terrains et compte tenu de la rigueur du processus global de sélection du tracé, l'Office estime que les terrains nécessaires à la réalisation du projet de gazoduc Brunswick sont raisonnables et appropriés.

6.3.3 Acquisition de terrains

EBPC a dit que le gazoduc Brunswick proposé et ses installations auxiliaires nécessiteraient des négociations en vue d'acquérir des servitudes pour y aménager l'emprise du gazoduc, un titre en fief simple pour les installations de surface comme les vannes et la station de comptage, des droits d'accès permanent et temporaire aux chemins existants et, éventuellement, une nouvelle voie d'accès à la station de comptage, et des droits temporaires pour les ETT, les aires de rassemblement et les espaces d'entreposage durant la construction. Ces droits fonciers devraient être acquis de propriétaires privés, de la Couronne, d'entreprises et de municipalités, les propriétaires privés étant concentrés dans la ville de Saint John, principalement dans les quartiers de Red Head, Milford, Westmorland Road, Spar Cove Road, Millidge Avenue et Manawagonish Road. EBPC a indiqué que la Ville de Saint John possédait 21 propriétés, dont le parc Rockwood, qui pourraient être directement touchées par le tracé du gazoduc.

EBPC a dit souhaiter conclure une entente à l'amiable sur les servitudes avec tous les propriétaires fonciers touchés. EBPC a déposé des échantillons de formulaire d'avis pour montrer qu'elle se conformait à l'article 87 de la Loi sur l'ONÉ. Elle a indiqué que les accords d'acquisition de terrains et autres documents seraient conformes à ceux déposés antérieurement par M&NP et que des échantillons d'accord d'acquisition de terrains seraient déposés auprès de l'Office une fois qu'ils auront été conclus, pour montrer qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 86 de la Loi sur l'ONÉ.

EBPC a fait référence à une lettre d'engagements (LDE), rédigée à l'origine pour le projet de canalisation principale de M&NP en 1997 et qu'EBPC a mise à jour et adoptée pour le projet de gazoduc Brunswick. EBPC a indiqué que la LDE établit un cadre commun pour traiter avec les propriétaires fonciers touchés par son projet de gazoduc, d'une manière constante et juste pour les deux parties, de sujets comme les négociations pour l'acquisition de terrains, la construction et les plaintes. EBPC a dit que la LDE constitue un engagement supplémentaire pour s'assurer que les droits des propriétaires fonciers seront pris en compte et protégés.

EBPC a indiqué que depuis juin 2005, elle mettait en œuvre un programme de communication avec les propriétaires et d'acquisition de droits fonciers, qui consiste à :

- Recenser tous les propriétaires fonciers situés dans le couloir privilégié que les représentants responsables des emprises doivent contacter pour les mettre au courant du projet, demander leur autorisation de pénétrer sur leur propriété pour faire des études sur le terrain et répondre à leurs questions.
- Signer des permis d'accès à leur propriété avec 89 % de tous les propriétaires fonciers contactés (89 % des propriétaires avaient été contactés en date de novembre 2006), en

vue de procéder à des études plus poussées sur la détermination du tracé, l'environnement, l'archéologie et la constructibilité;

- Entreprendre des consultations auprès de tous les propriétaires fonciers considérés comme étant directement touchés par le tracé préliminaire détaillé du gazoduc et préparer à leur intention des rapports préalables à la construction, afin d'en savoir davantage sur les caractéristiques particulières de leur propriété et sur leurs intentions quant à l'usage qu'ils entendent faire de leur propriété, afin de trouver d'éventuelles compatibilités dans la détermination de l'emplacement du tracé détaillé;
- Saisir les demandes particulières de ces propriétaires fonciers, pour pouvoir les inscrire dans une nomenclature des parcelles, en vue de faciliter les rapports de travail avec les propriétaires fonciers touchés pendant tout le cycle de vie du projet;
- Commencer la signification des avis en vertu de l'article 87 et entamer les négociations avec les propriétaires fonciers directement touchés par le tracé préliminaire détaillé en vue de l'acquisition des terrains;
- Désigner des représentants responsables des emprises qui s'occuperont des propriétaires fonciers et seront leurs principaux interlocuteurs pour tout ce qui concerne les questions et préoccupations liées au projet à partir du moment où la construction commence.

Opinions des parties intéressées

Certaines parties ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne la nature et l'étendue des droits fonciers à acquérir dans le cadre du projet de gazoduc Brunswick et l'incidence de ces droits sur la capacité des propriétaires fonciers d'utiliser leur propriété pour certains usages, comme le jardinage, l'agriculture ou le développement.

Réponse d'EBPC aux préoccupations exprimées

EBPC a indiqué que pour l'emprise du gazoduc elle acquerrait normalement une servitude lui permettant de construire, exploiter et entretenir le gazoduc, alors que les propriétaires fonciers conserveraient leurs titres sur les terrains frappés d'une servitude, main avec des restrictions. EBPC a souligné qu'elle dédommagerait le propriétaire foncier pour la valeur des terrains frappés d'une servitude et pour les dommages subis, selon l'utilisation qui est faite, ou sera faite, du terrain.

EBPC a indiqué que, même si des restrictions seraient imposées à un propriétaire foncier lorsque son terrain fait l'objet d'une servitude, ces restrictions ne constitueraient pas nécessairement un obstacle sérieux à la mise en valeur future du terrain; il pourrait peut-être même arriver qu'EBPC travaille avec le propriétaire foncier pour essayer d'atténuer ces effets. EBPC a également souligné que normalement elle n'acquerrait que les terrains requis pour les installations de surface – c.-à-d. les titres en fief simple –, comme les vannes et la station de comptage.

Opinion de l'Office

L'Office a jugé appropriée la méthode d'acquisition de terrains retenue par EBPC dans le cadre du projet de gazoduc Brunswick. Il prend acte des engagements d'EBPC de se conformer aux exigences de la Loi sur l'ONÉ en matière d'acquisition de terrains, dont les principes se reflètent dans sa LDE. L'Office constate qu'avec sa méthode d'acquisition de terrains, EBPC met en œuvre des systèmes pour enregistrer, suivre et résoudre les préoccupations des propriétaires fonciers et qu'elle est désireuse de travailler avec les propriétaires fonciers afin d'examiner leur intérêt pour une éventuelle utilisation de leur terrain dans la servitude du gazoduc et d'autres accords d'acquisition de terrains. Même si le projet de gazoduc Brunswick toucherait directement un grand nombre de propriétaires fonciers, l'Office estime que par les engagements qu'elle a pris, EBPC a démontré qu'elle respectera les droits et préoccupations des propriétaires fonciers dans l'éventualité où sa demande serait approuvée.

L'Office note que certains propriétaires fonciers ont exprimé leur opposition au passage du gazoduc Brunswick sur leur propriété et que leur opposition repose en partie sur des expériences qu'ils ont vécues avec des pipelines traversant leurs terres. En raison des engagements pris par EBPC en matière d'acquisition de terrains et comme son couloir privilégié a au moins 100 m de largeur, ce qui permet une certaine souplesse pour la détermination de l'emplacement de la servitude de 30 m de largeur pour son gazoduc, l'Office est d'avis qu'EBPC s'est engagée à répondre à ces préoccupations.

L'Office fait observer que la Loi sur l'ONÉ renferme des dispositions sur l'indemnisation en ce qui concerne l'acquisition de terrains pour le passage d'un pipeline. En vertu de cette loi, les questions d'indemnisation sont examinées par le ministre des Ressources naturelles du Canada et des processus de négociation ou d'arbitrage sont disponibles par son entremise.

Chapitre 7

Droits et tarifs, et autres questions financières

7.1 Droits et tarifs

Tel qu'il a été mentionné au chapitre 1, EBPC et Repsol, le seul expéditeur sur le gazoduc Brunswick, ont conclu le 15 mai 2006 une entente négociée sur les droits. Cette entente fait obligation à Repsol de payer des droits mensuels fixes pour le transport de 791 292 GJ/j sur le gazoduc Brunswick pendant une période de 25 ans. Ce chiffre de 791 292 GJ/j est la quantité journalière maximale transportée (QJMT) précisée dans l'ESG conclue entre EBPC et Repsol. Les droits mensuels fixes couvriraient toutes les charges fixes applicables au gazoduc Brunswick, y compris un rendement du capital-actions, de l'ordre de 11 à 14 % généralement. Repsol devrait payer les droits mensuels fixes, indépendamment du débit réel et du mois. La société-mère de Repsol, Repsol YPF, une société jouissant d'une cote élevée de solvabilité, a garanti les obligations de Repsol dans le cadre de l'entente négociée sur les droits.

Les droits mensuels prévus dans l'entente négociée sur les droits pourraient changer si le coût en capital final du gazoduc Brunswick tombait en dehors d'une plage donnée. À la demande d'ÉNÉ, EPBC a convenu de déposer publiquement le coût en capital final du projet afin que soient connus les droits définitifs devant être payés par Repsol.

Même si Repsol s'est engagée à utiliser la majeure partie de la capacité du gazoduc, EBPC a confirmé que les tiers désireux d'obtenir de la capacité sur le gazoduc Brunswick avaient trois options. Ils pourraient : négocier avec EBPC pour obtenir la capacité dont Repsol n'a pas besoin (capacité dépassant la QJMT); négocier avec Repsol pour obtenir la cession de sa capacité inutilisée; ou négocier avec EBPC pour obtenir l'agrandissement du gazoduc Brunswick. EBPC a souligné que si un expéditeur éventuel ne parvenait pas à une entente avec elle sur les droits applicables ou les conditions du service, elle aurait le droit d'en saisir l'Office pour trancher la question.

En réponse aux préoccupations exprimées par EGNB concernant la possibilité d'accéder au gazoduc Brunswick, EBPC a dit être disposée à permettre à EGNB de concevoir, permettre, construire, posséder, exploiter et entretenir un ou des postes de transfert de propriété interconnectés et se raccordant au gazoduc Brunswick. De plus, EBPC a confirmé qu'elle n'exigera pas d'EGNB qu'elle fournisse la preuve d'approvisionnements en gaz lorsqu'elle se raccorde au gazoduc Brunswick. Pour concrétiser cet engagement, EBPC a confirmé que, dans les quatre mois suivant la réception d'un certificat aux termes de sa demande, elle élaborerait de concert avec EGNB les modalités appropriées d'exploitation du gazoduc. EBPC a indiqué que ces modalités ne vaudraient que pour EGNB et que des droits et tarifs différents pourraient s'appliquer à différents expéditeurs.

Opinions des parties intéressées

EGNB a indiqué qu'elle était le seul participant à l'instance exploitant une société de distribution locale qui aurait la possibilité d'établir une interconnexion avec le gazoduc Brunswick. À ce titre, elle s'est dite satisfaite de la preuve avancée par EBPC concernant l'accès au gazoduc. Si l'Office devait délivrer un certificat à EBPC, EGNB a demandé qu'il confirme dans sa décision l'obligation faite à EBPC de respecter ces engagements.

Imperial a dit qu'elle considérait l'entente sur les droits conclue entre EBPC et Repsol comme un règlement négocié et qu'elle ne s'opposait pas à l'approbation du droit demandé entre EBPC et Repsol. Imperial a ajouté que la seule raison pour laquelle elle appuyait le gazoduc Brunswick était pour pouvoir se prévaloir de remises de capacité sur le réseau M&NP ÉU.

M&NP s'est dit d'accord avec l'approbation du projet de gazoduc Brunswick parce que celui-ci offrirait une nouvelle source d'approvisionnement sûre et fiable aux marchés des Maritimes par l'intermédiaire du réseau M&NP. M&NP a souligné que cette source supplémentaire d'approvisionnement était importante pour assurer la croissance et le développement des marchés de gaz naturel dans les Maritimes.

Repsol a indiqué que les coûts de transport sur le gazoduc Brunswick entre le terminal de GNL Canaport[MD] et le Nord-Est américain étaient d'une importance critique à la fois pour faire face à la concurrence sur le marché d'ancrage et pour attirer les approvisionnements. Repsol a réussi à obtenir de M&NP une réponse du marché *conditionnelle* à laquelle Repsol a mis fin car M&NP ne pouvait pas satisfaire à la condition de Repsol relativement à un droit négocié à long terme. Par la suite, Repsol a réussi à obtenir d'EBPC une réponse du marché *inconditionnelle* à ses besoins particuliers en matière de service. L'entente négociée sur les droits a été un des résultats de cette réponse du marché. Repsol a soutenu que ces droits mensuels fixes sont justes et raisonnables car les montants à payer couvrent tous les coûts associés au gazoduc Brunswick, et qu'ils sont acceptables tant à l'expéditeur qu'au propriétaire du gazoduc. Repsol a demandé à l'Office d'approuver les droits mensuels fixes payables par elle à EBPC pour la durée complète de l'entente négociée sur les droits.

ÉNÉ a déclaré que même si le gazoduc Brunswick n'aurait pas d'incidence sur les droits du pipeline de M&NP Canada, ces droits deviendraient moins concurrentiels en raison des droits plus bas en vigueur sur le gazoduc Brunswick. Le même ministère a soutenu que le droit timbre-poste sur le pipeline M&NP Canada visait à faciliter le développement du marché du gaz naturel dans les Maritimes et que, s'il n'était pas concurrentiel, ce développement pourrait en souffrir. Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse s'est également dit inquiet de constater que, dans un monde où les droits et les tarifs sont négociés au cas par cas, les droits prélevés aux différentes parties dans des circonstances essentiellement semblables pourraient ne pas être égaux. Pour remédier à cette situation, le ministère a suggéré que tous les droits et les tarifs susceptibles d'être mis en œuvre entre EBPC et Repsol, ou tout autre expéditeur sur le gazoduc Brunswick, devraient être déposés auprès de l'Office et rendus publics. Le ministère a de plus estimé qu'EBPC devrait être enjointe par l'Office de mettre sur pied un groupe de travail sur les droits et les tarifs qui serait composé de parties intéressées ou de parties prenantes, dont ÉNÉ.

Opinion de l'Office

Comme EBPC et Repsol, le seul expéditeur sur le gazoduc Brunswick, ont conclu une entente négociée sur les droits obligeant Repsol à payer des droits qui couvrent toutes les charges fixes du gazoduc et un rendement du capital-actions suffisant pendant une période de 25 ans, l'Office estime que les droits prévus dans l'entente négociée sur les droits sont justes et raisonnables.

L'Office s'attend à ce qu'EBPC dépose le coût en capital définitif du gazoduc Brunswick. Si ce coût déborde de la plage précisée dans l'entente négociée sur les droits, l'Office enjoint à EBPC de déposer une clause 2.1 « remaniée » de l'entente négociée sur les droits.

Selon l'Office, le gazoduc Brunswick est un pipeline à libre-accès. L'Office est satisfait de l'engagement pris par EBPC d'entamer des négociations avec EGNB pour conclure une entente mutuellement acceptable sur l'accès au gazoduc. L'Office s'attend à ce qu'EBPC honore son engagement dans les délais précisés dans sa preuve. Il s'attend également à ce qu'EBPC dépose l'entente conformément à l'article 60 de la Loi sur l'ONÉ. Si EBPC et EGNB ne parviennent pas à s'entendre, la question pourrait être référée à l'Office, qui trancherait.

L'Office estime que deux expéditeurs ou plus pourraient utiliser le gazoduc Brunswick dans des circonstances différentes; il pourrait par exemple y avoir des distances de transport différentes, des modalités de contrat différentes ou des types de services différents. À ce titre, l'Office reconnaît que différents expéditeurs pourraient se voir imposer des droits différents sur le gazoduc Brunswick. Toutefois, les droits à payer par des tiers sur le gazoduc Brunswick devraient être déposés, ou approuvés, par l'Office avant de pouvoir être perçus.

La décision d'établir des groupes de travail sur les droits et les tarifs est habituellement laissée à la discrétion de chaque exploitant de pipeline et de ses expéditeurs, sur la base du désir de discuter des questions en dehors des processus de l'Office et d'éventuellement les résoudre. L'Office est d'avis qu'aucune preuve n'a été présentée qui justifierait la nécessité impérieuse de créer, dans l'état actuel des choses, un tel groupe de travail pour le gazoduc Brunswick.

Concernant le fardeau commercial éventuel qu'entraînerait le gazoduc Brunswick, l'Office reconnaît qu'il existe une différence importante sur le plan des GJ entre les droits exigibles sur le gazoduc Brunswick et ceux qui le sont sur le réseau M&NP Canada. L'Office constate toutefois qu'il n'y a pas de preuve au dossier attestant qu'en préservant le réseau M&NP Canada et ses expéditeurs de la concurrence, cela avantagerait le marché des Maritimes d'une manière plus efficace que si on le laissait agir de

soi-même. En fait, les expéditeurs sur le réseau M&NP Canada ont soit appuyé le projet, soit qu'ils ne s'y sont pas opposés.

En conclusion, l'Office considère que les droits à imposer en vertu de l'entente négociée sur les droits conclue entre EBPC et Repsol sont justes et raisonnables et qu'il n'y a pas de distinction injuste dans les droits, les services ou les installations à l'encontre d'une personne ou d'une localité quelconque. L'Office approuve les droits devant être imposés par EBPC à Repsol.

7.2 La preuve d'Anadarko (sur la question de l'évitement)

Anadarko a dit que le gazoduc Brunswick serait un pipeline d'évitement du réseau M&NP Canada car il ferait double emploi avec des installations qui pourraient facilement être en mesure de fournir un service semblable à celui proposé par le gazoduc Brunswick. Selon elle, les réseaux M&NP Canada et ÉU sont indivisibles et le gazoduc Brunswick serait une conduite d'évitement parasite car il puiserait dans les économies d'échelle et absorberait pratiquement toute la capacité existante et facilement agrandissable sur la partie du réseau M&NP en territoire américain. Anadarko a indiqué que malgré le fait que le gazoduc Brunswick serait dépendant du réseau intégré M&NP sur les plans tant physique qu'opérationnel, elle propose de ne rien payer ou débourser pour lui. Contrairement à ce que prétend EBPC, Anadarko estime que le gazoduc Brunswick ne serait pas et ne pourrait pas être un gazoduc autonome.

Anadarko a fait valoir que, comme le gazoduc Brunswick ne paie pas sa juste part des coûts liés à l'utilisation de la canalisation principale de M&NP, ses efforts pour acquérir du GNL ont été gênés car il lui a fallu tenter de surmonter l'avantage du projet concurrent Canaport[MD] en matière de transport pour le bénéfice du gazoduc Brunswick.

Anadarko a indiqué que si le gazoduc Brunswick était approuvé, ce ne serait pas le marché, mais bien l'ONÉ, qui dicterait l'avantage sur le plan des droits que l'installation Canaport[MD] a sur le projet Bear Head, si tant est qu'il y ait un avantage. Anadarko estimait qu'il n'existe aucune justification pour conférer un avantage quelconque en matière de droits au projet Canaport[MD] par rapport au projet Bear Head.

Le témoin expert d'Anadarko, M. Peter Milne, a estimé que ni le tronçon canadien ni le tronçon américain du réseau M&NP ne pourraient exister ou être exploités indépendamment l'un de l'autre. À ce titre, le projet de gazoduc Brunswick serait un pipeline d'évitement classique conçu expressément pour éviter le droit timbre-poste sur le tronçon canadien du réseau M&NP. M. Milne a indiqué que s'il n'est pas commercialement faisable de construire et exploiter un pipeline autonome ou indépendant entre l'installation Canaport et Dracut, au Massachusetts, et qu'il est seulement faisable de fournir de la capacité à Repsol en utilisant le réseau M&NP ÉU, alors le coût pour fournir de la capacité à partir du point où le gaz de Repsol joindrait le réseau M&NP ÉU dépend du coût du réseau intégré M&NP. Selon M. Milne, l'expéditeur sur le gazoduc Brunswick devrait alors supporter une juste part du coût du réseau.

M. Milne a également dit que le coût du gaz provenant de l'installation Canaport[MD] et livré en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick – sans l'entremise d'une interconnexion – serait

considérablement plus élevé si le gazoduc Brunswick évitait la partie canadienne du réseau M&NP, ce qui aurait pour effet d'entraver le développement des marchés dans les Maritimes. En matière d'intérêt public, on n'obtiendrait aucun gain d'efficience en permettant au projet de gazoduc Brunswick d'éviter le tronçon canadien du réseau M&NP.

Anadarko a demandé que la demande de construction du gazoduc Brunswick soit refusée parce que le projet constitue un pipeline d'évitement inefficace, injuste et inéquitable du réseau M&NP. M. Milne a ajouté que l'ONÉ, en refusant la demande, devrait également enjoindre à M&NP de lancer un appel de soumissions pour offrir de la capacité sur son réseau. Anadarko a dit que si l'Office devait approuver le projet de gazoduc Brunswick et ses droits connexes, il devrait enjoindre à M&NP d'entamer des négociations avec les responsables du projet Bear Head afin d'établir une structure tarifaire qui reposerait sur des taux supplémentaires de sorte que ce projet pourrait opposer une concurrence équitable au projet de Canaport[MD].

Opinions d'EBPC et de Repsol

EBPC a reconnu que le gazoduc Brunswick dépend du tronçon du réseau M&NP en territoire américain et que ce tronçon dépend à son tour de celui du réseau M&NP en territoire canadien. EBPC estimait toutefois que la théorie de la dépendance avancée par Anadarko n'est pas fondée et devrait être rejetée. Si cette théorie de la dépendance était véridique, aucun réseau pipelinier distinct ou appartenant à des intérêts distincts qui est raccordé à un autre ne pourrait être considéré comme un réseau autonome. Le Great Lakes Gas Transmission System ne pourrait pas être considéré comme un gazoduc autonome par rapport à TransCanada PipeLines Limited (TransCanada). Vector ne pourrait pas être considéré comme un gazoduc autonome par rapport à Alliance Pipeline Ltd. Union Gas Limited et Enbridge Gas Distribution Inc. ne pourraient pas être considérés comme des gazoducs autonomes par rapport à TransCanada ou à d'autres gazoducs connectés en amont. Selon EBPC, le gazoduc Brunswick est un réseau autonome. Il n'est pas intégré au réseau appartenant à M&NP au Canada et exploité par elle.

Repsol a soutenu que confiner à un gazoduc autonome transfrontalier la portée des solutions de rechange à prendre en compte était une décision de nature commerciale. Repsol avait besoin d'un contrat de transport qui permettrait au terminal de GNL Canaport[MD] de fonctionner comme une source d'approvisionnement viable. EBPC a ajouté que l'autonomie du gazoduc Brunswick était un préalable à sa réalisation. Il s'agit d'un gazoduc axé sur les conditions du marché et soutenu par une chaîne d'ententes commerciales.

EBPC et Repsol ont souligné que le gazoduc Brunswick ne ferait pas double emploi avec les installations existantes. Cette conclusion est renforcée par le fait que le gazoduc Brunswick assurera le transport à partir d'une source d'approvisionnement supplémentaire. Il n'est donc pas raisonnable d'avancer que le gazoduc Brunswick est un pipeline d'évitement. Selon EBPC, la façon de qualifier le gazoduc Brunswick ne présente guère d'intérêt; ce que l'Office doit déterminer, c'est si le gazoduc Brunswick est dans l'intérêt du public en général.

Selon EBPC et Repsol, la position d'Anadarko n'est pas fondée et l'Office devrait rejeter toute proposition de refus de la demande de la part d'Anadarko, qui est un concurrent spéculateur du terminal de GNL Canaport[MD].

Opinion de l'Office

En rendant sa décision le 17 novembre 2006, à la suite d'une objection soulevée lors d'une série de questions adressées au témoin d'EBPC, l'Office a fourni un cadre d'analyse des questions pertinentes à la présente instance. Cette décision forme l'annexe VI. Conformément au cadre énoncé dans la décision, l'Office estime que la situation du projet Bear Head, sa relation avec M&NP et la question de savoir si le projet Bear Head devrait obtenir un traitement particulier de la part de M&NP, sont autant de sujets qui sortent du cadre de la présente instance. Si Anadarko souhaite contester les droits perçus sur le réseau M&NP, il peut déposer une demande en ce sens auprès de l'Office; la présente instance n'est pas la tribune appropriée pour examiner ces questions.

À la lumière de la décision de l'Office, certaines parties du témoignage de M. Milne concernant un agrandissement du LSJ et une estimation des coûts de cette option et des économies qu'elle permettrait de réaliser, sortent elles aussi du cadre de la présente instance, soit en vertu de la LCÉE, tel qu'indiqué dans le Rapport d'ÉE de l'ONÉ formant l'annexe VII des présents Motifs, soit en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Rien ne prouve qu'un tel agrandissement serait ou pourrait être entrepris par le propriétaire du réseau, M&NP. Sur la foi de la preuve présentée devant l'Office, cet agrandissement n'est pas prévu pour l'heure ni même envisagé raisonnablement. L'Office fait remarquer que M&NP et un certain nombre de ses expéditeurs, comme Imperial Oil Ressources, ExxonMobil Canada Ltd. et Shell Canada Limitée, étaient parties à la présente instance et ne se sont pas opposées au présent projet; en fait, M&NP, Imperial Oil Ressources et ExxonMobil Canada Ltd. l'ont soutenu. S'engager dans un exercice hypothétique de comparaison des droits du gazoduc Brunswick avec ceux qui pourraient être imposés sur un réseau différent dans l'éventualité d'un agrandissement, alors qu'il n'y a aucune preuve que le propriétaire entreprendrait un tel grandissement ou que les expéditeurs actuels souhaitent ou utiliseraient les installations agrandies, n'est pas suffisamment probant pour que l'Office décide si le gazoduc Brunswick a un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. De plus, un tel exercice ne constitue pas un facteur à prendre en compte dans la décision de l'Office, à savoir si les droits devant être perçus sur le gazoduc Brunswick sont justes et raisonnables et non injustement distincts.

En ce qui regarde la prétention d'Anadarko selon laquelle le gazoduc Brunswick est un pipeline d'évitement, l'Office estime que pour que le gazoduc soit considéré comme un pipeline d'évitement, il faudrait qu'il y ait des installations existantes qui exécutent les mêmes fonctions que le gazoduc proposé, ce que celui-ci se propose de contourner. Tel qu'indiqué dans l'ÉE, l'Office a accepté la preuve d'EBPC selon laquelle l'inversion du sens de l'écoulement du LSJ ne serait pas une solution de rechange au

projet sur le plan de la réalisation technique. Il n'existe pas actuellement d'installations capables de fournir le même service comme se propose de le faire le gazoduc Brunswick. Selon l'Office, le gazoduc Brunswick n'est pas un pipeline d'évitement. Même si le gazoduc Brunswick pouvait être assimilé à un pipeline d'évitement, cette classification ne serait pas en soit déterminante; l'Office doit quand même décider si le gazoduc Brunswick a un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

L'Office est convaincu, sur la foi de la preuve présentée, que le gazoduc Brunswick serait un gazoduc autonome pour les motifs suivants. Premièrement, il appartient à une entité commerciale différente du réseau M&NP et il est par conséquent matériellement distinct sur le plan juridique. Deuxièmement, ses installations sont matériellement distinctes des installations en place de M&NP. Troisièmement, il fournirait un service unique et distinct de tout autre service déjà offert par le réseau M&NP, de sorte qu'il est fonctionnellement distinct de M&NP.

De plus, l'Office n'est pas persuadé que le simple fait qu'il soit connecté au réseau M&NP ÉU rejette la prétention voulant que le gazoduc Brunswick soit un gazoduc autonome; étant donné l'intégration de l'infrastructure du marché de gaz naturel en Amérique du Nord, on pourrait avancer que presque chaque gazoduc dépend d'un autre.

L'Office reconnaît que le gazoduc Brunswick pourrait conférer un avantage au terminal de GNL Canaport[MD] sur le plan du transport comparativement au projet Bear Head, dans l'éventualité où le projet Bear Head serait réalisé, expédierait des volumes sur le réseau M&NP et ne recevrait pas de droit particulier pour ces volumes. Toutefois, l'Office n'a pas pour mandat de protéger les parties de la concurrence ni de protéger des intérêts privés en particulier. L'Office croit que l'intérêt public est mieux servi lorsqu'on laisse les forces de la concurrence s'exprimer, à moins d'un dysfonctionnement patent du marché. Dans le contexte de la présente instance, l'Office ne voit pas de tel dysfonctionnement.

7.3 Mode de réglementation

EBPC a demandé que l'Office rende une ordonnance ayant pour effet de la désigner société du Groupe 2 pour les fins de la réglementation des droits et des tarifs. EBPC estime que sa demande correspond à l'objectif du gazoduc Brunswick et de son seul expéditeur, Repsol, qui est d'éviter les litiges à caractère réglementaire et de donner effet aux ententes commerciales des parties. De plus, EBPC a fait valoir que le gazoduc Brunswick n'a pas l'envergure ni la complexité justifiant une réglementation plus étendue applicable aux sociétés de transport du Groupe 1. Conformément aux exigences applicables aux sociétés du Groupe 2, EBPC a dit qu'elle tiendrait des livres de compte distincts au Canada.

ÉNÉ a indiqué que si l'Office accordait à EBPC la qualité de société du Groupe 2, il devrait établir des conditions prévoyant un contrôle continu et, éventuellement, la vérification des

ententes sur les droits établies par EBPC, pour s'assurer qu'elles ne sont pas injustement distinctes. Cette approche aurait le mérite d'être plus qu'une approche passive fondée sur les plaintes.

Opinion de l'Office

L'Office estime approprié d'accorder à EBPC la qualité de société du Groupe 2 pour les fins de la réglementation des droits et des tarifs, compte tenu de l'envergure de ses installations et du fait qu'elle n'a qu'un seul expéditeur actuellement. L'Office ordonne à EBPC de tenir des livres de compte distincts selon les principes comptables généralement reconnus et de déposer des états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice financier.

L'Office ne voit pas la nécessité de surveiller ou vérifier le gazoduc Brunswick d'une manière plus proactive que ce qui se fait actuellement à l'égard des autres sociétés du Groupe 2. Selon la structure applicable au Groupe 2, tout tiers expéditeur actuel ou éventuel qui a une plainte légitime à l'encontre d'EBPC peut soumettre celle-ci à l'Office, qui rendra une décision.

L'Office accorde la qualité de société du Groupe 2 au gazoduc Brunswick pour les fins de la réglementation des droits et des tarifs.

7.4 Financement et faisabilité économique du projet

EBPC a dit que le coût en capital total du gazoduc Brunswick est évalué à environ 350 millions de dollars. Le gazoduc Brunswick serait financé par Emera Inc., la société-mère d'EBPC, en recourant à des emprunts et à des capitaux propres. Pour financer le projet, Emera Inc. a accès aux marchés de la dette publique et des actions, y compris à une facilité de crédit de 550 millions de dollars consentie par un consortium bancaire.

EBPC et Repsol ont toutes deux soutenu que les ententes commerciales, garanties par leurs sociétés-mères respectives et dont il est fait mention à la section 7.1, sont à la base même du projet de gazoduc Brunswick. Ces ententes visent à assurer la faisabilité économique du gazoduc Brunswick. Pour les 25 premières années de son exploitation, Repsol sera à risque en ce qui concerne les coûts liés au projet. Repsol assumera tous les coûts préalables à l'approbation et à la construction et assumera la totalité des coûts fixes du gazoduc pendant les 25 premières années de son exploitation, indépendamment du niveau de débit. En conséquence, le gazoduc Brunswick est un gazoduc commercialement « à risque ».

Opinion de l'Office

L'Office estime que le financement du gazoduc Brunswick est suffisant.

Lorsqu'il évalue la faisabilité économique d'un projet, l'Office se demande habituellement si les droits perçus sur le pipeline proposé sont

susceptibles d'être payés et si celui-ci est susceptible d'être utilisé à un niveau raisonnable pendant sa durée de vie économique.

En ce qui concerne le premier critère, l'Office considère acceptable la prétention selon laquelle les ententes commerciales passées entre EBPC et Repsol sont à la base même du gazoduc Brunswick. En conséquence, l'Office estime raisonnable de présumer que les droits seront payés par Repsol à EBPC pendant les 25 premières années d'exploitation du gazoduc. Quant au second critère, compte tenu des importants engagements financiers pris par Repsol à l'égard du gazoduc Brunswick, l'Office est d'avis que Repsol a des stimulants économiques suffisants pour utiliser le gazoduc à un niveau de débit raisonnable pendant sa durée de vie économique. En conséquence, l'Office estime que le gazoduc Brunswick est économiquement viable.

Chapitre 8

Détermination de l'Office concernant l'intérêt public

8.1 L'intérêt public

Ainsi qu'il est mentionné au chapitre 2 des présents Motifs de décision, l'Office a défini comme suit la notion d'intérêt public :

> L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision.

Lorsqu'il se prononce sur le caractère d'utilité publique présent et futur d'un projet suivant la partie III de la Loi sur l'ONÉ, l'Office rend un jugement dans l'« intérêt public » général. Au moment d'examiner une demande, l'Office doit relever et soupeser toute la preuve pertinente versée au dossier de l'instance, afin de déterminer si, dans l'ensemble, le projet est conforme à l'intérêt public, c'est-à-dire s'il est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur. Pour en arriver à sa détermination finale, l'Office met en balance les avantages et les fardeaux du projet, en se fondant sur une analyse de la preuve pertinente dont il a correctement été saisi.

Le présent chapitre porte sur l'évaluation que l'Office a faite des avantages et des fardeaux globaux du projet de gazoduc Brunswick dans le cadre de la décision qu'il doit rendre sous le régime de l'article 52 de la partie III de la Loi sur l'ONÉ.

8.2 Avantages et fardeaux associés au projet

Les tableaux 8-1 et 8-2 résument les principaux avantages et fardeaux (respectivement) du projet envisagé, que l'Office a définis et exposés dans des chapitres précédents des Motifs de décision ainsi qu'au cours de l'évaluation environnementale du projet. Chaque tableau indique si les avantages ou les fardeaux mentionnés seraient de portée locale (limitée au voisinage immédiat du projet, comme la ville de Saint John), de portée régionale (limitée aux Maritimes) ou de portée nationale.

L'information présentée dans ce chapitre ne prétend pas être une liste exhaustive de tous les avantages et fardeaux que les participants ont relevés au cours de l'instance. Il s'agit plutôt d'un sommaire des avantages et fardeaux clés que l'Office a cernés en analysant la preuve et auxquels il a donné un certain poids afin d'en arriver à sa décision. D'une manière générale, les deux tableaux sont organisés selon l'ordre d'importance décroissant des facteurs, tel que l'Office l'a déterminé au cours de ses délibérations et de son analyse de la preuve. La section 8.3 expose d'une façon plus descriptive et complète comment l'Office a pondéré les avantages et les fardeaux associés au projet.

Tableau 8-1
Résumé des principaux avantages

Avantages	*Portée*
• Accès du Canada Maritime à une nouvelle source d'approvisionnement sûre en gaz naturel (jusqu'à 250 000 MBTU/jour) provenant d'un fournisseur mondial bien connu.	Locale Régionale Nationale
• Disponibilité dans la région d'une source d'approvisionnement supplémentaire en gaz naturel qui, en favorisant la croissance à long terme du marché énergétique régional, permettra au Canada Maritime de répondre à ses besoins actuels et ses besoins futurs prévus en gaz naturel.	Locale Régionale Nationale
• Le développement plus poussé de marchés régionaux concurrentiels du gaz naturel favorisera la création dans le Canada Maritime de marchés ouverts où s'exerce le libre jeu de la concurrence.	Locale Régionale
• L'apport d'une source d'approvisionnement supplémentaire en gaz naturel dans la région pourrait atténuer une éventuelle volatilité à court terme des prix et favoriser la stabilité à long terme des prix du gaz dans le Canada Maritime.	Locale Régionale Nationale
• Meilleure utilisation de l'infrastructure énergétique en place dans les Maritimes à cause de l'accès à une source d'approvisionnement supplémentaire fiable. Exemple : les expéditeurs de M&NP peuvent atténuer les frais liés à la demande qu'ils doivent payer en utilisant des points de livraison existants comme points de réception des approvisionnements gaziers de Repsol, et en se servant de la capacité de transport déjà souscrite au Canada pour faire des échanges ou livrer du gaz à rebours à des destinations où il serait consommé ou, éventuellement, revendu.	Locale Régionale Nationale
• Flexibilité de puiser des approvisionnements dans divers champs, ce qui permet d'atténuer d'éventuels problèmes d'approvisionnement dans un bassin d'approvisionnement donné.	Régionale Nationale
• L'engagement d'EBPC de fournir de la formation et des fonds aux organismes de première intervention.	Locale Régionale
• Accroissement potentiel de l'utilisation du gaz naturel de préférence à d'autres combustibles qui brûlent moins proprement, comme le charbon et le pétrole.	Locale Régionale Nationale
• Impartition de marchés aux Autochtones - Deux pour cent de tous les services impartis à des tiers seraient réservés à des entreprises mi'kmaq et malécites du Nouveau-Brunswick.	Régionale

Avantages	*Portée*
• Le projet devrait créer de l'emploi et des revenus directs, indirects et induits au profit de la Ville de Saint John et de la région, grâce notamment aux moyens suivants : • en permettant aux entreprises et aux travailleurs locaux et régionaux de mieux relever la concurrence et de remporter les appels d'offres pour de la main-d'œuvre et des matériaux; • en créant des emplois directs supplémentaires dans la région de Saint John [pendant la construction – environ 373 années-personnes au total; pendant l'exploitation – quatre postes d'équivalents temps plein associés au gazoduc]; • en ayant une incidence sur le PIB évaluée à : pendant la construction – 137 millions de dollars pour le Nouveau-Brunswick et 210 millions de dollars pour le reste du Canada. Les retombées économiques brutes annuelles ont été évaluées à 4 millions pour la province et 5 millions pour le reste du Canada.	Locale Régionale Nationale
• Possibilité pour les expéditeurs de M&NP de remettre de la capacité souscrite sur le réseau de M&NP ÉU, et de réduire ainsi leurs obligations associées au paiement des droits liés à la demande.	Régionale
• Le gazoduc procurerait des revenus fiscaux aux divers ordres de gouvernement, estimés à 3,3 millions de dollars en taxes foncières, à 2 millions en impôt fédéral, à 1 million en impôt provincial et à 1 million en impôt sur le capital, pour un total de 7,3 millions de dollars (environ 700 000 $ en taxes foncières pour la Ville de Saint John).	Locale Régionale Nationale

Tableau 8-2
Résumé des principaux fardeaux

Fardeaux	*Portée*
• Préoccupations concernant l'accès aux collectivités en cas d'urgence et la capacité des organismes de première intervention de maîtriser une situation d'urgence.	Locale
• Risque d'accidents et de défaillances associés au gazoduc et préoccupations au sujet de leurs conséquences potentielles sur la population locale.	Locale
• Risque que les vibrations causées par les travaux aux explosifs infligent des dommages aux structures et à l'environnement, et préoccupations que le public entretient à ce sujet.	Locale
• Préoccupations exprimées au sujet de l'accroissement du bruit et des vibrations au cours du FDH sous la rivière Saint-Jean et de la durée de travaux de construction, surtout dans le cas des résidents de Pokiok et Milford.	Locale

Fardeaux	*Portée*
• Perturbation et perte d'utilisation, de jouissance et d'occasions de développement de leurs propriétés par les propriétaires fonciers.	Locale
• Effets négatifs éventuels sur des éléments biophysiques (p. ex., effets sur la végétation, la faune et les eaux de surface) et socioéconomiques (p. ex., perturbation des activités de loisirs) du parc Rockwood.	Locale
• Principaux effets environnementaux négatifs sur le milieu biophysique pouvant se produire le long de l'emprise du gazoduc, notamment les effets sur les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant, les effets sur les terres humides et les conséquences de l'accès non autorisé à l'emprise et du drainage acide. • Autres effets environnementaux négatifs sur le milieu biophysique pouvant se produire le long de l'emprise du gazoduc, tels que les effets sur le sol et la productivité du sol, sur la végétation, sur la qualité et la quantité d'eau, sur le poisson et l'habitat du poisson, sur la faune et l'habitat de la faune, et sur la qualité de l'air.	Locale Régionale Nationale
• Problèmes qui peuvent surgir du fait de la proximité du pipeline d'infrastructures souterraines.	Locale
• Principaux effets environnementaux négatifs sur le milieu socioéconomique pouvant se produire le long de l'emprise du gazoduc, notamment les effets sur les ressources patrimoniales et sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones. • Autres effets environnementaux négatifs sur le milieu socioéconomique pouvant se produire le long de l'emprise du gazoduc, tels que divers degrés de perturbation, de nuisance et d'impacts sur l'utilisation des terres qui seraient occasionnés aux propriétaires fonciers, aux résidents et aux navetteurs par la construction, l'exploitation et l'entretien du gazoduc, et les restrictions associées à l'emprise.	Locale Régionale
• La perception de droits pipeliniers plus bas sur le gazoduc Brunswick pourrait rendre le droit timbre-poste du réseau M&NP Canada moins concurrentiel.	Régionale

8.3 Pondération des avantages et des fardeaux

Avantages

L'Office trouve que les avantages associés au fait que le gazoduc Brunswick apporterait un approvisionnement supplémentaire stable de gaz dans le Canada Maritime sont importants, réels et nombreux. Bien que certaines parties aient exprimé des doutes au sujet de la mesure où d'éventuels raccordements directs avec le gazoduc pourraient garantir l'accès à la source d'approvisionnement supplémentaire et de la question de savoir si l'infrastructure en place de M&NP pourrait servir à livrer matériellement du gaz à rebours, l'Office constate que le Canada Maritime pourrait avoir accès au gaz de plusieurs façons.

Des livraisons à rebours, des trocs ou des raccordements directs avec le gazoduc Brunswick seraient autant de moyens d'avoir accès aux approvisionnements en gaz découlant du projet. Compte tenu des diverses façons possibles d'avoir accès au gaz, l'Office ne pense pas qu'une certaine part d'incertitude ou des frais additionnels associés à une méthode d'accès donnée pèsent lourd dans la balance par rapport aux importantes retombées nationales, régionales et locales que livrerait l'accès à une nouvelle source supplémentaire d'approvisionnements en gaz naturel.

Par exemple, l'Office juge que le projet, s'il était réalisé, procurerait d'importants avantages aux expéditeurs canadiens de la région des Maritimes, autres que ceux qui utiliseraient le gazoduc Brunswick. En effet, le projet favorisera probablement une utilisation accrue de l'infrastructure régionale en place, p. ex., du réseau de M&NP, en rendant accessible une source supplémentaire fiable de gaz. Les expéditeurs utilisant le réseau de M&NP pourraient atténuer les frais liés à la demande qu'ils paient actuellement en utilisant des points de livraison existants comme points de réception des approvisionnements en gaz de Repsol et en se servant de la capacité de transport déjà souscrite au Canada pour faire des trocs ou livrer du gaz à rebours à des destinations où il serait consommé ou, éventuellement, revendu. Par ailleurs, la possibilité d'utiliser plus efficacement la capacité libre du réseau de M&NP représenterait un avantage national de plus. Selon l'Office, la promotion de l'utilisation efficiente de l'infrastructure énergétique est à l'avantage de tous les Canadiens.

D'après l'Office, les arguments portant qu'Irving Oil pourrait être le seul destinataire du gaz n'enlèvent rien à l'avantage global que représente l'apport dans la région d'un approvisionnement supplémentaire stable en gaz. Il ressort de la preuve qu'Irving Oil compte actuellement pour 80 % de la consommation de gaz dans le Canada Maritime et qu'elle prévoit utiliser environ 80 000 MBTU/jour de gaz additionnel tiré des nouveaux approvisionnements. L'Office estime que la viabilité de la nouvelle source de gaz dépendra de l'utilisation faite du gazoduc Brunswick comme liaison avec un marché d'ancrage en aval, vu que la demande de gaz naturel dans les Maritimes n'est pas suffisante, en soi, pour attirer des investissements nécessaires dans une telle source d'approvisionnement. En 2005, l'utilisation dans le Canada maritime du gaz transporté par le réseau de M&NP s'est chiffrée à 80 000 MBTU/jour. Étant donné qu'Irving Oil a indiqué dans la preuve qu'elle continuerait à honorer ses engagements sur le réseau M&NP Canada, il est logique de conclure que le projet entraînera au moins une augmentation de 80 000 MBTU/jour de la demande de gaz dans les Maritimes.

En outre, bien qu'Irving Oil ne sache pas si elle expédiera sur le gazoduc Brunswick plus de gaz que la quantité qu'elle prévoit utiliser à ses propres fins, la preuve indique que le marché du Canada Maritime pourrait avoir accès au gaz de diverses façons, y compris par le truchement du gazoduc Brunswick. L'Office pense qu'il est raisonnable de conclure que Repsol et Irving Oil chercheraient à maximiser la vente de gaz sur le marché du Canada maritime, et qu'une société de distribution locale, comme EGNB, pourrait vouloir s'interconnecter avec le gazoduc Brunswick afin d'en tirer parti.

Pour Repsol et Irving Oil, il y aurait une incitation économique à faciliter les ventes de gaz au marché du Canada Maritime en ce sens que les coûts de transport associés aux livraisons sur ce marché seraient vraisemblablement plus bas que les coûts de transport à l'exportation. Outre un raccordement direct avec le gazoduc Brunswick, les trocs et les livraisons à rebours seraient

d'autres façons d'avoir accès au gaz grâce au projet. Sur la foi de cette preuve, l'Office juge que, selon la prépondérance des probabilités, les Maritimes auront accès à la nouvelle source de gaz naturel et le gazoduc Brunswick sera un des moyens par lesquels la région pourrait concrétiser les avantages associés à l'ajout d'une source supplémentaire d'approvisionnements gaziers.

Selon l'Office, la dépendance indirecte du gazoduc Brunswick sur le portefeuille gazier de Repsol constitue un avantage considérable, car cela offre la flexibilité de puiser les approvisionnements dans divers champs. Cette flexibilité atténue le risque de problèmes d'approvisionnement dans un bassin en particulier et fournirait aux expéditeurs et consommateurs canadiens locaux et régionaux, p. ex., les entreprises et services publics locaux et régionaux, une garantie d'approvisionnement supplémentaire. En conséquence, l'obtention du gaz de cette source encouragera probablement une utilisation accrue du gaz naturel et favorisera la croissance à long terme du marché du gaz naturel, localement et dans toute la région des Maritimes. Bien qu'on ne sache pas comment Repsol entend gérer son portefeuille d'actifs, l'Office croit que la flexibilité accrue qu'offre la dépendance à l'égard d'un portefeuille d'approvisionnement compense suffisamment l'incertitude qu'il peut y avoir à ce chapitre. De plus, au vu de l'investissement que Repsol et ses affiliés ont fait dans la région, ce dont il est question au chapitre 4, l'Office trouve qu'il est logique de conclure que Repsol s'efforcerait de maximiser le rendement sur ses investissements. Par conséquent, l'Office estime que la fourniture d'une source supplémentaire sûre de gaz dans les Maritimes représente un avantage appréciable du projet. L'Office constate également que le gazoduc Brunswick pourrait avoir des retombées nationales : par exemple, Repsol envisage la possibilité d'expédier du gaz naturel aux marchés du Québec, en faisant des livraisons à rebours sur des réseaux en place.

Une autre retombée importante que l'Office a cernée aux paliers national, régional et local réside dans la possibilité que l'apport d'une source supplémentaire d'approvisionnements en gaz naturel dans les Maritimes atténue une éventuelle volatilité à court terme des prix et favorise leur stabilité à long terme dans la région. Les principes de l'offre et de la demande indiquent qu'augmenter les approvisionnements dans une région où l'on prévoit une offre serrée d'un produit en particulier peut avoir pour effet d'atténuer la volatilité des prix et d'exercer des pressions à la baisse sur ceux-ci, ce qui peut favoriser leur stabilisation à long terme. De plus, l'Office a accordé beaucoup d'importance aux retombées régionales et locales liées au fait que le développement plus poussé de marchés régionaux concurrentiels du gaz naturel favoriserait la création dans les Maritimes de marchés ouverts où s'exerce le libre jeu de la concurrence. Les deux avantages précités contribueraient à un meilleur fonctionnement des marchés, ce qui représente un bienfait pour tous les Canadiens, mais devrait profiter tout spécialement aux résidents du Canada Maritime.

L'Office voit un avantage modéré pour la collectivité locale et régionale dans l'engagement qu'EBPC a pris de fournir de la formation et des fonds aux organismes de première intervention. L'objet premier de cette formation et du financement a été exprimé en termes d'accroître la capacité des organismes de première intervention de maîtriser une situation d'urgence causée par un incident pipelinier, mais l'Office trouve que cet apport de formation et de financement servira bien les collectivités locales et régionales en rehaussant la capacité des organismes de première intervention de faire face à un éventail de situations d'urgence.

L'Office accepte la preuve d'EBPC portant qu'une utilisation accrue du gaz naturel pourrait avoir des retombées environnementales dans les Maritimes en réduisant la dépendance de la région à l'égard de combustibles qui brûlent moins proprement, comme le charbon et le pétrole. Cependant, l'Office a accordé relativement peu de poids à cet avantage puisque sa réalisation dépendra de l'exécution d'autres projets et activités qui sont en dehors de la portée du projet.

L'Office constate qu'un autre avantage potentiel mentionné dans la preuve, et auquel il a accordé un certain poids, était le fait que, si le projet de gazoduc Brunswick allait de l'avant, les expéditeurs canadiens dans les Maritimes auraient peut-être la possibilité de remettre de la capacité qu'ils n'utilisent pas sur le réseau de M&NP, allégeant ainsi leurs lourdes obligations associées au paiement des frais liés à la demande sur ce réseau.

L'Office remarque que le projet créerait à court terme un nombre important d'emplois directs supplémentaires dans la région de Saint John; par exemple, l'emploi direct à l'étape de la construction a été évalué à environ 373 années-personnes (340 pour la construction du tronçon urbain et 580 pour le tronçon rural), en plus du personnel de soutien. Toutefois, l'Office juge que la création d'un aussi grand nombre d'emplois à court terme au sein d'une population relativement peu nombreuse peut aussi constituer un fardeau et a donc accordé assez peu de poids à l'avantage global que représente l'augmentation de l'emploi à court terme. L'Office remarque également que le projet procurerait peu d'avantages sur le plan de l'emploi à l'étape de l'exploitation, puisqu'il ne fournirait que quatre postes d'équivalents temps plein. Par conséquent, l'Office a accordé une importance minime à l'avantage lié à la création d'emplois directs supplémentaires.

L'Office note qu'EBPC s'est engagée à faire part de ses besoins en main-d'œuvre et en matériel aux syndicats et aux fournisseurs locaux avant les appels d'offres, pour donner aux entreprises et aux travailleurs locaux et régionaux le temps de préparer leurs soumissions et de s'adapter aux besoins en matière de formation et de main-d'œuvre. Ceci pourrait offrir aux entreprises et aux travailleurs locaux et régionaux la chance de mieux relever la concurrence et de remporter les appels d'offres, ce qui ajouterait aux éventuelles retombées économiques locales. Si les niveaux de participation indirecte de l'économie locale et régionale à la réalisation du projet étaient proportionnels à ceux enregistrés lors de la construction de la canalisation principale de M&NP (qui furent d'environ 70 %), l'Office estime qu'il pourrait s'agir d'un avantage indirect moyen pour les collectivités locales et régionales.

Un avantage régional précis dont EBPC a fait état consiste dans l'impartition d'une proportion définie de marchés aux Autochtones, c'est-à-dire que deux pour cent de tous les services impartis à des tiers seraient réservés à des entreprises mi'kmaq et malécites du Nouveau-Brunswick. L'Office a accordé un certain poids à cet avantage régional.

L'Office a aussi accordé un certain poids à divers avantages régionaux et nationaux découlant du projet. À l'étape de la construction, le projet ajouterait 137 millions de dollars au PIB de la province et 210 millions à celui du reste du Canada. Pendant l'exploitation, l'incidence du projet sur le PIB est évaluée à 2 millions de dollars pour la province et 2 millions pour le reste du Canada. Les retombées économiques brutes annuelles se chiffrent à 4 millions de dollars pour la province et 5 millions pour le reste du Canada.

Le projet produirait aussi des avantages locaux, régionaux et nationaux en raison des revenus fiscaux qu'il procurerait aux divers ordres de gouvernement. Ces revenus sont évalués à 3,3 millions de dollars en taxes foncières, à 2 millions en impôt fédéral, à 1 million en impôt provincial et à 1 million en impôt sur le capital, pour un total de 7,3 millions de dollars par année. Environ 700 000 $ en taxes foncières reviendraient à la Ville de Saint John. L'Office a accordé un certain poids à ces avantages bien qu'il reconnaisse que les taxes foncières procurées à la Ville de Saint John peuvent ne pas être considérées, à elles seules, comme un avantage important.

Fardeaux

La plupart des fardeaux, ou inconvénients, relevés dans les chapitres précédents des Motifs de décision et les principaux fardeaux énumérés dans le tableau 8-2 sont de portée locale, comme c'est souvent le cas pour des installations linéaires fixes.

Le rapport d'ÉE de l'ONÉ, qui forme l'annexe VII des présents Motifs de décision, a cerné un certain nombre de fardeaux liés au projet. Beaucoup de ceux-ci peuvent être atténués, et c'est après avoir évalué et pondéré le succès probable des moyens d'atténuation potentiels que l'Office est parvenu à la détermination, en vertu de la LCÉE, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Néanmoins, il subsiste certains impacts, ou fardeaux, et l'Office doit les prendre en compte et les soupeser dans le cadre de la détermination à faire en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ.

Trois préoccupations clés relevées au cours de l'instance étaient le risque que des accidents et des défaillances se produisent sur un gazoduc à haute pression, l'accès aux collectivités en situation d'urgence et la capacité des organismes de première intervention de maîtriser une urgence pipelinière. L'Office trouve qu'EBPC a atténué de façon satisfaisante les fardeaux associés à ces trois préoccupations fondamentales du public et estime que le gazoduc Brunswick pourrait être construit et exploité en toute sécurité. Toutefois, la perception, dans l'esprit du public, que ces enjeux n'ont pas été convenablement traités crée son propre fardeau de stress et d'anxiété. Comme nous l'avons mentionné antérieurement, EBPC aurait pu faire beaucoup plus pour ce qui est de renseigner le public sur ces questions plus tôt dans le processus, et ceci aurait permis à un auditoire plus large de recevoir de l'information et, peut-être, de s'en trouver mieux rassuré.

Parce qu'EBPC n'a pas engagé pleinement la participation du public tel qu'elle aurait dû le faire, l'Office, en cas d'approbation du projet, imposerait un certain nombre de conditions pour soulager le fardeau susmentionné. Par exemple, l'Office exigerait qu'EBPC dépose une liste complète des engagements qu'elle a pris et des conditions imposées, qu'elle prépare un programme de consultation publique tourné vers l'avenir et qu'elle exécute un exercice complet d'intervention d'urgence, pour lequel il lui serait fortement recommandé d'utiliser la région de Milford comme site. Malgré ces conditions, et les engagements qu'EBPC a pris, l'Office a accordé beaucoup de poids au stress et à l'anxiété causés à la population.

Le risque que les vibrations causées par les travaux aux explosifs infligent des dommages aux structures et à l'environnement est un fardeau qui a été défini par l'Office. L'engagement qu'EBPC a pris de limiter les niveaux de vibration (VCP) dans le voisinage de structures

sensibles aux vibrations atténue ce fardeau dans une certaine mesure. Cependant, bien que l'Office ait déterminé que les effets environnementaux négatifs associés au dynamitage n'étaient pas susceptibles d'être importants, le risque de dommages à l'environnement, par exemple aux terres humides, devrait quand même être évalué en tant que fardeau. L'Office note qu'EBPC a adopté comme stratégie d'atténuation et pris comme engagement de corriger ou de compenser tout dommage causé aux structures ou à l'environnement. Or, ceci n'élimine pas en soi le fardeau des dommages éventuels puisque les réparations supposent la mise en œuvre de processus et des délais. Ainsi, l'Office a donné un certain poids à ce fardeau.

Un effet négatif éventuel qui a été relevé à l'égard du milieu socioéconomique des résidents locaux a trait au bruit et aux vibrations, auxquels seraient particulièrement exposés les résidents de Pokiok et de Milford vivant à proximité des chantiers de FDH. EBPC s'est engagée à appliquer certaines mesures d'atténuation, mais il est clair que ce fardeau ne pourra vraisemblablement pas être éliminé complètement. De plus, certaines méthodes d'atténuation comportent en soi des inconvénients; par exemple, la réinstallation de personnes à cause d'un niveau de bruit trop dérangeant oblige les gens à quitter leur foyer pendant un certain temps et à faire des ajustements dans leur vie quotidienne. Par conséquent, bien qu'il soit d'assez courte durée dans l'optique du cycle de vie complet du projet, l'Office a accordé un poids moyen à cet effet parce qu'il serait omniprésent et durerait un certain nombre de mois.

Le projet de gazoduc Brunswick pourrait entraîner des cas localisés de perturbation et de perte de l'utilisation, de la jouissance et d'occasions de développement de propriétés, surtout pour les propriétaires et les occupants des quelque 319 propriétés que l'on estime seraient traversées par l'emprise du gazoduc. Cependant, l'Office constate que la conception du couloir privilégié emprunte des emprises établies et fournit une certaine flexibilité pour le choix du tracé, lorsque c'est possible, qu'EBPC a adopté une lettre d'engagements concernant le traitement équitable et uniforme des propriétaires fonciers touchés, et que des programmes seront en place pour travailler avec les propriétaires de terrains éventuellement touchés afin de cerner et de régler les intérêts fonciers propres à chaque site au cours de la conception du tracé détaillé et de la conclusion des accords d'acquisition de terrain pour le gazoduc, si possible. Compte tenu de ces mesures, l'Office estime qu'il pourrait subsister un léger fardeau résiduel pour certains propriétaires et occupants qui se trouvent le long de l'emprise.

L'Office constate que le couloir privilégié suivra une emprise établie dans certaines parties du parc Rockwood, lequel a été décrit, dans la preuve produite, comme étant un bien-fonds local et régional écologiquement fragile. Il ressort de la preuve qu'un grand nombre de résidents de Saint John fréquentent le parc Rockwood pour y pratiquer une large gamme de loisirs, et que la protection du parc est une question de fierté civique. L'Office remarque que la portion du couloir proposé qui passerait dans le parc Rockwood a été vivement critiquée par des intervenants membres du public. Il estime que la création par EBPC d'un fonds de dotation en faveur du parc pourrait atténuer en partie le fardeau associé à la perturbation du sol du parc. L'Office juge également que le fait que le gazoduc emprunterait une emprise établie à l'intérieur du parc Rockwood réduit de beaucoup le fardeau biophysique éventuel associé à la portion du gazoduc qui passerait dans le parc. Cependant, l'Office trouve qu'il subsisterait un fardeau pour les usagers locaux et régionaux du parc, et il y accorde un poids moyen.

D'autres fardeaux relevés consistent dans des effets négatifs éventuels sur le milieu biophysique le long du couloir proposé, lesquels comprennent les effets sur des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant, les effets sur les terres humides ainsi que les conséquences découlant d'un accès non autorisé à l'emprise et du drainage acide. Les effets sur le sol et la productivité du sol, sur la végétation, sur la qualité et la quantité d'eau, sur le poisson et l'habitat du poisson, sur la faune et l'habitat de la faune ainsi que sur la qualité de l'air, représentent d'autres effets environnementaux éventuels. Compte tenu des mesures d'atténuation qu'EBPC s'est engagée à prendre et des conditions dont l'Office assortirait toute approbation éventuelle du projet, l'Office a déterminé qu'il ne subsisterait probablement aucun effet environnemental négatif important. Par conséquent, il a donné peu de poids à de possibles fardeaux environnementaux résiduels.

Des parties ont mentionné la dévaluation des propriétés, spécialement à la suite d'une défaillance ou d'un accident survenu sur le gazoduc, comme étant un fardeau éventuel. L'Office trouve qu'on doit accorder peu de poids à ce fardeau compte tenu, en particulier, des multiples couches de protection qu'EBPC a prévues pour garantir une exploitation sécuritaire du gazoduc et du fait que le risque qu'il se produise une défaillance ou un accident majeur serait infime. De plus, comme l'Office a accepté les conclusions de l'étude de Stecher concernant la probabilité de conséquences négatives sur la valeur des propriétés et qu'il a lui-même conclu que les éventuels effets négatifs sur la valeur des propriétés seraient de courte durée et réversibles, l'Office a donné peu de poids à ce fardeau éventuel.

Un autre enjeu soulevé se rapportait à la construction et l'exploitation d'infrastructures souterraines dans le voisinage immédiat d'un gazoduc. Cependant, l'Office remarque qu'EBPC s'est engagée à travailler de concert avec la Ville pour réaliser des synergies, dans la mesure du possible, et à collaborer avec les promoteurs et les services publics locaux pour réduire les perturbations au minimum. En outre, pour prévenir des conséquences éventuelles, il y aurait une certaine flexibilité à l'intérieur du couloir pour déterminer le tracé précis et la profondeur d'enfouissement du gazoduc. L'Office note, de plus, que St. Clair, l'entrepreneur auquel EBPC a confié la construction et l'exploitation du pipeline, possède une expérience considérable dans le domaine, y compris une expérience de première main de la région même. Ainsi, bien que les moyens d'atténuation promis n'éliminеraient pas complètement ce fardeau éventuel, l'Office y a accordé peu de poids.

Les effets sur les ressources patrimoniales et sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones représentent d'autres effets négatifs éventuels sur le milieu socioéconomique des résidents locaux et ont été considérés comme des fardeaux liés au projet. Ces effets comprennent la perturbation temporaire de l'utilisation des sols à cause de la construction le long de l'emprise proposée. Compte tenu de l'échéancier proposé des travaux de construction, du fait que le gazoduc longerait plusieurs emprises établies, des engagements qu'EBPC a pris au chapitre des ressources patrimoniales et de l'usage traditionnel des terres, ainsi que des conditions dont l'Office assortirait toute approbation éventuelle du projet, l'Office estime qu'il subsisterait très peu d'effets résiduels et qu'il s'agirait d'effets à court terme (c.-à-d. limités à la période de construction). Par conséquent, l'Office a accordé un poids moyen à faible à ce fardeau.

Concernant le fardeau commercial éventuel qu'entraînerait le gazoduc Brunswick, l'Office reconnaît qu'il existe une différence importante sur le plan des GJ entre les droits sur le gazoduc Brunswick et les droits sur le réseau M&NP Canada. L'Office constate toutefois qu'il n'y a pas de preuve au dossier indiquant qu'en préservant le réseau M&NP Canada et ses expéditeurs de la concurrence, cela avantagerait le marché des Maritimes d'une manière plus efficace que si on le laissait agir de soi-même. En fait, les expéditeurs sur le réseau M&NP Canada ont appuyé le projet, ou ne s'y sont pas opposés. Par conséquent, l'Office a accordé un faible poids à l'assertion portant que les droits du réseau M&NP Canada deviendraient moins concurrentiels si le gazoduc Brunswick était construit.

8.4 Mise en balance des avantages et des fardeaux

Soupeser l'importance des avantages et des fardeaux inhérents à la demande concernant le projet de gazoduc Brunswick dont l'Office est présentement saisi n'a pas été une tâche facile. Comme nous l'avons vu dans l'analyse qui précède et les chapitres antérieurs, un bon nombre des avantages sont de portée nationale ou régionale, et très peu d'entre eux ont une portée spécifiquement locale. Or, c'est l'inverse dans le cas des fardeaux : la majorité des inconvénients découlant du projet seront assumés par la collectivité locale. Comme il a été mentionné précédemment, il n'est pas inhabituel que ce soit la collectivité locale qui doive supporter les fardeaux d'un projet; toutefois, il arrive souvent que l'installation proposée procure un avantage local plus général, spécialement s'il permettra de générer des ressources locales ou régionales.

Pour ce qui concerne son évaluation des avantages et des fardeaux du projet aux termes de la partie III de la Loi sur l'ONÉ, l'Office souligne que la conclusion à laquelle il est parvenu suivant la LCÉE, à savoir que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, n'implique pas que le projet ne comporterait aucun effet environnemental ou socioéconomique négatif. Il se peut qu'il y ait certains effets environnementaux ou socioéconomiques négatifs dont il faille tenir compte pour cerner, soupeser et mettre en balance, sous le régime de la Loi sur l'ONÉ, l'ensemble des avantages et des fardeaux associés au gazoduc projeté. L'Office doit comparer tous les avantages du projet à tous les fardeaux qui en découlent afin de parvenir à une détermination finale aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ quant à savoir si le projet est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur.

En soupesant les avantages et les fardeaux associés au projet, l'Office a établi que la possibilité pour la région d'avoir accès à une nouvelle source d'approvisionnement en gaz stable et sûre comporterait d'importants avantages, dans une perspective locale, régionale et nationale. Cela étant dit, l'Office reconnaît que certains fardeaux entraînés par le projet ne peuvent pas être complètement éliminés et que c'est principalement la collectivité locale qui aurait à les supporter. Compte tenu des conditions imposées et des directives qu'il a fournies à EBPC tout au long des présents Motifs de décision au sujet de l'importance d'une consultation publique valable, l'Office a déterminé que les fardeaux infligés à la collectivité locale de Saint John peuvent être atténués davantage au point qu'ils seraient nettement moins importants que les avantages qui découleront du projet.

Tel qu'il a été mentionné au chapitre 6, l'Office est d'avis qu'EBPC aurait pu tenter de saisir d'autres occasions pour améliorer sa contribution à la ville de Saint John et au Canada Maritime

ainsi qu'étoffer le rôle qu'elle y joue. L'Office recommande qu'EBPC évalue de nouveau son rôle et sa contribution à Saint John et dans le Canada Maritime pour déterminer s'ils ont été optimaux. D'après l'Office, une telle réévaluation, jumelée à un programme amélioré de consultation permanente du public, confirmerait de façon plus convaincante la position énoncée par EBPC au sujet de son engagement envers une conduite responsable et de son désir de créer un partenariat à long terme avec Saint John et d'autres collectivités du Nouveau-Brunswick.

Par conséquent, dans l'ensemble, à la lumière de toute la preuve produite à l'audience, de son examen de tous les facteurs pertinents et du fait que le projet comporte clairement des avantages appréciables, aux paliers régional et national, dont la collectivité locale tirera indirectement profit, en plus de certains avantages locaux directs, l'Office estime que les avantages associés au projet l'emportent sur les fardeaux qui en découlent. Ainsi, l'Office en conclut que le projet est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur, et qu'il est conforme à l'intérêt public canadien.

8.5 Remerciements

L'Office tient à souligner la participation de toutes les parties qui ont pris part à l'audience portant sur la demande. L'Office s'est engagé à faire en sorte que toutes les parties prenantes puissent participer efficacement à ses processus publics. Favoriser une participation efficace du public à ses audiences orales représente un des volets de cet engagement.

Cette instance a suscité un haut niveau de participation de la part de particuliers et de groupes qui n'avaient jamais comparu devant un tribunal quasi judiciaire auparavant. L'Office a remarqué le temps et l'effort que ces parties ont consacrés à l'audience publique pour y apporter une participation valable, et c'est grâce à leur participation que l'Office a pu recueillir une preuve extrêmement pertinente pour appuyer ses délibérations.

Chapitre 9

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement à la demande entendue par l'Office au cours de l'instance GH-1-2006.

L'Office est convaincu que le projet de gazoduc Brunswick a, et aura, un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, pourvu que les conditions énoncées à l'annexe V, y compris tous les engagements pris par EBPC durant le processus d'audience, soient satisfaites. En conséquence, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, un certificat d'utilité publique incorporant les conditions énoncées à l'annexe V sera délivré conformément à la partie III de la Loi sur l'ONÉ.

De plus, l'Office estime que les droits et le tarif qui seront prélevés sont justes et raisonnables et non indûment distincts. Aussi l'Office approuve les droits pour le gazoduc Brunswick conformément à la partie IV de la Loi sur l'ONÉ. Enfin, l'Office juge opportun d'accorder à EBPC la qualité de société du Groupe 2 et ordonne que cette qualité lui soit accordée.

S. Leggett
Membre présidant l'audience

K. Bateman
Membre

S. Crowfoot
Membre

Calgary (Alberta)
Mai 2007

Annexe I

Sommaire des événements

À la suite du dépôt de la description du projet de gazoduc Brunswick par M&NP le 6 janvier 2006, l'ONÉ a eu des discussions avec l'ACÉE, les ministères fédéraux touchés et le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick concernant le processus d'ÉE du projet.

Le 16 mars 2006, l'Office a envoyé une lettre au ministre de l'Environnement renvoyant le projet à un examen par une commission et lui demandant d'approuver la substitution du processus d'ÉE de l'ONÉ à un examen par une commission, conformément au paragraphe 43(1) de la LCÉE.

Le 5 avril 2006, des membres du personnel de l'ONÉ ont tenu une séance d'information publique à Saint John pour faire connaître le rôle, les responsabilités et le mandat de l'ONÉ et pour expliquer comment le public pourrait participer au processus réglementaire de l'ONÉ dans le cadre du projet.

Le 3 mai 2006, la ministre de l'Environnement, l'honorable Rona Ambrose, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la LCÉE, a renvoyé le projet à un examen par une commission et elle a approuvé la demande de substitution présentée par l'Office.

Une ébauche du document de détermination de la portée de l'ÉE a été publiée le 5 mai 2006 afin de recevoir les commentaires du public. Plusieurs commentaires ont été reçus durant la période de commentaires, qui a pris fin le 7 juin 2006, suivis d'autres commentaires du promoteur le 12 juin 2006. Le document définitif de détermination de la portée de l'ÉE a été publié le 23 juin 2006.

Le 23 mai 2006, l'ONÉ a reçu la demande de projet d'EBPC en qualité de nouveau propriétaire du projet, puis le 9 juin 2006, l'ONÉ a rendu l'ordonnance d'audience pour l'instance GH-1-2006, qui comprenait une Liste des questions et un Calendrier des événements jusqu'à la partie orale de l'audience publique prévue pour le 6 novembre 2006.

Les 19 et 20 juin 2006, des membres du personnel de l'ONÉ ont tenu des séances d'information publique à Saint John pour aider les particuliers à choisir un mode de participation et à se préparer en vue d'une participation efficace et significative au processus d'audience publique.

Le 11 octobre 2006, l'Office et deux membres du personnel ont fait une tournée pour se familiariser avec le tracé du gazoduc et prendre connaissance, par hélicoptère et en véhicule, de certains emplacements et points de repère mentionnés dans la preuve présentée à l'instance, afin de pouvoir mieux comprendre la preuve.

Le lendemain 12 octobre 2006, l'Office et le personnel ont tenu à Saint John des séances de planification préalables à l'audience pour aider les parties à se préparer en vue de l'audience publique de l'ONÉ sur le projet et pour inviter les intervenants à exprimer leurs commentaires dans le but de faciliter la planification de la partie orale de l'audience.

La partie orale de l'audience s'est déroulée du 6 au 20 novembre 2006 au *Hilton Saint John Trade and Convention Centre* de Saint John, au Nouveau-Brunswick. La plaidoirie finale a été soumise par écrit en date du 22 décembre 2006.

Le Rapport d'ÉE de l'ONÉ a été publié par l'Office le 11 avril 2007, et la réponse du gouvernement au Rapport d'ÉE a été approuvée par le gouverneur en conseil le 17 mai 2007.

Annexe II

Liste des questions

Dans l'ordonnance d'audience GH-1-2006, l'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. la nécessité des installations proposée
2. le caractère approprié de la conception des installations proposées
3. la sécurité du plan conceptuel et de l'exploitation des installations proposées
4. la faisabilité économique des installations proposées
5. l'incidence potentielle du projet sur le plan commercial
6. les éventuels effets environnementaux, et répercussions socio-économiques, des installations proposées – les facteurs décrits aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* seront également considérés
7. le caractère approprié du tracé général du pipeline et les besoins en terrains
8. la méthode de réglementation des droits et du tarif, dont la demande d'EBPC d'être réglementée en tant que société du groupe 2 (tel qu'il est décrit dans le *Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2* (6 décembre 1995)
9. les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office

Annexe III

Coût en capital estimatif du gazoduc Brunswick

(en millions de dollars canadiens)

Matériaux pour gazoduc	87,0
Matériaux de mesure	1,8
Somme partielle des matériaux	88,8
Contrats	179,6
Contrats de mesure	0,9
Somme partielle des contrats	180,5
Génie, aménagement et terrains	49,6
Somme partielle des coûts globaux	318,9
Imprévus	16,8
PFUDC	14,7
Total	**350,4**

Annexe IV

Caractéristiques du gazoduc Brunswick

	En milieu urbain (BK 0 à BK 31.152)	En milieu rural (BK 31.152 à BK 144.249)
Classe d'emplacement	3	1
Diamètre extérieur de la conduite (mm)	762	762
Longueur (km)	31,152	113,097
Résistance (MPa)	483	483
Catégorie	II	II
Pression maximale d'exploitation (kPa)	9 930	9 930
Épaisseur* maximale de paroi (mm)	15,7	9,8
Revêtement de la conduite	Époxy lié par fusion	Époxy lié par fusion
Revêtement des joints	Époxy appliqué au pulvérisateur ou au rouleau	Époxy appliqué au pulvérisateur ou au rouleau

* comprend quelques centaines de mètres de conduite de 15.9 mm d'épaisseur de paroi aux passages à niveau, lorsque la conduite se trouve à moins de 7 m de la voie ferrée

Annexe V

Conditions liées au certificat

Généralités

1. EBPC doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance ou dans ses présentations connexes.

2. EBPC s'engage à mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre tous les programmes, politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures de protection de l'environnement dont il est fait mention dans sa demande ou dont elle a convenu en réponse à des questions ou dans ses documents connexes.

Avant le début de la construction

3. **Engagements**

   Au moins cent vingt (120) jours avant la date prévue pour le début de la construction, EBPC doit déposer auprès de l'Office et afficher dans son site Web, sous forme de tableau, les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance, les conditions imposées par l'ONÉ et la date d'échéance de chacun de ces points.

4. **Consultation**

   Au moins soixante-quinze (75) jours avant la date prévue pour le début de la construction, EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de consultation publique visant les étapes de construction et d'exploitation du projet.

5. **Plan de protection de l'environnement**

   Au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, un Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet. Il s'agira d'une compilation exhaustive de l'ensemble des procédures de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont EBPC a fait état dans sa demande concernant le projet, ses dépôts ultérieurs et la preuve produite durant l'audience, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses à des questions ou dans des documents connexes. Le PPE exposera les critères de mise en œuvre de toutes les procédures et mesures, et confirmera dans un langage clair et non équivoque qu'EBPC a l'intention d'honorer tous ses engagements. EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son PPE.

Le PPE doit inclure, sans y être limité, les éléments suivants :

a) les procédures relatives à la protection de l'environnement, y compris des plans propres à chaque site, les critères de mise en œuvre des procédures, les mesures d'atténuation et les activités de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;

b) les plans de construction propres aux sites dans le cas des terres humides qui ne peuvent être évitées;

c) les plans propres aux sites dans le cas des habitats renfermant des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant, lorsqu'ils ne peuvent être évités;

d) les mesures d'atténuation propres au projet dans le cas du drainage de roche acide;

e) un plan de construction et de remise en état du parc Rockwood avec preuve de l'existence de la consultation des parties prenantes;

f) un plan de remise en état comprenant une description de l'état dans lequel EBPC entend remettre et conserver l'emprise après la fin de la construction, ainsi que des objectifs mesurables de remise en état;

g) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, qui confirme que celles-ci sont satisfaites des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

6. Programmes de suivi environnemental

Au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, une description des programmes de suivi prévus, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les programmes doivent être conçus de manière à pouvoir vérifier la justesse des prévisions de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation pour :

- le poisson et l'habitat du poisson, tel qu'indiqué dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick (volume 1);
- les terres humides, tel qu'indiqué dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick (volume 1);
- la gestion des accès, tel qu'indiqué dans le Plan de gestion des accès (condition 11);
- la gestion du bruit lors des opérations de forage dirigé horizontal (FDH) (condition 15);
- les mesures correctives concernant le parc Rockwood (condition 5 e).

Des copies de toutes les lettres témoignant de la consultation des organismes réglementaires et des parties prenantes appropriés doivent être incluses dans le document remis à l'Office.

La description des programmes de suivi doit comprendre un échéancier pour la présentation des rapports de suivi à l'Office.

7. Recommandations sur l'étude des connaissances écologiques traditionnelles

Au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, EBPC doit présenter à l'Office une mise au point concernant l'application des six recommandations formulées dans l'étude des connaissances écologiques traditionnelles (juillet 2006).

8. Calendrier des travaux de construction

Au moins trente (30) jours avant le début de la construction, EBPC doit déposer auprès de l'Office un ou plusieurs calendriers détaillés des travaux de construction précisant les principales activités et, par la suite aviser l'Office au fur et à mesure de toute modification apportée à ces calendriers.

9. Programme d'inspection de la construction

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction, un programme d'inspection durant la construction qui comprend les éléments suivants :

a) une liste préliminaire détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris les énoncés de fonctions, les qualifications exigées, les rôles et les responsabilités, et les pouvoirs de décision;

b) une description de la façon dont il serait décidé des changements à apporter aux éléments mentionnés au point a) pendant l'étape de la construction;

c) la structure hiérarchique du personnel chargé de l'inspection des divers travaux liés à la construction du gazoduc, y compris des inspections portant sur l'environnement et la sécurité.

10. Études archéologiques et plan de surveillance

EBPC doit consulter les Services archéologiques du Nouveau-Brunswick au sujet de la conduite d'études supplémentaires et de l'élaboration d'un plan de surveillance à l'égard des secteurs où il y a un potentiel élevé de trouver des ressources patrimoniales, une fois que le tracé détaillé de l'emprise et l'emplacement des installations et des espaces de travail temporaires auront été déterminés. EBPC doit déposer les documents suivants auprès de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction :

a) aux fins d'approbation, un rapport explicitant les méthodes employées pour identifier et enregistrer les ressources archéologiques et patrimoniales se trouvant à l'intérieur du tracé détaillé et définir les mesures d'atténuation appropriées;

b) des copies de toute correspondance reçue des Services archéologiques du Nouveau-Brunswick concernant la recevabilité du rapport d'EBPC et des mesures d'atténuation proposées, ou un résumé des discussions tenues avec les Services archéologiques du Nouveau-Brunswick à ce sujet;

c) aux fins d'approbation, une copie de tout plan de surveillance proposé.

11. Plan de gestion des accès

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente (30) jours avant la date prévue du début de la construction, un plan de gestion des accès propre au projet qui comprend les éléments suivants :

a) un énoncé des buts d'EBPC et des objectifs mesurables concernant le plan de gestion des accès;

b) les méthodes et les procédures à employer pour atteindre les buts en matière d'atténuation;

c) les critères d'évaluation de l'atteinte des buts en matière d'atténuation;

d) la fréquence des activités de surveillance le long de l'emprise;

e) une description des mesures d'adaptation qui seraient prises si les mesures de gestion des accès s'avéraient inefficaces;

f) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes et les propriétaires fonciers, qui confirme que ceux-ci sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son plan de gestion des accès.

12. Manuels de construction

EBPC doit déposer les programmes et manuels suivants auprès de l'Office dans les délais prescrits.

a) le manuel des mesures de sécurité pendant la construction quatorze (14) jours avant le début de la construction;

b) le programme d'assemblage sur le chantier quatorze (14) jours avant le début de l'assemblage;

c) le programme d'essais sous pression sur le chantier, 14 jours avant les essais sous pression.

13. Installations d'infrastructure

Au moins sept (7) jours avant le début de la construction, EBPC doit déposer auprès de l'Office la liste de toutes les installations de services publics souterrains que le projet doit croiser ainsi qu'une confirmation de l'acquisition, au plus tard avant le début de la construction, de toutes les conventions ou permis requis pour le croisement de ces installations.

Pendant la construction

14. Rapports sur l'état d'avancement de la construction

EBPC doit déposer auprès de l'Office des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la construction, jusqu'à l'achèvement des travaux, dans un format satisfaisant par l'Office. Chaque rapport doit comprendre le détail des activités exécutées pendant la période visée par le rapport, un exposé des problèmes environnementaux et de sécurité et des cas de non-conformité, ainsi qu'une description des mesures prises pour régler chaque problème et cas de non-conformité.

15. Plan de gestion du bruit causé par le FDH

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début des travaux de FDH proposés au franchissement de la rivière Saint John, EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, un plan détaillé de gestion du bruit contenant des renseignements sur les travaux de jour et de nuit qui seront exécutés aux points d'entrée et de sortie du FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les données suivantes :

a) les niveaux de bruit ambiant actuels dans les secteurs sensibles au bruit situés à proximité des points d'entrée et de sortie du FDH, qui serviront de données de base pour évaluer l'impact éventuel des travaux sur le plan du bruit;

b) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées en l'absence de toute mesure d'atténuation du bruit causé par le FDH;

c) les mesures proposées d'atténuation du bruit causé par le FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les éléments suivants :

i. toutes les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, qui sont exposées à la section 5.1.7 de l'évaluation environnementale et socioéconomique (Jacques Whitford, 2006) et

dans le rapport d'évaluation de la société Resource Systems Engineering;

ii. l'utilisation de structures renfermant complètement les engins à moteur diesel;

iii. l'utilisation de machines silencieuses (lorsque c'est possible);

iv. l'exécution des travaux de FDH pendant des périodes où les fenêtres des résidences seraient normalement fermées (c.-à-d. pendant les mois d'hiver);

d) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation;

e) une ou plusieurs cartes isopsophiques indiquant les résidences éventuellement touchées pour différents niveaux de bruit;

f) un programme de surveillance du bruit, précisant les lieux de surveillance, la méthodologie et le calendrier;

g) la confirmation que les résidents éventuellement touchés par le bruit du FDH seront informés des coordonnées d'EBPC pour lui faire part de leurs préoccupations concernant le bruit associé au FDH, le cas échéant;

h) un plan de circonstance prévoyant des mesures d'atténuation pour résoudre d'éventuelles plaintes concernant le bruit, y compris la réinstallation temporaire de certains résidents;

i) la confirmation qu'EBPC donnera un préavis aux résidents vivant à proximité avant d'effectuer une opération de purge et que les purges prévues auront lieu durant la journée, dans la mesure du possible.

16. Franchissement de la rivière Saint-Jean

EBPC s'engage à construire le ou les franchissements de la rivière Saint-Jean à l'aide de la méthode de FDH ou, si cela n'était pas possible, à s'adresser à l'Office pour obtenir l'approbation d'une autre technique de franchissement en incluant dans sa demande une évaluation environnementale de la solution de rechange proposée.

17. Découverte de ressources archéologiques ou patrimoniales

EBPC doit prévenir immédiatement l'Office si elle découvre une ressource archéologique ou patrimoniale et doit soumettre à son approbation, aussitôt que possible après la découverte, un compte rendu de l'événement, un exposé du traitement proposé des ressources archéologiques ou patrimoniales, les changements apportés au plan de surveillance des ressources archéologiques ou patrimoniales, le cas échéant, et les résultats des consultations tenues, y compris un exposé des questions qui n'ont pas été

résolues. Si aucune découverte n'est faite, veuillez l'indiquer dans le manuel prévu à la condition 20.

Avant l'exploitation

18. Manuel des mesures d'urgence

EBPC doit déposer auprès de l'Office un manuel des mesures d'urgence (MMU) visant le projet, au moins soixante (60) jours avant la mise en service, et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées au manuel, au fur et à mesure qu'elles surviennent. Dans la préparation de son MMU, EBPC se reportera à la lettre du 24 avril 2002, intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité*, que l'Office national de l'énergie a adressée à toutes les sociétés pétrolières et gazières exploitant des installations qui relèvent de sa compétence.

19. Consultations sur le Manuel des mesures d'urgence

Au moins soixante (60) jours avant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes mentionnées dans le MMU, y compris un sommaire des enjeux relevés lors des consultations qui n'ont pas été résolus, ainsi qu'une preuve que le MMU répond, dans la mesure du possible, aux questions soulevées au cours des consultations.

Après la construction et pendant l'exploitation

20. Confirmation de conformité par un dirigeant de la société

Dans les trente (30) jours suivant la date de la mise en service du projet approuvé, EBPC doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

21. Exercice d'intervention en cas d'urgence

a) Dans les six (6) mois suivant la mise en service, EBPC doit mener un exercice d'intervention d'urgence qui vise à éprouver :

- les procédures d'intervention en cas d'urgence;
- la formation du personnel de la société;
- les systèmes de communication;
- l'équipement d'intervention;
- les procédures de sécurité;
- l'efficacité des programmes de liaison et d'éducation permanente.

b) Au moins trente (30) jours avant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence, EBPC doit fournir les renseignements suivants à l'Office :

- la date et les lieux de l'exercice;
- ceux qui y participeront;
- le scénario de l'exercice.

c) Dans les soixante (60) jours suivant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence décrit en a), EBPC doit soumettre à l'Office un compte rendu de l'exercice qui expose :

- les résultats de l'exercice;
- les aspects à améliorer;
- les mesures qui seront prises pour corriger les lacunes.

22. Programme d'exercice d'intervention en cas d'urgence

Dans les six (6) mois suivant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une description de son programme d'exercices d'intervention d'urgence, y compris les renseignements suivants :

- la fréquence et la nature des exercices (exercice à grande échelle, simulation sur table, exercice d'entraînement) qu'elle prévoit mener;
- la manière dont les résultats des exercices seront incorporés dans les programmes de formation et d'exercices d'intervention d'urgence de la société.

23. Rapports environnementaux postérieurs à la construction

Dans les six (6) mois suivant la mise en service du projet, et au plus tard le 31 janvier suivant la fin des deuxième (2^e) et quatrième (4^e) saisons de croissance complètes après la mise en service, EBPC doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction. Le rapport doit :

a) indiquer au moyen d'une carte ou d'un schéma toute question environnementale qui a surgi pendant la construction;

b) fournir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction;

c) exposer l'état actuel de tout problème relevé, et notamment s'il a été réglé ou non;

d) exposer les mesures qu'EBPC compte prendre pour résoudre les problèmes en suspens et dans quels délais.

24. Rapports sur le programme de suivi environnemental

EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, sur la base de l'échéancier prévu dans la condition 6, le ou les rapports faisant état des résultats des programmes de suivi.

25. Expiration du certificat

Sauf indication contraire de la part de l'Office, fournie avant le 31 décembre 2008, le présent certificat expire le 31 décembre 2008 à moins que la construction des installations visées par le projet n'ait commencé à cette date.

Annexe VI

Décisions notables

Table des matières

31 août 2006	Décision numéro 3 – Requête en confidentialité déposée par EBPC en date du 31 juillet 2006 en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*	121
20 septembre 2006	Décision numéro 6 – Requête au nom d'Anadarko datée du 25 août 2006	125
21 septembre 2006	Décision numéro 7 – Avis de requête de Madame T. Debly visant à exiger qu'EBPC réponde à des demandes de renseignements	127
23 octobre 2006	Décision numéro 10 – Objections à des dépôts en retard, au dépôt en retard de lettres de commentaires et à des demandes de dépôt de preuve après la date limite	131
8 novembre 2006	Décision concernant une demande du groupe Friends of Rockwood Park qui souhaite déposer un rapport de l'Institut Pembina sur l'infrastructure municipale	135
9 novembre 2006	Décision de l'Office sur la requête de M. Thomas concernant le réexamen de la portée du projet	137
16 novembre 2006	Décision de l'Office sur l'interrogatoire concernant des solutions de rechange	139
17 novembre 2006	Décision de l'Office sur l'interrogatoire concernant les solutions de rechange au projet	140

Décision numéro 3 – Requête en confidentialité déposée par EBPC en date du 31 juillet 2006 en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Contexte

Dans sa demande, EBPC a sollicité une ordonnance de l'Office qui aurait pour effet d'approuver le droit exigible par EBPC en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ. EBPC a fait savoir en outre qu'elle avait négocié une entente tarifaire, à caractère confidentiel, avec son seul expéditeur, Repsol Energy Canada Ltd. (Repsol). Aux termes de cette entente, Repsol paierait toutes les charges fixes du gazoduc Brunswick au cours de ses 25 premières années d'exploitation, y compris un rendement sur l'investissement. EBPC a indiqué qu'elle déposerait cette entente auprès de l'Office.

Le 31 juillet 2006, par voie de requête, EBPC a demandé de pouvoir déposer l'entente tarifaire à titre confidentiel en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ. Le 10 août, elle a présenté une copie de l'entente, de même qu'une copie d'une entente préalable et des versions expurgées de ces deux ententes. EBPC cherche à faire protéger le caractère confidentiel des parties expurgées de l'entente tarifaire et de l'entente préalable (les ententes) en invoquant l'article 16.1.

Dans une lettre datée du 4 août 2006, l'Office a sollicité les commentaires des parties à la présente instance concernant la requête d'EBPC, et il a reçu nombre de commentaires. EBPC a déposé sa réplique le 22 août 2006.

Présentations des parties

EBPC a indiqué que les ententes contiennent de l'information commerciale délicate dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité de Repsol, étant donné que les frais de transport de GNL constituent un élément important de la stratégie commerciale d'un expéditeur de GNL. Les frais de transport sont un des facteurs de l'approvisionnement qu'il faut considérer lorsqu'on doit opter pour un projet plutôt qu'un autre. De plus, de nombreux projets de GNL en cours de développement desserviraient, en tout ou en partie, les mêmes zones de marché. EBPC a également fait savoir qu'elle a déposé une entente de service garanti pour le réseau Brunswick *(Brunswick Pipeline System Firm Service Agreement)*, qui contient les modalités du service sur le gazoduc Brunswick, ainsi que les versions expurgées des ententes, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de rendre publique l'information financière, économique et délicate sur le plan commercial figurant dans les ententes. Les ententes expurgées sont suffisamment détaillées pour permettre aux parties de comprendre la nature et les mécanismes des engagements contractuels de Repsol concernant le projet Brunswick.

EBPC a fait valoir en outre qu'elle et Repsol ont toujours traité les parties expurgées des ententes de manière confidentielle. Elle a affirmé que le caractère confidentiel des ententes pour les parties revêt plus d'importance que l'intérêt pour le public de la divulgation des renseignements visés.

Repsol a appuyé la requête d'EBPC, a fait sienne les observations d'EBPC et a indiqué que la divulgation de l'information nuirait aux intérêts commerciaux de Repsol.

Un certain nombre de parties se sont opposées à la requête. Suit une énumération partielle de leurs arguments :

1) Les ententes doivent être rendues publiques parce que la demande vise un certificat d'utilité publique, toutes les questions s'y rapportant sont par conséquent du domaine public et la transparence s'impose, et l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt des entreprises.

2) D'après l'article 62 de la Loi sur l'ONÉ, les droits doivent être justes et raisonnables et être exigés de tous au même taux; comme non seulement il doit y avoir justice, mais il doit y avoir apparence de justice, le public doit pouvoir consulter les ententes pour en déterminer la validité.

3) Les renseignements sont nécessaires à l'évaluation de la faisabilité économique du projet.

4) Les parties expurgées décrivent les éléments constitutifs du droit exigible par EBPC de même que la méthodologie de rajustement éventuel du droit une fois que les frais de construction seront connus. EBPC a demandé que l'Office approuve le droit négocié. Le droit négocié est une question essentielle de la présente instance, et il est inconcevable que le sens de l'article 16.1 permette de taire l'objet de l'instance pour les parties qui s'intéressent à un projet dont l'Office est saisi.

5) La partie IV de la Loi sur l'ONÉ exige le dépôt et/ou l'approbation des droits. Selon l'esprit de la Loi, un tarif comprenant un barème de droits doit être publié, et cette transparence fait en sorte que les tiers souhaitant obtenir des services jugent qu'ils sont traités équitablement.

6) EBPC fait son entrée dans un marché pipelinier dont la politique prévoit le libre-accès, et dont les tarifs et barèmes de droits publiés constituent des pierres angulaires. Des droits ou autres modalités qui seraient tenus secrets ne sont pas compatibles avec le libre-accès.

7) Eu égard à l'argument d'EBPC au sujet des frais de transport concurrentiels de GNL, on a soutenu qu'il ne faudrait pas avantager le gaz d'origine extracôtière par rapport au gaz terrestre pour ce qui concerne la divulgation des tarifs de transport pipelinier. Ces frais sont un facteur de concurrence pour tous les fournisseurs de gaz. Quoi qu'il en soit, le LNG, une fois regazéifié, est du gaz naturel qui concurrence le gaz naturel d'autres origines sur le marché. EBPC cherche à obtenir pour Repsol un avantage concurrentiel par rapport aux fournisseurs de gaz naturel dont les frais de transport pipelinier sont du domaine public, ce qui n'est pas conforme au régime de réglementation en vigueur ou au principe de la transparence commerciale.

8) Aucune preuve contraignante n'a indiqué que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits appréciables pour quelque partie que ce soit ou de nuire à la compétitivité de quelque partie que ce soit. EBPC ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve à cet égard, mais a seulement présenté de

simples affirmations portant sur des questions de sensibilité commerciale et de préjudice auxquelles il ne faudrait accorder que peu d'importance.

Dans sa réplique, EBPC a fait valoir entre autres que les intervenants n'ont pas donné de raison valable pour exiger la divulgation des renseignements commerciaux délicats qu'EBPC et Repsol tiennent à garder secrets. EBPC a affirmé qu'il n'est pas nécessaire de connaître le montant exact du droit pour déterminer la faisabilité économique du gazoduc parce que le fait que Repsol assumera les frais du gazoduc (avec garantie de la société mère) est attesté dans le dossier public et que la capacité sera utilisée à des niveaux raisonnables pendant la durée de sa vie économique utile, tel que le démontre l'engagement de service garanti de 25 ans consenti par Repsol, ainsi que les investissements amont et aval de cette dernière.

EBPC a argué en outre que Repsol avait demandé que les renseignements demeurent confidentiels et qu'aucun autre expéditeur n'avait fait de demande de service, et que par conséquent, le maintien du caractère confidentiel ne porte préjudice à aucun autre expéditeur. EBPC a indiqué néanmoins qu'elle révélerait les renseignements tarifaires réels aux expéditeurs éventuels de bonne foi qui feraient une demande de service de transport.

Article 16.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

L'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ se lit comme suit :

> Dans le cadre des procédures visées à la présente loi, l'Office peut prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements qui seront probablement divulgués au cours de celles-ci lorsqu'il conclut :
>
> *a*) soit que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés, ou de nuire à leur compétitivité;
>
> *b*) soit qu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle obtenus par lui, traités comme tels de façon constante par les intéressés et dont la non-divulgation revêt pour ces derniers un intérêt supérieur à celui revêtu pour le public par la publicité des procédures.

Cet article prévoit une exception au principe fondamental d'ouverture, d'accessibilité et de transparence des instances de l'Office. À ce titre, ce n'est pas aux parties qui s'opposent au caractère confidentiel des renseignements qu'il incombe de démontrer pourquoi ces renseignements devraient être rendus publics; il appartient plutôt à ceux qui demandent une ordonnance de confidentialité de montrer pourquoi l'Office devrait ordonner le respect du caractère confidentiel de renseignements dans le cadre d'une instance publique.

Dans sa demande, EBPC a sollicité une ordonnance approuvant le droit qu'EBPC exigera. En conséquence, la décision de l'Office doit se fonder sur une preuve liée au droit à exiger. Par défaut, cette preuve devrait être connue du public à moins qu'EBPC ne persuade l'Office que les renseignements en question font exception selon les critères contraignants énoncés à l'article 16.1.

Alinéa 16.1*a)*

La seule preuve soumise par EBPC pour justifier sa demande de confidentialité est une affirmation selon laquelle il s'agit de renseignements commerciaux délicats dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité de Repsol, étant donné que les frais de transport du GNL constituent un élément important de la stratégie commerciale d'un expéditeur de GNL. Les frais de transport sont un facteur de concurrence entre les projets de GNL pour ce qui est de l'approvisionnement. De plus, selon EBPC, il y a un bon nombre de projets de GNL en cours de développement qui proposent de desservir, en tout ou en partie, les mêmes zones de marché. Bien que Repsol ait fait siennes les observations d'EBPC, elle n'a fourni aucune preuve complémentaire à l'appui de ces dernières.

L'Office est d'avis que le lien qui existe entre les frais de transport du GNL et les droits à payer pour le transport sur le gazoduc Brunswick demeure précaire. Au point d'entrée du gazoduc Brunswick, le produit serait du gaz naturel, et non du GNL, tandis que les droits que Repsol devrait payer sont des droits de transport de gaz naturel, et non de GNL. Les droits sont perçus par EBPC, qui n'assume pas de frais de transport de GNL. L'inclusion de renseignements sur les droits dans le dossier public n'aurait pas pour effet de divulguer les frais de transport de GNL de Repsol et ne compromettrait donc pas sa compétitivité en tant que fournisseur.

L'Office constate que les frais de transport constituent un facteur de stratégie et de concurrence pour tous les expéditeurs. En outre, les expéditeurs se font souvent concurrence dans les mêmes marchés. Par exemple, un expéditeur sur un gazoduc de M&NP ou TCPL est assujetti à des droits publics pour le transport de leur produit vers les marchés. Ces marchés comprennent les zones que Repsol a citées comme étant des régions dans lesquelles elle entend expédier son produit.

L'Office est d'avis qu'EBPC n'a pas présenté de preuve suffisante pour le persuader que la divulgation des parties expurgées des ententes risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits appréciables à Repsol, ou risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité de cette dernière.

Alinéa 16.1*b)*

EBPC a également affirmé que ces renseignements ont été traités de manière confidentielle de façon constante par les parties et que leur caractère confidentiel revêt un intérêt supérieur à celui revêtu pour le public par la divulgation de ces renseignements. Ces deux facteurs répondent aux exigences de l'alinéa 16.1*b)*. Toutefois, il ne s'agit que d'un aspect du critère énoncé dans cet alinéa. L'Office doit également prendre en considération dans quelle mesure la non-divulgation revêt pour la personne un intérêt supérieur à celui revêtu pour le public par la publicité des procédures.

EBPC a pris en compte les aspects de l'alinéa 16.1*b)* qui concernent l'intérêt public en affirmant que les autres parties n'ont pas besoin de ces renseignements puisque le dossier public contient suffisamment d'information pour prouver la faisabilité économique et montrer que l'accès est équitable. Toutefois, la question de savoir si les autres parties subiront un préjudice si l'information *n'est pas* divulguée n'est pas le critère auquel EBPC doit satisfaire.

Par ailleurs, la question de l'intérêt public dont l'Office doit mesurer l'importance ne se résume pas à l'intérêt des intervenants qui souhaitent présenter leurs arguments à partir de la preuve déjà déposée. L'Office a adopté une définition de « l'intérêt public » qui déborde largement les intérêts particuliers des participants à une audience donnée. À preuve, la définition de l'intérêt public canadien telle qu'elle figure dans le site Web de l'Office : « L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un

projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision. »

Un autre élément constitutif de l'intérêt public est l'ouverture et l'accessibilité des instances. Dans sa demande, EBPC a prié l'Office de rendre une ordonnance ayant pour effet d'approuver les droits qu'elle peut exiger. Il en va de l'intérêt public général de veiller à ce que l'Office fonde toute décision sur une preuve qui soit du domaine public, c'est-à-dire que la preuve sur laquelle l'Office s'appuie soit reconnue et accessible, comme le veulent les principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

Selon l'Office, EBPC n'a pas fourni de preuve qui puisse le persuader que l'intérêt de Repsol relativement au caractère confidentiel des parties expurgées des ententes est supérieur à celui revêtu pour le public par la publicité des procédures.

Décision

Ayant pris en considération tous les commentaires reçus, et pour les raisons qui précèdent, l'Office rejette la requête d'EBPC et n'autorise pas le dépôt de manière confidentielle des parties expurgées des ententes. La version originale des ententes déposées auprès de l'Office sera renvoyée à l'avocat d'EBPC par service de messagerie sous pli séparé avec lettre d'accompagnement.

L'Office constate qu'EBPC demande que l'Office approuve par voie d'ordonnance les droits qu'elle compte exiger. Pour que l'instance GH-1-2006 puisse se poursuivre selon le calendrier en place, l'Office encourage EBPC à déposer les renseignements sur les droits dans les plus brefs délais.

Décision numéro 6 – Requête au nom d'Anadarko datée du 25 août 2006

Le 10 août 2006, l'Office a rendu la décision numéro 1 concernant la portée de l'instance GH-1-2006 et, à cette occasion, a fait savoir qu'il s'attendait à ce que Bearhead LNG Corporation, Anadarko LNG Marketing, Corp. et Anadarko LNG Marketing, LLC. (collectivement appelées « Anadarko ») joignent tous commentaires qu'Anadarko pourrait avoir au sujet des réponses d'EBPC à ses DR à tout recours qu'elle pourrait vouloir solliciter eu égard aux DR adressées à Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership (M&NP), de façon à ce que tous les points soulevés par les mêmes DR puissent être étudiés simultanément.

Le 25 août 2006, Anadarko a réitéré auprès de l'Office national de l'énergie sa requête visant à contraindre M&NP à déposer des réponses aux DR d'Anadarko, particulièrement les DR 1.3(f), 1.7(a), (b) et (c) et 1.11(a), (b) et (c). Le 30 août 2006, l'Office a prié EBPC et M&NP de lui faire part de leurs commentaires au plus tard le 6 septembre 2006 et a invité Anadarko à lui soumettre sa réplique au plus tard le 8 septembre 2006.

Anadarko a argué que la preuve consignée au dossier jusqu'au 25 août 2006 démontre que Repsol et M&NP avaient envisagé de conclure une entente préalable en vertu de laquelle Repsol aurait utilisé le réseau de M&NP pour faire transporter son gaz. M&NP aurait pu adopter avec Repsol la même position qu'elle a prise avec Anadarko, soit d'exiger un droit dit « timbre poste » pour le service sur le réseau de M&NP. M&NP a décidé plutôt de favoriser un gazoduc « autonome » et donc un droit séparé qui ne soit pas lié au réseau de M&NP. De plus, Anadarko a soutenu que sa preuve, déposée le 25 août 2006, indique que si M&NP avait négocié un droit exigible sur son réseau avec Repsol, les expéditeurs de ce réseau en auraient tiré des avantages, tels que des droits inférieurs et la possibilité de remises de capacité inutilisée.

M&NP possède des renseignements inédits sur les circonstances qui l'ont menée à permettre que son propre réseau soit contourné, les solutions de rechange qu'elle a envisagées et les principes sur lesquels le traitement des expéditeurs qui demanderont des services élargis sera fondé. Selon Anadarko, ces questions touchent directement à la demande dont l'Office.

Dans ses commentaires du 6 septembre 2006, M&NP a réaffirmé son intention de seulement suivre le déroulement de l'instance et a répété qu'elle n'avait pas l'intention de déposer de preuve. M&NP a soutenu que le gazoduc Brunswick n'est pas un projet de « contournement » parce qu'il ne s'agit pas d'un double des installations actuelles de M&NP, ni a-t-il pour effet de déplacer des quantités actuellement transportées sur le réseau de M&NP. M&NP a argué que les « solutions de rechange » prévoyant l'utilisation du réseau de M&NP avaient été rejetées d'emblée, sans qu'il soit nécessaire qu'EBPC en fasse une analyse détaillée, parce qu'elles ne répondaient pas aux exigences techniques, et encore moins à la nature autonome du gazoduc, une exigence de Repsol. En outre, selon M&NP, Anadarko et les autres parties ont été traitées de manière équitable et le seront de nouveau lorsqu'elles soumettront des demandes de service.

M&NP a allégué que la DR 1.3(f) d'Anadarko n'était pas pertinente étant donné que l'entente préalable intervenue entre M&NP et Repsol a été résiliée. De plus, les DR 1.7 et 1.11 constituent une tentative de la part d'Anadarko de convertir la demande d'EBPC présentée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en une demande dont l'effet serait de contraindre M&NP à élaborer sa propre demande pour la prestation éventuelle de services à un marché (Repsol) qui n'en veut pas. Selon l'avis de M&NP, l'Office a affirmé antérieurement qu'il n'est pas de son ressort d'enjoindre le dépôt d'une telle demande, et Anadarko n'a cité aucune disposition législative ni aucun précédent qui lui permettrait d'obliger son concurrent (Repsol) à utiliser un réseau pipelinier autre que celui que Repsol a choisi.

Selon EBPC, la requête d'Anadarko ne se limite pas au critère du caractère adéquat de l'analyse des solutions de rechange faite par EBPC, car elle a pour conséquence d'obliger une autre société à parrainer une nouvelle solution de rechange. Il s'agit d'une mesure sans précédent procédural et qui ne mène à rien étant donné qu'elle n'est pas justifiée par la jurisprudence. L'Office ne peut forcer une société pipelinière à déposer une demande, et l'obligation de transporter du gaz ou

d'agrandir les installations, tel que le prévoit l'article 71 de la *Loi*, ne peut être invoquée à l'appui de la requête d'Anadarko parce que Repsol n'offre pas de gaz à M&NP aux fins de transport sur le réseau de cette dernière. En dernier lieu, l'introduction de nouvelles parties et de projets hypothétiques est préjudiciable à EBPC.

Le 8 septembre 2006, Anadarko a répliqué que les observations de M&NP, y compris celle selon laquelle elle ne prévoit que suivre le déroulement de l'instance, montrent qu'elle n'a pas l'intention d'accéder à la requête d'Anadarko et qu'en pareil cas, l'Office doit contraindre M&NP à répondre aux DR. M&NP est plus qu'un simple observateur et elle est en possession d'éléments de preuve connexes à la décision que l'Office doit rendre en vertu de la *Loi*. Anadarko a fait savoir qu'elle souhaite assurer que l'Office dispose de toute l'information pertinente et que l'extension du service soit offerte de façon équitable et sans distinction injuste. Elle ne désire pas que M&NP soit tenue de construire d'autres installations.

Les critères retenus par l'Office pour déterminer s'il doit contraindre une partie à répondre à des DR sont la pertinence et l'importance de l'information, ainsi que le caractère raisonnable ou non de la requête en fonction de l'instance visée. Les DR remises en question ont pour but de déterminer les conséquences d'ententes commerciales qui n'existent pas et dont l'existence n'est pas envisagée dans un avenir prévisible, compte tenu de la preuve déposée dans le cadre de l'instance.

Par ailleurs, l'Office n'est pas persuadé qu'obliger M&NP à répondre aux DR d'Anadarko, notamment les DR 1.7 et 1.11, aurait une valeur probatoire qui l'emporterait sur le fardeau imposé à M&NP de préparer l'information demandée. En conséquence, la requête présentée par Anadarko en date du 25 septembre 2006 pour que M&NP soit tenue de répondre aux DR d'Anadarko, particulièrement les DR 1.3 (f), 1.7(a), (b) et (c) et 1.11(a), (b) et (c), est rejetée.

Décision numéro 7 – Avis de requête de Madame T. Debly visant à exiger qu'EBPC réponde à des demandes de renseignements

Le 7 septembre 2006, M^me^ Debly a déposé un avis de requête en vue d'obliger EBPC à répondre à certaines demandes de renseignements présentées par elle et par la succession d'A.J. Debly. M^me^ Debly y demandait en outre le report de la date limite fixée pour le dépôt de sa preuve jusqu'à 15 jours après réception de la réponse d'EBPC aux demandes de renseignements. Avant de rendre sa décision, l'Office national de l'énergie a sollicité les commentaires d'EBPC et de M^me^ Debly, qui lui sont parvenus le 13 septembre 2006 et le 18 septembre 2006, respectivement.

Critères de réponse aux demandes de renseignements

Avant d'énoncer l'opinion de l'Office en ce qui a trait à la requête, il serait utile de situer le processus de demande de renseignements dans le contexte du rôle décisionnel que joue l'Office.

Bien qu'il ne soit pas formellement tenu d'adhérer aux règles de la preuve, l'Office n'est toutefois pas en mesure de tenir compte de faits qui n'ont pas de lien logique avec la décision à rendre ni d'écarter de son examen des faits pertinents importants. Les faits pertinents sont portés à l'attention de l'Office de différentes manières, notamment par l'entremise de la demande, des

éléments de preuve déposés à l'appui de la demande et des réponses aux demandes de renseignements, présentées par l'Office ou par les parties à une instance, ou encore des éléments de preuve déposés par les autres parties à l'instance.

Les articles 32 à 34 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* traitent plus particulièrement du processus de demande de renseignements. Selon les *Règles*, la partie qui répond à une demande de renseignements doit fournir : une réponse écrite, complète et satisfaisante, pour chaque demande de renseignements; une déclaration d'opposition à la production des renseignements demandés avec motifs à l'appui, ou, si les renseignements nécessaires pour rédiger la réponse ne sont pas disponibles, une déclaration qui en énonce les motifs, accompagnée de tout autre renseignement qui pourrait être utile à l'auteur de la demande de renseignements.

En ce qui a trait à la raison d'être des demandes de renseignements et aux critères utilisés pour décider si l'Office ordonnera à un demandeur de répondre, l'Office a antérieurement stipulé ce qui suit :

> [*Traduction*] Le processus de l'Office prévoit le recours à des demandes de renseignements écrits pour un certain nombre de raisons. Les demandes présentées à l'Office exigent l'examen d'une grande quantité d'information, dont une bonne partie est détaillée ou technique. Il arrive souvent que cette information ne soit pas propice à l'examen au moyen du processus oral de contre-interrogatoire. C'est pourquoi les parties sont invitées à recourir au processus établi de demande de renseignements pour obtenir de l'information et l'examiner. Ce processus peut servir à obtenir les éléments de preuve nécessaires pour explorer et remettre en question des éléments de l'exposé du demandeur et, dans le cas des intervenants, à préparer leurs arguments.
>
> … Lorsque les parties ne s'entendent pas sur l'applicabilité d'une demande de renseignements ou sur le caractère adéquat de la réponse, c'est à l'Office qu'il incombe de trancher. Pendant son examen d'une telle requête, l'Office se concentre sur la pertinence des renseignements demandés, leur importance et le caractère raisonnable de la demande. L'Office s'efforce ensuite de soupeser ces facteurs afin de s'assurer d'atteindre le but du processus de demande de renseignements, tout en veillant à ce qu'aucun intervenant ne procède à un « interrogatoire à l'aveuglette » qui pourrait créer un fardeau indu sur le demandeur[1].

Les critères de la pertinence, de l'importance et du caractère raisonnable ont été appliqués dans un grand nombre d'instances dont a été saisi l'Office[2].

---

1 Westcoast Energy Inc. (GH-5-94), transcription d'audience volume 3 (8 février 1995), de 340 à 342.

2 Voir par exemple la lettre de décision de l'Office, datée du 5 septembre 2002, concernant le projet de Westcoast visant à agrandir la canalisation principale sud (GH-1-2002) et la lettre de décision de l'Office, datée du 14 février 2003, relativement à la demande de Sumas Energy 2, Inc. en vue de construire une ligne internationale de transport d'électricité (EH-1-2000).

Avant de déterminer si les renseignements devant être mis en lumière au moyen de la demande de renseignements doivent être fournis, l'Office estime qu'il doit effectuer une analyse similaire à celle menée dans le cas de ces instances. L'analyse en question visera à établir si les renseignements demandés sont pertinents et s'ils sont importants (ou probants), si la demande est raisonnable et enfin, à soupeser tous ces facteurs de manière à atteindre l'objectif du processus de demande de renseignements.

Évaluation des effets environnementaux cumulatifs

En plus des critères énoncés plus haut, il serait utile de préciser la manière dont l'évaluation des effets cumulatifs est effectuée dans le cadre du processus de l'Office, du fait des demandes de renseignements qui ont été présentées à la suite de la lettre de l'Office du 23 juin 2006 touchant le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale. L'approche adoptée à l'égard des effets cumulatifs, qui est détaillée à la section A.2.6 de la Rubrique A du *Guide de dépôt* de l'Office (le *Guide*), vise à suivre les étapes séquentielles suivantes :

1) cerner les effets potentiels du projet visé par l'évaluation, pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels (c.-à-d., les effets qui persistent après l'application de mesures d'atténuation);

2) pour chaque élément biophysique dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, fournir une description des limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels;

3) relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites de la portée des effets résiduels et déterminer si les projets et activités en question produiront des effets sur l'élément biophysique, dans les limites définies.

4) examiner si les effets précisés au numéro 3 se conjugueront aux effets résiduels du projet; si c'est le cas, inclure les projets et activités en question dans l'évaluation des effets cumulatifs.

5) pour chaque élément biophysique, analyser les effets cumulatifs causés par le projet envisagé, conjugué à d'autres projets et activités, notamment examiner les effets résiduels du projet envisagé qui se conjugueraient à ceux d'autres projets et activités et examiner si le projet envisagé ajoute aux effets négatifs exercés sur un élément quelconque au point qu'ils deviennent inacceptables (c.-à-d. dépassement du seuil).

Le *Guide* stipule également que « l'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés à la nature du projet évalué, à ses effets résiduels potentiels et au contexte environnemental et socio-économique ».

L'Office tient également à souligner que l'un des objectifs de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), tel qu'il est décrit à l'alinéa 4(1)*b.1)*, consiste à « faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale ». Comme l'a indiqué l'Office dans sa lettre datée du 23 juin 2006, l'installation de GNL de Canaport[MD], et les effets sur la qualité de l'air, ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale par les autorités fédérales, en vertu de la LCÉE, et

par les autorités provinciales. Il est possible de consulter cette évaluation dans le Registre en ligne de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Par conséquent, dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux cumulatifs du gazoduc Brunswick, l'Office doit veiller à éviter tout double emploi des processus d'évaluation environnementale déjà entrepris et s'assurer de n'évaluer que les effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick. L'Office n'examinera d'autres projets que dans le contexte des effets potentiels qu'ils pourraient avoir si ces effets étaient conjugués aux effets résiduels du gazoduc Brunswick. La nature du projet de gazoduc Brunswick et ses effets résiduels potentiels dictent par ailleurs le niveau d'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de celle-ci. C'est dans un tel contexte que l'Office peut étudier le trafic des méthaniers et le trafic au terminal, *dans la mesure où ils sont connexes* aux effets environnementaux cumulatifs que la réalisation du gazoduc Brunswick, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.

Demandes de renseignements particulières

DR EOD 1.3

L'Office estime que la société EBPC a fourni suffisamment de renseignements dans sa réponse à la DR EOD 1.3 provenant de la succession d'A.J. Debly. Par conséquent, l'Office n'obligera pas EBPC à fournir de plus amples renseignements en ce qui concerne la DR EOD 1.3.

DR TD 1S.12, DR TD 1S.13, DR TD 1S.17 et DR TD 1S.18

Compte tenu du contexte fourni dans la section précédente et si l'on soupèse les trois critères précisés plus haut, soit la pertinence, l'importance et le caractère raisonnable, l'Office estime que les demandes de renseignements citées en rubrique visent à recueillir de l'information qui ne semble pas suffisamment importante ou probante dans le contexte de son évaluation des effets cumulatifs du gazoduc Brunswick pour exiger d'EBPC qu'elle réponde de manière plus détaillée aux demandes.

L'Office reconnaît toutefois que M^{me} Debly et la succession d'A.J. Debly seront en mesure de déposer, dans le cadre de leur preuve, tout élément de preuve qu'elles jugent connexe à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs et à l'impact du gazoduc Brunswick sur la qualité de l'air.

DR TD 1S.15, DR TD 1S.16 et DR TD1S.20 à 1S.22

En ce qui concerne les DR 1S.15, 1S.16 et 1S.20 à 1S.22 présentées par M^{me} Debly, l'Office estime que l'information demandée n'est pas suffisamment importante ou probante pour justifier son examen dans le cadre de la demande d'EBPC. Par conséquent, l'Office n'obligera pas EBPC à fournir une réponse plus détaillée.

De l'avis de l'Office, les renseignements demandés portent principalement sur la grande question des émissions mondiales de gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement. Par exemple,

les effets sur l'environnement de la production en amont de GNL dans un autre pays ne peuvent se cumuler à ceux du gazoduc Brunswick, sauf à l'échelle mondiale. L'évaluation ciblée et exacte de ces effets est impossible. Tel qu'il est indiqué dans le *Guide*, l'évaluation des effets cumulatifs doit comporter certaines limites spatiales et temporelles.

L'Office estime par ailleurs que le calcul des émission résultant de la production en amont de GNL ou la détermination de l'utilisation finale du gaz transporté par le gazoduc Brunswick, sans égard au site de production du GNL ou à l'utilisation finale du gaz, ne l'aidera pas à rendre sa décision.

En plus de se révéler difficile, le fait d'examiner ces effets environnementaux n'aurait que peu ou pas de valeur probatoire. Les renseignements demandés sont trop généraux ou spéculatifs et présentent peu d'utilité pour aider l'Office à rendre une décision en vertu de l'article 52. Par conséquent, l'Office n'oblige pas EBPC à répondre de manière plus approfondie aux DR 1S.15, 1S.16 et 1S.20 à 1S.22.

Conclusion

Pour les motifs cités plus haut, l'Office rejette par les présentes la requête de M^me^ Debly sollicitant une réponse plus approfondie d'EBPC aux demandes de renseignements présentées par elle et par la succession d'A.J. Debly. La demande visant à reporter de 15 jours la date limite fixée pour le dépôt de sa preuve écrite s'en trouve elle aussi rejetée.

Décision numéro 10 – Objections à des dépôts en retard, au dépôt en retard de lettres de commentaires et à des demandes de dépôt de preuve après la date limite

Contexte

L'Office a reçu une lettre d'objection à la lettre de commentaires déposée par M^me^ L. McColgan le 10 octobre 2006. Un certain nombre d'objections ont été soulevées à l'endroit de la demande de l'organisme Atlantic Institute for Market Studies (AIMS) en vue de faire un exposé oral, laquelle a été déposée devant l'Office le 6 octobre 2006. L'Office a également reçu des lettres de commentaires de la part de M. Wallace MacMurray, le 13 octobre 2006 et de MM. D.R. McColgan et David Hayward, en date du 17 octobre 2006, auxquelles personne ne s'est opposé. Tous ces documents ont été déposés après la date limite prévue dans la version modifiée du *Calendrier des événements* de l'ordonnance d'audience GH-1-2006

L'Office a également reçu deux demandes sollicitant l'autorisation de déposer une preuve en retard : l'une de M^me^ J. Dingwell, datée du 11 octobre 2006, et l'autre de M. D. Robichaud, datée du 13 octobre 2006. Par ailleurs, le 19 octobre 2006, M. Robichaud a déposé devant l'Office un rapport de la société Accufacts à titre de preuve. Enfin, M^me^ D. Fuller a remis des photographies au personnel de l'Office le 12 octobre 2006. Les photographies n'étaient pas accompagnées d'une demande sollicitant l'autorisation de l'Office en vue d'un dépôt tardif.

La présente décision porte sur tous les points énoncés ci-dessus.

Opinion de l'Office

Critères dont l'Office peut tenir compte

L'Office estime utile de rappeler à toutes les parties les critères dont il peut tenir compte dans sa décision d'accéder à une demande visant à déposer une preuve tardive, à déposer en retard une lettre de commentaires ou à solliciter l'autorisation de participer à une audience après la date limite.

Lorsqu'il examine une requête en vue du dépôt d'une preuve tardive, l'Office doit se demander si le requérant l'a persuadé de ce qui suit :

i) la preuve est pertinente;

ii) le dépôt tardif est justifié ou la partie a fait preuve de diligence raisonnable pour essayer de respecter le délai;

iii) le préjudice porté aux parties sera négligeable si la preuve est versée au dossier (compte tenu de toute mesure d'atténuation).

iv) l'Office peut en outre examiner d'autres facteurs; par exemple, si la valeur probante de la preuve l'emporte sur le préjudice causé aux parties en raison du dépôt en retard, si l'efficience et l'équité du processus réglementaire de l'Office sont maintenus et si le mandat de l'Office de rendre des décisions en toute connaissance de cause à l'égard des demandes déposées devant lui est respecté.

En d'autres termes, l'Office cherche à savoir si la personne qui sollicite tardivement l'autorisation de participer a justifié son intérêt à l'égard de la demande dont l'Office est saisi, si cette personne a donné les raisons de son retard et si sa participation risque de causer un préjudice à autre partie.

Lorsqu'il évalue le dépôt tardif d'une lettre de commentaires ou d'une demande de participation, l'Office tient compte de critères similaires. Dans le cas d'une demande de participation déposée en retard, l'Office peut également tenir compte d'autres facteurs, notamment si la participation de la personne qui sollicite le statut de participant contribuera sensiblement à mieux cerner les enjeux de la demande et si ceux qui ont déjà le statut de participant sont aptes à communiquer adéquatement les préoccupations du public. L'Office doit aussi assurer l'équilibre entre l'opinion des personnes qui ont un intérêt dans la demande et la nécessité de mener un processus réglementaire efficient.

En ce qui concerne les objections, les lettres de commentaires déposées en retard et les demandes de dépôt d'une preuve tardive, et compte tenu des critères énoncés plus haut, l'Office a déterminé ce qui suit.

Lettre de commentaires déposée en retard par M^{me} McColgan

Les lettres de commentaires contiennent souvent des éléments de témoignage sans serment et des aspects de plaidoirie finale tout à la fois. En ce qui a trait à la lettre de commentaires déposée en

retard par M^me^ McColgan, l'Office constate que bien que le contenu de la lettre se rapporte peut-être aux questions d'audience dont est saisi l'Office, M^me^ McColgan n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle a déposé sa lettre de commentaires après la date limite du 12 septembre 2006 ni donné d'explication concernant les raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déposer la lettre devant l'Office dans les délais impartis par l'ordonnance d'audience. Par ailleurs, la lettre n'expose pas les raisons pour lesquelles son dépôt tardif ne causera pas de préjudice aux parties à l'instance. L'Office constate en outre qu'une lettre s'opposant au dépôt tardif de la lettre de M^me^ McColgan a été déposée devant lui.

Par ces motifs, l'Office n'admet pas la lettre de commentaires de M^me^ McColgan au dossier de l'instance.

Lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward

Comme l'autorise la *Loi sur l'Office national de l'énergie*[3], l'Office a décidé, de sa propre initiative, de trancher la question relative aux lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward. Ces lettres ont été déposées devant l'Office bien après la date limite indiquée dans l'ordonnance d'audience pour le dépôt des lettres de commentaires. De plus, à l'instar de la lettre de M^me^ McColgan, aucune de ces lettres ne fournit d'explication sur les raisons de leur dépôt en retard ni n'explique les raisons pour lesquelles les parties à l'instance ne subiront pas de préjudice en raison du dépôt tardif.

Par ces motifs, l'Office n'admet pas au dossier d'audience les lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward.

Demande de l'organisme AIMS sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral

Le 6 octobre 2006, l'organisme AIMS a présenté une demande sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral. La demande, qui ne précise pas la position que l'organisme a l'intention de défendre au cours de l'audience, n'était pas accompagnée d'une lettre de commentaires. Elle n'indique pas non plus les raisons pour lesquelles l'organisme n'aurait pu la présenter dans les délais prescrits dans la version modifiée du *Calendrier des événements*. Un certain nombre de parties se sont opposées au dépôt tardif de la demande, parce que ce dépôt ne respecte pas les délais impartis.

Comme l'indique l'ordonnance d'audience, les personnes autorisées à faire un exposé oral ne peuvent déposer de document écrit au moment de faire leur exposé. Elles ne reçoivent pas la demande, n'ont pas le droit d'adresser des demandes de renseignements ni de contre-interroger des parties à l'instance et ne peuvent prononcer de plaidoirie finale. Les personnes qui présentent un exposé oral sont assermentées, font leur exposé, puis se mettent à la disposition du demandeur, de l'Office et de tout autre partie autorisée par l'Office, qui peuvent alors les interroger sur leur exposé. En règle générale, seules les parties d'intérêt opposé peuvent solliciter l'autorisation d'interroger les personnes qui présentent un exposé oral.

L'Office tient à souligner qu'aucune autre partie à l'instance ou personne autorisée à présenter un exposé oral n'est au courant du contenu de la preuve et de la plaidoirie orale avant le début de

3 L.R. (1985), ch. N-7

la partie orale de l'audience, sauf si la personne sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral a joint une lettre de commentaires à sa demande. Bien que le contenu de l'exposé oral ne soit pas connu des autres parties avant que l'exposé ne soit prononcé, si un exposé oral cause un préjudice à une partie, celle-ci peut contre-interroger la personne qui a fait l'exposé dans le but de rectifier les faits.

Dans le cas présent, l'organisme AIMS n'a pas présenté sa demande dans les délais impartis par l'ordonnance d'audience ni justifié son dépôt tardif. Par ailleurs, l'organisme AIMS n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les parties ne subiraient aucun préjudice à cause du dépôt tardif. L'Office constate que même si des parties d'intérêt opposé pouvaient se voir autorisées à interroger l'organisme AIMS sur son exposé oral, il n'est pas convaincu que, dans l'instance présente et compte tenu du retard, l'organisme AIMS doive être autorisé à prononcer un exposé oral pendant la partie orale de l'audience.

Par ces motifs, l'Office n'autorise pas l'organisme AIMS à faire un exposé oral dans le cadre de la partie orale de l'audience.

Demande de M^me^ Dingwell en vue de déposer en retard sa réponse aux demandes de renseignements

M^me^ Dingwell a sollicité l'autorisation de déposer sa réponse aux demandes de renseignements de M^me^ Debly après la date limite indiquée dans la décision n° 9 de l'Office. Elle a précisé dans sa lettre que les renseignements demandés sont en sa possession, mais qu'elle attend la confirmation du directeur du zoo Cherry Brook avant de les transmettre, afin d'assurer leur exactitude. L'Office a déjà déclaré que les renseignements en question se rapportent peut-être aux questions dont il est saisi et, de ce fait, sont peut-être utiles à la résolution de ces questions. Les renseignements en question sont de nature factuelle; c'est-à-dire qu'ils portent sur des faits relatifs à l'histoire du zoo. Selon l'Office, il s'agit de renseignements qui ne sont pas susceptibles de porter un préjudice notable aux parties d'intérêt opposé, surtout si les renseignements sont déposés avant le début de la partie orale de l'audience. À titre d'intervenante qui dépose une preuve écrite, M^me^ Dingwell pourra faire l'objet d'un contre-interrogatoire à cet égard par les parties dont l'intérêt est opposé au sien.

L'Office estime que la demande de M^me^ Dingwell doit être autorisée. M^me^ Dingwell est tenue de déposer ses éléments de preuve devant l'Office et d'en signifier une copie à toutes les parties avant le début de la partie orale de l'audience.

Photographies de M^me^ Fuller

Au cours de la séance de planification préalable à l'audience tenue en novembre au Nouveau-Brunswick, M^me^ Fuller a remis des photographies à un membre du personnel de l'Office. Bien qu'au courant de la procédure à suivre en cas de dépôt tardif d'un élément de preuve, M^me^ Fuller n'a pas joint aux photographies de lettre sollicitant l'autorisation de déposer en retard les photographies et n'a pas fourni d'explication relativement aux raisons pour lesquelles ces photographies n'ont pu être déposées devant l'Office en temps opportun. Aucune explication n'a été donnée quant au lien entre les photographies et les questions dont est saisi l'Office.

Pendant son séjour au Nouveau-Brunswick, l'Office a visité plusieurs endroits, suggérés par des parties, afin de mieux comprendre les éléments de preuve déposés devant lui dans le cadre de l'instance. Or, la majorité des photographies montrent des endroits visités par l'Office. L'Office estime que la valeur probante des photographies ne l'emporte pas sur le préjudice qui pourrait être causé aux autres parties si une preuve était déposée en retard à ce point-ci de l'instance. Par conséquent, les photographies ne feront pas partie du dossier d'audience et seront retournées à M^me^ Fuller.

Demande de M. Robichaud pour déposer une preuve tardive

M. Robichaud a indiqué dans sa lettre datée du 13 octobre 2006 qu'il lui a été impossible de trouver un spécialiste pour produire un rapport en son nom avant le début d'octobre. Le rapport en question n'était pas joint à la lettre, qui ne donnait d'ailleurs pas de description de l'objet ni ne précisait le contenu du rapport, le nom de l'auteur ou tout autre détail sur le rapport. Le 19 octobre 2006 toutefois, M. Robichaud a déposé devant l'Office un rapport de la société Accufacts intitulé *Commentary on the Risk Analysis For the Proposed Emera Brunswick Pipeline Through Saint John, NB (commentaire sur l'analyse du risque lié au projet de gazoduc Brunswick devant passer par Saint John [Nouveau-Brunswick]).*

L'Office est en possession de l'explication de M. Robichaud relativement aux raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas pu déposer le rapport plus tôt. L'Office a également en sa possession le rapport en tant que tel. Avant de rendre une décision quant à l'admission du rapport à titre de preuve tardive, l'Office a décidé de solliciter les commentaires du demandeur, Emera Brunswick Pipeline Company (EBPC), à cet égard.

Par conséquent, EBPC est tenue de déposer ses commentaires auprès de l'Office, le cas échéant, et d'en signifier une copie à M. Robichaud d'ici **17 h, heure de Calgray, le mardi 24 octobre 2006**.

Le cas échéant, M. Robichaud est tenu de déposer sa réponse auprès de l'Office et d'en signifier une copie à EBPC et à son avocat d'ici **17 h, heure de Calgary, le jeudi 26 octobre 2006**.

Décision concernant une demande du groupe Friends of Rockwood Park qui souhaite déposer un rapport de l'Institut Pembina sur l'infrastructure municipale (8 novembre 2006) [Volume 3 de la transcription de l'audience, lignes 2434-2445]

Hier, le groupe Friends of Rockwood Park a demandé à l'Office l'autorisation de déposer un rapport sur l'infrastructure municipale produit par l'Institut Pembina au nom de ce groupe.

Le rapport a été déposé auprès de l'Office le 1^er^ novembre et Emera s'est opposée à ce dépôt tardif sous prétexte que les parties n'en avaient pas été avisées au préalable, que d'admettre le rapport à ce moment-ci causerait un préjudice à Emera en limitant sa capacité d'y répliquer, que la Ville de Saint John avait fait savoir qu'elle ne serait pas un participant actif à la présente instance, et que par conséquent, en ce qui concerne l'étude de la demande d'Emera par l'Office, la question n'était pas pertinente.

L'Office tranche comme il suit en ce qui concerne l'admission du rapport.

L'Office est chargé de déterminer dans quelle mesure un projet est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. Il rend ses décisions en conformité avec l'intérêt de la population canadienne. Pour ce faire, il doit évaluer les avantages et les fardeaux du projet envisagé en précisant ces derniers, en les soupesant et en déterminant, tout compte fait, si les avantages l'emportent sur les fardeaux ou le contraire.

D'après l'Office, les incidences éventuelles du projet à l'étude sur l'infrastructure municipale, qu'ils soient positifs ou négatifs, font partie des avantages et des fardeaux que l'Office doit évaluer.

L'Office constate par ailleurs que la production du rapport dépendait de renseignements reçus d'un tiers, lesquels, comme M. Ruffman l'a indiqué et tel qu'il en est fait état à la dernière page du rapport sous la bibliographie, n'ont été reçus que tout juste avant la présentation du rapport.

Pour ces raisons, l'Office est disposé, en l'espèce, à admettre le dépôt tardif du rapport de l'Institut Pembina produit pour le compte du groupe Friends of Rockwood Park. Ce faisant, l'Office fait remarquer ce qui suit.

Bien que l'appui en faveur d'un projet proposé ou l'opposition à ce projet puissent influencer l'évaluation des avantages ou des fardeaux, ils ne sont pas en soi un avantage ou un fardeau, pas plus qu'ils ne libèrent l'Office de l'obligation de prendre en considération tout avantage ou fardeau particulier; l'Office les considère par conséquent comme étant des considérations pertinentes.

Étant donné que cette preuve a été présentée après la date limite, l'Office tient à informer les parties que si aucun témoin approprié n'est présent pour être contre-interrogé relativement à cette preuve, s'il lui était demandé d'autoriser un tel contre-interrogatoire, l'Office pourrait accorder moins d'importance à la preuve en question.

Comme toujours, toute partie a le droit de présenter une plaidoirie finale au sujet de l'importance à accorder à quelque élément de preuve que ce soit.

En outre, l'Office est disposé à accorder une marge de manœuvre considérable à Emera pour ce qui est de répliquer à cette preuve, vers la fin de l'audience orale, au moment de soumettre sa contre-preuve, si Emera devait déterminer qu'il lui est nécessaire de le faire.

De plus, si le groupe Friends of Rockwood Park devait poser des questions au sujet de cette preuve au premier groupe de témoins d'Emera, l'Office étudierait toute demande d'Emera en faveur d'une période de réplique supplémentaire, si elle lui en faisait la demande.

Décision de l'Office sur la requête de M. Thomas concernant le réexamen de la portée du projet (9 novembre 2006) [Volume 4 de la transcription de l'audience, lignes 5409-5427]

M. Thomas prie l'Office de revoir la portée du projet pour y inclure à la fois le terminal de GNL Canaport et le gazoduc Brunswick, de sorte qu'ils soient considérés comme formant un seul projet aux fins de l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

L'avocat d'Emera, M. Smith, s'oppose à la requête au motif que l'Office, en sa qualité d'autorité responsable aux termes de la LCÉE, a déjà défini, de concert avec d'autres autorités responsables, la portée du projet de gazoduc Brunswick et les effets cumulatifs qui pourront être pris en considération.

Le 23 juin 2006 (pièce A-3), l'Office a rendu une décision sur la portée du projet de gazoduc Brunswick. Ce jour-là, l'Office a aussi affirmé que le terminal de GNL Canaport et le transport par méthaniers, entre autres éléments, pourraient néanmoins être examinés dans la mesure où ils sont pertinents du point de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont susceptibles d'engendrer des effets cumulatifs liés au projet.

Dans une décision subséquente, portant sur une demande de renseignements en instance datée du 21 septembre 2006 (pièce A-27), l'Office a exposé la démarche qu'il entendait adopter pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs. L'Office saisit cette occasion pour expliquer cette démarche de nouveau. Suivant la rubrique A, section A.2.6, du *Guide de dépôt* de l'Office national de l'énergie, la démarche à employer pour l'évaluation des effets cumulatifs comprend les étapes successives suivantes :

Premièrement, cerner les effets potentiels du projet évalué pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels. Les effets résiduels sont ceux qui subsisteraient après l'application d'éventuelles mesures d'atténuation.

Deuxièmement, pour chaque élément biophysique dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, déterminer les limites spatiales et temporelles qui seront employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.

Troisièmement, relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites de la portée des effets résiduels et déterminer si les projets et activités en question produiront des effets sur l'élément biophysique dans les limites définies.

Quatrièmement, examiner si les effets relevés à l'étape 3 se conjugueront aux effets résiduels du projet; si c'est le cas, inclure les projets et activités en question dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Cinquièmement, pour chaque élément biophysique, analyser les effets cumulatifs causés par le projet envisagé, conjugué à d'autres projets et activités.

Cette dernière étape consiste à examiner comment les effets résiduels du projet envisagé se conjuguent aux effets d'autres projets et activités, et à déterminer si le projet envisagé ajoute aux effets négatifs exercés sur un élément biophysique au point qu'ils deviennent inacceptables (c.-à-d. dépassement du seuil).

Le *Guide de dépôt* prescrit également que l'effort consacré à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés à la nature du projet évalué, à ses effets résiduels potentiels et au contexte environnemental et socioéconomique.

L'Office tient à souligner également qu'une des visées de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, exposée à l'alinéa 4(1)*b*.1) de cette dernière, est de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations de manière à éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale.

Comme l'Office l'a noté dans sa lettre du 23 juin 2006, l'installation de GNL Canaport, y compris les activités liées au transport par méthaniers, a déjà été soumise à une évaluation environnementale autant par les autorités fédérales compétentes en vertu de la LCÉE, que par les autorités provinciales. Cette évaluation est accessible au public dans le registre en ligne de la LCÉE. Par conséquent, dans son évaluation des effets environnementaux cumulatifs du gazoduc Brunswick, l'Office doit veiller à ne pas faire double emploi avec des processus d'évaluation environnementale qui ont déjà été accomplis.

En l'espèce, ce sont les effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick qui doivent être évalués. Ainsi, l'Office n'examinera d'autres projets que dans la perspective où ils pourraient avoir des effets qui sont susceptibles de se conjuguer avec les effets résiduels du gazoduc Brunswick.

De plus, la nature du projet de gazoduc Brunswick et ses effets résiduels potentiels dictent l'effort qu'il convient de consacrer à l'évaluation des effets cumulatifs ainsi que l'ampleur de cette évaluation.

Tel est le contexte dans lequel l'Office doit évaluer les effets cumulatifs du projet : le terminal de GNL ou le transport par méthaniers peuvent être pris en considération dans la mesure où leurs effets se conjuguent à des effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick.

L'Office estime que la ligne de questionnement que poursuit M. Thomas ne s'inscrit pas dans ce contexte. De plus, les préoccupations que M. Thomas entretient au sujet de l'évaluation des incidences environnementales (ÉIE) menée à l'égard de l'installation de GNL ne peuvent pas être abordées au cours de la présente instance. L'Office n'agissait pas à titre d'autorité responsable pour ce projet.

En outre, l'Office réitère la remarque qu'il a faite au sujet du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, à savoir que l'évaluation environnementale d'un projet en vertu de la LCÉE est censée survenir au stade de la proposition. L'évaluation environnementale de l'installation de GNL est terminée. La présente instance n'est pas une tribune appropriée pour mettre en question l'à-propos de l'ÉIE du terminal de GNL.

Par conséquent, l'Office accueille l'objection de M. Smith à la ligne de questionnement suivie par M. Thomas, et la séance reprendra demain, à 9 h, avec le témoignage de M. Court.

Décision de l'Office sur l'interrogatoire concernant des solutions de rechange (16 novembre 2006) [Volume 10 de la transcription de l'audience, lignes 14866-14878]

Hier, M. Sauerteig a prié l'Office de prendre en considération sa contre-proposition concernant le tracé marin qu'Emera a examiné dans le cadre du choix du tracé privilégié qu'elle proposerait dans sa demande, et à lui permettre de poursuivre son contre-interrogatoire du groupe de témoins n° 1 d'Emera à ce sujet.

Les motifs que M. Sauerteig invoque à l'appui de sa requête sont le fait que ce franchissement marin représentait un élément important dans son intervention écrite et qu'il n'a pas eu une occasion adéquate d'éprouver la preuve qu'Emera a produite au sujet des solutions de rechange pour le tracé marin.

M. Sauerteig a également argué qu'avant le 13 novembre 2006, personne ne s'était opposé à ce qu'il poursuive une telle ligne d'investigation à l'égard de la demande qu'Emera avait déposée auprès de l'Office national de l'énergie.

M. Sauerteig a aussi soutenu que, d'après le point 1.8.6 de la demande qu'elle a présentée à l'ONÉ, Emera avait examiné le franchissement marin, mais qu'elle l'avait rejeté pour des motifs qui étaient soit faux, soit exagérés, ce que M. Sauerteig avait l'intention de démontrer au cours de son contre-interrogatoire.

M. Sauerteig a déclaré que ceci rend la demande d'Emera suspecte et que jusqu'au moment où on a interrompu son interrogatoire, il était en voie d'infirmer la plupart des arguments, sinon tous, qu'Emera avait avancés dans sa demande à l'appui du rejet du franchissement marin.

Comme l'Office l'a indiqué en réponse à des demandes de révision antérieures présentées au cours de l'audience, la règle 44 des Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ établit qu'une demande de révision d'une décision de l'Office doit présenter des motifs suffisants pour mettre en doute le bjen-fondé de la décision ou de l'ordonnance contestée, y compris une erreur de droit ou de compétence, des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles, ou des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de la procédure initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment.

En l'espèce, l'Office n'est pas convaincu que des motifs suffisants ont été soulevés pour mettre en doute le bien-fondé de sa décision de demander à M. Sauerteig de changer de ligne de questionnement.

Par conséquent, l'Office rejette la demande de révision de M. Sauerteig.

L'Office pourrait clore la question ici. Cependant, il saisit cette occasion pour rappeler qu'il incombe au promoteur d'un projet, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de démontrer qu'il a bien tenu compte des solutions de rechange quant au mode de réalisation du projet, qui sont réalisables sur les plans technique et économique.

Tout au long de l'instance, l'Office a permis aux parties de mener des contre-interrogatoires dans les limites définies par la LCÉE. Dans le cas présent, Emera a déposé une preuve portant qu'elle avait examiné le tracé marin en tant que solution de rechange du couloir privilégié dont elle demande maintenant l'approbation.

Emera prie l'Office de se prononcer sur le caractère approprié du couloir privilégié, pas sur ses solutions de rechange, telles que le tracé marin.

Au moment de décider s'il convient d'agréer ou de rejeter la demande d'Emera, l'Office doit être satisfait de l'évaluation que celle-ci a faite des solutions de rechange liées au mode de réalisation du projet, tel que l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Dès lors qu'il est satisfait de l'évaluation des solutions de rechange qu'Emera a effectuée en application de la LCÉE, l'Office ne peut se prononcer que sur le caractère approprié du couloir privilégié qu'Emera lui a demandé d'approuver.

L'Office souligne que, à l'étape de la plaidoirie de l'audience, il sera loisible aux parties d'arguer si Emera a examiné de façon suffisante les solutions de rechange quant au mode de réalisation du projet, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et de débattre si elles sont réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que d'arguer sur le caractère approprié du tracé privilégié et les besoins généraux en terrains, comme c'est indiqué dans la liste des questions.

Décision de l'Office sur l'interrogatoire concernant les solutions de rechange au projet (17 novembre 2006) [Volume 11 de la transcription de l'audience, lignes 17126-17136]

L'Office a entendu Anadarko adopter une ligne de questionnement et les objections soulevées par Emera et Repsol à la ligne de questionnement proposée.

En réponse à ces objections, l'Office croit qu'il serait utile aux parties d'établir des paramètres généraux pour l'examen des questions qui sont pertinentes dans le cadre de cette instance.

Le rôle de l'Office consiste à entendre la preuve sur les avantages et les inconvénients associés au projet de gazoduc Brunswick, tel qu'il est présenté dans la demande d'Emera. Il est donc permis aux parties à l'instance d'examiner les avantages et les inconvénients inhérents au projet.

Dans cette optique, des questions telles que l'incidence éventuelle du projet sur des pipelines en place, ou sur d'autres projets en cours ou raisonnablement envisagés, ou encore son effet sur les droits en vigueur ou le marché de l'offre et de la demande, sont des sujets qui peuvent être débattus.

La nécessité du gazoduc peut être examinée à fond, y compris la question de savoir si le projet, tel qu'il est présenté, pourrait être considéré comme un contournement d'installations en place ou raisonnablement envisagées.

Cependant, l'analyse des avantages ou inconvénients d'un autre projet, dont l'Office n'est pas saisi, déborde la portée de l'instance. Autrement dit, les avantages que comporterait un projet différent, réalisé par une autre société, qui exigerait la modification du réseau de M&NP au Canada pour permettre le transfert des approvisionnements à partir de Canaport, ainsi que les coûts d'un tel projet et ses ayantages et inconvénients à d'autres points de vue, comme la possibilité pour d'éventuelles sources d'approvisionnement en Nouvelle-Écosse d'avoir accès aux marchés à l'avenir, sont des questions qui débordent la portée de la présente instance.

L'effet hypothétique que la réalisation d'un tel projet pourrait avoir sur le niveau des droits perçus sur le réseau de M&NP au Canada n'a aucune valeur probante aux yeux de l'Office, pour ce qui est de l'évaluation des avantages et des inconvénients du projet de gazoduc Brunswick.

On n'a produit aucune preuve sur l'éventualité de la construction d'un tel projet hypothétique. Consacrer du temps à l'analyse de projets de rechange hypothétiques et improbables ne revêt pas une valeur probante suffisante pour l'Office, pour ce qui est de juger du caractère d'utilité publique du projet proposé en l'espèce, tant pour le présent que pour le futur.

Pour ce qui concerne les solutions de rechange au projet qui ont été mises de l'avant dans le contexte de la LCÉE, il n'y a pas lieu de faire une analyse économique détaillée de leurs avantages et inconvénients respectifs, étant donné que ces aspects débordent le cadre des éléments que l'Office doit prendre en considération en vertu de la LCÉE.

Ainsi, un débat sur la question de savoir si et comment un projet hypothétique ou de rechange, qui n'a pas été présenté à l'Office, pourrait éventuellement fournir des approvisionnements supplémentaires en gaz naturel à la région ou pourrait influer sur les droits futurs exigés sur d'autres pipelines, n'est pas assez pertinent dans le contexte de l'évaluation des avantages et inconvénients du projet de gazoduc Brunswick, et ne sera donc pas admis.

Compte tenu de cet avis, M. Roth, vous pouvez poser d'autres questions qui s'inscrivent dans les paramètres que je viens de tracer.

Annexe VII

Rapport d'évaluation environnementale de l'Office national de l'énergie

National Energy Board

Office national de l'énergie

RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Projet de gazoduc Brunswick

Avril 2007

National Energy Board

Office national de l'énergie

RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Projet de gazoduc Brunswick

Nom du demandeur :	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC)
Date de présentation préliminaire :	Description du projet reçue le 6 janvier 2006
Date de la demande :	23 mai 2006
Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :	29 mars 2006
Numéro de référence du Registre de la LCÉE :	06-03-17667
Numéro de dossier de l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) :	OF-Fac-G-E236-2006-01 01 (3200-E236-1)
Déclencheur du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* (RDLRD) de la LCÉE :	Article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*
Date du Rapport d'évaluation environnementale :	Avril 2007

Canada

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2007
représentée par l'Office national de l'énergie

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2007 as represented by the National Energy Board

N° de cat. NE23-137/2007F
ISBN 978-0-662-73642-4

Cat No. NE23-137/2007E
ISBN 978-0-662-45274-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

RÉSUMÉ

Le projet de gazoduc Brunswick (le projet) consiste à construire un pipeline de transport de gaz naturel reliant le terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport[MD] de Mispec Point, près de Saint John au Nouveau-Brunswick, à un point d'exportation situé à la frontière canado-américaine. Le projet comprendrait un gazoduc d'environ 145 km de longueur, dont 35 se trouveraient dans la région de Saint John, ainsi que plusieurs installations connexes.

Le ministre fédéral de l'Environnement a approuvé l'utilisation par l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) de son propre processus d'audience publique, selon les dispositions sur la substitution de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE), pour analyser les effets environnementaux du projet au lieu d'une évaluation environnementale (ÉE) par une commission. Le présent rapport, en plus d'exposer les justifications, les conclusions et les recommandations de l'Office à la suite de son examen du projet en vertu de la LCÉE, énonce les mesures d'atténuation et les programmes de suivi recommandés. Certaines des recommandations faites par l'Office se trouvent dans le présent résumé. Les autres sont énoncées à la section 9 de l'évaluation environnementale (ÉE) et sont abordées ici et là dans le rapport. Si le projet obtenait l'approbation réglementaire, l'Office recommanderait que ces recommandations soient incluses comme conditions à la délivrance d'un certificat par l'Office, le cas échéant.

Le rapport présente également un résumé des commentaires reçus du public. Si le projet doit être étudié à l'étape de l'approbation réglementaire, il le sera en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) pour la délivrance d'un certificat d'utilité publique, à la suite de quoi une décision sera rendue et les motifs de décision publiés en vertu de cette loi.

L'Office a examiné la preuve présentée par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC ou le promoteur), par les parties prenantes et par les représentants du gouvernement, de même que les commentaires reçus du public. Il a établi que dans la mesure où tous les engagements pris par EBPC dans sa demande et lors de l'instance GH-1-2006 sont respectés et que les recommandations de l'Office sont mises en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants[1]. En conséquence, l'Office recommande que le projet passe à l'étape du processus décisionnel réglementaire et ministériel à condition que les recommandations du rapport soient incorporées dans tout certificat délivré par l'ONÉ.

Les intervenants ont demandé à l'Office d'inclure dans son examen du projet les effets environnementaux du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport[MD]. L'Office a toutefois jugé que les activités du terminal de GNL Canaport[MD] ou des méthaniers n'entrent pas dans la portée de l'ÉE du projet. L'Office constate que les effets environnementaux du terminal de GNL Canaport[MD] ont été pris en compte dans l'ÉE menée par les autorités fédérales (AF) en vertu de la LCÉE et par la province du Nouveau-Brunswick en vertu de son règlement sur l'évaluation environnementale. L'Office a donc limité son examen de l'installation de GNL et du trafic de méthaniers dans la mesure où ceux-ci contribuent aux effets environnementaux cumulatifs

---

1 Par effets environnementaux « importants » on entend généralement une combinaison d'effets se traduisant par : une fréquence élevée, l'irréversibilité du phénomène, la longue durée, la vaste étendue géographique et l'ampleur élevée.

susceptibles de découler de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres activités.

Raisons d'être du projet, nécessité du projet et solutions de rechange au projet

Selon EBPC, le projet a pour raisons d'être premières et pour nécessité de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour assurer le transport de gaz naturel entre le terminal de gaz naturel liquéfié Canaport MD, actuellement en construction près de Saint John, et les marchés des provinces maritimes et des États du Nord-Est américain. Parmi les solutions de rechange envisagées au projet il y avait le transport du GNL par bateau, par camion ou par train, mais ces solutions ne soutenaient pas la comparaison avec l'option du gazoduc transfrontalier sur le plan de la rentabilité et de la pertinence environnementale. Le pipeline latéral Saint John existant ne serait pas non plus une option viable sur le plan technique ou économique pour répondre aux objectifs du projet.

D'autres parties à l'audience ont fait valoir que l'agrandissement du réseau de Maritimes & Northeast Pipeline (M&NP) serait une solution de rechange réalisable, sûre et économique au projet et qu'EBPC n'avait pas suffisamment pris en compte les solutions de rechange au projet.

L'Office, après avoir examiné les solutions de rechange, a conclu que la nécessité et les raisons d'être du projet, aux fins de l'ÉE en vertu de la LCÉE, doivent être établies à partir de la perspective d'EBPC. Dans le cadre de la présente ÉE, les solutions de rechange au projet doivent être examinées sous l'éclairage des raisons d'être et de la nécessité du projet. L'Office estime qu'il était raisonnable de la part d'EBPC de conclure que les solutions de rechange au projet qu'elle a examinées sous l'angle des raisons d'être et de la nécessité du projet à partir de la perspective du promoteur n'étaient réalisables ni techniquement, ni économiquement, et qu'en conséquence elles ne sont pas des solutions de rechange viables. Les renseignements fournis durant l'audience corroborent la conclusion d'EBPC.

Moyens de rechange

EBPC a envisagé plusieurs moyens de rechange, des couloirs notamment, avant de choisir son tracé privilégié pour le projet. Des couloirs de rechange ont en effet été envisagés pour les tronçons tant en milieu urbain qu'en milieu rural, y compris le franchissement de la baie de Fundy comme couloir de rechange en milieu urbain.

Certains intervenants ont affirmé qu'EBPC n'avait pas suffisamment justifié son choix d'écarter l'option du tracé maritime, qu'elle avait surévalué les difficultés, les coûts ou les risques liés au franchissement marin ou fourni des assertions inexactes sur ces questions et qu'un franchissement marin serait plus sûr que le tracé proposé à travers la ville de Saint John.

L'Office a également examiné la preuve concernant les méthodes de construction et dimensions de rechange de la canalisation.

L'Office estime qu'EBPC a fourni une preuve suffisante concernant sa prise en compte d'un franchissement marin du port de Saint John et constate que cette preuve a suscité de nombreuses questions de la part des parties à l'audience. La preuve d'EBPC a été étayée par des témoins

experts crédibles et ses conclusions sur la faisabilité d'un franchissement marin ont été jugées raisonnables, eu égard à la preuve présentée.

L'Office conclut qu'EBPC a fourni suffisamment de renseignements sur des couloirs de rechange et des méthodes de construction techniquement et économiquement réalisables pour que l'Office examine ces moyens de rechange et leurs effets environnementaux. Les raisons fournies par EBPC pour justifier son rejet des moyens de rechange envisagés, tout comme ceux proposés par des intervenants, sont raisonnablement fondées dans la preuve et corroborent le choix du couloir privilégié, les méthodes de construction et les dimensions de la canalisation.

Participation du public

Au total, soixante-douze parties se sont inscrites comme intervenants et trois comme participants du gouvernement au processus d'audience de l'ONÉ. De plus, 184 lettres de commentaires du public ont été inscrites au registre et des exposés oraux ont été donnés par dix-neuf personnes, dont deux représentaient des organismes de Saint John. L'Office a tenu compte des commentaires du public dans son évaluation du projet.

Divers participants se sont dits insatisfaits du programme de consultation publique mis en œuvre par le promoteur du projet. Une évaluation du programme de consultation d'EBPC conformément aux directives énoncées dans le *Guide de dépôt* de l'ONÉ, y compris mais non exclusivement les activités de consultation liées aux questions environnementales, sera incorporée dans les Motifs de décision que l'Office diffusera conformément au mandat qui lui est conféré par la Loi sur l'ONÉ. L'évaluation intégrée aux Motifs de décision fera une analyse plus approfondie du programme de consultation, notamment des commentaires et des préoccupations exprimés par les participants. Tout en reconnaissant que certains volets auraient pu être améliorés, l'Office a la conviction qu'EBPC et le processus d'audience publique de l'ONÉ ont satisfait aux exigences de la LCÉE en matière de participation du public.

Effets sur l'environnement biophysique

Certains effets environnementaux négatifs éventuels sur l'environnement biophysique ont soulevé des inquiétudes parmi le public. Ces effets appelaient des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance ou de suivi non standard, ou nécessitaient la mise en oeuvre d'une recommandation propre à une problématique, et incluaient les effets sur des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant, sur des zones humides et le parc Rockwood, ainsi que les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise et du drainage de roche acide. L'Office a fait des recommandations concernant la gestion des effets environnementaux biophysiques, dont celles-ci :

- élaboration d'un plan de protection de l'environnement (PPE) propre au site prouvant que les autorités réglementaires compétentes ont été consultées;
- élaboration d'un plan de gestion des accès prouvant que les parties prenantes ont été consultées;
- conception et élaboration de programmes de suivi relativement au poisson et à l'habitat du poisson, aux zones humides, à la gestion des accès et à la restauration du parc Rockwood.

Effets sur le contexte socioéconomique

Certains effets environnementaux négatifs éventuels sur le contexte socioéconomique ont suscité un intérêt particulier auprès du public. Ces effets appelaient des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance ou de suivi non standard, ou nécessitaient la mise en oeuvre d'une recommandation propre à une problématique, et incluaient les effets sur l'usage du parc Rockwood à des fins récréatives, sur les ressources patrimoniales et sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ainsi que les effets causés par le bruit. L'Office a fait des recommandations relativement à la gestion des effets socioéconomiques, dont celles-ci :

- mise à jour des recommandations énoncées dans l'étude d'EBPC sur les connaissances écologiques traditionnelles (CÉT);
- réalisation d'études archéologiques et d'un programme de surveillance approprié;
- conception et mise en œuvre de programmes de suivi relativement à la gestion du bruit causé par le forage dirigé horizontal.

Accidents et défaillances

Un bon nombre des commentaires reçus du public à l'égard du projet concernait les conséquences d'une fuite ou d'une rupture du gazoduc et d'un incendie qu'elle pourrait provoquer, l'accès aux habitations dans l'éventualité d'une urgence et la capacité des premiers intervenants d'y répondre.

Le cadre de gestion de l'environnement proposé par EBPC renferme des programmes destinés à éviter les fuites ou les ruptures du gazoduc. EBPC a exposé les programmes qu'elle mettrait en place pour répondre aux urgences dans l'éventualité d'une fuite ou d'une rupture afin de réduire au minimum les effets négatifs d'une fuite ou d'une rupture, de s'assurer la collaboration avec les premiers intervenants et de prendre en compte l'accès aux habitations.

Dans le présent rapport, l'Office fait des recommandations particulières concernant l'élaboration d'un Manuel des mesures d'urgence et la conduite d'exercices d'intervention en cas d'urgence. Compte tenu du cadre de gestion de l'environnement et de ses recommandations, l'Office estime qu'il est peu probable que le projet n'occasionne une fuite ou une rupture du gazoduc pouvant provoquer un incendie. Le Programme de protection civile et d'intervention d'EBPC prévoirait des moyens pour intervenir en cas de fuite ou de rupture. En conséquence, l'Office est d'avis que le projet proposé n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants en raison d'un accident ou d'une défaillance.

Effets environnementaux cumulatifs

Des préoccupations ont été exprimées concernant la prise en compte, dans l'évaluation des effets cumulatifs, du terminal de gaz naturel liquéfié Canaport[MD] et des activités connexes des navires citernes. Certaines parties se disent également préoccupées par les effets cumulatifs découlant des émissions de gaz à effet de serre et par la qualité de l'air.

L'Office conclut que, compte tenu de la nature du projet, des mesures d'atténuation proposées par EBPC, de ses propres recommandations et de la portée limitée des effets résiduels s'il y en avait, il est peu probable que le projet entraîne des effets cumulatifs négatifs importants.

Nécessité et exigences de programmes de suivi en vertu de la LCÉE

L'Office a examiné dans son ÉE la nécessité et les exigences des programmes de suivi. Parmi les éléments qui devraient faire l'objet d'un suivi il y a : le poisson et l'habitat du poisson, les zones humides, la gestion des accès, la gestion du bruit causé par le forage dirigé horizontal et la restauration du parc Rockwood.

Engagements continus

L'Office prend acte de l'engagement d'EBPC à l'égard de son programme de consultation continue. L'Office s'attend à ce qu'EBPC continue de consulter les parties prenantes éventuellement touchées avant, pendant et après la construction du gazoduc, et pendant toute la durée du projet. À cet effet, il convient de noter l'engagement pris par EBPC à l'égard des programmes de formation continue à l'intention des premiers intervenants et des programmes de sensibilisation de la population.

Commentaires sur le processus de substitution

L'ONÉ tient à souligner les efforts déployés par ses partenaires fédéraux pour simplifier le processus réglementaire tout en maintenant l'étendue et la qualité de l'évaluation environnementale. Le processus d'audience, qui est un processus intégré voué à l'examen de l'évaluation environnementale et d'autres questions d'intérêt public, a permis à l'Office d'entendre la voix d'un large éventail de participants sur une vaste gamme de sujets. L'apport de ces derniers a été important pour l'Office dans le cours de ses délibérations.

Le succès de ce projet pilote a été rendu possible grâce à l'engagement et à la collaboration de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, des ministères fédéraux associés à l'évaluation environnementale et grâce aussi à la participation des citoyens du Nouveau-Brunswick qui ont fait connaître leurs vues à l'Office sous forme d'exposés écrits ou de présentations orales. L'ONÉ tient également à souligner la collaboration d'EBPC et de ses consultants.

L'Office désire remercier sincèrement tous ceux qui ont participé ou apporté leur contribution à cette audience, en particulier les citoyens du Nouveau-Brunswick.

Sources d'information

L'analyse du présent rapport d'évaluation environnementale est fondée sur la preuve présentée à l'ONÉ par EBPC dans le cadre de l'instance GH-1-2006. L'analyse tient également compte des commentaires reçus du public (résumés à la section 5.5) et des commentaires ou recommandations reçus des autorités responsables et des autorités fédérales (résumés à l'annexe 1).

Pour consulter cette information, il suffit d'aller sur le site Web de l'ONÉ à www.neb-one.gc.ca, de sélectionner « Documents de réglementation », ensuite « Gaz » sous « Installations », puis « Emera Brunswick Pipeline Company Ltd » et enfin « 2006-05-02 – Demande visant le projet de pipeline Brunswick (GH-1-2006) ».

Pour plus de détails sur la manière d'obtenir des documents, prière de communiquer avec le secrétaire de l'ONÉ à l'adresse indiquée à la section 10.0 du présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 PROCESSUS DE SUBSTITUTION POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE GAZODUC BRUNSWICK 161

1.1 Coordination de l'évaluation environnementale 161
1.2 Processus 162
1.3 Rapport d'évaluation environnementale 164
1.4 Aide financière aux participants 164

2.0 DESCRIPTION DU PROJET 164

2.1 Cartes du projet 169
2.2 Éléments constitutifs du projet 169
2.3 Principales activités liées au projet 170
2.3.1 Résumé des travaux de construction liés au projet 171
2.3.2 Résumé des activités d'exploitation et des travaux d'entretien liés au projet 172
2.3.3 Résumé des activités lors de la mise hors service et de la cessation d'exploitation du projet 172

3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 172

3.1 Comment l'ONÉ examine certains éléments en vertu de la LCÉE 172
3.2 « Raisons d'être » et « Nécessité » du projet et « Solutions de rechange » au projet 173
3.2.1 Contexte 173
3.2.2 Preuve d'EBPC concernant les raisons d'être et la nécessité du projet et les solutions de rechange au projet 175
3.2.3 Opinions des parties 176
3.3 Moyens de rechange 180
3.3.1 Contexte 180
3.3.2 Opinion d'EBPC 181
3.3.3 Opinions des parties 184
3.3.4 Réponse d'EBPC aux intervenants 185

4.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT 189

4.1 Contexte environnemental 189
4.2 Contexte socioéconomique 194

5.0 PARTICIPATION DU PUBLIC 196

5.1 Participation du public en vertu de la LCÉE 196
5.2 Éléments clés d'une participation significative du public 197
5.3 Activités d'EBPC visant à faire participer le public 198
5.4 Activités de l'ONÉ visant à faire participer le public 201
5.5 Résumé des commentaires du public 203

6.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION EMPLOYÉE PAR L'ONÉ 207

7.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX 213

7.1 Interactions entre le projet et l'environnement 213
7.2 Effets environnementaux négatifs éventuels 220
7.2.1 Cadre de gestion environnementale 220
7.2.2 Choix du tracé 224
7.2.3 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être éliminés au moyen de mesures courantes 225
7.2.4 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels 232
7.2.4.1 Perte d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant/Perte de l'habitat essentiel de ces espèces 232
7.2.4.2 Accès non autorisé à l'emprise 235
7.2.4.3 Drainage de roche acide 238
7.2.4.4 Perte de fonctions des terres humides 241
7.2.4.5 Effets biophysiques dans le parc Rockwood 243
7.2.4.6 Perturbation des activités de loisirs dans le parc Rockwood 245
7.2.4.7 Perturbation, ou destruction, de ressources patrimoniales 246
7.2.4.8 Incidence du bruit sur les résidents de Milford et de Pokiok 248
7.2.4.9 Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones 252
7.2.4.10 Fuite ou rupture potentielle dans le gazoduc, et risque d'incendie 255
7.3 Évaluation des effets cumulatifs 261
7.3.1 Portée du projet 261
7.3.2 Opinion d'EBPC 262
7.3.3 Opinions des parties 265
7.3.4 Réponse d'EBPC aux parties 267
7.4 Capacité des ressources renouvelables 270
7.4.1 Opinion d'EBPC 270
7.4.2 Opinions des parties 271
7.5 Programme de suivi 271

8.0 COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE SUBSTITUTION 273

9.0 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'ONÉ 273

9.1 Conclusion 273
9.2 Recommandations 274

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ 282

ANNEXE 1 : CONSEILS SUR LE PROJET PROVENANT DES AR, DES AF ET DES MINISTÈRES PROVINCIAUX AYANT UNE RESPONSABILITÉ AU CHAPITRE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES 283

ANNEXE 2 : EXIGENCES DE SUBSTITUTION 285

ANNEXE 3 : COMMENTAIRES TRANSMIS À L'ONÉ SUR L'ÉBAUCHE DU DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 290

ANNEXE 4 : DECISION DE L'OFFICE – DOCUMENT DE DETERMINATION DE LA PORTEE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LETTRE DU 23 JUIN 2006) 293

ANNEXE 5 : DÉCISION DE L'OFFICE CONCERNANT LES QUESTIONS AFFÉRENTES AUX SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET (17 NOVEMBRE 2006) [VOLUME 11 DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE, LIGNES 17126-17136] 300

ANNEXE 6 : DÉCISION DE L'OFFICE CONCERNANT LES QUESTIONS AFFÉRENTES AUX SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET (16 NOVEMBRE 2006) [VOLUME 10 DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE, LIGNES 14866-14878] 302

ANNEXE 7 : DÉCISION DE L'OFFICE SUR DES OBJECTIONS À DES DÉPÔTS EN RETARD, AU DÉPÔT EN RETARD DE LETTRES DE COMMENTAIRES ET À DES DEMANDES DE DÉPÔT DE PREUVE APRÈS LA DATE LIMITE, DÉCISION N^{O} 10 (LETTRE DU 23 OCTOBRE 2006) 304

ANNEXE 8 : DÉCISION DE L'OFFICE SUR LA REQUÊTE DE M. THOMAS CONCERNANT LE RÉEXAMEN DE LA PORTÉE DU PROJET (9 NOVEMBRE 2006) [VOLUME 4 DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE, LIGNES 5409-5427] 309

ANNEXE 9 : DÉCISION DE L'OFFICE SUR L'AVIS DE REQUÊTE DE MADAME DEBLY VISANT À EXIGER QU'EBPC RÉPONDE À DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, DÉCISION NUMÉRO 7 (LETTRE DU 21 SEPTEMBRE 2006) 311

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AF	autorité fédérale
Al	aluminium
Anadarko	Bear Head LNG Corporation, Anadarko Canada LNG Marketing, Corp. et Anadarko LNG Marketing, LLC
AR	autorité responsable
As	arsenic
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CÉT	connaissances écologiques traditionnelles
CO	monoxyde de carbone
CO_2	dioxyde de carbone
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSA	Association canadienne de normalisation
Cu	cuivre
DDP	détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat
DRA	drainage de roche acide
É.-U.	États-Unis
EBPC, le demandeur ou le promoteur	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉESÉ	évaluation environnementale et socioéconomique
EGLNB	ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du N.-B.
Eldridge-Thomas	M. Leland Thomas et M^{me} Janice Eldridge Thomas
ENB	ministère de l'Environnement du N.-B.
Énergie NB	Énergie Nouveau-Brunswick

ÉPO	Énoncé de politique opérationnelle
équivalents CO_2 /an	équivalents en dioxyde de carbone par an
FDH	forage dirigé horizontal
Fe	fer
FORP	Friends of Rockwood Park
GES	gaz à effet de serre
GNL	gaz naturel liquéfié
ha	hectare
km	kilomètre
kPa	kilopascal
lb/po^2	livres par pouce carré (pression manométrique)
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
LCPE	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
LEMENB	*Loi sur les espèces menacées d'extinction du N.-B.*
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
LIT	ligne internationale de transport d'électricité
Loi sur l'ONÉ	Loi sur l'Office national de l'énergie
LSJ	latéral Saint John
m	mètre
M&NP	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
MBTU	million de BTU (unité thermique britannique)
mm	millimètre
Mn	manganèse
MPO	ministère des Pêches et des Océans Canada
Office	Office national de l'énergie
OGU	organisations de gestion des urgences
ONÉ	Office national de l'énergie
Pembina	Institut Pembina

PIU	plan d'intervention en cas d'urgence
PMCETH	permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide
ppb	parties par milliard
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	le projet de gazoduc Brunswick
Repsol	Repsol Energy Canada Ltd.
RNCan	Ressources naturelles Canada
RNNB	ministère des Ressources naturelles du N.-B.
RPT	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
SC	Santé Canada
SISJ	service d'incendie de Saint John
UNBI	Union of New Brunswick Indians
VTT	véhicule tout terrain
Zn	zinc
ZPU	zone de planification d'urgence
$\mu g/m^3$	microgramme par mètre cube

GLOSSAIRE

Aire d'hivernage du cerf	Aire utilisée par le cerf durant l'hiver, y compris les peuplements forestiers avoisinants qui ont le potentiel nécessaire pour servir d'abri et fournir la nourriture sur une longue période (>50 ans).
Aire de protection de bassin hydrographique	Secteur où il y a des restrictions à l'utilisation des terres et qui pourrait présenter un risque pour les sources d'eau potable à l'intérieur d'un bassin hydrographique.
Autorité fédérale (AF)	Ministre fédéral, agence fédérale ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral; ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59*e)* (au sens de la LCÉE).
Autorité responsable (AR)	L'autorité fédérale, qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCÉE, est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet (au sens de la LCÉE).
Construction	Comprend tous les travaux nécessaires à la construction du projet, y compris les travaux de déboisement.
Effets environnementaux	La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale définit les effets environnementaux comme suit : Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.
Effets environnementaux cumulatifs	Effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la

	réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement (au sens de la LCÉE).
Emprise	Zone devant être déboisée (végétation), franchie (cours d'eau) ou aménagée (terrain) dans le but d'y installer un pipeline.
Espèce au statut préoccupant	Espèce qui n'est pas protégée par la LEP ni par la LEMENB (c.-à-d., énumérée dans la LEP mais pas comme étant « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » dans l'annexe 1; énumérée comme étant une « espèce préoccupante » dans l'annexe 1 de la LEP; ou classée dans la catégorie S1, S2 ou S3 par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique et désignée également comme étant « en péril », « possiblement en péril » ou « sensible » par RNNB).
Espèce en voie de disparition	Au sens de la *Loi sur les espèces en péril*, espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.
Espèce menacée	Au sens de la LEP, espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.
Espèce possiblement en péril	Espèce ou population qui pourrait être en danger de disparition de la région ou de disparition complète et qui constitue par conséquent une candidate à une évaluation détaillée des risques (désignée par RNNB).
Espèce préoccupante	Au sens de la LEP, espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.
Espèce régionale menacée	Au sens de la LEMENB, espèce indigène de la faune ou de la flore menacée de déracinement imminent dans toute la région ou une partie importante de la région qu'elle occupe dans la province et désignée, par règlement, comme espèce régionale menacée.
Espèce sensible	Espèce que l'on ne croit pas en danger de disparition régionale ni de disparition complète, mais qui pourrait nécessiter une attention spéciale ou une protection pour ne pas devenir une espèce en péril (désignée par RNNB).

Espèces en péril	Toutes les espèces énumérées dans l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, ou énumérées dans la LEMENB comme étant des espèces en voie de disparition ou des espèces régionales menacées.
Essai hydrostatique	Essai par lequel le pipeline est rempli d'eau et mis en pression pour vérifier qu'il ne présente aucune défectuosité (aux soudures par exemple) qui pourrait causer une défaillance immédiate de la pression d'exploitation.
Essouchement	Enlèvement des racines et des souches après le déboisement.
Forage dirigé horizontal	Technique de franchissement d'une rivière, d'un chemin de fer, d'une route, d'une rive ou d'un marécage employée pour la construction d'un pipeline consistant à installer une conduite au-dessous d'une zone interdite de creusement à des profondeurs généralement plus grandes que les franchissements ordinaires. Il s'agit de forer un trou en forme d'arc inversé avec deux coudes verticaux au-dessous de la zone interdite de creusement et d'y insérer en le tirant le pipeline préassemblé.
Franchissement à sec	Installation d'un pipeline sous un cours d'eau après avoir fait dériver l'eau de la zone de construction à l'aide de pompes à eau ou de ponceaux pour faire barrage et creuser une tranchée qui servira à accueillir le pipeline.
Franchissement mouillé	Installation d'un pipeline sous un cours d'eau en construisant directement dans le débit du cours d'eau sans recourir à la dérivation.
Gaz à effet de serre	Gaz radiatifs situés dans l'atmosphère terrestre qui absorbent le rayonnement thermique de grandes longueurs d'onde de la surface de la terre et qui les rayonnent à nouveau, entraînant ainsi le réchauffement de la terre (p. ex., le dioxyde de carbone et la vapeur d'eau).
Habitat de forêt de conifères mature	Peuplements dotés des caractéristiques structurelles et spatiales requises par d'anciennes espèces dépendant de la forêt, telle la martre d'Amérique (*Martes americana*).

Mesures d'atténuation	Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés (au sens de la LCÉE).
Moyens de rechange	Moyens réalisables sur les plans technique et économique de mettre en œuvre ou d'exécuter le projet.
Nécessité du projet	Problème ou opportunité que le projet est censé résoudre ou exploiter.
Programme de suivi	Programme visant à vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale d'un projet et à déterminer l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets environnementaux négatifs dudit projet (au sens de la LCÉE).
Raisons d'être du projet	Ce que le projet permettra de réaliser.
Ressources archéologiques et patrimoniales	Vestiges découverts en surface ou en sous-sol témoignant de l'utilisation par l'Homme de l'environnement physique et de son interaction avec lui.
Sas de départ/d'arrivée	Installation utilisée pour lancer et recevoir le matériel d'inspection et de nettoyage internes du pipeline.
Solutions de rechange	Moyens fonctionnellement différents permettant de répondre au besoin et de réaliser l'objet du projet.
Station de comptage	Installation destinée à contrôler le débit du gaz naturel qui coule dans un réseau pipelinier (c.-à-d. le gaz entrant et sortant du réseau); la station de comptage permet également de contrôler la qualité du gaz naturel.
Tension induite	Tension induite sur un pipeline provenant des lignes aériennes de transport à haute tension situées à proximité.
Zone écologiquement importante	Zone identifiée par le Nature Trust du Nouveau-Brunswick comme ayant une riche diversité d'espèces ou des caractéristiques particulières (plantes ou animaux rares, par exemple).

1.0 PROCESSUS DE SUBSTITUTION POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE GAZODUC BRUNSWICK

1.1 Coordination de l'évaluation environnementale

Le 6 janvier 2006, l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a reçu de Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) une description du projet de gazoduc Brunswick (le projet). L'ONÉ a alors avisé les autorités fédérales et provinciales éventuelles de l'existence du projet, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

L'ONÉ, le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) et Transports Canada sont, selon la LCÉE, les autorités responsables de l'évaluation environnementale (ÉE) du projet. Environnement Canada (EC) et l'Office des transports du Canada se sont présentés comme étant de possibles AR de l'ÉE.

Les permis et autorisations fédéraux éventuels qui déclencheraient l'application des dispositions de la LCÉE et qui pourraient se révéler ou non nécessaires pour le projet sont :

- un certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ);
- une autorisation du MPO aux termes du paragraphe 35(2) et/ou de l'article 32 de la *Loi sur les pêches*;
- une autorisation de Transports Canada aux termes du paragraphe 5(1) ou 6(4) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou des articles 108 et 109 de la Loi sur l'ONÉ;
- une autorisation d'EC pour l'immersion en mer aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE de 1999);
- une autorisation de l'Office des transports du Canada aux termes du paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*.

Pour faciliter le processus d'ÉE, Ressources naturelles Canada (RNCan) et Santé Canada (SC) ont pour leur part fourni des avis d'expert.

Les commentaires, les recommandations et les avis d'experts reçus par les AR et les AF (autorités fédérales)[2] durant le processus ont été abordés dans les sections pertinentes du présent rapport d'ÉE et sont repris de façon sommaire dans l'annexe 1.

Le projet doit être enregistré à titre d'ouvrage conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* pris aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick. C'est le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (ENB) qui administre ce règlement et exige qu'une étude d'impact sur l'environnement soit réalisée et approuvée par le Gouvernement du Nouveau-Brunswick avant que le projet ne puisse démarrer.

---

2 Voir la définition de l'AR et de l'AF dans le glossaire.

L'ONÉ a coordonné le processus d'ÉE avec les ministères fédéraux et provinciaux visés. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) a également participé aux travaux de coordination.

1.2 Processus

Sur la base de la description du projet présentée par M&NP en janvier 2006 tel que mentionné plus haut, l'ONÉ a établi le 16 février 2006 que le projet nécessitait une étude approfondie aux termes du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE. Le 16 mars 2006, l'ONÉ a demandé, au nom des AR, que le ministre fédéral de l'Environnement renvoie le projet devant une commission pour examen. Dans la même lettre, l'ONÉ demandait que cet examen soit mené par l'ONÉ en vertu des dispositions de la LCÉE sur la substitution. Le 3 mai suivant, la ministre de l'Environnement a demandé l'examen du projet par une commission et autorisé la demande de substitution adressée par l'ONÉ aux termes du paragraphe 43(1) de la LCÉE.

Les dispositions de la LCÉE relatives à la substitution autorisent une AF à utiliser son propre processus pour évaluer les effets environnementaux d'un projet plutôt que de soumettre le projet à un examen par une commission en vertu de la LCÉE. En l'espèce, l'autorisation de la ministre a permis à l'ONÉ de substituer son processus d'audience publique à une ÉE par une commission d'examen en vertu de la LCÉE. Les exigences relatives au processus de substitution ont été énoncées dans la correspondance échangée entre l'ACÉE, l'ONÉ et la ministre de l'environnement et jointe à l'annexe 2.

Dans une lettre datée du 14 mars 2006, M&NP a avisé l'ONÉ et l'ACÉE qu'après plus ample examen, le demandeur réel du projet pouvait être une personne morale ad hoc distincte. L'identité et la propriété de l'entité pourraient changer mais le projet concret resterait tel qu'il a été énoncé dans la description du projet.

L'ONÉ a reçu, le 23 mai 2006, une demande relative au projet émanant d'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (EBPC, le demandeur ou le promoteur) en qualité de nouveau propriétaire du projet. L'ONÉ a publié, le 9 juin suivant, l'ordonnance d'audience en vue du processus d'audience publique. L'ordonnance d'audience GH-1-2006 faisait état des possibilités de participation au processus par voie de lettres de commentaires, d'exposés oraux ou d'interventions. Aux AF ou aux organismes provinciaux chargés de l'ÉE du projet, l'ordonnance d'audience offrait également l'occasion d'y prendre part en tant que participant du gouvernement. En tout, soixante-douze parties se sont inscrites en qualité d'intervenants et trois en qualité de participants du gouvernement au processus.

Sur la base de la description du projet présentée le 6 janvier 2006 par M&NP, l'ONÉ a publié le 5 mai suivant une ébauche de document sur la détermination de la portée de l'ÉE du projet afin d'obtenir les commentaires du public. Plusieurs commentaires ont été reçus durant la période prévue à cette fin, qui se terminait le 7 juin 2006. EBPC a répondu aux commentaires du public le 12 juin 2006. Un résumé de tous les commentaires reçus par l'ONÉ sur l'ébauche de document se trouve à l'annexe 3.

Après avoir examiné les commentaires reçus sur le document de détermination de la portée, l'ONÉ a déterminé et publié la portée de l'ÉE le 23 juin 2006 (annexe 4). Compte tenu des exigences de la LCÉE et des éléments à examiner tels qu'ils ont été énoncés dans le document de

détermination de la portée, l'ÉE comprend un examen des éléments suivants mentionnés aux alinéas 16(1)*a)* à *d)* et au paragraphe 16(2) de la LCÉE :

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
2. l'importance des effets visés au point 1;
3. les observations du public à cet égard, reçues durant l'examen public;
4. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
5. les raisons d'être du projet;
6. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
7. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
8. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Conformément à l'alinéa 16(1)*e)* de la LCÉE, l'ÉE comprend également un examen des autres facteurs suivants :

1. la nécessité du projet;
2. des solutions de rechange au projet.

Durant le processus d'audience, appelé l'instance GH-1-2006, l'ONÉ a obtenu des renseignements d'EBPC sous forme écrite et sous forme orale. Avant la partie orale de l'audience, le demandeur, les intervenants et les participants du gouvernement ont eu la possibilité de présenter leur preuve écrite et ils ont répondu aux demandes de renseignements formulées par l'ONÉ et d'autres parties sur la preuve présentée. De plus, 184 lettres de commentaires du public ont été consignées au registre de l'audience GH-1-2006.

La partie orale de l'audience s'est déroulée à Saint John, au Nouveau-Brunswick du 6 au 20 novembre 2006. EBPC a présenté cinq groupes de témoins qui ont été contre-interrogés par des intervenants et interrogés par l'Office. Des groupes de témoins d'intervenants étaient également disponibles aux fins de contre-interrogatoire. Des exposés oraux ont été présentés par dix-neuf personnes, dont deux représentaient des organismes de Saint John. La partie de l'audience consacrée à la plaidoirie finale écrite s'est achevée le 22 décembre 2006. Le processus d'audience de l'ONÉ a permis à toute une variété de participants de faire connaître leurs vues sur le projet – intervenants, participants du gouvernement, auteurs de lettres de commentaires et d'exposés oraux, y compris des citoyens, des organismes et des représentants des pouvoirs publics.

Dans le passé, les examens par une commission en vertu de la LCÉE ont souvent été intégrés au processus d'audience de l'ONÉ en vertu de la Loi sur l'ONÉ, tout comme l'ont été les ÉE des projets entrepris au niveau de l'examen préalable ou de l'étude approfondie. Le processus

d'audience utilisé pour la présente instance était très similaire. Les différences entre une étude réalisée par une commission d'une manière intégrée au processus d'audience de l'ONÉ et l'actuel processus de substitution tiennent principalement aux facteurs ci-dessous :

- tous les membres de la commission sont des membres de l'ONÉ dans le processus de substitution;
- le projet a vite été soumis à une étude par une commission et assujetti à un processus de substitution plutôt que d'être soumis à un processus élargi de détermination du processus d'ÉE, qui nécessiterait une consultation publique sur une portée proposée de l'ÉE, suivie de la préparation et de la présentation d'un rapport sur les recommandations au ministre de l'Environnement.

1.3 Rapport d'évaluation environnementale

Dans le présent rapport d'ÉE, l'Office énonce ses justifications, ses constatations, ses conclusions et ses recommandations, en plus des mesures d'atténuation qu'il faudrait mettre en oeuvre et des programmes de suivi recommandés, pour le cas où le projet serait approuvé en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Le rapport comporte également un résumé des commentaires reçus du public (voir la section 5.5). Une fois publié, le rapport sera soumis au ministre de l'Environnement et aux ministères agissant en qualité d'AR en vue de la préparation de la réponse du gouvernement.

L'ONÉ doit attendre la réponse du gouvernement au rapport d'ÉE et en tenir compte pour rendre sa décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ. Le contenu du rapport et la réponse du gouvernement seront pris en compte dans les délibérations de l'Office, mais les conclusions tirées dans le rapport ne dictent pas l'issue de la décision réglementaire de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ, étant donné qu'il y a d'autres facteurs que l'ONÉ doit prendre en compte en vertu de la Loi sur l'ONÉ en vue de déterminer si le projet est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

1.4 Aide financière aux participants

L'ACÉE a administré un programme d'aide financière aux participants pour faciliter la participation des personnes et organismes intéressés à l'évaluation environnementale du projet. Le comité de financement indépendant a évalué les demandes d'aide financière et consenti un total de 135 900 $ à six parties. Cette somme permettait aux bénéficiaires d'examiner la demande et de se préparer en prévision de leur participation aux divers volets de l'ÉE prévus dans l'instance GH-1-2006.

2.0 DESCRIPTION DU PROJET

EBPC a décrit le projet comme étant un projet de gazoduc indépendant, à la propriété distincte. Il n'est pas intégré au réseau appartenant à M&NP et exploité par elle au Canada. M&NP a élaboré le projet à part, indépendamment du reste de son réseau. Le 15 mai 2006, M&NP a cédé à EBPC tous ses droits et intérêts dans le projet. Le projet dont il est ici question est fondé sur la preuve présentée par EBPC en qualité du demandeur.

Figure 1

Couloirs privilégiés et variantes de contournement du parc Rockwood - Projet de gazoduc Brunswick

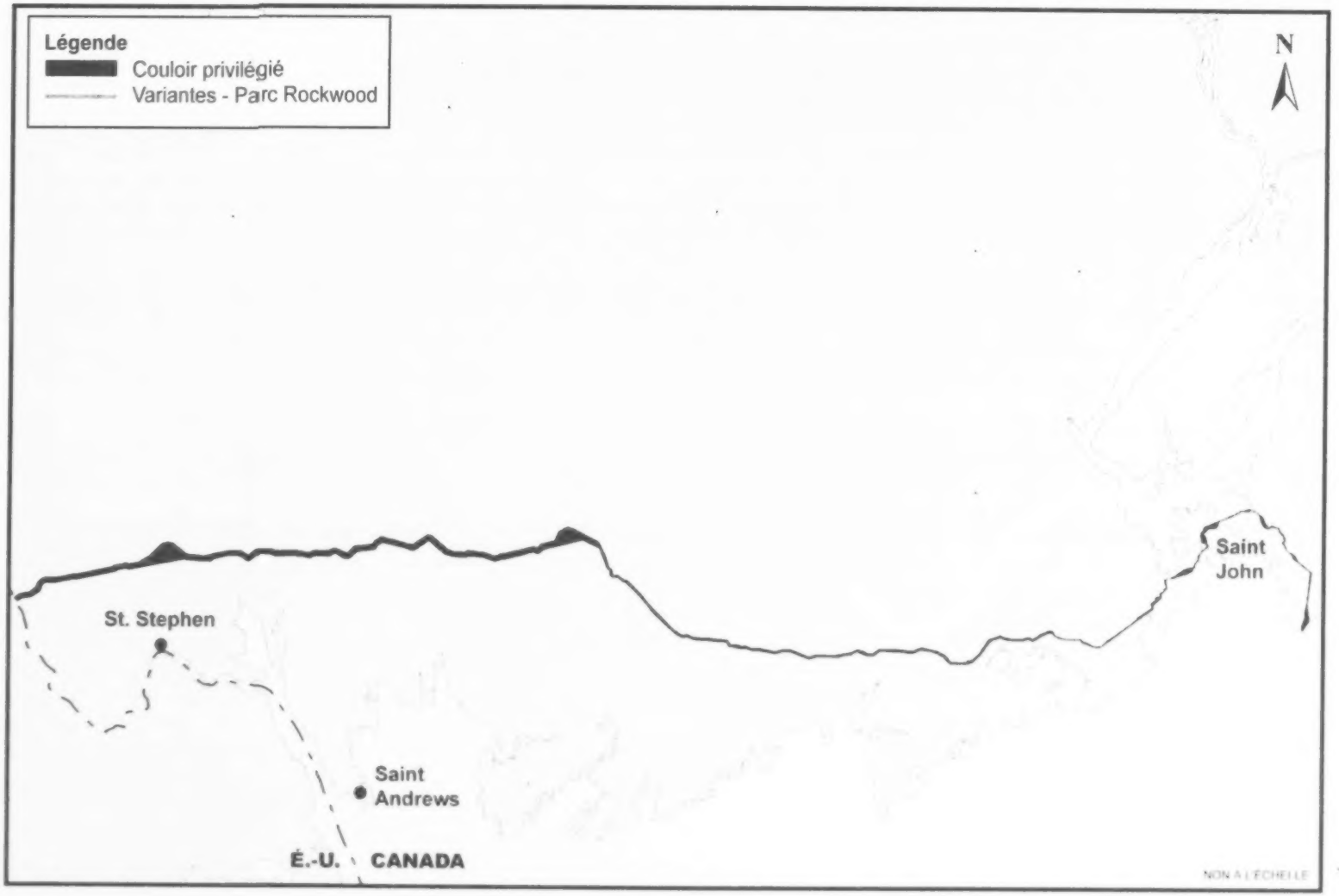

Figure 2
Couloirs privilégiés proposés - Évaluation préliminaire des tracés pipeliniers proposés

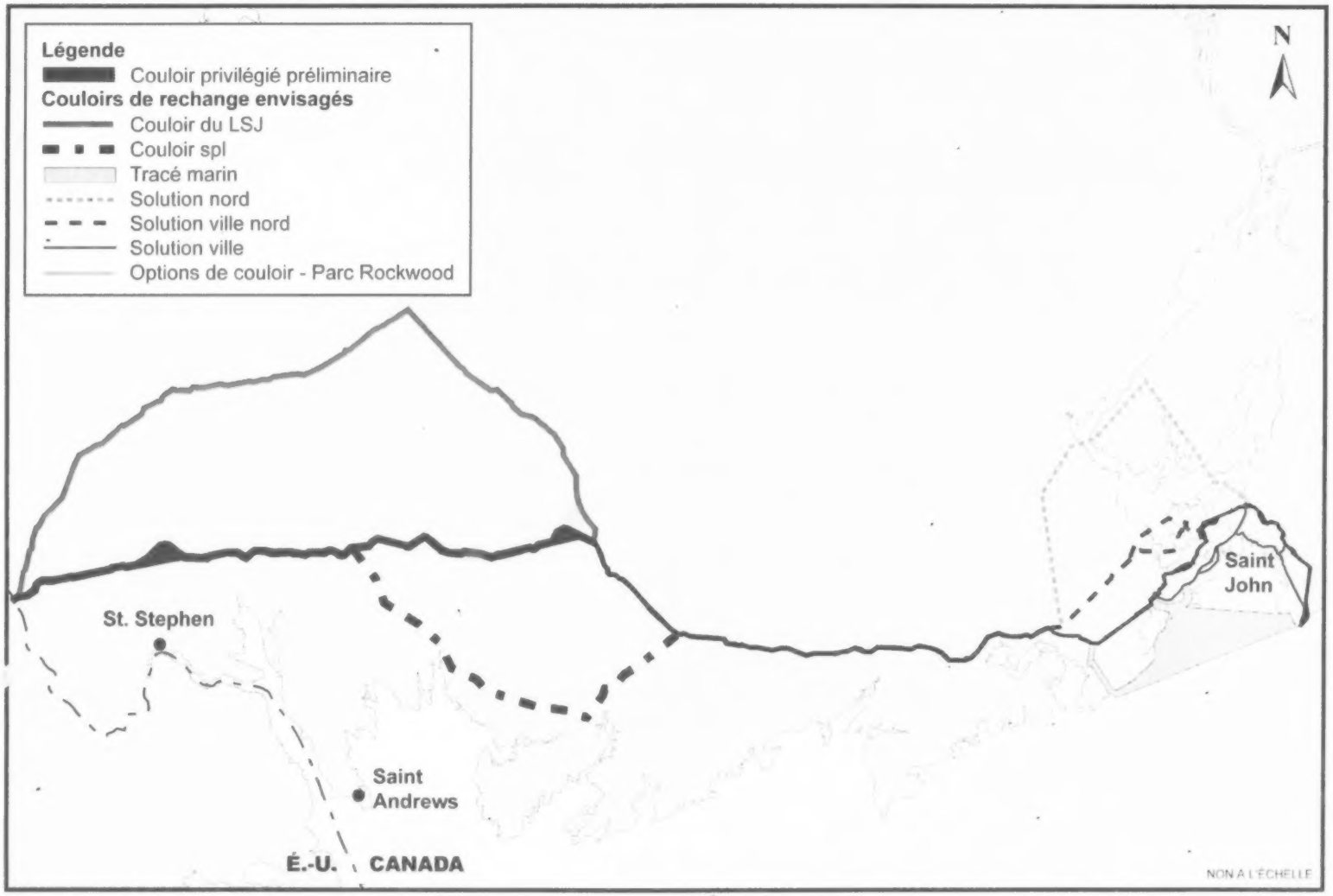

Figure 3
Couloirs urbains proposés - Évaluation préliminaire des tracés pipeliniers proposés

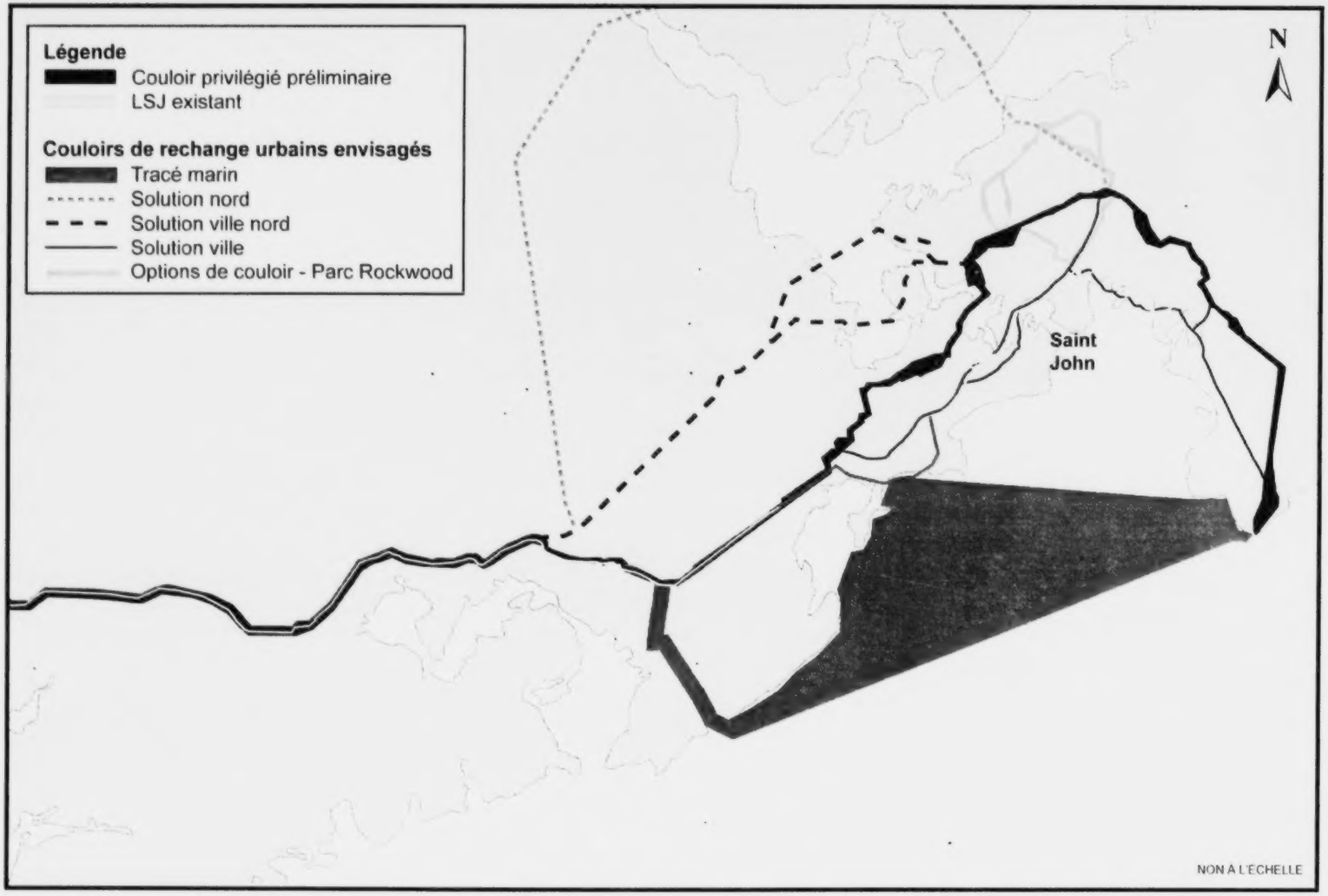

Figure 4
Variantes de contournement du parc Rockwood et couloir privilégié

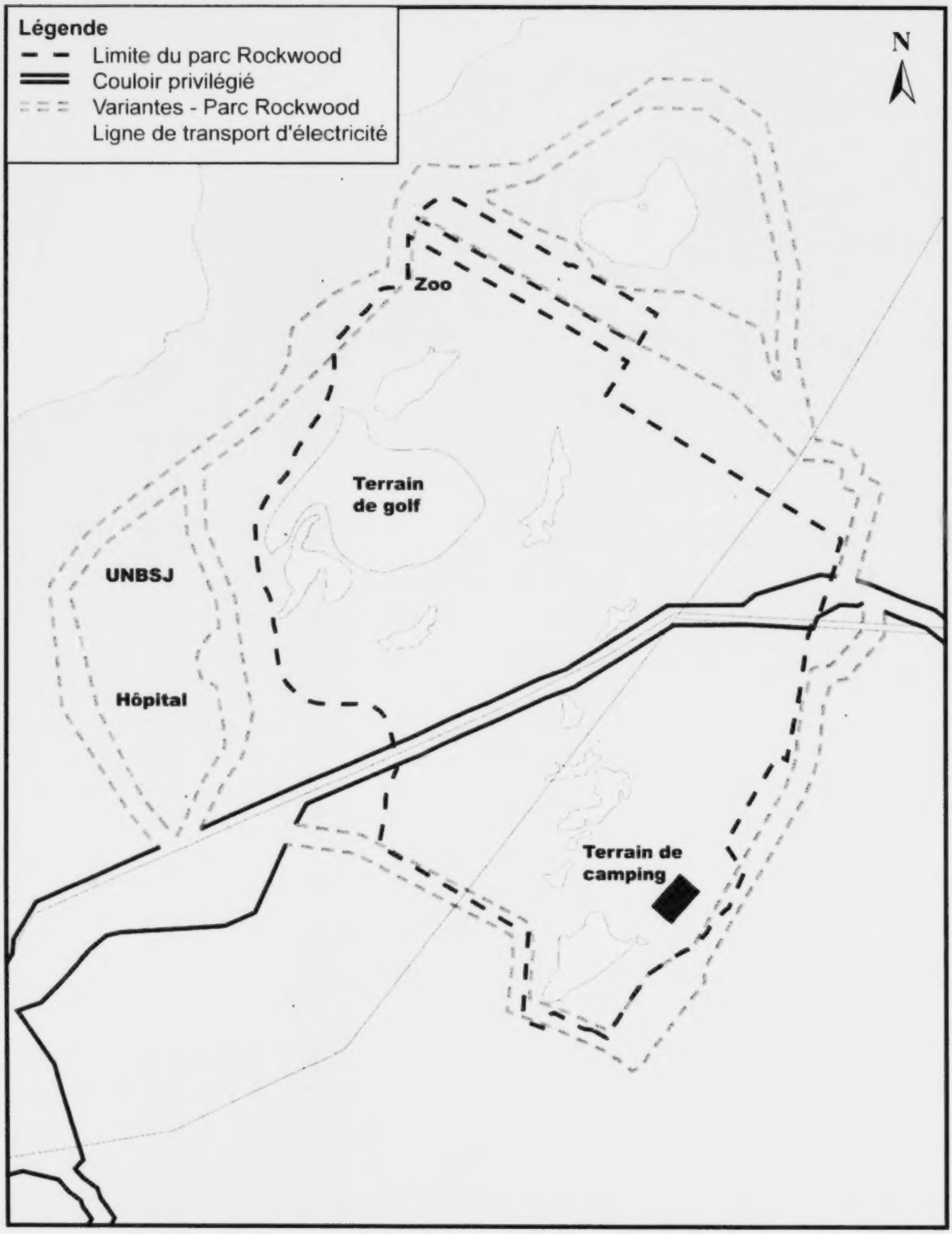

2.1 Cartes du projet

Les figures 1 à 4 illustrent les cartes du projet dont il est question dans les sections ultérieures.

2.2 Éléments constitutifs du projet

La portée du projet soumis à l'évaluation est conforme à celle énoncée dans la section 2.1 de l'annexe 4 – Document sur la portée de l'évaluation environnementale.

Le projet consiste en un pipeline de transport de gaz naturel reliant le terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD} – actuellement en construction – de Mispec Point, près de Saint John au Nouveau-Brunswick, à un point d'exportation à la frontière canado-américaine. Le projet, selon EBPC, comprendrait un gazoduc d'environ 145 km de longueur, dont 35 se trouveraient dans la région de Saint John, ainsi que plusieurs installations connexes, notamment : six emplacements de vannes, une station de comptage doublée d'un sas de départ et un emplacement de vanne doublé d'un sas de départ/d'arrivée. Le gazoduc serait de 762 mm (30 po) de diamètre et fonctionnerait à une pression maximale de 9 930 kPa (1 440 lb/po2).

La description du projet qui suit est extraite de la preuve présentée par EBPC.

Le gazoduc, les installations connexes et l'emprise nécessaire seraient situés à l'intérieur du couloir privilégié illustré à la figure 1.

Durant la construction, les travaux seraient confinés dans l'emprise large de 30 m; certaines de travail temporaires par contre seraient nécessaires aux lieux de franchissement des cours d'eau et de croisement des routes et aux aires de préparation. Aux fins du présent rapport et des recommandations qu'il renferme, le terme « construction » comprend tous les travaux de déboisement.

Le déboisement de l'emprise se ferait en majeure partie durant les mois d'hiver et le reste des travaux de construction serait réalisé en été et en automne. EBPC prévoit cependant que certains travaux autres que de déboisement seraient réalisés de façon limitée durant les mois d'hiver. Autant que possible, l'emprise du projet longerait et chevaucherait les emprises existantes. Des aires de rassemblement et de stockage et des chemins d'accès à l'emprise seraient nécessaires de façon temporaire. EBPC prévoit que les chemins existants pourraient être empruntés pour accéder à l'emprise et aux emplacements de vannes prévus durant les phases d'exploitation et d'entretien.

Le projet ne nécessite pas la présence de stations de compression, étant donné que le terminal de GNL CanaportMD fournirait suffisamment de pression pour transporter le gaz naturel. Le réseau pipelinier serait entièrement souterrain, à l'exception des emplacements de vannes (trois dans l'agglomération de Saint John et trois en milieu rural), d'une station de comptage doublée d'un sas de départ (immédiatement hors des limites du terminal de GNL CanaportMD), et d'une vanne doublée d'un sas de départ/d'arrivée et voisine de la vanne de canalisation 63 sur le latéral Saint John (LSJ) (en retrait de West Branch Road, à Musquash). Chacun des emplacements nécessiterait la construction d'un chemin d'accès permanent.

Les emplacements de vannes seraient clôturés, sur environ 20 m x 20 m, verrouillés et inspectés régulièrement aux fins de sûreté et sécurité. Ces emplacements comprendraient :

- des vannes de sectionnement dotées d'une commande manuelle et d'une commande à distance;
- des vannes de purge;
- un petit bâtiment d'environ 2,4 m x 3,0 m pour loger l'équipement électronique;
- l'alimentation électrique et des appareils de télécommunications (p. ex., une antenne parabolique).

La station de comptage doublée d'un sas de départ serait une zone clôturée et recouverte de gravier d'environ 50 m x 50 m, qui serait verrouillée et inspectée régulièrement aux fins de sûreté et sécurité. La station de comptage et le sas de départ comprendraient :

- des vannes d'admission et de refoulement à la station, une vanne de sectionnement et des soupapes à chapeau dotées de commandes manuelles et à distance;
- des vannes de purge;
- des clapets de non-retour;
- des installations de lancement de matériel d'inspection interne;
- des appareils de mesure et d'analyse du gaz et des installations connexes;
- un bâtiment pour loger le matériel de comptage pour le transfert de propriété et le matériel d'échantillonnage du gaz (dimensions du bâtiment à déterminer);
- un petit bâtiment d'environ 3,0 m x 3,4 m pour loger l'équipement électronique;
- l'alimentation électrique et des appareils de télécommunications (p. ex., une antenne parabolique).

L'emplacement des vannes doublé d'un sas de départ/d'arrivée serait une zone clôturée et recouverte de gravier d'environ 30 m x 100 m, qui serait verrouillée aux fins de sûreté et sécurité. L'emplacement comprendrait :

- des vannes de sectionnement dotées d'une commande manuelle et d'une commande à distance;
- des vannes de purge;
- des installations de lancement et de réception pour le matériel d'inspection interne;
- un petit bâtiment d'environ 2,4 m x 3,0 m pour loger l'équipement électronique;
- l'alimentation électrique et des appareils de télécommunications, là où ils sont disponibles (p. ex., une antenne parabolique).

2.3 Principales activités liées au projet

Le tableau 2.3.1 ci-après résume les activités liées au projet (y compris le déboisement) durant la phase de la construction du projet de gazoduc Brunswick. EBPC a indiqué que le déboisement devait commencer à l'hiver 2007, le reste de la construction devant débuter à l'été 2008. La date de mise en service prévue par EBPC est la fin de 2008.

2.3.1 Résumé des travaux de construction liés au projet

Phase du projet : Construction	
Catégorie d'activité	**Ouvrages et/ou activités concrètes**
Préparation du site	Activités éventuellement liées au projet : ▪ déboisement ▪ essouchement ▪ terrassement ▪ décapage de l'humus/de la couche arable ▪ dynamitage
Installation de la canalisation	Activités éventuellement liées au projet : ▪ ouverture de tranchées (excavation) ▪ forage (croisements de routes et passages à niveau) ▪ forage dirigé horizontal (FDH) ▪ dynamitage ▪ alignement bout à bout ▪ flexion ▪ construction des emplacements de vannes ▪ soudage ▪ soudures soumises à un examen non destructif (par rayon X, rayon gamma, ultrason, particule magnétique) ▪ installation du gazoduc ▪ installation des systèmes de protection cathodique ▪ remblayage et replacement de l'humus/de la couche arable ▪ essai hydrostatique et évacuation de l'eau ▪ entrée en service du gazoduc ▪ installation des panneaux de signalisation et des clôtures ▪ remise en état du site
Franchissements de cours d'eau	Les franchissements de cours d'eau de rechange comprennent le franchissement mouillé, le franchissement à sec et le FDH. Les activités éventuellement liées au projet sont : ▪ préparation du site ▪ ouverture de tranchée dans l'eau (excavation) ▪ ouvrages temporaires de détournement de cours d'eau ▪ FDH ▪ installation d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ▪ remise en état du site
Structures et installations auxiliaires temporaires	Structures et installations auxiliaires temporaires éventuellement liées au projet : ▪ chemins d'accès temporaires ▪ aires de stockage de pétrole ▪ aires de rassemblement ▪ aires de stockage Les activités liées au projet comprennent la remise en état de ces sites.

Le tableau 2.3.2 résume les activités liées au projet en ce qui concerne la phase d'exploitation et d'entretien du projet de gazoduc Brunswick. EBPC prévoit une durée de vie des installations d'au moins 25 ans.

2.3.2 Résumé des activités d'exploitation et des travaux d'entretien liés au projet

Phase du projet : Exploitation et entretien	
Catégorie d'activité	**Ouvrages et/ou activités concrètes**
Présence du projet	Comprend tous les aspects du projet qui seraient présents pour toute la durée de vie du projet, notamment : ▪ présence du gazoduc ▪ présence de l'emprise (y compris la signalisation) ▪ présence des emplacements de vannes, de sas de départ/d'arrivées et de stations de comptage et de régulation ▪ infrastructure de protection cathodique
Entretien du gazoduc	Comprend toutes les activités nécessaires à l'entretien du gazoduc, notamment : ▪ surveillance du pipeline (y compris l'inspection interne) ▪ entretien des emplacements de vannes et des stations de comptage et de régulation
Entretien de l'emprise	Comprend toutes les activités nécessaires à l'entretien de l'emprise, notamment : ▪ entretien de la végétation ▪ installation de croisement du gazoduc après la construction

Le tableau 2.3.3 résume les activités liées au projet en ce qui concerne la phase de mise hors service et de cessation d'exploitation du projet.

2.3.3 Résumé des activités lors de la mise hors service et de la cessation d'exploitation du projet

Phase du projet : Mise hors service et cessation d'exploitation	
Mise hors service	EBPC a prévu que le gazoduc serait laissé sur place, débranché de toute installation en service, rempli d'une matière inerte puis scellé. La protection cathodique et la surveillance de l'utilisation des terres se poursuivraient.
Cessation d'exploitation	EBPC a dit qu'au moment de la cessation d'exploitation du projet, les normes applicables du jour seraient suivies. Tous les effets environnementaux éventuellement associés à la phase de cessation d'exploitation seraient probablement semblables à ceux causés par la phase de construction. Conformément à la Loi sur l'ONÉ, il faudrait présenter une demande pour cesser d'exploiter l'installation; à ce moment-là, les effets environnementaux seraient évalués par l'ONÉ et d'autres organismes compétents.

3.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 Comment l'ONÉ examine certains éléments en vertu de la LCÉE

Durant l'audience et la plaidoirie finale, certaines parties ont relevé des éléments contenus dans l'article 16 de la LCÉE, qui énumère les éléments que l'AR doit examiner selon le type d'ÉE en

cause, comme celle en l'espèce. Les éléments alors les plus débattus sont ceux contenus à l'alinéa 16(1)*e)* « la nécessité du projet et ses solutions de rechange »; à l'alinéa 16(2)*a)* « les raisons d'être du projet »; et à l'alinéa 16(2)*b)* « les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux ».

Les « effets cumulatifs » du projet, évoqués à l'alinéa 16(1)*a)* de la LCÉE, sont un élément qui a soulevé un large débat. L'Office a publié plusieurs décisions et directives en ce qui concerne l'examen des « effets environnementaux cumulatifs », dont les principaux font l'objet des annexes 8 et 9 du rapport. L'examen par l'Office des effets environnementaux cumulatifs du projet se trouve à la section 7.3 du rapport.

En octobre 1998, l'ACÉE a publié un Énoncé de politique opérationnelle (ÉPO) intitulé *Questions liées aux « solutions de rechange », au projet et à d'« autres moyens » de le réaliser en vertu de la* Loi canadienne sur l'évaluation environnementale[3]. L'ÉPO a pour but de présenter des éclaircissements et guider les autorités responsables (AR) sur les éléments à examiner lorsqu'elles effectuent une ÉE en vertu de la LCÉE. Bien que non exécutoire, l'ÉPO guide l'Office à déterminer de quelle manière aborder certains éléments.

L'Office estime qu'il serait peut-être utile aux parties d'expliquer de quelle manière l'Office examine ces éléments, étant lui-même une AR en vertu de la LCÉE. On trouvera cette explication aux sections 3.2 et 3.3 ci-dessous.

L'Office constate des chevauchements entre certains de ces éléments et les questions qu'il examine d'ordinaire conformément au mandat que lui confère la Loi sur l'ONÉ; par exemple, la nécessité du projet et les raisons d'être du projet sont souvent examinées dans les motifs de décision sur les demandes visant des installations. Cependant, le niveau de détail requis pour examiner ces éléments peut varier selon le mandat en vertu duquel l'Office les examine et selon les circonstances de la demande dont l'Office est saisi. Lorsqu'il y a des questions qui sont pertinentes aux deux mandats, l'Office les abordera dans la présente ÉE en fonction de la LCÉE et dans ses motifs de décision en fonction de la Loi sur l'ONÉ.

3.2 « Raisons d'être » et « Nécessité » du projet et « Solutions de rechange » au projet

3.2.1 Contexte

L'ÉPO définit comme suit la « Nécessité » du projet et les « Raisons d'être » du projet :

> La « nécessité » du projet se définit comme suit : « le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire ». Ainsi, la « nécessité » établit la justification nécessaire au projet.
>
> Les « raisons d'être » du projet se définissent comme suit : « ce qu'on désire réaliser en mettant en œuvre le projet ».

---

3 OPS-EPO/2-1998

Selon l'ÉPO, la « nécessité » et les « raisons d'être » du projet devraient être établies à partir de la perspective du promoteur du projet et offrir un contexte à l'analyse des solutions de rechange au projet. Pour les projets du secteur privé, les promoteurs devraient fournir un énoncé clair sur la « nécessité » du projet. Cet énoncé permettra d'établir l'étendue des « solutions de rechange » qui seront analysées ultérieurement, par exemple, les solutions sur lesquelles le promoteur a un contrôle ou qui présentent de l'intérêt pour lui[4].

Dans l'ÉPO, les « solutions de rechange » au projet sont définies comme des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet et de mettre en oeuvre les raisons d'être du projet. L'ÉPO recommande l'approche suivante pour aborder les « solutions de rechange » au projet :

- Les « solutions de rechange » au projet doivent être établies en fonction de la « nécessité » et des « raisons d'être » du projet et à partir de la perspective du promoteur.
- L'analyse des « solutions de rechange » au projet doit permettre de confirmer que la « solution de rechange » privilégiée est une approche raisonnable permettant de répondre à la « nécessité » du projet et à ses « raisons d'être », et d'être conforme aux objectifs établis dans la Loi.

L'ÉPO dit en outre que l'AR devrait :

- identifier les « solutions de rechange » au projet;
- établir des critères permettant d'identifier les coûts et les avantages importants sur les plans environnemental, économique et technique;
- identifier la « solution de rechange » au projet qui est préférée à partir de l'analyse comparative des coûts et des avantages sur les plans environnemental, économique et technique.

Le présent rapport d'ÉE reflète cette analyse aux sections 3.2.2 à 3.2.4 ci-dessous. L'examen des moyens de rechange, y compris des couloirs pipeliniers de rechange comme un franchissement marin, est illustré à la section 3.3.

Enfin, l'ÉPO indique que l'analyse des « solutions de rechange » au projet devrait décrire le processus utilisé par le promoteur pour déterminer si le projet est viable (sur les plans technique, économique et (ou) environnemental) et que le niveau de l'évaluation devrait révéler la nature plus conceptuelle des « solutions de rechange » au projet à ce stade-ci du processus.

---

4 Dans bon nombre d'audiences menées antérieurement par l'Office concernant des pipelines d'envergure où une ÉE a été effectuée en vertu de la LCÉE, les raisons d'être et la nécessité du projet étaient généralement établies à partir de la perspective du promoteur du projet. Voir par exemple, Rapport de la Commission d'évaluation environnementale conjointe OH-1-95, Projet Express Pipeline, mai 1996 (Express), à la p. 12; Rapport de la Commission d'examen public conjoint, Projets gaziers de l'île de Sable, octobre 1997 (Sable), à la p. 16, aux p. 66-68; Rapport d'étude approfondie GH-3-97, Projet de pipeline d'Alliance, septembre 1998 (Alliance), à la p. 8; et Rapport de la Commission d'examen conjoint, Projet de gazoduc GSX Canada Pipeline, juillet 2003 (GSX), aux p. 194 – 207. Même si l'Office n'est pas lié par ses décisions antérieures, celles-ci peuvent être utiles aux parties pour déterminer dans quelle mesure l'Office a régulièrement examiné ces éléments dans le passé.

3.2.2 Preuve d'EBPC concernant les raisons d'être et la nécessité du projet et les solutions de rechange au projet

Selon EBPC, les principales raisons d'être et la nécessité du projet sont de mettre en place la nouvelle infrastructure nécessaire au transport de gaz naturel entre le terminal de GNL Canaport[MD], actuellement en construction près de Saint John, et les marchés des provinces maritimes et des États du Nord-Est américain. EBPC a indiqué que le gaz serait possédé, fourni et expédié sur le gazoduc Brunswick par Repsol Energy Canada Ltd. (Repsol), une filiale indirecte de Repsol YPF, S.A, d'où proviendrait le GNL.

EBPC a fait valoir dans son évaluation environnementale et socioéconomique (ÉESÉ) que Repsol YPF, S.A. est une des dix principales sociétés pétrolières fermées au monde, la majeure partie de ses réserves pétrolières et gazières étant située en Amérique latine et en Afrique du Nord. Le gazoduc proposé permettrait au groupe de sociétés Repsol de commercialiser la nouvelle offre de gaz à partir du terminal de GNL Canaport[MD] dès novembre 2008. Plus précisément, le projet a été conçu pour permettre à Repsol de transporter jusqu'à 750 000 MBTU/j de gaz naturel vers les divers marchés.

EBPC a indiqué que M&NP, le promoteur antérieur du projet, a examiné diverses solutions de rechange au gazoduc Brunswick et qu'elle n'en a trouvé aucune qui répondait aux objectifs du projet d'une manière respectueuse de l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité. EBPC a conclu qu'il n'existe pas de solutions de rechange viables sur les plans économique et technique à l'utilisation d'un gazoduc pour transporter fiablement de gros volumes de gaz naturel sur une distance comme celle prévue au projet. Bien qu'il soit possible de transporter le GNL par bateau, par camion ou par train, ces options ne soutenaient pas la comparaison avec la solution du gazoduc transfrontalier en termes de faisabilité économique et de pertinence environnementale.

EBPC a ajouté que l'actuel latéral Saint John (LSJ) ne serait pas une solution réalisable sur le plan technique ou économique pour répondre aux objectifs du projet en raison des volumes prévus de gaz naturel à être expédiés, de la taille et de la pression insuffisantes de l'actuel LSJ et des répercussions qu'aurait sur les clients de M&NP l'indisponibilité de gaz pendant le remplacement de l'actuel LSJ par un gazoduc plus gros.

EBPC a fait remarquer que son client, Repsol, a régulièrement cherché à obtenir un gazoduc international réglementé par l'ONÉ qui serait autonome et appellerait des droits distincts, entre le terminal de GNL Canaport[MD] et le réseau américain de M&NP à la frontière canado-américaine. Elle a ajouté qu'en plus des raisons mentionnées plus haut, Repsol ne serait pas intéressée à envisager une autre solution de transport.

EBPC a également indiqué que les solutions de rechange au projet proposées par d'autres parties ne répondaient pas aux raisons d'être ni à la nécessité du projet, qui consiste en un gazoduc autonome capable de transporter 750 000 MBTU/j de gaz entre le terminal de GNL Canaport[MD] de Mispec Point et la frontière canado-américaine en vue d'un raccordement au réseau américain de M&NP.

3.2.3 Opinions des parties

Bear Head LNG Corporation, Anadarko Canada LNG Marketing, Corp. et Anadarko LNG Marketing, LLC (désignées collectivement Anadarko) ont fait valoir que l'ONÉ doit examiner la question de la nécessité du projet et celle des solutions de rechange à ce dernier, et se prononcer à leur sujet. De plus, lorsque l'évaluation des solutions de rechange repose entièrement sur les droits du projet proposé plutôt que sur les droits imposés sur un réseau pipelinier existant et que ces droits relèvent de la responsabilité de l'ONÉ (c.-à-d. que les droits ne sont pas fixés par le marché), l'Office ne peut pas s'en remettre à Repsol et EBPC pour l'évaluation de la nécessité et du bien-fondé des solutions de rechange.

Anadarko a également relevé que personne n'a contesté le fait qu'avec l'agrandissement de son réseau actuel, M&NP était capable de raccorder le terminal de GNL Canaport[MD] aux marchés des provinces maritimes et du Nord-Est américain. En ce qui concerne les marchés des provinces maritimes, la solution de rechange de M&NP aurait assuré une connexion directe supérieure comparativement au projet de gazoduc Brunswick. Selon Anadarko, on n'a toutefois présenté aucune preuve qui permettrait de croire que l'agrandissement du réseau de M&NP n'aurait pas été sûr ni économiquement viable pour Repsol ou quelqu'un d'autre ou qui permettrait à l'Office de conclure que l'utilisation du réseau existant de M&NP n'est ni sûre, ni économiquement viable.

Anadarko a présenté la preuve de M. Peter Milne selon qui l'agrandissement de l'actuel réseau de M&NP au Canada répond aux critères de raisons d'être et de nécessité du projet. Anadarko a indiqué que cette preuve permettrait à l'Office de « comparer les avantages et les coûts relatifs sur les plans environnemental, économique et technique » du projet de gazoduc Brunswick par rapport à l'utilisation du réseau existant de M&NP, et qu'elle illustre que l'agrandissement du réseau de M&NP l'emporte haut la main du point de vue de l'intérêt public.

L'organisme The Friends of Rockwood Park (FORP) a fait valoir qu'EBPC n'a pas examiné suffisamment l'utilisation possible du couloir existant du LSJ et de l'infrastructure connexe et qu'elle n'a clairement pas envisagé de se raccorder à la canalisation principale existante de M&NP reliant la Nouvelle-Écosse à la frontière canado-américaine.

M. Leland Thomas et M[me] Janice Eldridge-Thomas (Eldridge-Thomas) ont indiqué qu'une solution de rechange au projet aurait pu être la construction d'une conduite le long de l'emprise actuelle raccordant l'infrastructure existante de 30 po de M&NP à un endroit approprié près de Sussex, au Nouveau-Brunswick, avec l'addition de compresseurs au besoin. Une autre solution de rechange au projet serait d'aménager une installation de regazéification – usine ou bateau – près du marché d'ancrage.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, les « solutions de rechange » à un projet, dans le contexte de la LCÉE, peuvent incorporer différentes méthodes réalisables de transport de gaz; consister à ne pas entreprendre le projet du tout; faire intervenir un projet différent réalisable qui répondrait aux objectifs du

projet proposé, comme par exemple un agrandissement du gazoduc ou un doublement réalisé par d'autres promoteurs[5]. Des solutions de rechange qui ne répondent ni aux raisons d'être ni à la nécessité du projet, telles que définies par le promoteur, sont susceptibles de ne pas être prises en compte par l'Office comme étant des « solutions de rechange » au projet en vertu de la LCÉE[6]. Dans le cas de projets qui n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants, l'Office pourrait ne pas être tenu d'aller plus loin pour rechercher des faits particuliers ou pour mener une ÉE comparative relativement aux solutions de rechange aux projets à l'étude[7].

Il convient de noter que la loi oblige à procéder à l'examen des effets environnementaux des moyens de rechange mais pas à l'examen des *effets environnementaux* des solutions de rechange au projet. De plus, il n'y a pas d'obligation légale quant à la suffisance des éléments probants à l'égard des solutions de rechange au projet. Selon l'Office, l'obligation d'examiner les solutions de rechange à un projet, si elles font partie de la portée des éléments à examiner dans le cadre d'une ÉE, comme c'est le cas ici, n'élève pas les solutions de rechange au même rang que le projet à l'étude, ni ne requiert nécessairement la même quantité ou le même détail d'éléments probants comme l'exige le projet à l'étude. Le mandat demeure toujours axé sur le projet décrit dans la description officielle qui en est faite dans les documents de détermination de la portée. La suffisance de la preuve à l'égard des solutions de rechange au projet examinées par l'Office est un élément qui entre dans le cadre du jugement de l'Office et elle peut varier selon la demande dont il est saisi.

Comme il a été dit lors de la partie orale de l'audience[8], l'examen des solutions de rechange au projet Brunswick dans le contexte de la LCÉE ne devrait pas donner lieu à une analyse économique détaillée de leurs avantages et inconvénients. Par exemple, l'examen des solutions de rechange au projet de gazoduc Brunswick en vertu de la LCÉE ne porte pas sur l'analyse de ce que pourraient être les droits sur une solution de rechange éventuelle au projet en comparaison des droits sur le gazoduc

---

5 Cela concorde avec les décisions prises antérieurement par l'Office, comme dans le cas de l'Île de Sable (*supra* note 3, à la p. 87 et ss.) et d'Alliance (*supra* note 3, à la p. 17), comme en fait foi la jurisprudence dans la cause Sharp (*infra* note 6).

6 Concorde avec les décisions prises antérieurement par l'Office, comme dans le cas de GSX (*supra* note 3, à la p. 15).

7 Voir *Sharp c. Canada (Office des transports)*, [1999] A.C.F. no 948 (C.A.F.), où la Cour a conclu que l'Office avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer la nature et l'étendue de son étude de la nécessité et des solutions de rechange dans les cas où il est en mesure de décider si un projet est acceptable sur le plan environnemental. La Cour a également affirmé que les questions commerciales ou d'affaires constituent des motifs légitimes de rejeter une solution de rechange.

8 Office national de l'énergie, instance GH-1-2006, Emera Brunswick Pipeline Company Ltd., Transcriptions du 17 novembre 2006, vol. 11, aus para. 17126 à 17136, figurant à l'Annexe 5 du présent rapport.

Brunswick[9] ni sur les [traduction] « effets à long terme qu'aurait l'évitement des droits sur le réseau de M&NP ».[10] Ce niveau d'analyse détaillée aurait pour effet d'élargir considérablement la portée de l'ÉE menée en vertu de la LCÉE sans ajouter une valeur probante suffisante à la décision que l'Office doit rendre sur les effets environnementaux du projet Brunswick, ce niveau n'étant pas exigé pour les fins du présent rapport d'ÉE.

S'il s'inspire de la jurisprudence[11] pertinente et de l'ÉPO, l'Office estime que la nécessité et les raisons d'être du projet doivent être prises en compte pour servir de point de départ à l'examen des solutions de rechange au projet dans le présent rapport d'ÉE. L'Office constate également que la collecte de renseignements sur la nécessité du projet peut également être utile si une décision doit ultimement être rendue en vertu de la LCÉE quant à la question de savoir si, en dépit d'effets environnementaux importants, le projet est justifié.

De plus, la quantité et le détail d'éléments probants requis pour permettre à l'Office, en qualité d'AR, de procéder à l'examen de ces éléments, et le degré d'analyse à conférer à cette tâche, varieront selon la gravité des effets environnementaux du projet. L'Office a toute latitude pour déterminer la suffisance de la preuve présentée pour ces deux éléments sur la base du contexte de la demande dont il est saisi.

Dans la présente instance, le promoteur est EBPC. Aussi la nécessité et les raisons d'être du projet, aux fins de l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE, doivent-elles être établies à partir de la perspective d'EBPC.

L'Office admet que la nécessité et les raisons d'être du projet, à partir de la perspective d'EBPC, ont été suffisamment définies par EBPC, à savoir : fournir la nouvelle infrastructure nécessaire au transport de gaz naturel entre le terminal de GNL Canaport[MD] et les marchés des provinces maritimes et du Nord-Est américain. La preuve établit en outre que le client d'EBPC, Repsol, cherche à obtenir un gazoduc autonome reliant le terminal de GNL Canaport[MD] au réseau américain de M&NP. L'Office n'estime pas indiqué, dans la conduite de son ÉE du projet en vertu de la LCÉE et sur la base de la jurisprudence et des faits établis en l'espèce, de redéfinir les raisons d'être du projet ou la nécessité du projet par rapport à

---

9 Essentiellement, Anadarko fait valoir que l'Office est tenu d'examiner l'agrandissement du pipeline M&NP existant et les coûts économiques, de même que les conséquences des droits d'un tel agrandissement, dans le cadre de l'examen par l'Office des solutions de rechange au projet de gazoduc Brunswick. (Plaidoirie finale d'Anadarko, 15 décembre 2006, aux p. 4-13).

10 Plaidoirie finale de Friends of Rockwood Park, 15 décembre 2006, Partie 1, à la p. 4.

11 Par exemple, *Sharp*, *supra* note 6.

celles énoncées par EBPC. Les raisons d'être et la nécessité du projet ne sont pas si étroitement définies qu'elles excluent l'évaluation raisonnable des solutions de rechange au projet, pas plus que les motifs ou le but à atteindre par le projet sont mal définis.

Tel que mentionné antérieurement, en vertu du mandat que la Loi sur l'ONÉ a confié à l'Office, les raisons d'être et la nécessité du projet sont des éléments qui feront l'objet d'une analyse plus approfondie afin de déterminer si le projet est un projet d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur.

De même, les solutions de rechange au projet à examiner dans la présente ÉE conformément aux dispositions de la LCÉE doivent être évaluées à l'aune des raisons d'être et de la nécessité du projet.

Lors de la partie orale de l'audience, l'Office a rendu une décision concernant les solutions de rechange au projet, décision figurant à l'Annexe 5 (Questions afférentes aux solutions de rechange du projet). Toutes les décisions sont disponibles sur le site Internet de l'Office. Compte tenu du contexte dans lequel il doit examiner cet élément et d'autres éléments énumérés plus haut en vertu de la LCÉE, l'Office conclut qu'il a suffisamment de renseignements sur les solutions de rechange au projet et sur l'analyse qu'a faite EBPC de ces solutions de rechange pour les besoins de la présente ÉE menée en vertu de la LCÉE.

L'Office estime que les solutions de rechange au transport du gaz par bateau, par camion ou par train ne sont pas aussi fiables, sûres ou écologiques que la solution du transport par gazoduc souterrain. Il était clair, au vu de la preuve présentée devant l'Office, que le LSJ ne pourrait pas, dans l'état actuel des choses, transporter la quantité de gaz nécessaire prévue au projet. On a pu également constater avec intérêt que le propriétaire du LSJ, M&NP Canada, présent à la présente instance, n'a pas défendu la position selon laquelle l'utilisation du LSJ serait faisable; il a même affirmé le contraire dans sa lettre du 6 septembre 2006 adressée à l'Office, à partir d'éléments de preuve fournis par EBPC.

Selon l'Office, les solutions de rechange au projet proposées par Anadarko, FORP et Eldridge-Thomas ne sont pas assimilées à des « solutions de rechange » au projet en vertu de la LCÉE, car elles n'ont ni les mêmes raisons d'être ni la même nécessité que celles énoncées par EBPC dans son projet. Par exemple, l'agrandissement du réseau de M&NP Canada ne donnerait pas lieu à un gazoduc autonome avec des droits distincts entre le terminal de GNL Canaport^{MD} et le réseau américain de M&NP à la frontière canado-américaine. Même si elles pouvaient être assimilées à des « solutions de rechange » au projet, ces options ont été rejetées par le promoteur et son expéditeur pour des motifs

commerciaux, et les motifs qui ont justifié le rejet en vertu de la LCÉE sont constatés dans la jurisprudence[12].

L'Office est d'avis que les solutions de rechange envisagées par EBPC qui répondraient aux raisons d'être et à la nécessité du projet à partir de la perspective du promoteur ont été raisonnablement considérées par celui-ci comme n'étant pas réalisables sur les plans technique et économique, et donc pas des solutions de rechange pratiques pour le projet. De plus, les renseignements fournis durant l'audience renforcent le choix du projet. Enfin, compte tenu de la conclusion à laquelle il en vient selon laquelle le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, l'Office n'a pas besoin d'effectuer une évaluation plus détaillée des solutions de rechange au projet en vertu de la LCÉE.

En dépit du fait que l'Office a jugé que les « solutions de rechange » au projet évoquées plus haut sont des « solutions de rechange » non pertinentes en vertu de la LCÉE ou qu'elles ont été raisonnablement rejetées par EBPC, l'Office fait remarquer qu'une analyse plus approfondie des propositions d'Anadarko, de FORP et de Eldridge-Thomas peut être incluse dans les délibérations de l'Office sur la question de savoir si le projet est d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur, dans ses motifs de décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

3.3 Moyens de rechange

3.3.1 Contexte

Conformément à l'alinéa 16(1)*d)* de la LCÉE, une AR doit examiner les moyens de rechange permettant de réaliser le projet.

L'ÉPO définit les « moyens de rechange » comme suit : les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, permettant de mettre en œuvre ou d'exécuter le projet. Ces moyens comprendraient, par exemple, l'emplacement, les tracés et les méthodes d'aménagement, de mise en oeuvre et d'atténuation.

Les moyens de rechange peuvent comprendre différents tracés que pourrait emprunter le projet entre les points d'arrivée sélectionnés, ou différents moyens de réaliser les travaux nécessaires pour entreprendre le projet et qui sont « réalisables sur les plans technique et économique ». L'AR doit également examiner les effets environnementaux des moyens de rechange; toutefois, il n'existe pas de dispositions législatives sur la quantité ou le niveau de détail de renseignements qu'un promoteur doit fournir et que l'AR doit prendre en compte pour satisfaire cet élément.

---

12 Voir *Sharp*, *supra* note 6.

3.3.2 Opinion d'EBPC

Examen de couloirs de rechange

EBPC a indiqué qu'en général les couloirs de rechange identifiés aux fins de l'évaluation étaient des tracés reliant le gazoduc à son point d'origine et son point de chute, évitant ainsi des concentrations connues de contraintes environnementales et suivant autant que possible les emprises existantes. Le couloir privilégié comprend une section en milieu urbain et une section en milieu rural.

Quatre couloirs de rechange urbains ont été cernés et évalués en vue de déterminer le couloir privilégié entre la partie est de Saint John, où se trouve le terminal de GNL Canaport[MD], et la partie ouest de Saint John. Un des couloirs urbains de rechange consistait en un franchissement marin du port de Saint John. Quatre solutions auxiliaires de couloirs à travers la ville ont été relevées en vue d'éviter les zones bâties et de permettre le franchissement de la rivière Saint-Jean sans trop de difficultés.

Trois couloirs de rechange ruraux ont été cernés entre la partie ouest de Saint John et la frontière internationale près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick.

Pour les divers couloirs de rechange envisagés, voir la figure 2, et plus particulièrement pour les couloirs de rechange en milieu urbain, voir la figure 3.

Processus de sélection

EBPC a indiqué qu'une équipe de projet pluridisciplinaire, appuyée par divers consultants, a été mise sur pied pour évaluer les couloirs de rechange et sélectionner un couloir privilégié pour le projet. L'équipe rassemblait des expériences collectives à plusieurs niveaux : connaissance à jour des processus de sélection des couloirs réglementés par l'ONÉ, y compris les processus visant la canalisation principale et le LSJ de M&NP; connaissance des permis régissant l'environnement; expérience de l'acquisition de terrains pour les emprises; et vaste expérience de la construction de pipeline en milieu urbain, rural et marin sur la côte Est.

Critères de sélection

EBPC a indiqué avoir sélectionné le couloir privilégié en fonction des critères suivants :

- la sécurité
- la constructibilité
- la réduction des coûts du projet
- les incidences sur le calendrier de réalisation du projet
- les contraintes environnementales et la réduction des perturbations par l'utilisation des couloirs existants dans la mesure du possible

EBPC a dit avoir fait évaluer et comparer les couloirs par une équipe d'experts en fonction de ces critères, afin de déterminer celui à privilégier. Il s'agissait de mettre en balance l'ensemble des critères avant d'arrêter le choix définitif.

EBPC s'est inspirée notamment des études techniques suivantes pour arrêter son choix :

- évaluation préliminaire des perturbations qu'entraîne une infrastructure souterraine et des questions connexes touchant la constructibilité (Godfrey 2005);
- étude de faisabilité technique des moyens de rechange aù franchissement marin (PCS 2005);
- étude de faisabilité technique du FDH à travers les principaux cours d'eau et plans d'eau (AK Energy 2005).

À l'appui de sa demande, EBPC a également présenté une analyse quantitative des risques du projet sur la base du couloir privilégié par la compagnie (Bercha International Inc., 2005).

Consultation – Variantes du passage dans le parc Rockwood

EBPC a indiqué qu'elle-même ou son prédécesseur, M&NP, avait eu des discussions avec divers groupes de parties prenantes et organismes de réglementation en vue d'identifier des couloirs de rechange et obtenir leur opinion sur les critères d'évaluation établis pour sélectionner le couloir privilégié. Plusieurs difficultés ont été relevées lors de la consultation du public et des parties prenantes à l'égard du couloir privilégié préliminaire. Certains citoyens se sont opposés à un couloir pipelinier qui longerait l'emprise d'une ligne de transport d'électricité existante dans le parc Rockwood. Face à cette opposition, des variantes du couloir privilégié préliminaire ont été identifiées pour éviter le parc. Les deux variantes, une au nord et une au sud du parc Rockwood, ont été soupesées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Pour une illustration des deux variantes de contournement du parc Rockwood, voir la figure 4.

EBPC a indiqué que le couloir proposé traversant le parc Rockwood était privilégié du fait qu'il longe un couloir de service public existant, qu'il évite les effets sur les résidences, qu'il n'altère pas l'utilisation existante des terres et qu'il constitue le tracé le plus court dont les travaux de construction temporaire causeraient le moins d'effets comparativement aux deux variantes. EBPC a toutefois affirmé que, selon un examen préliminaire, les deux variantes de contournement du parc Rockwood étaient acceptables.

Couloir privilégié sélectionné

EBPC a dit qu'un seul couloir traversant Saint John avec ses variantes a été considéré comme réalisable sur les plans technique et économique. Ce tracé, la sous-solution de Pleasant Point et ses variantes, est le couloir privilégié par EBPC dans la partie urbaine du tracé. La sous-solution de Pleasant Point traverse la ville de Saint John et longe une ligne de transport d'électricité qui traverse le parc Rockwood. Pour une illustration du couloir privilégié, voir la figure 1.

Un tracé connu comme la solution de la ligne internationale de transport d'électricité (LIT) a été choisi comme étant la meilleure solution de rechange pour la partie rurale du tracé pour des motifs d'ordre environnemental, technique et économique. La solution LIT suit l'emprise du LSJ

jusqu'à l'intersection de l'emprise prévue de la LIT d'Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB), puis longe la LIT autant que faire se peut, s'éloignant de l'emprise de la LIT juste avant la rivière Ste-Croix et traversant celle-ci tout à côté de l'actuelle canalisation principale de M&NP. Les deux autres solutions de rechange en milieu rural étaient plus coûteuses et présentaient des difficultés sur le plan technique, comme un franchissement de cours d'eau par FDH à risque potentiellement élevé. Les effets environnementaux supplémentaires de ces deux solutions et une combinaison de risques techniques et/ou de coûts plus élevés ont fait en sorte qu'elles ont été écartées.

Ensemble, la sous-solution de rechange de Pleasant Point (et ses variantes) et la solution LIT, y compris dans sa partie qui longe le LSJ, forment le couloir privilégié par EBPC pour le projet.

EBPC a indiqué que dans sa partie rurale son couloir privilégié traverse essentiellement des zones boisées inexploitées et que, en majeure partie, il jouxte des pipelines, des chemins ou des lignes de transport d'électricité existants ou prévus. Sur les 145 km de longueur que fait le couloir privilégié, environ 95 km suivent, ou comprennent dans ses limites, des emprises existantes ou prévues, dont des lignes de transport d'électricité, des routes et des chemins.

EBPC a dit que des discussions avec Énergie NB et des études techniques sont en cours en vue de déterminer si le gazoduc peut être aménagé en toute sécurité à environ 13 m du plus proche conducteur de la ligne de transport d'électricité. On porte une attention particulière à la hauteur des engins de construction et aux déblais, au dégagement au-dessous des conducteurs sous différentes conditions météorologiques et d'exploitation, aux effets de la tension induite sur le gazoduc, aux effets du dynamitage sur les supports et aux exigences d'Énergie NB en matière d'exploitation. L'emplacement définitif proposé du gazoduc serait également fonction de considérations environnementales et topographiques. EBPC chercherait à maximiser les chevauchements de servitudes.

La délimitation de l'emprise pipelinière de 30 m dans le couloir privilégié serait effectuée après l'approbation réglementaire de l'ONÉ, si elle était accordée. Cette délimitation serait établie en fonction de la représentation cartographique des contraintes propres au site, des enquêtes effectuées sur le terrain et des informations reçues du public, des propriétaires fonciers, des autres parties intéressées et des organismes gouvernementaux. Les couloirs urbains définis par EBPC pour ce projet faisaient généralement 100 m de largeur, sauf en certains endroits où ils devaient être élargis pour permettre l'examen ultérieur d'options de tracé détaillé. Certaines parties du couloir privilégié en zones rurales qui suivaient le LSJ existant avaient une largeur de 200 m alors que certaines parties du couloir privilégié en zones rurales qui suivaient la LTI existante avaient une largeur de 500 m.

Franchissement marin

EBPC a indiqué que le franchissement marin du port de Saint John avait été sérieusement envisagé mais qu'il avait été rejeté en raison des risques plus élevés qu'il présentait sur les plans technique, de la sécurité, des coûts, de l'échéancier et de l'environnement par rapport au couloir privilégié. Parmi les principales difficultés liées au franchissement marin du port, comparativement à un tracé sur terre, il convient de noter :

- les risques accrus au niveau de la sécurité, notamment les risques professionnels pour les plongeurs et autres travailleurs de la construction maritime sur les barges et autres bateaux;
- les risques accrus pour les ouvriers affectés à la construction du franchissement, comme le défi technique de la pose de la partie inférieure du franchissement marin et des installations pour le FDH à l'entrée et à la sortie de l'eau en raison des variations des marées;
- les risques pour l'environnement et les effets éventuels du franchissement marin sur l'habitat marin et l'habitat riverain du poisson, y compris la zone de Saints Rest Marsh, particulièrement si les installations de FDH n'ont pas été un succès;
- le devis estimatif des coûts d'un gazoduc construit dans un couloir comprenant un franchissement marin et dont EBPC a fait état dans sa demande était de 85 % supérieur au coût en capital du couloir privilégié;
- les risques très élevés de retards avec la réalisation du franchissement marin pendant les mois d'hiver.

EBPC a indiqué qu'à cela il fallait ajouter les risques d'exploitation du gazoduc et les risques commerciaux liés au franchissement marin.

Autres moyens de rechange

En plus d'envisager divers couloirs, le promoteur a songé à utiliser une conduite à la taille nominale (NPS) de 24 po, de 30 po et de 36 po de diamètre extérieur. EBPC a indiqué que les options NPS 24 et NPS 36 avaient été écartées après avoir examiné le débit contractuel nécessaire, la pression maximale d'exploitation et les coûts connexes.

3.3.3 Opinions des parties

FORP a présenté une analyse préparée par Accufacts Inc. concernant deux options de tracé incluses dans la demande et touchant la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick. L'analyse concluait que la demande était fort incomplète sous au moins deux aspects :

1. l'énoncé dans lequel était écartée l'option du tracé marin contournant essentiellement la ville de Saint John parce qu'elle était « non réalisable » était mal étayé, soulevant d'importantes questions sur les présumés coûts, difficultés ou effets de l'option sur le calendrier de réalisation;

2. l'évaluation par Bercha des risques quantitatifs manquait de renseignements essentiels pour appuyer ou justifier les transects à risque déterminés pour le tracé terrestre traversant la ville de Saint John.

Selon FORP, la demande a présenté de manière inexacte, voire surévalué les difficultés, les coûts ou les risques associés au franchissement du port, alors qu'elle a sous-évalué les risques associés au tracé terrestre traversant la ville. De plus, les options de franchissement marin du port de Saint John ont semblé n'avoir pas été sérieusement ou correctement évaluées ou documentées comme étant un tracé pipelinier de bonne foi. FORP a prétendu qu'il aurait fallu un des renseignements

supplémentaires pour rendre une décision éclairée sur le choix d'un tracé prudent pour le gazoduc Brunswick.

FORP s'est opposé au projet d'EBPC de construire le gazoduc à travers le parc Rockwood et la ville de Saint John; l'organisme a plutôt favorisé un tracé marin traversant le port externe de Saint John, un tracé sûr éloigné de la ville et de sa population. FORP a produit un affidavit indiquant qu'il avait recueilli environ 15 269 signatures réclamant que l'ONÉ n'autorise qu'un tracé sous-marin s'il devait approuver la construction d'un pipeline de gaz naturel.

FORP et d'autres intervenants ont affirmé qu'EBPC avait mal évalué les moyens de rechange pour réaliser le projet et qu'elle avait failli à ses obligations en vertu de l'article 16 de la LCÉE.

M. Horst Sauerteig a indiqué qu'un gazoduc sous-marin contournant la ville est plus sûr pour les résidents et pour l'environnement et qu'il pourrait être construit en toute sécurité par un entrepreneur maritime d'expérience à un coût comparable au devis d'EBPC sur un gazoduc qui traverserait la ville de Saint John. M. Sauerteig a proposé un tracé marin de rechange au franchissement marin envisagé par EBPC. Il a contesté le coût estimatif du franchissement marin proposé par celle-ci, arguant qu'il en coûterait beaucoup moins que l'estimation d'EBPC pour son franchissement marin. Selon M. Sauerteig, le couloir privilégié par EBPC qui traverse la ville de Saint John n'est pas au mieux des intérêts de ses citoyens et il est possible d'éliminer une bonne part du fardeau que constituerait le couloir privilégié d'EBPC pour les citoyens en adoptant le gazoduc marin de rechange qu'il propose. M. Sauerteig a soutenu que EBPC n'avait pas réussi à étudier de façon professionnelle tous les « moyens de rechange de réaliser le projet. »

EC a indiqué que dans la planification du projet il faudrait se demander dans quelle mesure les activités liées au projet pourraient entraîner la dispersion de matériaux dans l'environnement marin, auquel cas il serait nécessaire d'obtenir un permis d'immersion en mer en vertu de la LCPE de 1999. Les trois scénarios énoncés dans l'ÉESÉ d'EBPC qui pourraient inclure des activités assujetties aux dispositions de la LCPE de 1999 sur les permis d'immersion en mer sont : un franchissement pipelinier du port de Saint John, un franchissement en tranchée à ciel ouvert dans la rivière Saint-Jean et l'élimination en mer des matériaux comportant du sulfure. EC a recommandé que les activités qui pourraient être entreprises d'urgence et nécessiter un permis d'immersion en mer soient décrites et évaluées de manière suffisamment détaillée pour appuyer une éventuelle demande de permis d'immersion en mer.

Un bon nombre d'intervenants, dans des lettres de commentaires, des exposés oraux ou des témoignages, ont exprimé leurs préoccupations et leur opposition à un gazoduc qui traverserait la ville de Saint John, et nombreux sont ceux qui ont une forte préférence pour un franchissement marin.

3.3.4 Réponse d'EBPC aux intervenants

En réponse aux éléments de preuve présentés par les intervenants qui contestaient les coûts estimatifs du franchissement marin, EBPC a affirmé que son coût estimatif révisé du franchissement marin avait augmenté depuis sa première estimation. Le coût révisé du tronçon marin tenait compte des augmentations constatées dans les récents devis reçus pour des projets analogues en milieu marin.

EBPC a indiqué que le succès du terminal de GNL Canaport[MD] dépendait largement des ententes commerciales conclues entre Repsol Canada et EBPC d'une part, et du respect de la date de mise en service conformément à l'échéancier actuel de construction du tracé terrestre pour la réalisation du gazoduc Brunswick. Elle a conclu très tôt, compte tenu des coûts probables et des retards dans l'échéancier, qu'un franchissement marin ne serait pas réalisable. En conséquence, elle n'a pas entrepris d'études techniques et environnementales détaillées relativement au franchissement marin.

EBPC a dit avoir examiné le tracé marin de rechange proposé par M. Sauerteig. Selon elle, les renseignements fournis par M. Sauerteig ne donneraient pas de résultat sensiblement différent de l'analyse par EBPC d'un tracé marin général. EBPC a dit préférer toujours son couloir privilégié pour son projet à celui proposé par M. Sauerteig.

EBPC a indiqué que la construction et l'exploitation du gazoduc côtier dans le couloir privilégié décrit dans la demande sont acceptables sur le plan de l'environnement, économiques, sécuritaires et efficaces, comme l'expérience l'a démontré partout en Amérique du Nord au fil des ans. EBPC et Repsol ont toutes deux conclu qu'un franchissement marin n'est pas réalisable. EBPC a dit que le gazoduc Brunswick ne sera pas construit dans le port de Saint John.

En réponse aux prétentions selon lesquelles EBPC n'aurait pas suffisamment tenu compte des moyens de rechange au franchissement marin, EBPC a fait valoir que l'Office a obtenu des preuves en abondance sur la faisabilité d'un franchissement marin. Ainsi, EBPC :

- a fourni des études de faisabilité concernant deux couloirs marins;
- a répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées sur les solutions de rechange en milieu marin et sur ses études de faisabilité;
- a évalué les éléments de preuve des intervenants sur les solutions de rechange en milieu marin et soumis des demandes de renseignements à ce sujet;
- a répondu par une contre-preuve aux éléments de preuve présentés par les intervenants concernant les franchissements marins;
- a mis ses experts marins à disposition pour contre-interrogatoire pendant environ sept jours.

Dans sa réponse aux préoccupations d'EC concernant la possibilité de devoir obtenir un permis d'immersion en mer, EBPC a indiqué qu'au moment où l'ÉESÉ a été soumise, il n'était pas envisagé d'immerger en mer des roches renfermant du sulfure dans le cadre du projet. EBPC a également fait remarquer que durant la construction du LSJ, les roches rencontrées qui renfermaient du sulfure avaient généralement une faible réactivité et qu'en les mélangeant avec des matériaux de l'emprise et/ou en y ajoutant de la pierre à chaux, cela constituerait une mesure d'atténuation suffisante.

EBPC a proposé un FDH pour traverser la rivière Saint-Jean dans le cadre du projet; son ÉESÉ a été réalisée en fonction de cette méthode de franchissement. EBPC a indiqué qu'elle dresserait un plan d'urgence dans l'éventualité où le FDH ne serait pas réalisable.

EBPC a ajouté que s'il devenait nécessaire d'obtenir un permis d'immersion en mer pour le projet, elle discuterait avec EC des études à entreprendre et des plans à élaborer et qu'elle prendrait les mesures en conséquence.

Opinion de l'Office

Durant l'audience, plusieurs parties ont exprimé des inquiétudes à l'égard du couloir privilégié et ont souligné que les moyens de rechange, y compris les couloirs de rechange, n'avaient pas été suffisamment explorés par EBPC. L'Office a produit une décision sur la question des moyens de rechange afin de guider les parties. Cette décision forme l'Annexe 6. On trouvera ci-dessous d'autres notes d'orientation relatives à l'étude par l'Office des moyens de rechange.

En ce qui concerne l'étude des « moyens de rechange » par l'Office, rien n'oblige à choisir le moyen qui entraîne le moins d'effets environnementaux. La LCÉE prescrit une décision par laquelle le moyen de rechange *choisi* n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants[13].

Selon l'Office, les « moyens de rechange » de réaliser le projet sont des moyens qui sont à la fois réalisables sur les plans technique et économique et entrent dans le cadre de la portée et du contrôle d'EBPC[14]. La prise en compte des « moyens de rechange » ne suppose pas la prise en compte de moyens de rechange nécessitant des points d'aboutissement différents d'un pipeline, et ne requiert pas nécessairement non plus que tous les moyens de rechange possibles et raisonnables doivent être examinés. De plus, en l'absence d'une disposition législative concernant la quantité ou le détail des éléments de preuve à examiner, la mesure dans laquelle le demandeur a fourni des renseignements sur les moyens de rechange, la suffisance des renseignements fournis à l'Office pour éclairer son examen et la décision de l'Office quant à savoir si l'examen de cet élément en vertu de la LCÉE a été réalisé, tout cela est une question de jugement[15].

L'Office estime qu'EBPC a fourni suffisamment d'éléments de preuve concernant son examen d'un franchissement marin du port de Saint John et que ces éléments de preuve ont été soumis à un interrogatoire intense de la part des parties à l'audience. La preuve fournie par EBPC a été étayée par des témoins experts crédibles et les conclusions d'EBPC concernant la faisabilité d'un franchissement marin ont été raisonnables, eu égard à la preuve apportée.

---

13 *Inverhuron & District Ratepayers' Assn. c. Canada (ministre de l'Environnement)* [2001] A.C.F. n° 1008 (C.A.F.) au para. 50; demande d'autorisation d'en appeler à la CSC refusée faute de motifs suffisants [2001] SCCA n° 463.

14 Voir aussi Sable, *supra* note 3, à la p. 87; Alliance, *supra* note 3, à la p. 31; GSX, *supra* note 3, à la p. 21.

15 *Alberta Wilderness Assn. c. Express Pipelines Ltd.*,[1996] A.C.F. n° 1016 (C.A.F.).

Même si EBPC n'était pas tenue d'examiner ou de fournir des renseignements sur *tous* les moyens de rechange possibles, l'Office n'en estime pas moins qu'elle a suffisamment examiné et fourni un niveau de renseignements suffisant en réponse aux moyens de rechange proposés par les intervenants, tel le tracé marin de rechange proposé par M. Sauerteig, pour compléter l'information fournie au dossier par d'autres parties et pour permettre un examen suffisant de ces moyens de rechange, de leur faisabilité sur les plans technique et économique et de leurs effets environnementaux.

Des éléments de preuve ont également été fournis relativement aux autres couloirs terrestres envisagés par EBPC dans la présente instance, tel que décrit dans la section 3.3.2 plus haut. Ces moyens de rechange ont été largement explorés par les parties à l'instance. La conclusion d'EBPC quant au choix d'un couloir terrestre a été raisonnable, sur la foi de la preuve présentée.

De plus, EBPC a fourni la preuve qu'elle avait examiné des canalisations de diverses dimensions de même que la faisabilité de l'utilisation du FDH à plusieurs cours d'eau. L'Office constate que cette preuve n'a été que brièvement contestée, si tant est qu'elle l'a été, ou débattue par les parties.

L'Office conclut qu'EBPC a fourni des renseignements suffisants sur les couloirs de rechange et les méthodes de construction qui sont réalisables sur les plans technique et économique pour que l'Office prenne en compte ces moyens de rechange et leurs effets environnementaux. Selon l'Office, les motifs fournis par EBPC pour écarter les moyens de rechange envisagés, ainsi que les moyens de rechange proposés par les intervenants, sont raisonnablement justifiés dans la preuve et ils soutiennent entre autres choses le choix du couloir privilégié, les méthodes de construction et les dimensions de la canalisation.

L'Office devra peut-être examiner davantage la preuve pour remplir le mandat qui lui est confié par la Loi sur l'ONÉ, examen qui sera intégré dans des Motifs de décision distincts.

L'Office prend acte de la recommandation d'EC selon laquelle les activités qui pourraient être menées d'urgence et nécessiter l'obtention d'un permis d'immersion en mer doivent être décrites et évaluées avec suffisamment de détails pour justifier une demande de permis d'immersion en mer. EBPC a toutefois indiqué qu'elle n'allait pas réaliser le franchissement marin du port de Saint John. Une tranchée à ciel ouvert dans la rivière Saint-Jean n'était pas envisagée comme faisant partie de l'évaluation environnementale du projet. EBPC a dit qu'une telle tranchée à ciel ouvert ne serait envisagée qu'à titre de solution d'urgence et qu'elle préparerait une évaluation environnementale de la tranchée à ciel ouvert.

Si le projet devait être approuvé, l'Office recommanderait une condition à remplir, soit qu'EBPC soit tenue de construire le ou les franchissements de la rivière Saint-Jean à l'aide d'un FDH ou, si cela n'était pas réalisable, de demander à l'Office de faire approuver une technique de franchissement de rechange et d'inclure dans sa demande une ÉE de la méthode de rechange proposée. En conséquence, l'Office a inclus une recommandation à cet effet à la section 9.2, qui constitue la recommandation I.

L'Office compte qu'EBPC inclue des détails suffisants pour étayer une éventuelle demande de permis d'immersion en mer dans son évaluation environnementale du franchissement de rechange proposé de la rivière Saint-Jean.

Le reste du présent rapport porte sur le projet proposé par EBPC et décrit à la section 2.0 (Description du projet).

4.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les descriptions ci-après des contextes environnemental et socioéconomique reposent sur la preuve présentée par EBPC et elles portent essentiellement sur le couloir privilégié proposé par EBPC. Les commentaires fournis par les parties intéressées concernant les éléments environnemental et socioéconomique ci-dessous font l'objet des sections 5.5 et 7.0 et de l'annexe 1 du présent rapport.

4.1 Contexte environnemental

Milieu physique

- La topographie passe de terrain plat ou légèrement ondulé à terrain bosselé ou mamelonné; plus de 90 % du couloir en zones urbaine et rurale présente une pente de moins de 10 %.
- Environ 64 % (22,8 km) de la section en zone urbaine et environ 67 % (74,5 km) de la section en zone rurale du couloir privilégié traversent des roches renfermant éventuellement du sulfure ou des roches acides renfermant divers minéraux sulfurés.
- Au cours des 30 dernières années, on a enregistré dans la baie de Fundy cinq tremblements de terre d'une magnitude supérieure à 2,6 à l'échelle de Richter.
- La baie de Fundy tempère la température de l'air locale et stabilise le débit des grandes masses d'air. Cette stabilité peut grandement influencer la dispersion de la fumée d'échappement provenant de sources situées sur la côte de la baie de Fundy.

Ressources hydriques

- Deux aires de protection de bassin hydrographique ont été relevées dans le couloir privilégié, soit : le bassin du ruisseau Dennis près de St. Stephen et celui de Spruce Lake à l'ouest de Saint John.

- La limite d'une troisième aire de protection de bassin hydrographique, le bassin hydrographique Musquash (est et ouest), se trouve à moins de 50 m du couloir privilégié.
- Le couloir privilégié croise des vallées et des collines à plusieurs endroits où il peut se trouver des sources.
- Dans une base de données de la province, on a relevé dix-neuf puits situés à moins de 500 m du couloir privilégié.
- D'après des photographies aériennes, il pourrait y avoir plus de 105 puits domestiques à moins de 500 m du couloir privilégié qui n'ont pas été inclus dans la base de données de la province.
- On compte quelque 123 cours d'eau ou plans d'eau à l'intérieur ou à proximité du couloir privilégié.

Poisson et habitat du poisson

- On relève trois espèces de poisson considérées comme étant des espèces en péril au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ou des espèces au statut préoccupant à l'intérieur de la zone d'évaluation[16]. Il y a le saumon de l'Atlantique (une espèce anadrome) inscrit comme étant « possiblement en péril » par le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (RNNB), le bar rayé (*Morone saxatilis*) inscrit comme étant « possiblement en péril » par RNNB et comme « menacé » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), et enfin l'esturgeon à museau court (*Acipenser brevirostrum*) inscrit comme étant une « espèce préoccupante » dans la LEP.
- Au Nouveau-Brunswick, le saumon de l'Atlantique de l'intérieur de la baie de Fundy (*Salmo salar*) est inscrit comme étant une « espèce en voie de disparition » dans la LEP, alors que l'éperlan nain (*Osmerus sp.*) du lac Utopia est inscrit comme étant une « espèce menacée » dans la LEP. On sait qu'aucune de ces espèces n'existe dans les cours d'eau traversés par le couloir privilégié.
- Parmi les espèces de poisson prisées par les pêcheurs dans le couloir privilégié, tel qu'établi par le MPO, il convient de noter divers salmonidés, l'achigan à petite bouche ainsi que l'anguille d'Amérique et le gaspareau (ou faux-hareng); le bar rayé est également couramment pêché dans la rivière Saint-Jean.
- La truite mouchetée a été établie comme étant l'espèce de poisson dominante utilisée à des fins sportives dans le couloir privilégié.

Végétation

- Les zones les plus méridionales du couloir privilégié peuvent abriter des feuillus tolérants comme l'érable à sucre et le bouleau jaune, mais elles sont dominées par l'érable rouge, le bouleau blanc, le sapin baumier et l'épinette blanche.

---

16 La zone d'évaluation du poisson et de l'habitat du poisson comprenait les cours d'eau susceptibles d'être croisés par le couloir privilégié ou les variantes du parc Rockwood et où les activités liées au projet pourraient causer des effets environnementaux sur le poisson, l'habitat du poisson et la qualité des eaux de surface.

- Là où le couloir privilégié longe l'emprise de la LIT d'Énergie NB, les feuillus tolérants comme l'érable à sucre et la pruche du Canada peuvent persister; le noyer cendré (une espèce considérée en péril par le gouvernement fédéral) est présent mais se trouve presque exclusivement dans la vallée de la rivière Saint-Jean; le peuplier faux-tremble, plus courant, est également caractéristique des zones en régénération perturbées par la déforestation ou par le feu.
- Les plantes vasculaires envahissantes susceptibles d'être rencontrées dans la zone d'évaluation comprennent notamment la salicaire pourpre, le myriophylle en épi, le nerprun bourdaine et l'alpiste roseau.
- On a relevé un total de 14 plantes au statut préoccupant à moins de 50 m environ du couloir privilégié durant les enquêtes sur le terrain.
- Lors de l'étude informatisée et des enquêtes sur le terrain, on a relevé un total de 80 zones humides à l'intérieur du couloir privilégié, soit une superficie totale évaluée à 800 ha.
- Le couloir privilégié croise ou jouxte trois zones de végétation importantes sur le plan environnemental et traverse la limite méridionale de la zone naturelle protégée du lac Alva.

Faune et habitat faunique

- La population de couguar dans l'est du Nouveau-Brunswick est considérée comme une « espèce menacée » par la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* du Nouveau-Brunswick (LEMENB), tout comme le lynx du Canada est considéré comme une « espèce régionale menacée » par la LEMENB. Le lynx et le couguar ont tous deux tendance à être très mobiles et l'habitat approprié pour ces deux espèces serait distribué dans toute la zone du projet; toutefois, le couloir privilégié n'est pas réputé représenter un habitat limitant important pour l'une ou l'autre espèce.
- La musaraigne de Gaspé est inscrite sur la liste des espèces « préoccupantes » à l'annexe 3 de la LEP; étant donné toutefois que son aire de distribution est limitée, il est peu probable qu'on en trouve dans le couloir privilégié.
- Parmi d'autres mammifères considérés comme des « espèces sensibles » par RNNB, il convient de noter la pipistrelle de l'Est, le vespertilion brun et le vespertilion nordique; toutefois, les habitats de prédilection de ces espèces sont évités par le couloir privilégié.
- La musaraigne longicaude est considérée comme une espèce « possiblement en péril » par RNNB mais il est peu probable qu'elle habite dans les aires du couloir privilégié à cause de ses habitats de prédilection.
- Huit espèces d'oiseaux susceptibles de se trouver dans l'aire du projet sont considérées, dans l'annexe 1 de la LEP comme : des espèces « en voie de disparition » tels le pluvier siffleur, le courlis esquimau et la sterne de Dougall; des espèces « menacées » tels le petit blongios et le faucon pèlerin; et des espèces « préoccupantes » tels l'arlequin plongeur, le râle jaune et la population de l'Est de garrots d'Islande; toutefois, il est peu probable que ces espèces habitent dans le couloir privilégié à cause de leurs aires de distribution connues et de leurs habitats de prédilection.

- Le pygargue à tête blanche est considéré par la LEMENB comme une « espèce régionale menacée »; bien qu'il n'y ait pas de nids le long du couloir privilégié, on a relevé un pygargue à tête blanche en cours d'enquêtes sur le terrain.
- La buse à épaulettes, le hibou des marais et la grive de Bicknell sont considérés comme des espèces « préoccupantes » dans l'annexe 3 de la LEP; dans les environs du couloir privilégié, on trouve un habitat approprié tant pour la buse à épaulettes que pour le hibou des marais. Même si l'habitat de prédilection de la grive de Bicknell pour la reproduction n'est pas courant dans cette zone, on en a relevé lors des études sur les oiseaux.
- La tortue des bois est considérée comme une espèce « préoccupante » à l'annexe 3 de la LEP; elle a été observée aux ruisseaux Black et Dennis durant les relevés effectués en août 2001 pour la LIT d'Énergie NB.
- La salamandre sombre est considérée comme une espèce « sensible » par RNNB. Une recherche dans la base de données dans un rayon de 5 km du couloir privilégié a permis de relever trois spécimens de la salamandre sombre.
- Le satyre fauve des Maritimes est considéré comme une espèce « en voie de disparition » dans l'annexe 1 de la LEP, mais comme il se rencontre près de la ville de Bathurst, cette espèce est peu susceptible de se trouver le long du couloir privilégié.
- Le monarque est considéré comme une espèce « préoccupante » à l'annexe 1 de la LEP; une recherche dans la base de données dans un rayon de 5 km du couloir privilégié a permis de relever deux spécimens du monarque.
- Dans l'aire du projet, l'habitat le plus restrictif pour les mammifères demeure les aires d'hivernage pour le cerf de Virginie et l'orignal; le couloir privilégié traverse neuf aires d'hivernage du cerf.
- Une zone désignée comme étant un habitat de forêt de conifères mature croise le couloir privilégié; la superficie totale de cette zone est d'environ 690 ha, dont environ 290 ha se trouvent à l'intérieur du couloir privilégié.
- On a relevé cinq zones écologiquement importantes sur le plan de la faune dans les environs du couloir privilégié et seul le refuge faunique Utopia croise le couloir privilégié.

Milieu atmosphérique

- Le sud du Nouveau-Brunswick possède une base industrielle relativement lourde comprenant diverses installations commerciales et industrielles, qui constituent des sources de contaminants atmosphériques.
- Les données sur les contaminants atmosphériques classiques émis par certaines installations industrielles dans le sud du Nouveau-Brunswick (mises à jour par ENB) indiquent une tendance légèrement à la hausse; par contre, les émissions de dioxyde de soufre semblent suivre une tendance à la baisse (données de 1997 à 2003).
- Les valeurs annuelles moyennes de dioxyde d'azote pour tous les sites surveillés à Saint John oscillaient entre 10 et 30 $\mu g/m^3$, soit bien au-dessous de la moyenne annuelle ambiante régulière de 100 $\mu g/m^3$.

- Les valeurs moyennes ambiantes de dioxyde d'azote standard 1 heure et standard 24 heures (450 et 150 $\mu g/m^3$ respectivement) ont été dépassées occasionnellement en 2003 à plusieurs stations de surveillance à Saint John et dans les environs.
- Aucun dépassement du standard 24 heures Californie/District régional du Grand-Vancouver de 50 $\mu g/m^3$ de particules de moins de 10 microns n'a été enregistré à aucune des stations de surveillance dans le réseau de Saint John en 2002-2003.
- Les particules de moins de 2,5 microns ayant fait l'objet d'une surveillance durant la période 2000-2003 sont conformes au standard pancanadien (30 $\mu g/m^3$ comme moyenne standard 24 heures sur une période de 3 ans).
- En 2002 et 2003, les concentrations d'ozone au sol (relevées à quatre stations de surveillance dans le réseau de Saint John) n'ont pas dépassé l'objectif national de qualité de l'air ambiant standard 1 heure (160 $\mu g/m^3$ ou 80 parties par milliard).
- On a relevé en 2003 un total de 5 heures au cours desquelles le standard pancanadien pour les niveaux d'ozone troposphérique sur 8 heures (130 $\mu g/m^3$) a été dépassé.
- Les valeurs horaires de crête du monoxyde de carbone aux sites ayant fait l'objet d'une surveillance entre 1996 et 2003 ont été inférieures au standard applicable de 35 000 en 2003. On n'a enregistré aucun dépassement du standard 8 heures (15 000 $\mu g/m^3$ en 2003).

Parc Rockwood

- Dans le parc Rockwood, le couloir privilégié du projet suit l'emprise d'une ligne internationale de transport d'électricité qui couvre une distance de 2,4 km.
- Dans le parc, le bâtiment en A, les écuries et le centre d'interprétation puisent leur eau dans des puits.
- Il existe un potentiel de sols contaminés dans le couloir privilégié du parc Rockwood.
- Le projet croise potentiellement au moins six cours d'eau susceptibles de renfermer des poissons.
- On ne relève aucune espèce de poisson en péril dans les cours d'eau traversant le parc Rockwood.
- Le cypripède soulier, une plante vasculaire au statut préoccupant, a été observé au bord du couloir privilégié et il ne serait pas touché par le projet.
- On relève trois zones humides dans le parc.
- Le parc Rockwood compte plusieurs cavernes, qui seraient évitées par le couloir privilégié. Ces cavernes ne seraient pas touchées par les activités liées au projet.
- On sait que le cerf de Virginie emprunte des couloirs et des pistes comme les emprises de ligne de transport d'électricité (p. ex., dans le parc Rockwood), les emprises de pipelines (p. ex., le LSJ) et les voies ferrées inutilisées. Le cerf est relativement abondant dans le sud du Nouveau-Brunswick et il n'est généralement pas limité par l'habitat.
- On n'a relevé aucune aire d'hivernage de cerf dans le parc Rockwood.

- On n'a observé aucune espèce faunique ni aucun habitat faunique au statut préoccupant dans le couloir proposé dans le parc.

4.2 Contexte socioéconomique

Intérêts autochtones

- On compte quinze collectivités autochtones au Nouveau-Brunswick[17]. Elles appartiennent à deux nations distinctes, bien qu'étroitement liées: la nation malécite et la nation micmaque.
- Le projet tombe dans le territoire traditionnel des Malécites, la collectivité la plus proche, Oromocto, se trouvant à environ 65 km du couloir privilégié. Toutes les collectivités micmaques sont situées à plus de 100 km de la zone d'évaluation, la plus éloignée se trouvant à environ 300 km de distance.
- Comme le projet longerait autant que possible l'emprise de la LIT d'Énergie NB et celle du LSJ, les renseignements concernant les connaissances écologiques traditionnelles (CÉT) recueillis pour la réalisation de ces derniers projets ont été utilisées pour l'ÉESÉ d'EBPC en plus des renseignements collectés lors des assemblées portes ouvertes tenues dans chacune des quinze collectivités autochtones.
- Parmi les préoccupations exprimées dans les études antérieures à l'égard du LSJ, il y avait notamment la perturbation d'aires traditionnelles de chasse, de pêche et de cueillette, de lieux d'inhumation et cérémoniels et de sites archéologiques non identifiés.
- Les consultations effectuées dans le cadre du projet ont permis d'identifier des préoccupations de même nature, notamment à l'égard des terres sacrées et des établissements historiques autochtones, bien qu'aucune zone particulière n'ait été relevée.

Utilisation des terres et des ressources

- Le projet traverserait une municipalité constituée en corporation, soit Saint John. À l'extérieur de Saint John, le gazoduc s'étend de Lorneville à la frontière internationale que forme la rivière St. Croix près de St. Stephen.
- Le couloir privilégié se trouve en milieu à la fois urbain et rural et il traverse ou jouxte des ensembles résidentiels existants ou proposés, le parc Rockwood à l'extrémité nord de Saint John, les zones écologiquement importantes de Musquash Harbour et Saints Rest Marsh ainsi que l'extrémité sud du bassin hydrographique protégé du lac Spruce.

Milieu urbain

- Forte d'une population d'environ 140 000 habitants, l'agglomération de Saint John demeure le plus grand centre urbain du Nouveau-Brunswick.

---

17 Les six collectivités malécites du Nouveau-Brunswick sont Madawaska, Tobique, Woodstock, Kingsclear, St. Mary's et Oromocto. Les neuf collectivités micmaques du Nouveau-Brunswick sont Eel River Bar, Pabineau, Burnt Church, Metepenagiag, Eel Ground, Big Cove, Indian Island, Bouctouche et Fort Folly.

- Une partie du projet se situe dans l'agglomération de Saint John (sur environ 35 km); elle comprend notamment des zones dotées d'une infrastructure souterraine importante, un réseau routier complexe, de l'industrie lourde et des résidences.
- Plusieurs grosses industries se trouvent à proximité du couloir privilégié, dont un port, une raffinerie de pétrole, une usine de pâtes et papiers, une infrastructure de transport (routes et chemins de fer, par exemple) et de nombreuses petites entreprises auxquelles il faut ajouter les commerces qui soutiennent les activités industrielles.
- La partie urbaine du couloir privilégié longe les emprises existantes de divers services publics, dans toute la mesure du possible, tout en évitant en général la plupart des zones récréatives et des attractions situées dans le parc Rockwood.
- Le parc Rockwood est une destination populaire auprès des résidents et des visiteurs de Saint John. Selon les saisons, on y offre les attractions suivantes : le terrain de jeux Kiwanis aux lacs Fisher; le terrain de golf municipal et terrain d'exercice du parc Rockwood; le terrain de camping du parc Rockwood; le zoo Cherry Brook Zoo et parc Vanished Kingdom; les plages aux lacs Fisher et Lily; des pistes de randonnée pédestre, de cyclisme, de ski de randonnée et de jogging; des emplacements de pique-nique aux lacs Fisher et dans les aires de nature sauvage; les écuries Rockwood Stables & Turn of the Century Trolleys; et enfin l'équitation.
- Environ le tiers de la partie urbaine du couloir privilégié se trouve à proximité de résidences. C'est le cas à Champlain Heights, Lancaster, Spar Cove Road, Milford et Millidgeville. De nouveaux lotissements sont en cours ou prévus dans la partie urbaine du couloir privilégié.

Milieu rural

- Le reste du projet est situé dans la zone rurale du sud-ouest du Nouveau-Brunswick (sur environ 110 km). Le couloir privilégié traverse des zones boisées et agricoles et croise le bassin hydrographique protégé du ruisseau Dennis, la Route 1 et plusieurs routes secondaires.
- La partie rurale du couloir privilégié jouxte les emprises existantes, autant que possible, afin de réduire au minimum les obstacles à l'utilisation des terres liés au projet.
- Le couloir privilégié traverse surtout des terres boisées, mais par intermittences il traverse des zones résidentielles et industrielles et croise divers chemins et emprises de services publics.
- Dans la partie rurale du couloir privilégié, on compte de nombreuses pistes utilisées par les propriétaires de véhicules tout terrain (VTT) et les chasseurs saisonniers, bien qu'aucune des propriétés ne soit réservée exclusivement à des fins récréatives.
- Le couloir privilégié traverse des terres agricoles, dont deux bleuetières et des exploitations plus traditionnelles vouées à la récolte du foin et des céréales.

Infrastructure et services

- Le couloir privilégié a des incidences sur un grand nombre de conduites d'eau maîtresses et sur les égouts sanitaires et les collecteurs pluviaux de Saint John.

- Le couloir privilégié croise la ligne de chemin de fer du Canadien National en deux endroits différents.
- Saint John compte trois hôpitaux et divers établissements de santé et pour malades chroniques (comme le Centre de réadaptation des accidentés du travail). Le plus grand de ces établissements, l'Hôpital régional de Saint John, est un hôpital d'enseignement spécialisé dans les soins actifs. Il compte 700 lits et on y accède par l'avenue University ou par le chemin Sandy Point. Il s'agit du plus gros hôpital régional du Nouveau-Brunswick et un des plus importants dans l'Est du Canada.
- La partie urbaine du couloir privilégié compte 33 établissements d'hébergement, dont 27 sont ouverts à longueur d'année. Dans la partie rurale du couloir privilégié, on en dénombre 54, dont 31 sont ouverts à longueur d'année.

Ressources archéologiques et patrimoniales

- Le couloir privilégié a d'abord été divisé en aires à faible potentiel archéologique et à potentiel archéologique de moyen à élevé. Les aires à potentiel archéologique de moyen à élevé peuvent comprendre des ressources préeuropéennes et de périodes historiques.
- Des sites au potentiel archéologique élevé ont été identifiés, notamment le long de la rivière Saint-Jean, sur la rivière Musquash, à St. David Ridge, du côté ouest de la rivière Magaguadavic et à la plupart des autres cours d'eau que traverse le couloir privilégié.
- Eu égard à l'histoire de la région, au niveau de perturbation et aux études réalisées dans le cadre de projets antérieurs, EBPC a généralement estimé de faible à moyen le potentiel archéologique du couloir privilégié.

5.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

5.1 Participation du public en vertu de la LCÉE

La participation du public est un élément central de la LCÉE. L'importance et la fonction de la participation du public sont citées en préambule de la LCÉE et dans son objet, à savoir :

> Attendu que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets à entreprendre par lui ou approuvés ou aidés par lui, ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation,

et

> La (présente) Loi a pour objet :
>
> *d)* de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative et en temps opportun au processus de l'évaluation environnementale.

L'esprit de la LCÉE soutient clairement le principe d'une participation significative très tôt dans le processus. Les exigences de la LCÉE concernant la participation du public aux examens par une commission, que le processus d'audience publique de l'ONÉ se trouve remplacer dans le présent projet, sont les suivantes :

- l'examen par une commission d'un projet porte notamment sur les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements (alinéa 16(1)*c)* de la LCÉE)
- la commission veille à l'obtention des renseignements nécessaires à l'évaluation environnementale d'un projet et veille à ce que le public y ait accès (alinéa 34*a)* de la LCÉE); tient des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet (alinéa 34*b)* de la LCÉE); établit un rapport (...) énonçant, sous la forme d'un résumé, les observations reçues du public (alinéa 34*c)*ii de la LCÉE)
- les audiences de la commission sont publiques sauf si (...) (paragraphe 35(3) de la LCÉE)
- concernant l'avis public... Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission d'évaluation environnementale, le ministre en donne avis public et en favorise l'accès par le public de la manière qu'il estime indiquée (article 36 de la LCÉE).

5.2 Éléments clés d'une participation significative du public

Le public devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue aux décideurs en participant à un processus de participation significatif avant que soient prises des décisions qui ont des répercussions sur sa vie quotidienne. Pour qu'un programme de participation du public soit significatif, l'ACÉE recommande qu'il comporte toutes les caractéristiques suivantes :

- **Notification au plus tôt** - Toute annonce doit être faite suffisamment à l'avance pour que le public ait l'occasion d'influencer la planification d'un projet et son processus d'évaluation environnementale avant que des décisions irréversibles ne soient prises.
- **Information facile d'accès** - L'autorité responsable devra s'assurer que tous les participants reçoivent en temps opportun l'information nécessaire à une participation significative et que cette information respecte les niveaux de langue et les moyens de communication privilégiés par le public visé. L'accessibilité à l'information ne peut être limitée qu'en conformité avec la législation relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.
- **Mise en commun de l'information** - Tout projet devrait reposer sur des connaissances techniques et scientifiques, de même que sur les connaissances de la collectivité et les connaissances traditionnelles autochtones. Les connaissances, les préoccupations, les valeurs et les points de vue devraient être mis en commun avec transparence, respect et célérité. Ceci comprend également l'information sur les conséquences possibles d'un projet. Tous les droits des participants en matière de propriété de l'information doivent être respectés.
- **Importance accordée aux valeurs de la collectivité** - Les processus relatifs à la participation du public doivent être menés dans le respect des valeurs et des besoins des différentes collectivités.
- **Délai raisonnable** - Tout processus de participation du public doit accorder au public un délai juste et raisonnable pour évaluer l'information présentée et répondre au projet proposé comme aux décisions suggérées par les promoteurs et les autorités responsables.

- **Degré de participation pertinent** - Tout processus de participation du public doit prévoir un degré de participation proportionné au degré d'intérêt du public.
- **Processus adaptés** - Les processus de participation du public devraient être conçus, mis en œuvre et revus lorsque nécessaire de façon à ce qu'ils correspondent aux besoins et aux circonstances du projet, et à ce qu'ils reflètent les préférences et les besoins exprimés par les participants. Ce processus peut être itératif et dynamique, conformément aux attentes raisonnables des participants.
- **Résultats manifestes** - La participation du public est fondée sur le principe selon lequel la contribution du public sera prise en compte dans le processus décisionnel. Tout processus de participation du public devrait, à son terme, fournir des renseignements et une justification sur la façon dont l'avis du public a influencé la décision, si influence il y a eu.

5.3 Activités d'EBPC visant à faire participer le public

EBPC a dit avoir mené un vaste programme de consultation à partir du milieu de 2005. Elle a déclaré que son processus de consultation ne s'arrêterait pas avec le choix du couloir ou avec le dépôt de la demande, mais qu'il se poursuivrait tout au long de l'établissement du tracé détaillé à l'intérieur du couloir privilégié et pendant la phase d'exploitation du projet. Selon EBPC, le programme de consultation prévu dans l'ÉESÉ (y compris le choix du couloir) avait pour but :

- d'identifier les parties prenantes ayant des intérêts dans la zone du projet et qui pourraient être touchées par le projet au plus tôt dans l'étape de planification du projet;
- d'informer les éventuelles parties prenantes tout au long des diverses étapes du projet sur les questions de détail clés du projet, d'une manière claire et opportune;
- de faire en sorte que les parties prenantes puissent exprimer leur point de vue de manière significative et de les aviser qu'elles peuvent communiquer avec EBPC ou les organismes de réglementation si elles le désirent;
- de comprendre les problèmes ou les préoccupations soulevés et y réagir afin de pouvoir les résoudre ou les atténuer dans la mesure du possible;
- d'identifier les modes communication avec les parties prenantes jusqu'à la phase de construction dans le but de développer les relations durables nécessaires durant la construction du projet, et pendant les phases d'exploitation et d'entretien.

Consultation des organismes de réglementation

EBPC a indiqué avoir communiqué avec les experts de plusieurs organismes de réglementation fédéraux et provinciaux dans le cadre du processus initial de détermination de la portée et de sélection du couloir afin d'obtenir leur avis, d'identifier les principales contraintes et les éléments importants à prendre en compte, ou d'exprimer des préoccupations à l'égard du projet dans le cadre de leurs mandats particuliers. Les couloirs de rechange, les contraintes et les critères d'évaluation ont été examinés avec les organismes locaux de réglementation, notamment le MPO, EC et ENB. Des discussions sur le processus applicable au projet ont également été entamées avec l'ONÉ, l'ACÉE et le ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick. EBPC a dit

que ces consultations se poursuivront tout au long du processus d'approbation réglementaire du projet.

Consultations publiques

Selon EBPC, il est nécessaire de consulter le public pour respecter sa vision de la consultation et pour obtenir l'approbation réglementaire du projet. Les consultations publiques visaient à fournir de l'information aux parties intéressées, aux citoyens et éventuellement aux propriétaires fonciers touchés, et à obtenir d'eux leurs commentaires, sur le choix d'un couloir privilégié et sur des couloirs de rechange. Diverses techniques ont été employés pour fournir de l'information au public et obtenir ses commentaires sur le projet, notamment :

- assemblées portes ouvertes
- questionnaires
- annonces dans les journaux
- messages à la radio
- un numéro sans frais 1-800
- une adresse électronique
- un site Internet sur le projet
- des bulletins, y compris une carte du couloir livrée à chaque adresse postale de Saint John et des localités longeant le couloir proposé
- des visites des sites
- des rencontres avec des particuliers et avec des groupes

La région géographique comprise dans le programme de consultation publique couvrait celle comprise entre le terminal de GNL Canaport^{MD} de Mispec Point, à Saint John au Nouveau-Brunswick, et la frontière internationale située près de St. Stephen au Nouveau-Brunswick. Les localités situées à moins de 10 km du couloir privilégié préliminaire ont été sollicitées pour participer aux assemblées portes ouvertes et au programme de consultation publique du projet. EBPC a dit avoir tenté de contacter directement tous ceux qui habitaient à l'intérieur du couloir, alors que ceux situés à l'extérieur du couloir avaient reçu une notification générale sous forme d'invitation à une assemblée portes ouvertes, d'envois postaux et d'autres moyens de communication courants. EBPC a indiqué que les parties prenantes intéressées au projet ont été identifiées et que les propriétaires fonciers éventuellement touchés ont reçu de l'information sur le projet et été invités à participer aux assemblées portes ouvertes.

Trois assemblées portes ouvertes ont eu lieu fin septembre 2005 dans trois localités du Nouveau-Brunswick longeant le couloir privilégié préliminaire. Une quatrième assemblée s'est déroulée à Saint John début décembre 2005 en réponse aux demandes répétées d'une nouvelle consultation qui porterait principalement sur la partie du couloir en milieu urbain, en particulier le parc Rockwood, et pour fournir au public les nouveaux éléments d'information sur le couloir privilégié préliminaire résultant des assemblées tenues antérieurement. À l'été 2006, trois

rencontres et visites communautaires ont eu lieu (à Milford, Millidgeville et Champlain Heights) à la demande des citoyens et de leurs élus.

Consultation des parties prenantes

EBPC a dit avoir organisé de nombreuses rencontres avec les parties prenantes clés (groupes communautaires, propriétaires de terrains commerciaux dont de larges pans pourraient être touchés par le projet ou parties ayant un intérêt dans les terres qui seraient traversées par le couloir pipelinier). Ces rencontres se poursuivent et elles se poursuivront tout au long des phases de conception et de construction du projet. Ces consultations visaient à présenter brièvement les activités liées au projet et à solliciter les commentaires et recueillir les préoccupations.

Consultation des Autochtones

EBPC a indiqué que pour répondre aux objectifs de consultation des Autochtones, elle avait élaboré un plan de consultation et entrepris une étude des CÉT dans le cadre du projet. Elle a engagé un cabinet de consultation autochtone, Aboriginal Resources Consultants, pour faciliter le processus de consultation et le plan de CÉT. EBPC désirait ainsi :

- répondre aux questions et préoccupations concernant les effets environnementaux éventuels des activités du projet sur les intérêts des Autochtones;
- informer les collectivités autochtones que l'ÉE est un moyen de participer au processus d'approbation du projet;
- recueillir des renseignements sur la nature et l'ampleur des effets environnementaux éventuels sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Le plan de consultation des Autochtones a été mis en œuvre pour recueillir des renseignements de nature environnementale et socioéconomique devant servir à l'ÉESÉ. L'étude des CÉT se poursuit et les renseignements qui seront collectés permettront d'améliorer le processus d'établissement du tracé détaillé. Dans le cadre du plan de consultation des Autochtones, il a été décidé que des assemblées portes ouvertes et des consultations directes étaient les meilleures voies de communication avec les collectivités et les organismes autochtones. Grâce à des contacts directs avec les chefs, les quinze collectivités ont reçu de l'information sur le projet et on a demandé l'autorisation de tenir une assemblée portes ouvertes dans chacune d'entre elles. Sur les quinze, treize ont accepté de permettre la tenue d'assemblées portes ouvertes. L'une d'elles, celle de Fort Folly, a refusé d'autoriser la tenue d'une assemblée (au motif que toute information émanerait de son conseil tribal, la Union of New Brunswick Indians, ou UNBI[18]) et l'autre, celle de Bouctouche, a demandé une présentation à son conseil uniquement.

Le rapport sur le processus de consultation des Autochtones présenté par EBPC renfermait plusieurs recommandations émanant des consultations directes avec les chefs des collectivités, des assemblées portes ouvertes et des rencontres avec les deux organismes représentatifs, soit le

---

18 L'UNBI est l'organisme autochtone représentant ces douze Premières nations du Nouveau-Brunswick : Madawaska, Woodstock, Kingsclear, St. Mary's, Oromocto, Eel River Bar, Pabineau, Metepenagiag, Eel Ground, Indian Island, Bouctouche et Fort Folly

Conseil MAWIW[19] et l'UNBI. Voici le libellé de ces recommandations (Aboriginal Resource Consultants, 2006) :

- Remettre des exemplaires du rapport sur le processus de consultation à chacune des quinze collectivités autochtones du Nouveau-Brunswick.
- Remettre à chacune des Premières nations du Nouveau-Brunswick le rapport d'ÉESÉ final, ainsi que la suite de cartes définitive de l'ÉESÉ au plus tôt.
- Élaborer des protocoles détaillés, de concert avec les délégués des organismes, portant sur les moyens de diffuser l'information sur les possibilités d'emploi et de marchés, et élaborer un processus de production de rapport pour mesurer les résultats en prenant soin de les partager avec les responsables des quinze collectivités autochtones du Nouveau-Brunswick.
- Mettre au point un cahier de documentation détaillé sur les consignes de sécurité du promoteur et le distribuer à chacune des collectivités autochtones du Nouveau-Brunswick.

EBPC a pu conclure des ententes officielles avec l'UNBI et le Conseil MAWIW avant le début de la partie orale de l'audience. Les ententes renfermaient des dispositions sur la surveillance de l'environnement et la protection du patrimoine et des ressources culturelles des Autochtones.

5.4 Activités de l'ONÉ visant à faire participer le public

L'ONÉ encourage la participation efficace du public dans son processus d'audience publique afin de permettre aux citoyens qui pourraient être touchés par un projet de lui faire connaître leurs vues avant qu'il ne rende une décision sur la demande de projet en cause. Certains peuvent être en faveur d'un projet, d'autres contre, et d'autres encore peuvent être incertains de ce que la présence d'un projet puisse signifier pour eux. Il importe que les points de vue des uns et des autres puissent être entendus afin que l'Office puisse rendre une décision éclairée.

Pour que le public puisse participer au processus d'audience publique, l'ONÉ a entrepris un certain nombre d'activités pour déterminer les questions et préoccupations susceptibles d'être soulevées par le projet, pour rendre facile d'accès l'information sur le projet et pour faciliter la participation.

Assemblées publiques

- 5 avril 2006 – Du personnel de l'ONÉ a tenu une séance d'information publique à Saint John dans le but de faire connaître son rôle, ses responsabilités et son mandat, et d'expliquer de quelle manière le public pourrait participer au processus réglementaire de l'ONÉ.
- 5 juin 2006 – Du personnel de l'ONÉ a tenu une séance d'information publique à l'intention de l'UNBI à Oromocto dans le but de faire connaître son rôle, ses

---

19 Le Conseil MAWIW est formé des chefs des trois Premières nations les plus populeuses du Nouveau-Brunswick, soit : Big Cove, Burnt Church et Tobique.

responsabilités et son mandat, et d'expliquer de quelle manière le public pourrait participer au processus réglementaire de l'ONÉ.

- 19 et 20 juin 2006 – Du personnel de l'ONÉ a tenu des sessions d'information publique à Saint John dans le but d'aider les citoyens à choisir une méthode de participation et à se préparer en vue de participer d'une manière efficace et significative au processus d'audience publique dans le cadre du projet de gazoduc Brunswick.
- 12 octobre 2006 – La commission et le personnel de l'ONÉ ont tenu à Saint John des séances de planification préalable à l'audience afin d'aider les parties à se préparer en prévision de l'audience publique de l'ONÉ sur le projet de gazoduc Brunswick et de solliciter les commentaires des intervenants en vue de la planification de la partie orale de l'audience.

Communications

- Lorsque la décision a été prise de tenir une audience publique, un avis d'audience a été émis le 9 juin 2006. L'avis a été publié dans les journaux à grand tirage des régions les plus touchées par le projet, ainsi que dans la *Gazette du Canada*. Il énonçait l'objet, le lieu et la date de l'audience et précisait où se procurer un exemplaire de l'ordonnance d'audience GH-1-2006.
- L'invitation à la première séance d'information publique tenue par l'Office a été annoncée dans les journaux locaux; l'avis était signifié dans l'ordonnance d'audience ou directement aux participants en ce qui concerne les autres séances.
- Toutes les parties à l'audience et toutes les personnes ayant demandé de faire une présentation orale ont reçu un avis par la poste de la tenue des séances de planification préalables à l'audience.
- L'ONÉ a répondu à de nombreuses questions de procédure adressées au téléphone.
- L'Office a publié un document intitulé « À quoi dois-je m'attendre à l'audience? », qui fournit des définitions et des explications sur le processus d'audience pour le bénéfice des intervenants et des participants du gouvernement.
- La bande sonore de l'audience a été diffusée en direct à partir de Saint John, de sorte que le public et les parties à l'audience ont pu en suivre le déroulement sans devoir se déplacer pour y assister.
- Des copies des pièces sur support papier étaient mises à disposition dans la salle d'audience; il y avait également un ordinateur et une imprimante à la disposition du public.
- Les transcriptions de l'audience orale, sur supports papier et électronique, étaient mises à disposition après chaque jour d'audience.

Accès du public aux documents

- L'ONÉ a demandé à EBPC de mettre à la disposition du public, pour consultation, en six lieux différents, tous les documents ayant trait à la demande et au processus d'audience publique.

- Les copies électroniques des documents publiés par l'ONÉ et par les parties à l'audience ainsi que les lettres de commentaires étaient disponibles sur le site Internet de l'Office (www.neb-one.gc.ca).

Ces actions avaient pour but de faciliter la participation efficace du public à l'ÉE et au processus d'audience publique de l'ONÉ. Les personnes éventuellement touchées par le projet ont eu la possibilité de participer à l'audience publique soit en totalité, soit en partie. Les citoyens pouvaient participer à l'audience de trois manières : en déposant une lettre de commentaires sur le projet, en présentant un exposé oral ou en demandant le statut d'intervenant. La procédure à suivre pour avoir la qualité de participant était décrite dans l'ordonnance d'audience GH-1-2006.

Il y a eu 72 intervenants et trois participants du gouvernement à l'audience de l'ONÉ, qui ont tous eu la possibilité de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger et de présenter une plaidoirie finale. L'option de la lettre de commentaires devait permettre aux personnes intéressées qui ne désiraient pas comparaître à l'audience la possibilité de faire connaître leurs vues sur le projet. Au total, 184 lettres de commentaires ont été déposées. L'option de l'exposé oral visait à permettre aux personnes intéressées qui ne désiraient pas intervenir la possibilité de faire connaître leurs vues à l'Office. Au total, 19 exposés oraux ont été présentés lors de la partie orale de l'audience. De plus, des preuves écrites ont été déposées, il y a eu un processus de demandes de renseignements, la partie orale de l'audience s'est étendue sur 13 jours et une plaidoirie finale écrite a été déposée.

5.5 Résumé des commentaires du public

Durant le processus d'audience publique de l'ONÉ, les commentaires du public ont été obtenus de diverses façons :

- par les renseignements fournis par EBPC sur les résultats de son programme de consultation;
- par les lettres de commentaires;
- par les présentations orales et écrites faites durant l'instance.

De nombreux citoyens se sont prononcés sur la question de la sécurité publique, notamment sur :

- les conséquences d'un accident ou d'une défaillance (résultant ou non d'un acte de vandalisme ou de terrorisme) sur la sécurité du public;
- l'accès d'urgence aux localités touchées dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance;
- la capacité des premiers intervenants et de l'hôpital dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance;
- les effets sur la santé psychosociale de la population (anxiété, stress).

De nombreuses personnes ont exprimé leurs préoccupations à l'égard du projet traversant le parc Rockwood. Parmi celles-ci :

- le développement industriel survenant sur des terrains désignés comme ayant une vocation de parc;
- les effets environnementaux du projet sur le parc Rockwood (effets sur les eaux de surface, sur la faune, les cavernes, etc.);
- les effets sur l'utilisation du parc à des fins récréatives.

L'ONÉ a également reçu des commentaires sur des effets environnementaux spécifiques du projet, y compris des préoccupations sur :

- la zone naturelle protégée du lac Alva et les zones écologiquement importantes;
- l'accès des véhicules tout terrain à l'emprise;
- les ressources hydriques en milieu urbain;
- la faune urbaine;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES);
- les émissions atmosphériques et la qualité de l'air (altérée par l'abattage des arbres);
- l'utilisation des terres;
- les bleuetières de la région de Milford.

Les commentaires sur les questions socioéconomiques concernaient notamment :

- les dommages à la propriété résultant de la construction du gazoduc;
- le bruit;
- les perturbations dans la ville (circulation, poussière, perturbation du jardin zoologique);
- les effets de la poussière sur la santé;
- la construction d'un gazoduc pouvant mener à l'installation d'autres gazoducs.

De nombreuses personnes se sont opposées à un tracé qui traverserait la ville et le parc Rockwood ou serait situé à proximité de bâtiments occupés, comme des écoles, l'hôpital et les résidences, mais elles accepteraient un tracé marin pour le gazoduc.

Certains commentaires reçus appuyaient le projet, en raison des avantages économiques qu'il aurait sur la collectivité, des avantages de l'offre de gaz naturel et de la confiance qu'inspire le demandeur de respecter les normes environnementales et les normes de sécurité.

L'Office a dûment tenu compte de tous les commentaires exprimés tout au long de l'instance. Pour être examinés en vertu de la LCÉE, les commentaires du public doivent être liés aux effets environnementaux probables du projet. Les commentaires et les préoccupations qui ont trait au mandat conféré à l'Office par la LCÉE ont été pris en compte dans la préparation du présent rapport d'ÉE.

L'Office a également reçu des commentaires sur un certain nombre d'autres questions, lesquelles pourraient être examinées de manière plus appropriée en vertu du mandat conféré à l'Office par

la Loi sur l' ONÉ et qui seront intégrées dans les Motifs de décision qu'il publiera ultérieurement. Elles concernent notamment :

- l'absence d'avantages pour la Ville et les citoyens de Saint John;
- les effets sur la valeur des propriétés et sur les primes d'assurance des propriétés situées à proximité du projet;
- la perturbation des aménagements immobiliers à venir;
- les coûts qu'entraîne le projet pour la Ville (comme les effets sur son infrastructure);
- le programme de consultation mené par M&NP puis par EBPC, et l'insuffisance d'information en général sur le projet;
- la responsabilité sociale des entreprises associées au promoteur (Nova Scotia Power, Repsol).
- l'absence de consultation avec les Passamaquoddy;
- la nécessité du projet, la faisabilité du projet et les effets éventuels du projet sur le commerce;
- l'examen de tracés de rechange au projet (p. ex., un franchissement marin);

D'autres commentaires ont également été reçus du public concernant :

- le fait que le terminal de GNL et le projet de gazoduc n'ont pas été évalués ensemble comme constituant un seul et même projet;
- les effets sur l'environnement causés par les activités liées au terminal de GNL et aux méthaniers.

Les commentaires concernant l'examen des activités liées au terminal de GNL et aux méthaniers ont été abordés dans la décision de l'Office sur la portée à l'Annexe 4 et ils ont fait l'objet de discussions à la section 7.3.

Opinion de l'Office

Le projet de gazoduc Brunswick marque la première fois où le processus d'audience publique de l'ONÉ a été substitué à une ÉE par une commission d'examen en vertu de la LCÉE. Tout au long du processus, l'Office a mis énormément d'effort pour que les exigences de la LCÉE concernant la participation du public soient respectées. Il apprécie grandement la participation du public à l'ÉE du projet et il estime que le processus d'audience publique de l'ONÉ s'est conformé aux exigences de la LCÉE en matière de participation du public pour les commissions d'examen.

L'alinéa 16(1)*c)* de la LCÉE prévoit qu'une évaluation par une commission d'examen d'un projet doit comprendre un examen des commentaires du public. Dans son évaluation du projet, l'Office a pris en

compte les commentaires du public. Par exemple, en évaluant les effets environnementaux du projet, l'Office a adopté une approche fondée sur les enjeux, qui consistait à faire en sorte que les enjeux soient cernés à la fois par les experts techniques et par les personnes susceptibles d'être touchées par le gazoduc.

Selon l'alinéa 34*a)* de la LCÉE, la commission doit veiller à l'obtention des renseignements nécessaires à l'évaluation environnementale d'un projet et elle doit veiller à ce que le public y ait accès. L'Office constate que le public a eu accès aux renseignements nécessaires à l'ÉE. Ces renseignements étaient accessibles par divers moyens, par exemple :

- les documents relatifs à la demande et au processus d'audience publique étaient accessibles pour consultation en six endroits de Saint John et lors de la partie orale de l'audience publique;
- des copies électroniques des documents étaient mises à disposition sur le site Internet de l'ONÉ;
- EBPC s'est appliquée à faire en sorte que toutes les personnes situées dans le couloir soient contactées directement et obtiennent des renseignements sur le projet;
- quinze collectivités autochtones ont été informées du projet.

L'alinéa 34*b)* de la LCÉE prévoit que la commission d'examen tienne des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet. En l'espèce, le public a eu la possibilité de participer au processus d'audience publique de l'ONÉ de diverses façons (p. ex., en qualité d'intervenants, par des lettres de commentaires ou des exposés oraux). L'Office prend acte et se félicite du temps et des efforts que le public a consacrés au processus, et de la contribution personnelle de chacun.

Le sous-alinéa 34*c)*(ii)de la LCÉE prévoit que la commission d'examen établit un rapport faisant état, sous forme de résumé, des observations reçues du public; l'Office fait remarquer que la section 5.5 du présent rapport fournit un résumé des commentaires du public. Le paragraphe 35(3) de la LCÉE prévoit que les audiences de la commission sont publiques; l'Office précise que le processus d'audience publique de l'ONÉ était accessible au public

En ce qui concerne l'esprit de la LCÉE qui soutient clairement le principe d'une participation significative du public au plus tôt, l'Office constate que plusieurs membres du public ont estimé insuffisantes les consultations menées dans le cadre du projet. En ce qui concerne la participation du public au plus tôt, l'Office a établi que le programme de consultation s'est amorcé de façon opportune peu après que l'entente préalable entre M&NP

et Repsol eut été conclue en juillet 2005. Concernant la participation significative du public, EBPC et l'Office auraient pu, selon certains membres du public, faire mieux en ce qui regarde les éléments clés de la participation significative du public. En accord avec le principe d'amélioration continue, l'Office a à cœur de tirer les leçons qui s'imposent du premier processus de substitution de son audience publique. La section 8 du présent rapport donne un résumé des commentaires de l'Office sur le processus de substitution et relève les points qu'il y aurait lieu d'améliorer. Tout en reconnaissant que certains points auraient pu être améliorés, l'Office a la conviction qu'EBPC et le processus d'audience publique de l'ONÉ ont respecté les dispositions de la LCÉE relatives à la participation du public.

Une évaluation du programme de consultation d'EBPC entrepris conformément aux directives énoncées dans le *Guide de dépôt* de l'Office, y compris mais non de façon limitative, les activités de consultation touchant les questions environnementales, sera comprise dans les Motifs de décision de l'Office publiés conformément au mandat qui lui a été conféré par la Loi sur l'ONÉ. L'évaluation intégrée dans les Motifs de décision donnera une idée plus complète du programme de consultation, y compris l'examen des commentaires et des préoccupations exprimées par les participants.

6.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION EMPLOYÉE PAR L'ONÉ

Éléments à examiner

La section 6.0 expose la méthode d'analyse que l'ONÉ a adoptée dans la section 7.0 du rapport aux fins de l'ÉE. L'analyse présentée à la section 7.0 tient compte des éléments suivants, qui sont définis dans la portée de l'ÉE.

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
2. l'importance des effets visés au point 1;
3. les observations du public à cet égard, reçues au cours de la période d'examen;
4. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;

Données de base et sources :

L'analyse effectuée dans ce rapport d'ÉE repose sur les renseignements suivants :

- la demande déposée par EBPC, sa preuve supplémentaire et ses réponses aux demandes de renseignements;

- la preuve produite par les autres parties à l'audience et leurs réponses aux demandes de renseignements s'y rapportant;
- les témoignages fournis pendant la partie orale de l'audience, y compris les exposés oraux;
- les lettres de commentaires reçues.

On peut obtenir auprès du secrétaire de l'Office, à l'adresse indiquée à la section 10.0 du rapport, des détails sur la marche à suivre pour consulter ou se procurer les documents et renseignements sur lesquels repose la présente évaluation environnementale

Méthodologie de l'analyse:

L'ONÉ a adopté une méthode axée sur les enjeux pour évaluer les effets environnementaux du projet, comme l'exige la LCÉE. Dans le cas d'un projet, la LCÉE définit les effets environnementaux comme il suit :

> les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Dans la section 7.1, l'ONÉ a relevé les interactions qui pourraient se produire entre les activités du projet envisagé (définies à la section 2.3) et les éléments de l'environnement où elles auront lieu. Les effets environnementaux en découlant ont été classés comme étant négatifs ou positifs.

Suivant les directives de l'ACÉE (1994), voici les principaux facteurs à examiner pour déterminer la probabilité d'effets environnementaux négatifs :

- effets négatifs sur la santé du biote;
- perte d'espèces rares ou en voie de disparition;
- réduction de la biodiversité;
- perte ou évitement d'habitats productifs ou essentiels;
- morcellement de l'habitat ou obstruction des voies de passage ou de migration des espèces fauniques;
- transformation de paysages naturels;
- rejets de produits chimiques toxiques ou persistants;
- effets toxiques sur la santé humaine;

- perte ou dégradation de l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou interdiction d'usage ou de production de ressources à l'avenir;
- effets négatifs sur la santé ou le bien-être des humains.

Un effet environnemental est positif s'il :

- améliore la qualité de l'air ambiant ou réduit les niveaux de pression acoustique ambiants;
- améliore la qualité ou la quantité des ressources hydriques;
- accroît les populations d'espèces fauniques ou végétales indigènes ou leur diversité, ou rehausse ou agrandit la superficie d'habitat disponible pour les espèces indigènes;
- augmente la qualité ou la superficie des terres humides, ou la diversité des espèces indigènes qui y vivent;
- réduit la probabilité (par rapport aux conditions courantes) qu'un accident grave ou un décès survienne;
- améliore l'usage des terres et des ressources à des fins résidentielles, commerciales, publiques, forestières, agricoles ou récréatives;
- permet de mieux comprendre le patrimoine local, régional ou culturel grâce à l'accroissement des connaissances, ou contribue à la protection matérielle d'un site qui, en l'absence du projet, risquait autrement d'être détruit par des événements naturels ou non reliés au projet.

Dans l'ÉE, il a également été tenu compte des accidents et défaillances pouvant résulter du projet, ainsi que des changements que l'on pourrait devoir apporter au projet à cause de facteurs environnementaux.

Un examen a été jugé complet si l'on n'a relevé aucune interaction attendue entre le projet et la composante environnementale étudiée, ou si une interaction entraînerait des effets positifs éventuels. S'il était impossible de qualifier un effet éventuel, il a été considéré comme un effet négatif éventuel. Chaque effet négatif éventuel relevé a été analysé plus en détail à la section 7.2.3 ou la section 7.2.4.

La section 7.2.3 comprend une analyse de tous les effets environnementaux négatifs éventuels auxquels des normes de conception ou des mesures d'atténuation courantes peuvent généralement remédier, ainsi qu'un aperçu de ces mesures ou des explications sur les raisons pour lesquelles de telles mesures n'ont pas été jugées nécessaires.

La section 7.2.4 comprend une analyse détaillée de chaque effet environnemental négatif éventuel qui est particulièrement préoccupant pour le public, nécessite des mesures spéciales d'atténuation, de surveillance ou de suivi, ou exige l'application de recommandations visant spécifiquement l'enjeu en question. On précisera dans cette analyse les mesures d'atténuation, les programmes de surveillance et/ou de suivi, l'opinion de l'ONÉ, les recommandations visant un enjeu spécifique (le cas échéant), ainsi que les critères d'évaluation de l'importance.

La LCÉE exige que l'ÉE tienne compte de l'importance des effets environnementaux, mais ne définit pas la notion d'« importance ». L'ACÉE a publié des directives (1994) sur la marche à suivre pour déterminer si un effet environnemental négatif est important. Selon ces directives, l'importance d'un effet environnemental est souvent déterminée au regard de normes, de lignes directrices et d'objectifs environnementaux. En l'absence de normes minimales ou de lignes directrices, il peut être nécessaire de recourir à d'autres méthodes. L'ACÉE a indiqué que les critères à employer pour évaluer l'importance d'un effet environnemental comprennent l'ampleur de l'effet, son étendue géographique, sa durée et sa fréquence, son irréversibilité et le contexte écologique. La probabilité d'occurrence et l'incertitude scientifique sont les critères utilisés pour déterminer si des effets négatifs importants sont probables.

Le tableau 6.1 ci-dessous relève les critères dont l'ONÉ s'est servi pour évaluer l'importance des effets examinés à la section 7.2.4. Ces critères s'inspirent largement de ceux qu'EBPC a elle-même utilisés. Cependant, lorsque les critères d'EBPC manquaient de clarté, surtout en ce qui a trait à la fréquence, l'ONÉ en a retenu d'autres pour rehausser la clarté de son évaluation. Typiquement, on dira qu'un effet environnemental est « important » s'il a une fréquence élevée, une incidence irréversible, une longue durée, une étendue importante ou une ampleur élevée, ou s'il présente une combinaison de ces facteurs.

Tableau 6.1 – Définition des critères d'importance

Critère	Définition
Fréquence	Faible : se produit sporadiquement durant une étape de la vie utile du projet. Modérée : se produit continuellement durant une étape de la vie utile du projet. Élevée : se produit tout au long de la vie utile du projet.
Durée	1 = < 1 mois 2 = 1-12 mois 3 = 13-36 mois 4 = 37-72 mois 5 = > 72 mois
Réversibilité	Réversible : l'effet n'est pas permanent Irréversible : l'effet est permanent
Étendue géographique	1 = < 1 km^2 2 = 1-10 km^2 3 = 11-100 km^2 4 = 101-1 000 km^2 5 = 1 001-10 000 km^2 6 = > 10 000 km^2

Critère	Définition
Ampleur	Environnement atmosphérique Faible : se situe dans la plage de variabilité normale des conditions de base. Modérée : entraîne une augmentation ou diminution par rapport aux conditions normales, sans dépassement des limites et objectifs réglementaires. Élevée : entraîne à lui seul un dépassement des limites et des objectifs ou un impact au-delà des limites physiques du projet, ou y contribue d'une manière importante en combinaison avec d'autres sources. Ressources hydriques Faible : modifie la quantité ou la qualité des ressources hydriques à des degrés non discernables des variations naturelles. Modérée : limite la quantité disponible ou la qualité des ressources hydriques au point qu'elles sont parfois inutilisables par leurs utilisateurs courants pendant des périodes de jusqu'à deux semaines à la fois. Élevée : limite la quantité disponible ou la qualité des ressources hydriques au point qu'elles deviennent inutilisables ou inaccessibles pour leurs utilisateurs courants pendant la vie utile du projet, ou pour les générations à venir après la fin de la vie utile du projet. Poisson et habitat du poisson, végétation, terres humides, faune et habitat de la faune Faible : effet localisé sur un groupe, un habitat ou un écosystème particulier, retour aux niveaux d'avant le projet en une génération ou moins, dans les limites des variations naturelles. Modérée : effet sur une partie d'une population, d'un habitat ou d'un écosystème, retour aux niveaux d'avant le projet en une génération ou moins, changement rapide et imprévisible, temporairement à l'extérieur de la plage de variabilité naturelle. Élevée : effet sur l'ensemble d'un stock, d'une population, d'un habitat ou d'un écosystème, à l'extérieur de la plage de variabilité naturelle, le retour aux niveaux d'avant le projet prend plusieurs générations. Santé et sécurité Faible: pas d'effet environnemental en dehors des lieux de l'accident, aucune blessure occasionnant une perte de temps de travail, impact limité aux personnes mêlées à l'accident, à la défaillance ou à l'événement imprévu. Modérée : effets environnementaux qui débordent temporairement les lieux de l'accident, blessures occasionnant une perte de temps de travail, impact sur des personnes qui n'étaient pas directement mêlées à l'accident, à la défaillance ou à l'événement imprévu. Élevée : effets à long terme sur les lieux de l'accident et en dehors de ceux-ci, blessure grave ou perte de vie, impact sur la population de la région. Usage des terres et des ressources Faible : impact sur un groupe, une résidence ou un quartier précis au point que l'utilisation des terrains adjacents en est perturbée et que les activités courantes ne peuvent pas reprendre après une courte période. Modérée : effet sur une partie d'une collectivité au point que l'utilisation des terrains adjacents en est perturbée et que les activités courantes ne peuvent reprendre qu'après une longue période, soit plus de deux ans. Élevée: effet sur une collectivité au point que l'utilisation des terrains adjacents en est perturbée et que les activités courantes ne peuvent reprendre qu'après des périodes de plus de deux ans, sans que la perte soit compensée.

Critère	Définition
	Ressources archéologiques et patrimoniales Faible : limitation mineure de la jouissance des ressources culturelles ou effets sur des éléments du patrimoine de faible importance historique, p. ex. clôture en pierre, amas de pierres des champs; perte d'artefacts individuels. Modérée : perte de ressources historiques ou culturelles qui ne sont pas d'importance majeure ou présence d'un site patrimonial ou d'artefacts déjà perturbés dans un lieu où il y a peu de chances, voire aucune, de trouver des éléments intacts. Élevée : site patrimonial intact « important », présence d'éléments datant de la période pré ou post-européenne, destruction ou perte d'une partie ou de la totalité du site.

La section 7.3 traite des effets cumulatifs, la section 7.4, de la capacité des ressources renouvelables, et la section 7.5, des programmes de suivi. La section 9.2 dresse une liste de recommandations au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet.

7.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

7.1 Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Biophysique	Sol et productivité du sol	O	▪ Essouchement, décapage de la couche végétale et compactage du sol pendant les travaux de construction.	Nég.	▪ Perte de la capacité du sol de soutenir la végétation.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
	Végétation	O	▪ Déboisement et essouchement des terres pour la préparation des sites. ▪ Installation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau. ▪ Construction de structures et d'installations auxiliaires temporaires. ▪ Maîtrise de la végétation le long de l'emprise pendant l'exploitation du pipeline. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise.	Nég.	▪ Perte de végétation et modification de la qualité de l'habitat de la végétation. ▪ Risque que des espèces envahissantes s'établissent. ▪ Perte d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3 ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2. ▪ Les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant sont traitées dans le tableau 7.2.4.1.

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Nég. (Négatif)

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Biophysique	Qualite et quantité d'eau	O	▪ Dynamitage du roc. ▪ Perturbation du sol et circulation d'engins sur les chantiers du projet. ▪ Creusement de tranchées. ▪ Franchissements de cours d'eau. ▪ Retrait d'eau pour l'essai hydrostatique du pipeline. ▪ Utilisation d'herbicides pour maîtriser la végétation pendant l'exploitation et l'entretien du pipeline. ▪ Présence d'une tranchée de pipeline. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise.	Nég.	▪ Modification du débit des puits d'eau à cause du dynamitage et d'autres travaux de construction. ▪ Sédimentation des puits peu profonds et des cours d'eau. ▪ Détérioration de la qualité de l'eau causée par l'exhaure acide de roches sulfurées (drainage de roche acide). ▪ Abaissement temporaire du niveau des eaux de surface ou diminution du débit de puits voisins causé par le retrait d'eau pour les essais hydrostatiques. ▪ Modification physique ou chimique de la qualité des ressources hydriques entraînée par l'évacuation des eaux d'essai, la mise à nu de sols contaminés, les déversements de substances dangereuses ou l'utilisation d'herbicides. ▪ Modification des régimes de débit de l'eau causée par la présence d'une tranchée de pipeline.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3 ▪ Les effets de l'exhaure de roches acides sont traités dans le tableau 7.2.4.3. ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2.
	Poisson et habitat du poisson	O	▪ Pose du pipeline à travers les lits de cours d'eau. ▪ Travaux de dynamitage dans des plans d'eau ou à proximité. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise.	Nég.	▪ Modification de la qualité des eaux de surface et de l'habitat du poisson. ▪ Mortalité directe d'espèces de poisson. ▪ Perte éventuelle d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3 ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2. ▪ Les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant sont traitées dans le tableau 7.2.4.1.

Légende : O (Oui); N (Non); I (incertain); P (Positif); Nég. (Négatif)

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Biophysique	Terres humides	O	▪ Préparation des sites et travaux de construction sur des terres humides ou à proximité. ▪ Mise à nu de roches sulfurées lors des travaux d'excavation et de creusement de la tranchée. ▪ Ensemencement de l'emprise à proximité de terres humides pendant la remise en état des lieux (après la construction). ▪ Utilisation d'herbicides pour maîtriser la végétation pendant l'exploitation. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise.	Nég.	▪ Perte de fonctions des terres humides suite à la modification de la qualité ou de la superficie de terres humides entraînée par la préparation des sites, la pose du pipeline et les travaux de remise en état. ▪ Acidification des terres humides causée par la mise à nu de roches sulfurées. ▪ Établissement d'espèces végétales envahissantes sur les terres humides. ▪ Modification éventuelle de la qualité de l'habitat des terres humides à cause de l'utilisation d'herbicides.	▪ Section 7.2.1 ▪ Les effets du drainage de roche acide sont traités dans le tableau 7.2.4.3. ▪ La perte de fonctions des terres humides est traitée dans le tableau 7.2.4.4. ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2.
	Faune et habitat de la faune	O	▪ Enlèvement de la végétation lors du déboisement. ▪ Bruit causé par le dynamitage. ▪ Creusement de la tranchée et pose du pipeline. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise.	Nég.	▪ Morcellement de l'habitat. ▪ Modification de la qualité de l'habitat de la faune. ▪ Mortalité directe de la faune. ▪ Perte éventuelle d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant. ▪ Accès accru à l'habitat de la faune le long de l'emprise.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3 ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2. ▪ Les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant sont traitées dans le tableau 7.2.4.1.
	Espèces en péril (niveau fédéral) et espèces à statut particulier (niveaux provincial, territorial, local)	O	• Perturbation d'espèces en péril ou d'especes au statut préoccupant, ainsi que de leur habitat, pendant les travaux de construction.	Nég.	▪ Perte éventuelle d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant. ▪ Perte éventuelle de l'habitat essentiel d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.4.1

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Nég. (Negatif)

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Biophysique	Qualité de l'air	O	▪ Émissions des engins et des véhicules durant la construction. ▪ Poussière produite par le dynamitage. ▪ Émissions fugitives provenant du pipeline pendant l'exploitation.	Nég.	▪ Modification locale de la qualité de l'air pendant la construction. ▪ Rejet de méthane dans l'atmosphère pendant l'exploitation.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
Socioéconomique	Ressources patrimoniales	I	▪ Interaction possible entre les travaux de construction et des ressources patrimoniales inconnues. ▪ Interaction possible entre les travaux de construction et des ressources patrimoniales connues.	Nég.	▪ Perturbation, ou destruction, de ressources patrimoniales.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.4.7
	Santé humaine/aspects esthétiques	O	▪ Augmentation du niveau de bruit à Milford et à Pokiok causée par les travaux de FDH, laquelle pourrait importuner les résidents vivant à proximité.	Nég.	▪ Incidence du bruit sur les résidents de Milford et de Pokiok.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.4.8
		O	▪ Fortes émissions de bruit (et de vibrations) pendant la construction (y compris les travaux de dynamitage) dans les environs d'immeubles ou de résidences.	Nég.	▪ Augmentation du bruit à cause des travaux de construction et risque d'importuner les habitants le long de l'emprise. ▪ Dommages aux propriétés causés par les vibrations pendant la construction.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
		O	▪ Accès non autorisés à l'emprise pendant la construction.	Nég.	▪ Blessures subies par le public.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
		O	▪ Augmentation des émissions atmosphériques et de la poussière pendant la construction (pour plus de précisions, voir la rubrique Qualité de l'air ci-dessus).	Nég.	▪ (Question traitée sous la rubrique Qualité de l'air ci-dessus.)	

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Nég. (Négatif)

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Socioéconomique	Occupation humaine/exploitation des ressources	O	▪ Les travaux de construction dans le parc Rockwood pourraient gêner les activités de loisirs.	Nég.	▪ Perturbation des activités de loisirs dans le parc Rockwood.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.4.6
		O	▪ La remise en état et les améliorations futures du parc Rockwood pourraient y rehausser les possibilités de loisirs.	P	▪ Pas d'effet environnemental négatif.	▪ Cet effet n'a pas été examiné plus à fond.
		O	▪ Les travaux de construction pourraient perturber les activités de loisirs.	Nég.	▪ Limitation temporaire de la circulation sur des cours d'eau reputés navigables. ▪ Limitation temporaire de l'accès à des lieux de chasse, de pêche, de cyclisme et de randonnée en VTT, et à d'autres aires de loisirs.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
		O	▪ Incidence possible des travaux de construction et de la présence du pipeline sur l'utilisation des terres agricoles.	Nég.	▪ Perturbation des activités agricoles.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
		O	▪ Les travaux de construction pourraient nuire à la circulation des véhicules, ce qui risque de gêner l'accès aux résidences et aux établissements commerciaux.	Nég.	▪ Entrave à la circulation des véhicules.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
		O	▪ Les travaux de construction pourraient avoir une incidence sur la qualité et la quantité d'eau potable (pour plus de précisions, voir la rubrique Qualité et quantité d'eau ci-dessus).	Nég.	▪ (Question traitée sous la rubrique Qualité et quantité d'eau ci-dessus).	

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Nég. (Négatif)

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Socioéconomique	Bien-être social et culturel	I	▪ L'exploitation du pipeline peut causer des préoccupations aux résidents du voisinage concernant leur sécurité.	Nég.	▪ Cause de stress pour les résidents.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	I	▪ Construction dans des zones où les Autochtones se livrent actuellement à des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette. ▪ Accès non autorisé de VTT ou d'autres véhicules motorisés le long de l'emprise.	Nég.	▪ Effets sur l'usage courant des terres et des ressources par les populations autochtones, notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.	▪ Section 7.2.1 ▪ Les effets découlant de l'accès non autorisé à l'emprise sont traités dans le tableau 7.2.4.2. ▪ La perturbation de l'usage courant des terres est traitée dans le 7.2.4.9.
Autres	Accidents/défaillances	O	▪ Déversement de substances dangereuses pendant la construction ou l'exploitation au cours du ravitaillement des machines ou en cas de défaillance. ▪ Échec des mesures antisédimentation. ▪ Emportement par les eaux d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau pendant la construction. ▪ Incendies allumés accidentellement pendant la construction.	Nég.	▪ Contamination du sol et des ressources hydriques. ▪ Sédimentation des cours d'eau. ▪ Dommages à la végétation et à l'habitat de la faune, et diminution de la qualité de l'air, en cas d'incendie.	▪ Section 7.2.1 ▪ Tableau 7.2.3
		O	▪ Rupture ou fuite du pipeline durant l'exploitation et risque d'inflammation du gaz.	Nég.	▪ Mortalité directe d'êtres humains, de la faune et de la végétation dans la zone touchée en cas d'incendie.	▪ Section 7.2.4.10

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Nég. (Négatif)

	Élément environnemental	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Effets et mesures d'atténuation
Autres	Effets de l'environnement sur le projet	I	• Météo (précipitations de pluie abondantes et inondations) • Activité sismique (tremblements de terre). • Dolines. • Tension induite.	Nég.	• Érosion du couvert du pipeline pendant l'exploitation sous l'effet de pluies abondantes ou à la suite d'inondations. • Dommages causés au pipeline par l'activité sismique. • Dommages au pipeline résultant d'un affaissement du sol associé à une doline. • Danger pour les employés de la société et dommages aux tubes et aux revêtements si des courants de fuite causés par une décharge électrique ou une perturbation des appareils électriques provoquent une tension électrique induite dans le tube.	• Section 7.2.1 • Tableau 7.2.3

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); P (Positif); Nég. (Négatif)

7.2 Effets environnementaux négatifs éventuels

7.2.1 Cadre de gestion environnementale

EBPC a indiqué qu'elle appliquerait son cadre de gestion environnementale afin d'atténuer et de maîtriser les éventuels effets environnementaux négatifs du projet; ce cadre comprendrait les principaux éléments de programme suivants :

- un programme de conception du pipeline et d'assurance de la qualité;
- un programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité;
- un programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence;
- un programme de sensibilisation du public.

La conception du projet obéirait aux critères de conception, spécifications, programmes, manuels, procédures, mesures et plans prescrits dans la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Une analyse de risque quantitative (Bercha International Inc., 2005) a été effectuée à l'égard du pipeline proposé conformément aux lignes directrices pour l'évaluation des risques contenues dans la norme CSA Z662. EBPC exécuterait un programme d'assurance de la qualité pour s'assurer que les tubes et autres composants entrant dans la construction du pipeline respectent les spécifications établies pour la conception du pipeline, et réduire ainsi la probabilité de défauts dans les matériaux.

Le programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité d'EBPC comprendrait des manuels de sécurité pour les travaux de construction et d'entretien, respectivement, pour faire en sorte que les travaux soient exécutés en toute sécurité et en conformité avec la réglementation pertinente en matière de santé et de sécurité. Le programme comprendrait également un plan de protection de l'environnement (PPE) pendant la construction, qui s'appuierait sur les politiques et pratiques courantes, les méthodes de gestion environnementale et les plans d'urgence relatifs aux projets pipeliniers, établis par M&NP et Duke Energy Gas Transmission. Le PPE comprendrait les éléments suivants :

- un exposé des rôles et des responsabilités au chapitre de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement, ainsi qu'une description des principaux travaux de construction et de leur ordonnancement;
- un énoncé des qualifications et de la formation que doit posséder le personnel chargé de la mise en œuvre du PPE;
- une description des principaux travaux de construction et de leur ordonnancement, ainsi que des mesures d'atténuation et des procédures se rapportant à chacun;
- une description des mesures à prendre pour réduire au minimum les dérangements occasionnés aux collectivités locales pendant la construction;
- un relevé des ressources environnementales présentes le long du tracé du pipeline et des mesures d'atténuation particulières à appliquer pour protéger ces ressources;
- une description des mesures de surveillance et de suivi qui seront mises en œuvre;

- les plans d'urgence et plans d'intervention à appliquer en cas d'accidents, de défaillances et d'événements imprévus, notamment des procédures d'intervention en cas de déversements dangereux, des directives concernant la lutte contre l'érosion des sols et la sédimentation, les mesures de lutte contre l'incendie, les plans à suivre en cas de découverte de sites contaminés, les mesures d'intervention en cas de contacts avec la faune, ainsi que les procédures et les directives à suivre en cas de découverte de ressources patrimoniales, paléontologiques ou archéologiques pendant la construction.

EBPC a déclaré qu'elle aurait recours à un programme d'inspection et de surveillance des sites pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du PPE, ce qui comprendrait la présence sur place d'un inspecteur pour garantir l'application du PPE. L'inspecteur aiderait le personnel du projet à régler les enjeux environnementaux et prendrait des mesures immédiates pour corriger toute situation non conforme aux prescriptions du programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité, y compris ordonner l'arrêt ou le déplacement des travaux, au besoin.

Entre autres éléments, le programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité comprendrait aussi des manuels exhaustifs d'exploitation et d'entretien, qui exposent des plans et des procédures de travail sécuritaire, ainsi que les exigences relatives à la formation des travailleurs et des entrepreneurs en matière de santé et de sécurité. EBPC établirait et exécuterait un plan de gestion de l'intégrité du gazoduc pour repérer les défauts du pipeline et prévenir les ruptures. Elle mettrait en œuvre des programmes de surveillance et de contrôle périodiques du gazoduc, comprenant des patrouilles de reconnaissance le long du gazoduc, pour repérer les éventuels problèmes d'exploitation, les problèmes de sécurité et les accès non autorisés à l'emprise.

Des vérifications et des inspections des sites seraient effectuées pour s'assurer que les politiques et les procédures du programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité sont mises en œuvre de façon efficace, que les lacunes sont consignées et que des mesures correctrices sont prises.

Le programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence comprendrait des normes établissant les exigences de formation en intervention d'urgence ainsi que la portée et la fréquence des exercices d'intervention d'urgence, des programmes d'éducation permanente à l'intention du personnel de première intervention et des résidents habitant dans la zone de planification d'urgence, de même qu'un programme formel de liaison visant à la fois les principaux organismes gouvernementaux responsables et les organismes d'appui. Le programme comprendrait aussi un plan d'intervention en cas d'urgence.

Un programme d'éducation et de sensibilisation du public serait mené pour renseigner le public sur les exigences et les restrictions liées à l'exécution d'activités à l'intérieur ou autour de l'emprise du gazoduc. Il inclurait une communication et une consultation continues avec la population.

Étant donné que le cadre de gestion environnementale décrit ci-dessus concerne tout ce qui touche la gestion et l'atténuation des effets environnementaux éventuels du projet, les éléments qui le composent ne seront examinés plus en détail dans le présent rapport que dans la mesure où ils se rapportent à des effets environnementaux spécifiques qui exigent une analyse plus poussée.

Concernant les éventuelles conditions d'approbation du certificat que l'Office a diffusées au cours de l'instance GH-1-2006 pour recueillir les commentaires des parties, EBPC a exprimé de l'inquiétude au sujet d'une condition possible qui l'obligerait à fournir, au moins trente jours avant le début de la construction, une liste détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris les énoncés de fonctions, les qualifications exigées, les rôles et les responsabilités, et les pouvoirs de décision. EBPC a fait valoir que cette exigence serait indûment restrictive étant donné qu'il lui faudrait probablement adapter les niveaux de dotation des postes d'inspecteurs en construction, ainsi que leurs tâches et responsabilités, en fonction de la marche du travail, laquelle serait influencée par les conditions météorologiques, les exigences des propriétaires fonciers, les contraintes environnementales propres aux sites et d'autres conditions imprévues.

Opinions des parties

Les parties à l'audience ont formulé peu de commentaires sur le cadre de gestion environnementale d'EBPC en général. Le gros des commentaires portaient sur son programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence. Nous examinons ces commentaires plus loin dans le rapport, à la section 7.2.4.10.

Opinion de l'Office

L'Office estime que le cadre de gestion environnementale proposé par EBPC, tel qu'il a été décrit, est approprié et qu'il répondrait aux exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT).

L'Office reconnaît qu'EBPC s'inquiète de ce que les modalités de son programme d'inspection demeurent assez souples pour lui permettre de réagir aux conditions pouvant surgir pendant la construction. Pour tenir compte de cette préoccupation et faire en sorte qu'EBPC lui fournisse des renseignements qui démontrent l'à-propos de son programme d'inspection, l'Office a modifié la condition proposée dont il recommanderait d'assortir toute approbation réglementaire éventuelle du projet, en exigeant qu'EBPC lui présente des renseignements préliminaires sur son programme et sur la façon dont elle déciderait des modifications qu'il convient d'y apporter.

Au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet, l'Office recommande que le certificat soit assorti des conditions générales suivantes :

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, un PPE propre au projet. Il s'agira d'une compilation exhaustive de l'ensemble des procédures de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont EBPC a fait état dans sa demande concernant le projet, ses dépôts ultérieurs et la preuve produite durant l'audience, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses à des

questions ou dans des documents connexes. Le PPE exposera les critères de mise en œuvre de toutes les procédures et mesures, et confirmera dans un langage clair et non équivoque qu'EBPC a l'intention d'honorer tous ses engagements. EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son PPE.

Le PPE doit inclure, sans y être limité, les éléments suivants :

a. les procédures relatives à la protection de l'environnement, y compris des plans propres à chaque site, les critères de mise en œuvre des procédures, les mesures d'atténuation et les activités de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;
b. un plan de remise en état comprenant une description de l'état dans lequel EBPC entend remettre et conserver l'emprise après la fin de la construction, ainsi que des objectifs mesurables de remise en état;
c. une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, qui confirme que celles-ci sont satisfaites des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente jours avant le début de la construction, un programme d'inspection durant la construction qui comprend les éléments suivants :

  a. une liste préliminaire détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris les énoncés de fonctions, les qualifications exigées, les rôles et les responsabilités, et les pouvoirs de décision;
  b. une description de la façon dont il serait décidé des changements à apporter aux éléments mentionnés au point (a) pendant l'étape de la construction;
  c. la structure hiérarchique du personnel chargé de l'inspection des divers travaux liés à la construction du gazoduc, y compris des inspections portant sur l'environnement et la sécurité.

- Dans les six mois suivant la mise en service du projet, et au plus tard le 31 janvier suivant la fin des deuxième (2^e) et quatrième (4^e) saisons de croissance complètes après la mise en service, EBPC doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction. Le rapport doit :

  a. indiquer au moyen d'une carte ou d'un schéma toute question environnementale qui a surgi pendant la construction;
  b. fournir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction;
  c. exposer l'état actuel de tout problème relevé, et notamment s'il a été réglé ou non;

d. exposer les mesures qu'EBPC compte prendre pour résoudre les problèmes en suspens et dans quels délais.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations B, E et O.

L'Office s'attend à ce qu'EBPC incorpore dans son PPE tous les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance GH-1-2006, y compris ceux qu'elle a pris en réponse aux commentaires ou aux recommandations d'autres parties, dont les ministères gouvernementaux. L'Office s'attend également à ce qu'EBPC tienne compte dans l'élaboration du PPE du projet, grâce à la consultation des autorités réglementaires compétentes, de tout commentaire concernant les mesures d'atténuation, de la part de ministères gouvernementaux, tels qu'EC, auquel il n'a pas encore été donné suite.

7.2.2 Choix du tracé

Un des principaux moyens d'atténuer les effets éventuels de projets pipeliniers réside dans le choix du tracé approprié. Comme nous l'avons mentionné à la section 3.3, EBPC a examiné divers tracés de rechange pour le projet et évalué les options relatives au tracé au regard de critères qui comprenaient la prise en compte des contraintes environnementales et la réduction au minimum des perturbations causées par le projet grâce à l'utilisation de couloirs existants, lorsque c'était matériellement possible.

EBPC a noté que le couloir privilégié intersecte trois zones de végétation écologiquement importantes ou passe à proximité de celles-ci. Ces zones se trouvent sur les rives de rivières. L'endroit où le couloir privilégié traverserait les rivières peut se trouver à une assez bonne distance de l'élément biologique qu'on a voulu protéger par l'établissement d'une zone écologiquement importante. En outre, le couloir privilégié traverse la limite sud de la zone naturelle protégée du lac Alva, qui englobe deux écorégions voisines totalisant 21 925 ha.

EBPC a indiqué que le choix du tracé détaillé à l'intérieur du couloir privilégié se ferait à l'aide d'une cartographie plus poussée des contraintes propres aux sites, de reconnaissances sur le terrain et des renseignements obtenus du public, des propriétaires fonciers, des organismes gouvernementaux et des autres parties intéressées. Elle a souligné que le fait d'éviter des composantes environnementales lors du choix du tracé détaillé constitue une forme d'atténuation.

Opinion de l'Office

L'Office estime qu'EBPC a choisi un couloir convenable pour ce qui est de réduire au minimum les effets environnementaux négatifs et qu'elle a manifesté son engagement d'éviter des composantes environnementales dans la sélection du tracé définitif.

7.2.3 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être éliminés au moyen de mesures courantes

Cette section relève les méthodes de conception ou mesures d'atténuation courantes qu'EBPC s'est engagée à appliquer. L'Office s'attend à ce qu'EBPC incorpore des méthodes de conception et des mesures d'atténuation détaillées dans son PPE et d'autres documents, comme partie intégrante du cadre de gestion environnementale examiné à la section 7.2.1.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Perte de la capacité du sol de soutenir la végétation	▪ Éviter les terres agricoles lorsque c'est matériellement possible. ▪ Indemniser les propriétaires fonciers touchés pendant la construction. ▪ Suspendre les travaux par temps humide. ▪ Ne pas mélanger les couches du sol. ▪ N'utiliser qu'un seul chemin pour passer sur des terres agricoles.
Perte de végétation et modification de la qualité de l'habitat de la végétation	▪ Limiter la taille des zones perturbées. ▪ Éviter les espèces végétales en péril et les espèces au statut préoccupant grâce au choix du tracé. ▪ Planifier les franchissements de cours d'eau à l'aide des Directives techniques relatives aux modifications de cours d'eau (2002) publiées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (EGLNB). ▪ Appliquer des mesures antiérosion. ▪ Se conformer aux Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés (2003) d'EGLNB pour la gestion des sols contaminés. ▪ Limiter l'emploi d'herbicides au cours de l'entretien de l'emprise, utiliser des herbicides à faible persistance et toxicité écologique, et suivre les instructions du fabricant pour la vaporisation.
Risque que des espèces envahissantes s'établissent	▪ Revégétaliser les sols exposés en utilisant des plantes indigènes pour assurer la stabilisation à long terme des sols. ▪ Les mélanges de semences doivent être exempts de mauvaises herbes dans la mesure du possible. ▪ Avoir des postes de nettoyage pour les engins et les véhicules, au besoin, pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces végétales envahissantes.
Modification du débit des puits d'eau à cause du dynamitage et d'autres travaux de construction	▪ Surveiller les puits, ainsi que les lacs et rivières constituant des sources d'alimentation en eau, qui se trouvent à moins de 50 m de chantiers d'excavation. ▪ Faire un relevé des puits situés à moins de 500 m de chantiers de dynamitage. ▪ Inspecter les puits situés à moins de 100 m de chantiers de dynamitage et déterminer ceux qui ont un faible débit. ▪ Prélever des échantillons d'eau dans les puits les plus proches des chantiers de dynamitage. ▪ Concevoir les sautages à l'explosif de manière à réduire les vibrations au minimum. ▪ Observer les lignes directrices réglementaires pour les travaux de dynamitage. ▪ Réparer les puits endommagés ou les remplacer si les dommages sont permanents. ▪ Fournir des sources temporaires d'eau potable, au besoin.
Sédimentation des puits peu profonds et des cours d'eau	▪ Appliquer des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation. ▪ Traiter ou remplacer les sources d'eau, au besoin. ▪ Fournir des sources temporaires d'eau potable, au besoin.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Abaissement temporaire du niveau des eaux de surface ou diminution du débit de puits voisins lors du retrait d'eau pour les essais hydrostatiques	▪ Adapter les procédures de retrait d'eau en fonction du niveau de la source d'eau.
Modification physique ou chimique de la qualité des ressources hydriques entraînée par l'évacuation des eaux d'essai, la mise à nu de sols contaminés, les déversements de substances dangereuses ou les mesures de répression de la végétation	▪ Réduire au minimum le prélèvement d'eau pour les essais hydrostatiques en transférant l'eau d'un tronçon d'essai à l'autre. ▪ Rejeter les eaux d'essai dans une zone végétalisée située dans le même bassin hydrographique que celui d'où l'eau provient. ▪ Faire une évaluation qualitative de l'eau des essais hydrostatiques et, s'il y a lieu, prélever des échantillons et les analyser au regard d'un ensemble de paramètres indicatifs de la qualité de l'eau. ▪ Appliquer des mesures d'atténuation si les paramètres de qualité de l'eau ne respectent pas les Recommandations pour la qualité de l'environnement émises par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). ▪ Éliminer les sols contaminés conformément aux permis et aux règlements pertinents. ▪ Imposer le maintien d'une marge de recul minimum des ressources hydriques pour l'utilisation de matières dangereuses. ▪ Ne pas vaporiser des herbicides chimiques sur l'emprise; n'utiliser que des herbicides à faible persistance et toxicité écologique aux emplacements des vannes et des stations de comptage. ▪ Traiter ou remplacer les sources d'eau, au besoin.
Modification des régimes de débit de l'eau causée par la présence d'une tranchée de pipeline	▪ Installer des barrières pour isoler le débit des eaux souterraines et empêcher qu'elles s'écoulent le long de la tranchée. ▪ Utiliser des matériaux de remblai ayant des propriétés hydrologiques qui ne risquent pas de modifier le débit des eaux souterraines. ▪ Éviter de situer des chantiers très achalandés (p. ex. zones de stockage ou aires de rassemblement) dans des bassins hydrographiques protégés, sur des talus et dans les régions d'alimentation de la nappe souterraine.
Modification de la qualité des eaux de surface et de l'habitat du poisson Mortalité directe d'espèces de poisson	▪ Obtenir l'autorisation du MPO pour faire des travaux de dynamitage à proximité ou dans le lit de cours d'eau. ▪ Élaborer des plans de franchissement des cours d'eau conformes aux lignes directrices du MPO et aux Directives techniques relatives aux modifications de cours d'eau. ▪ Demander un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (PMCETH) et en respecter les exigences. ▪ Appliquer des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation. ▪ Limiter la taille des zones perturbées, surtout à moins de 30 m d'un cours d'eau. ▪ Si des travaux de déboisement sont effectués en hiver, conserver une zone tampon de 30 m aux points de franchissement de cours d'eau. ▪ Rejeter les eaux d'essai dans le même bassin hydrographique que celui d'où l'eau provient. ▪ Effectuer des tests sur les eaux d'essai pour vérifier la quantité totale de matières solides en suspension, la teneur en métaux et la composition chimique générale de l'eau. ▪ Surveiller l'érosion dans les zones d'évacuation des eaux d'essai. ▪ Assurer une surveillance périodique des routes d'accès et des culées et tabliers de ponts, et corriger les déficiences immédiatement.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
	▪ Réduire au minimum les travaux effectués dans le lit de cours d'eau et isoler le chantier de travail du flux d'eau, si possible. ▪ Obtenir l'autorisation du MPO pour réaliser des franchissements mouillés ou des franchissements à sec, et pour faire du dynamitage dans le lit d'un cours d'eau. ▪ Utiliser des filtres à limon flottants et des pompes autour des zones de construction de franchissements mouillés pour lutter contre la sédimentation du cours d'eau. ▪ L'équipement utilisé pour des travaux dans le lit de cours d'eau doit être vérifié avant l'entrée dans l'eau pour s'assurer qu'il est propre et qu'il n'y a pas de fuites, et inspecté régulièrement au cours des travaux dans l'eau. ▪ Remettre les cours d'eau dans l'état où ils se trouvaient avant la construction. ▪ Rétablir, stabiliser, consolider et enherber les berges perturbées de cours d'eau. ▪ Respecter les conditions de l'autorisation accordée par le MPO concernant la détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. ▪ Au ruisseau Dennis, faire tous les efforts raisonnables possibles pour utiliser une méthode de franchissement isolée du débit d'eau (franchissement à sec). Si un franchissement mouillé ne peut pas être évité, recourir à des mesures complémentaires pour limiter la sédimentation, tel qu'il est exposé dans l'ÉESÉ d'EBPC. ▪ Désigner des aires pour le stockage du combustible et du carburant, situées à non moins de 100 m de tout cours d'eau. ▪ Désigner des aires de ravitaillement, situées à non moins de 30 m de tout cours d'eau. ▪ Appliquer des méthodes appropriées de confinement des réservoirs de stockage contenant des substances dangereuses. ▪ Lors des travaux d'entretien annuels sur toute la longueur de l'emprise, obtenir des permis pour la traverse à gué de cours d'eau. ▪ Pendant l'exploitation, restreindre l'utilisation d'herbicides aux emplacements des stations et utiliser des herbicides à faible persistance et toxicité.
Morcellement de l'habitat	▪ Situer l'emprise le long d'autres perturbations linéaires (p. ex., le LSJ, le tracé de LIT). ▪ Réduire autant que possible la largeur de l'emprise et l'aire de déboisement. ▪ Réduire au minimum la taille des espaces de travail temporaires ▪ Déboiser et essoucher seulement l'emprise. ▪ Réduire au minimum l'enlèvement d'arbustes et de racines à moins de 30 m d'un cours d'eau. ▪ Revégétaliser les espaces de travail.
Modification de la qualité de l'habitat de la faune	▪ Conserver la couche superficielle du sol pour la remettre en place après les travaux d'entretien ou de réparation. ▪ Obtenir un PMCETH pour tous travaux de gestion de la végétation effectués à l'aide d'engins mécaniques à moins de 30 m d'une terre humide qui mesure plus d'un hectare ou est adjacente à un cours d'eau. ▪ Se conformer aux Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés (2003) d'EGLNB pour la gestion des sols contaminés. ▪ Éviter les réserves fauniques fragiles grâce au choix du tracé.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Mortalité directe de la faune	▪ Vérifier qu'il n'y a pas d'animaux dans les tranchées à ciel ouvert (des tortues des bois, par exemple) avant de les remblayer. ▪ Réduire au minimum la période durant laquelle les tranchées ne sont pas remblayées. ▪ Ériger des clôtures autour des trous de forage et des fossés pour protéger la faune. ▪ Prévoir l'exécution des travaux liés à la maîtrise de la végétation sur l'emprise en dehors de la saison de reproduction des chauves-souris. ▪ Utiliser des moyens manuels et mécaniques pour maîtriser la végétation le long de l'emprise; recourir à la vaporisation de produits chimiques seulement dans l'enceinte gravelée des stations de comptage et à l'emplacement des autres stations. ▪ Le personnel s'abstiendra de pourchasser, de harceler ou de nourrir les animaux. ▪ Conduire les véhicules à une vitesse convenable et laisser la priorité aux animaux. ▪ Ranger et éliminer convenablement les déchets sur les chantiers de construction qui risquent d'attirer des animaux.
Modification locale de la qualité de l'air pendant la construction	▪ Utiliser des agents dépoussiérants, comme l'eau, pendant les périodes d'activité intense et par temps sec. ▪ Respecter les calendriers d'entretien des machines. ▪ Lorsque c'est possible, utiliser des carburants à faible teneur en soufre. ▪ Préserver la végétation naturelle, lorsque c'est possible. ▪ Réduire au minimum les activités qui produisent beaucoup de poussière pendant des périodes de grands vents.
Rejet de méthane dans l'atmosphère pendant l'exploitation	▪ Avoir un programme d'entretien préventif périodique, y compris un programme de détection et de réparation des fuites et un système de protection cathodique pour la prévention des fuites. ▪ Pendant les travaux d'entretien majeurs, isoler le tronçon de gazoduc touché pour réduire le plus possible la quantité de gaz naturel relâchée. ▪ S'assurer que le personnel d'exploitation est rompu aux meilleures pratiques à employer pour réduire les émissions de méthane.
Augmentation du bruit à cause des travaux de construction et risque d'importuner les habitants le long de l'emprise	▪ Utiliser des ouvrages antibruit, s'il y a lieu. ▪ Observer des restrictions temporelles pour ce qui est des calendriers de travail, s'il y a lieu. ▪ Garder l'équipement en bon état de marche (silencieux) et limiter l'horaire des travaux de construction aux heures de clarté (10-12 heures par jour), si possible. ▪ L'emplacement du FDH proposé sur la rivière St. Croix étant relativement isolé, EBPC ne prévoyait pas qu'il serait nécessaire d'appliquer des mesures d'atténuation intensives pour réduire le bruit à cet endroit. Cependant, EBPC déterminerait si de nouvelles résidences se sont établies à proximité avant d'entreprendre les travaux de FDH et envisagerait des mesures d'atténuation si ces résidences risquaient d'être importunées par le bruit causé par le FDH. ▪ La section 7.2.4.8, Incidence du bruit sur les résidents de Milford et de Pokiok, traite du bruit associé au chantier de FDH sur la rivière Saint-Jean.
Dommages aux propriétés causées par les vibrations pendant la construction	▪ Des relevés des structures (p. ex., résidences et cimetières) situées dans un rayon de 200 m des travaux aux explosifs prévus seraient effectués avant le dynamitage pour déterminer les conditions de base, et des relevés post-dynamitage seraient effectués pour vérifier que le dynamitage n'a pas endommagé ces structures. ▪ En cas de dommages aux structures, EBPC ferait les réparations nécessaires ou offrirait une indemnisation.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Blessures subies par le public	▪ Utiliser des matelas pare-éclats pour empêcher la projection de débris. ▪ Le manuel de sécurité durant la construction prescrirait des mesures de protection (p. ex., établissement de méthodes de travail sécuritaires, utilisation d'un équipement de protection individuel) pour réduire les risques potentiels (tels que le bruit, la manutention de produits chimiques dangereux, les dangers de construction classiques) et garantir l'application de la politique du promoteur et de la réglementation pertinente (p. ex., *Code canadien du travail*, *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et Règlement connexe, programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité). ▪ Utilisation de panneaux de signalisation, de barrières naturelles et de clôtures. ▪ Un programme détaillé et exhaustif serait établi en consultation avec l'entrepreneur pour limiter efficacement l'accès non surveillé à l'emprise pendant les travaux de construction. Le programme n'a pas encore été élaboré parce que l'entrepreneur ne sera pas embauché avant le début de 2007, mais il comprendrait notamment les méthodes suivantes : signalisation; service de sécurité 24 heures sur 24; diffusion de préavis de construction aux écoles, églises, centres communautaires et usagers des aires des loisirs.
Limitation temporaire de la circulation sur des cours d'eau réputés navigables	▪ Mise en place de la signalisation nécessaire pour aviser les plaisanciers et les pêcheurs des travaux en cours dans la zone du projet. ▪ Obtention de l'autorisation du ministre des Transports (Transports Canada) aux termes de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.
Limitation temporaire de l'accès à des lieux de chasse, de pêche, de cyclisme et de randonnée en VTT, et à d'autres aires de loisirs	▪ Maintenir les passages existants à travers l'emprise sauf pour de très courtes périodes d'interruption. ▪ Les réseaux de sentiers, y compris celui du parc Rockwood, ne seraient que partiellement touchés dans le voisinage des travaux de construction et seraient complètement remis en état à la fin de la construction. ▪ Toutes les zones touchées par la construction du gazoduc seraient remises en état après la fin des travaux et EBPC prévoyait que les loisirs qui y sont pratiqués actuellement reprendraient une fois les opérations de nettoyage terminées. ▪ Le parc Shamrock pourrait être utilisé comme aire de rassemblement pour le FDH à exécuter sur la rivière Saint John. Cependant, ce travail est prévu pour l'hiver 2007-2008, moment où l'usage récréatif du parc serait réduit, et on prévoit que les champs de soccer et de base-ball seraient remis en état à temps pour être utilisés à l'été 2008.
Perturbation des activités agricoles	▪ La couche de terre végétale serait décapée, conservée séparément des autres matériaux de déblai, puis remise en place pendant le rétablissement du site. ▪ Aux endroits où la couche végétale doit être conservée pour de longues périodes, ou tout au long de l'hiver, elle sera protégée des effets érosifs du vent et de l'eau grâce à un paillage et à l'ensemencement. ▪ Les exploitants agricoles/propriétaires fonciers dont les champs de culture se trouvent sur le passage de l'emprise éventuelle de 30 m se feraient indemniser pour la perte de production subie pendant l'étape de la construction du projet. ▪ Les zones cultivées qui seraient directement touchées par les travaux de construction pourraient subir une baisse de rendement pendant de courtes périodes après la fin de la construction. EBPC a l'intention de collaborer avec les exploitants agricoles/propriétaires fonciers pour surveiller si des pertes de récolte résiduelles se produisent et prendre des mesures d'atténuation supplémentaires afin de redonner au sol les mêmes capacités qu'avant la construction. De plus, les exploitants agricoles/propriétaires fonciers seraient indemnisés en cas de baisse du rendement des récoltes pendant la période post-construction.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Entrave à la circulation	▪ EBPC et ses entrepreneurs en construction collaboreraient avec les autorités municipales et les services de police locaux pour réduire au minimum les arrêts de circulation et assurer la continuité de la circulation, malgré des ralentissements périodiques. ▪ Un plan de gestion de la circulation serait créé pour les zones d'accès aux deux chantiers de FDH. L'élaboration du plan pourrait nécessiter des consultations avec les représentants de la ville de Saint John. ▪ Le long des principaux couloirs de transport, comme la Route 1, ou dans les couloirs à grande circulation, comme l'avenue Rothesay, le gazoduc serait probablement posé par perçage (c'est-à-dire placé sous le chemin sans interrompre la circulation). ▪ Les perturbations temporaires de la circulation seraient coordonnées avec les autorités municipales ou provinciales compétentes et tous les règlements ou arrêtés municipaux applicables seraient respectés. L'accès à un secteur ne serait jamais complètement coupé. Au besoin, une voie d'accès de rechange serait toujours ouverte en cas d'urgence. ▪ Le site serait remis en état immédiatement après la pose du gazoduc.
Cause de stress pour les résidents	▪ EBPC établirait et appliquerait une politique sur la santé, la sécurité et l'environnement qui formalise son engagement de protéger l'environnement et de veiller à la santé et à la sécurité de ses employés, de ses clients et des membres du public. ▪ Un cadre de gestion environnementale, comprenant un programme de conception du gazoduc et d'assurance de la qualité, un programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité, un programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence ainsi qu'un programme de sensibilisation du public, serait mis en œuvre pour assurer que les objectifs du promoteur concernant l'environnement, la santé et la sécurité soient bien atteints. Des plans et des procédures spécifiques seraient établis dans le contexte du cadre de gestion environnementale pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs que l'évaluation des activités du projet aurait mis en lumière. ▪ Les dispositions prises par EBPC au chapitre de la planification des mesures d'urgence, de la formation des organismes de première intervention et de l'éducation du public respecteraient les exigences de l'ONÉ énoncées dans le RPT ainsi que les prescriptions de la norme CSA Z731. ▪ EBPC intéresserait le service d'incendie de Saint John (SISJ) et d'autres organismes de première intervention du sud du Nouveau-Brunswick à l'élaboration et la mise au point définitive d'un plan d'intervention en cas d'urgence, qui serait conforme aux exigences réglementaires et recevrait l'approbation du SISJ. ▪ L'utilisation d'acier à nuance élevée et de tubes à paroi épaisse dans les secteurs bâtis ferait en sorte que les paramètres de conception excéderaient les exigences des codes dans un grand nombre d'endroits. Ceci conférerait au gazoduc Brunswick un coefficient de sécurité supérieur à celui qu'exigeraient les codes applicables. ▪ EBPC poursuivrait l'effort de consultation pendant tout le processus d'établissement du tracé détaillé à l'intérieur du couloir privilégié et l'exploitation subséquente du projet.

Effet environnemental négatif éventuel	Méthodes de conception ou mesures d'atténuation proposées par EBPC
Effets découlant d'accidents et de défaillances : Contamination du sol et des ressources hydriques Sédimentation des cours d'eau Dommages à la végétation et à l'habitat de la faune, et diminution de la qualité de l'air, en cas d'incendie	▪ La manutention des combustibles et d'autres matières dangereuses se fera à l'écart des zones sensibles et en conformité avec la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et les exigences du *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail*. ▪ Des procédures d'intervention en cas de déversement seront détaillées dans le PPE et le plan d'intervention en cas d'urgence. ▪ Mettre en œuvre et suivre les mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation, en portant une attention particulière aux périodes de précipitations extrêmes (pendant et après), et prendre des mesures correctrices au besoin. ▪ Appliquer des procédures axées sur la prévention des incendies, et former les travailleurs et les entrepreneurs aux méthodes de prévention et de suppression des incendies.
Érosion du couvert du gazoduc pendant l'exploitation sous l'effet de pluies abondantes ou à la suite d'inondations Dommages causés au gazoduc par l'activité sismique	▪ Concevoir le gazoduc conformément aux exigences de la norme CSA Z662 et compte tenu des contraintes causées par l'environnement, comme les tremblements de terre. ▪ Mettre en œuvre le programme d'assurance de la qualité d'EBPC. ▪ Prévoir des mesures pour parer à des perturbations causées par l'environnement dans l'élaboration d'un manuel de sécurité pendant l'entretien.
Dommages au gazoduc résultant d'un affaissement du sol associé à une doline	▪ Effectuer une évaluation géotechnique détaillée le long de l'emprise proposée. ▪ Éviter les zones où il y a lieu de craindre un risque d'affaissement ou la présence de dolines.
Danger pour les employés de la société et dommages aux tubes et aux revêtements si des courants de fuite causés par une décharge électrique ou une perturbation des appareils électriques provoquent une tension électrique induite dans le tube	▪ Concevoir et construire le projet en conformité avec la norme CSA Z662 et la norme CSA-C22.3 no 6 intitulée *Principes et pratiques de la coordination électrique entre pipelines et lignes électriques*.
L'ÉESÉ d'EBPC et son manuel de protection de l'environnement pendant la construction fournissent de plus amples détails sur les mesures d'atténuation courantes.	

Opinion de l'Office

L'Office estime que, pourvu qu'EBPC applique les méthodes de conception et mesures d'atténuation courantes susmentionnées dans le cadre du projet, les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants. En outre, si les recommandations formulées à la section 9.2 étaient incorporées à titre de conditions d'approbation dans tout certificat que l'ONÉ pourrait délivrer, la mise en œuvre de ces méthodes de conception et mesures d'atténuation serait garantie.

7.2.4 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

Les sections qui suivent résument les mesures d'atténuation qu'EBPC s'est engagée à appliquer. L'Office s'attend à ce qu'EBPC fournisse une description détaillée des mesures d'atténuation proposées dans son PPE et d'autres documents, comme partie intégrante du cadre de gestion environnementale examiné à la section 7.2.1.

7.2.4.1 Perte d'espèces en péril ou d'espèces au statut préoccupant/Perte de l'habitat essentiel de ces espèces

Contexte/enjeux	À partir des relevés faits antérieurement pour le LSJ et des relevés complémentaires effectués pour le présent projet, le demandeur a identifié plusieurs espèces en péril ou espèces au statut préoccupant susceptibles de vivre dans le couloir du projet ou à proximité de celui-ci, comme c'est indiqué à la section 4.1. EC a recommandé qu'EBPC fournisse des données de base sur les espèces en péril et espèces au statut préoccupant qui risquent d'être touchées par le projet et fasse état des mesures d'atténuation et de surveillance appropriées. EBPC a effectué des relevés complémentaires en 2005 et 2006 et en a présenté les résultats à l'Office, à EC et à ENB le 15 janvier 2007. Ces relevés complémentaires portaient sur le poisson et l'habitat du poisson, les plantes rares, les terres humides et les oiseaux. Des espèces fauniques au statut préoccupant ont été observées visuellement au cours d'études biologiques sur le terrain. EBPC a indiqué dans son analyse qu'il n'y avait pas de nouveaux résultats qui justifieraient l'établissement de mesures d'atténuation en plus de celles qui figurent déjà dans sa demande. EBPC ferait état dans son PPE de toute espèce préoccupante repérée lors des relevés et des mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient s'imposer. EBPC a indiqué qu'elle consulterait les organismes de réglementation en 2007, y compris EC, après leur avoir présenté les résultats des relevés complémentaires, pour discuter d'enjeux précis et des mesures d'atténuation à prendre. Dans le cadre de sa preuve, le groupe FORP a présenté les résultats de relevés portant sur les plantes vasculaires aquatiques rares présentes dans le parc Rockwood, de l'information du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique concernant la présence d'espèces fauniques et végétales rares et en voie de disparition à l'intérieur du couloir privilégié dans la ville de Saint John, ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'un rapport sur les populations de demoiselles et de libellules dans le parc Rockwood.
Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à : • Éviter les zones écologiquement fragiles ainsi que les espèces en péril et espèces au statut préoccupant grâce au choix du tracé. • Limiter la taille des zones perturbées. • Élaborer des mesures propres à chaque site dans le cadre du PPE afin de protéger les espèces en péril et les espèces au statut préoccupant. • Traiter des espèces de plantes vasculaires en péril et des espèces au statut préoccupant dans les programmes de formation et de sensibilisation des employés. • Clôturer les zones écologiquement fragiles ou les marquer au moyen de fanions (ou d'autres dispositifs) avant le début de la construction (ce qui comprend le déboisement). • Relever au cours de reconnaissances sur le terrain et marquer au moyen de fanions (ou d'autres dispositifs) les habitats essentiels de fraie et d'alevinage du saumon atlantique dans le cours d'eau 109 (ruisseau Dennis), avec l'aide du personnel de la Fédération du saumon Atlantique.

	▪ Éviter les habitats essentiels de frai et d'alevinage du saumon atlantique dans le cours d'eau 11 (ruisseau Dennis), en consultation avec le MPO. ▪ Dans le cas d'un franchissement isolé, isoler la zone de travail et s'assurer qu'il n'y a pas de tortues des bois avant de commencer les travaux. ▪ Vérifier qu'il n'y a pas d'animaux dans les tranchées à ciel ouvert (des tortues des bois, par exemple) avant de les remblayer. ▪ Exécuter la majeure partie des travaux de déboisement et de préparation des sites pendant les mois d'hiver. ▪ Limiter le déboisement et l'essouchement à l'emprise de 30 m. ▪ Dans les régions boisées, réduire au minimum le périmètre au sol des espaces de travail temporaires. ▪ Réduire au minimum les travaux d'essouchement et de terrassement à moins de 30 m d'un cours d'eau. ▪ Implanter la nouvelle emprise le long d'aménagements linéaires existants et dans des zones déjà perturbées (il existe des emprises établies dans près de 66 % du couloir privilégié). ▪ Collaborer avec les organismes de réglementation compétents pour élaborer des mesures d'atténuation complémentaires, s'il y a lieu, compte tenu des relevés portant sur le poisson et l'habitat du poisson, des études de la végétation et des relevés des oiseaux réalisés vers la fin de 2006, et inclure toutes ces mesures dans le PPE. ▪ Collaborer avec EC et les représentants provinciaux pour concevoir toute mesure d'atténuation requise à l'égard d'espèces en péril trouvées durant la construction.
Surveillance	EBPC s'est engagée à : ▪ Inspecter les tranchées à ciel ouvert du gazoduc pour s'assurer qu'aucun animal (en particulier des reptiles et des amphibiens) ne reste pris ou enfoui. ▪ Pour ce qui concerne le risque que la sédimentation nuise au poisson, surveiller la conformité aux exigences relatives aux eaux de surface en prenant les mesures fondamentales suivantes dans le cas de tout franchissement mouillé, franchissement par la méthode du FDH ou franchissement à sec réalisé dans des habitats du poisson cotés comme moyennement ou hautement fragiles (selon les permis pertinents), qui ont été déterminés en consultation avec les organismes fédéraux et provinciaux compétents : ▪ échantillonnages pour déterminer la quantité totale de matières solides en suspension lorsque des précipitations causent l'écoulement visible d'eau à la surface du sol; ▪ échantillonnages périodiques pour vérifier le pH des cours d'eau dans les cas connus d'interaction avec de la roche sulfurée; ▪ inspection de toutes les mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation; ▪ inspection des zones d'entreposage des matières dangereuses (y compris les matériaux risquant de produire des sédiments); ▪ inspection des structures de ponts temporaires, pour en vérifier l'installation et relever les signes d'érosion ou de détérioration; ▪ établissement et tenue d'un registre des zones présentant des conditions propices à l'érosion; ▪ surveillance des seuils d'excédence (p. ex., lignes directrices du CCME) et mesures correctives. ▪ Exercer une surveillance aux stations de comptage et à l'emplacement des autres stations pour relever les effets environnementaux potentiels de l'utilisation d'herbicides sur les espèces de plantes vasculaires en péril ou au statut préoccupant.

Programmes de suivi	EBPC s'est engagée à concevoir un programme de suivi pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées à l'égard du poisson et de son habitat; le programme viserait à : ▪ déterminer si les stratégies d'atténuation appliquées pendant la construction, l'exploitation et l'entretien se sont avérées efficaces; ▪ déterminer la DDP totale occasionnée par le projet; ▪ vérifier si la DDP a été compensée d'une manière efficace; ▪ déterminer si une compensation supplémentaire de la DDP est nécessaire.
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence: Faible; Durée: 2; Réversibilité: Réversible; Étendue géographique: 2; Ampleur: Faible Effet négatif Pas susceptible d'être important.

Opinion de l'Office

L'Office remarque qu'EBPC s'est engagée à incorporer dans son PPE des mesures d'atténuation propres au projet concernant les espèces de poisson, de faune (y compris les oiseaux) et de flore identifiées au cours des relevés effectués en 2006 qui constituent des espèces en péril ou des espèces au statut préoccupant. L'Office s'attend à ce qu'EBPC mette au point les mesures d'atténuation voulues de concert avec les organismes de réglementation compétents, spécialement EC, le MPO et les ministères provinciaux, s'il y a lieu.

L'Office recommande d'imposer les conditions suivantes, au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- Dans le cadre de la recommandation concernant le dépôt d'un PPE, énoncée à la section 7.2.1 ci-dessus, EBPC doit inclure dans le PPE des plans d'atténuation propres à chaque site à l'égard des habitats abritant des espèces en péril ou au statut préoccupant qui ne peuvent pas être évités;

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme doit être conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation visant le poisson et l'habitat du poisson, qui sont exposées dans l'ÉESÉ (volume 1) du projet de gazoduc Brunswick. Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations B (3), C et P.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, y compris l'évitement des zones écologiquement fragiles, des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant grâce au choix du tracé à l'intérieur du couloir, compte tenu de l'engagement qu'EBPC a pris de travailler de concert avec les organismes de réglementation compétents à élaborer des mesures d'atténuation complémentaires précises et de les incorporer dans le PPE, et compte tenu également des recommandations qui précèdent, l'Office en conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur des espèces en péril ou des espèces au statut préoccupant.

7.2.4.2 Accès non autorisé à l'emprise

Contexte/enjeux	EBPC a relevé l'accès non autorisé de VTT comme étant une source d'interaction potentielle attribuable au projet. Les effets environnementaux négatifs éventuels comprennent ce qui suit : modification de la qualité des eaux de surface, des terres humides et de l'habitat du poisson, de la végétation et de la faune, et mortalité directe du poisson, de la végétation et de la faune. EBPC a souligné que la perturbation du milieu naturel par l'activité humaine, en l'occurrence les VTT, est un des effets environnementaux qui a été mis en lumière par les études de surveillance des terres humides menées dans le cas du LSJ. L'accès non autorisé à l'emprise a été mentionné comme une source de préoccupation dans plusieurs commentaires du public. Diverses parties se sont dites inquiètes de l'incidence que l'utilisation de VTT le long de l'emprise pourrait avoir sur les terres humides, la végétation, les ressources hydriques, le poisson et l'habitat du poisson ainsi que la faune et son habitat. EBPC s'est opposée à une condition possible à inclure dans le certificat, que l'Office a fait circuler avant la partie orale de l'audience, qui l'obligerait à présenter un plan de gestion des accès au cas où le projet ferait l'objet d'une approbation réglementaire. EBPC a soutenu qu'elle s'est engagée à s'attaquer au problème de l'accès non autorisé de VTT à l'emprise, à réévaluer l'efficacité de la réponse initiale à ce problème et à peaufiner son approche selon les besoins. À la lumière de ces engagements et d'autres conditions d'approbation que l'Office envisageait d'inclure dans le certificat, qui obligeraient EBPC à respecter ses engagements, EBPC a soutenu que la condition relative à la gestion des accès ferait double emploi et n'était pas nécessaire.
Mesures d'atténuation	EBPC a indiqué que les mesures de contrôle des accès couramment employées consistent notamment à créer des barrières naturelles en mettant à profit la topographie naturelle (p. ex., positionnement de barrières de roche, plantation de barrages d'arbres et d'arbustes), à ériger des clôtures et à poser des enseignes interdisant l'entrée. EBPC s'est engagée à élaborer des mesures d'atténuation précises concernant l'accès non autorisé à l'emprise une fois qu'elle aurait choisi le tracé détaillé du gazoduc et eu des entretiens avec les propriétaires fonciers, les parties prenantes et les organismes de réglementation. Elle a indiqué, de plus, que son programme de sensibilisation du public comprendrait des discussions sur la violation du droit de propriété et les conséquences possibles de l'entrée non autorisée, ou illégale, sur des propriétés se trouvant le long de l'emprise. EC a recommandé qu'EBPC dresse un plan en vue de la prévention, de la surveillance et du signalement de l'accès de VTT sur des terres humides, et la correction des dommages

	en résultant, qui s'inspire des enseignements qu'elle a acquis grâce à son expérience avec le LSJ. Ce plan comprendrait également les éléments suivants : ▪ des mesures propres à chaque site visant à prévenir l'utilisation de VTT sur les terres humides situées le long de l'emprise; ▪ des dispositions pour garantir que des aires revégétalisées autour de terres humides endommagées par l'utilisation de VTT soient surveillées de façon périodique et convenablement remises en état; ▪ la détermination des menaces à long terme posées par l'accès non autorisé à l'emprise, étant tenu compte du fait que, une fois que des sentiers de VTT ont été établis, l'accès au site pourrait continuer même après la désaffectation des installations du projet. EBPC a reconnu que le principal enseignement qu'elle a tiré de ses expériences jusqu'ici, comme dans le cas du LSJ, c'est qu'un même type de mesure de contrôle ne convient pas dans tous les scénarios. Les mesures doivent être conçues expressément en fonction des conditions régnant sur le site, des préférences des propriétaires fonciers et de la gravité du problème de circulation de VTT. Les mesures propres aux sites destinées à contrer la circulation de VTT seraient exposées dans le PPE.
Surveillance	EBPC s'est engagée à assurer une surveillance périodique de l'emprise du gazoduc pour y repérer les activités non autorisées pendant l'étape de l'exploitation et de l'entretien du projet. Si des activités non autorisées étaient observées sur l'emprise, elle appliquerait des mesures supplémentaires pour y mettre fin ou les décourager, après en avoir discuté avec les propriétaires fonciers, les parties prenantes, et les organismes de réglementation, selon le cas. EC a indiqué que ce n'est pas clair si les renseignements recueillis grâce au programme de surveillance le seraient à intervalles réguliers et s'ils seraient fournis aux autorités gouvernementales compétentes, fédérales et provinciales, pour que celles-ci les examinent.
Programmes de suivi	EBPC ne s'est pas engagée à élaborer un programme de suivi portant spécifiquement sur la gestion des accès.
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence / Durée / Réversibilité / Étendue géographique / Ampleur Élevée / 5 / Réversible / 1 / Faible Effet négatif Pas susceptible d'être important.

Opinion de l'Office

Pour garantir qu'EBPC conçoive un plan efficace de gestion des accès et qu'elle le mette en application, le surveille et en rende compte, l'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente jours avant la date prévue du début de la construction, un plan de gestion des accès propre au projet qui comprend les éléments suivants :

  a) un énoncé des buts d'EBPC et des objectifs mesurables concernant le plan de gestion des accès;

b) les méthodes et les procédures à employer pour atteindre les buts en matière d'atténuation;
c) les critères d'évaluation de l'atteinte des buts en matière d'atténuation;
d) la fréquence des activités de surveillance le long de l'emprise;
e) une description des mesures d'adaptation qui seraient prises si les mesures de gestion des accès s'avéraient inefficaces;
f) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes et les propriétaires fonciers, qui confirme que ceux-ci sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son plan de gestion des accès.

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme sera conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation liées à la gestion des accès qui sont exposées dans le plan de gestion des accès. Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2. soit les recommandations C, G et P. Par souci de clarté, il convient de rappeler que le terme « construction », tel qu'il est utilisé dans les recommandations de l'Office et partout ailleurs dans ce document, englobe tous les travaux de déboisement.

EBPC a commenté que la première recommandation ferait double emploi compte tenu des engagements qu'elle avait déjà pris, mais l'accès non autorisé de VTT à l'emprise a eu des effets négatifs dans le cas du LSJ et représente une source de préoccupation pour plusieurs parties. L'Office juge que les dispositions de la condition recommandée fixent des exigences précises quant aux renseignements à présenter, qui sont plus explicites que celles à l'égard desquelles EBPC s'était engagée antérieurement. Il incombe à EBPC de déterminer la manière dont elle répondra à la condition et la structure de son plan de gestion des accès, qui pourra faire partie intégrante ou être un élément distinct d'autres documents, comme le PPE. L'Office a retranché de la première recommandation une exigence qui figurait dans la version de la condition qu'il a fait circuler pour fins de commentaires, à savoir la présentation du

calendrier prévu pour la communication de rapports à l'Office sur les progrès accomplis et le succès des mesures mises en œuvre. Cette exigence ferait double emploi avec celles qui sont énoncées dans la deuxième recommandation.

L'Office remarque qu'EC se préoccupe de savoir si les renseignements recueillis dans le cadre du programme de surveillance d'EBPC le seraient à intervalles réguliers et s'ils seraient fournis aux autorités gouvernementales compétentes. Suivant la deuxième recommandation, l'Office s'attend à ce qu'EBPC consulte les autorités compétentes au cours de l'élaboration du programme de suivi et qu'elle établisse, comme partie intégrante de la conception du programme, un calendrier pour la communication des résultats du suivi.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants découlant de l'accès non autorisé à l'emprise.

7.2.4.3 Drainage de roche acide

Contexte/enjeux	EBPC a reconnu que le drainage de roche acide (DRA) est un enjeu qui peut avoir des conséquences sur les ressources hydriques et la vie aquatique. La mise à nu de roches sulfurées au cours des travaux de construction peut produire de l'exhaure acide, laquelle peut entraîner la détérioration de la qualité de l'eau en bas de pente. Environ 64 % de la partie du couloir qui passe dans des zones urbaines et 67 % de la partie en zone rurale traversent des sols qui peuvent receler de la roche sulfurée. EBPC a déposé un plan de gestion du DRA (formant l'annexe D du manuel des projets de construction de Duke Energy Gas Transmission), qui expose les mesures d'atténuation prévues au chapitre du DRA. EBPC exécuterait un programme détaillé de sondage et d'échantillonnage pour délimiter les formations potentiellement acidogènes le long du couloir. RNCan a présenté des commentaires et des recommandations concernant le DRA. EBPC a répondu à chaque commentaire et recommandation. Elle a convenu que la meilleure stratégie consiste à éviter de perturber la roche à forte réactivité et elle s'est engagée à envisager cette ligne de conduite lorsque c'était indiqué. EBPC s'est engagée également à corriger les erreurs et les incohérences qui entachent le plan de gestion du DRA et à le présenter à nouveau à RNCan et aux autres autorités réglementaires. EC a recommandé d'élaborer un plan de gestion du DRA propre au projet qui comprend les éléments suivants : • les résultats des études géophysiques et des échantillonnages, et l'identification des zone précises recelant de la roche sulfurée qui risque de causer du drainage acide; • une description des options relatives à l'élimination hors site de la roche sulfurée, lorsque c'est nécessaire (p. ex., scénarios mettant en jeu d'importantes quantités de roche); • un programme de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit les sites d'échantillonnage, détaille les exigences relatives à la collecte des données de base et des données sur les effets (p. ex., calendrier, paramètres, fréquence) et prévoit le réexamen des besoins de surveillance au bout d'une année d'échantillonnage et d'analyse post-construction.

	En réponse à cette recommandation, EBPC a indiqué que les résultats de l'investigation géophysique seraient présentés aux autorités réglementaires, s'il y a lieu. EBPC a exposé les options relatives à l'élimination hors site de la roche sulfurée. Elle a indiqué que l'ÉESÉ du projet faisait état des mesures de surveillance de la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines. EC a également recommandé qu'EBPC effectue une revue post-construction de l'efficacité du plan et en présente les résultats. EBPC a accepté la recommandation. Santé Canada a fait une recommandation concernant les paramètres précis à analyser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines. EBPC a accepté la recommandation. EBPC s'est engagée à : ▪ Réaliser des études géotechniques détaillées, et les programmes d'échantillonnage connexes, pour déterminer les zones présentant un potentiel de DRA et en soumettre les résultats l'Office, à RNCan et à tout autre organisme de réglementation compétent. ▪ Présenter à RNCan et à l'Office une mise à jour du plan de gestion du DRA, tenant compte des commentaires de RNCan. ▪ Procéder à une revue post-construction du plan de gestion du DRA, dont les résultats seront présentés aux organismes de réglementation.
Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à : ▪ Exécuter un programme de sondage et d'échantillonnage portant plus spécialement sur les secteurs situés à proximité de puits d'eau domestiques et à l'intérieur de zones désignées de protection des bassins hydrographiques où le substrat rocheux présente un risque de drainage acide. ▪ Faire un inventaire des puits d'eau situés à une distance de moins de 500 m et en bas de pente par rapport à des zones présentant un risque de drainage acide. ▪ Faire des prélèvements de départ dans les puits situés à moins de 100 m de zones d'excavation dans un substrat rocheux acidogène ainsi que dans les cours d'eau s'écoulant à l'intérieur de zones désignées de protection des bassins hydrographiques, qui se trouvent à moins de 250 m d'une section du tracé détaillé de l'emprise qui traverse un substrat acidogène, pour mesurer le pH et l'alcalinité de l'eau et la teneur en aluminium (Al), en fer (Fe), en manganèse (Mn), en arsenic (As), en cuivre (Cu), en zinc (Zn) et en sulfate. ▪ Exécuter les travaux d'excavation et éliminer les déblais conformément aux dispositions réglementaires pertinentes, telles que les *Sulphide Bearing Material Disposal Regulations* de la Nouvelle-Écosse. ▪ Éviter le surbattage du substrat rocheux au cours des travaux d'excavation à l'explosif. ▪ Réduire au minimum l'excavation dans des zones de roche acidogène. ▪ Faire dévier l'eau de surface et les eaux souterraines peu profondes des travaux d'excavation effectués dans des zones comportant un substrat rocheux acidogène. ▪ Réduire au minimum le volume de déblais sulfurés devant être entreposés ou éliminés (par exemple, en réduisant l'ampleur des excavations, en utilisant les matériaux extraits pour le remblayage avec une couche de recouvrement (si c'est possible) et en adaptant les sautages à l'explosif de manière à réduire le surbattage lors du creusement de la tranchée). ▪ Isoler la partie minéralisée de la tranchée au moyen de remblais imperméables. ▪ Réduire au minimum l'écoulement des eaux souterraines le long des tranchées à l'aide de bouchons ou de barrières imperméables. ▪ Prendre les mesures correctives voulues à l'égard des puits touchés, par exemple, accroître la profondeur du puits, poser une membrane ou un tubage injecté de coulis, ou remplacer le puits. ▪ Retenir les services d'un spécialiste qui effectuera un examen préalable pour repérer les indices de drainage acide (chute du pH ou preuve visuelle de la présence d'un précipité de fer) dans les sept jours suivant l'application des mesures d'atténuation concernant la roche acide.

	Le plan de gestion du DRA d'EBPC fournit d'autres précisions sur les mesures d'atténuation qui seront appliquées relativement au drainage acide.
Surveillance	EBPC s'est engagée à : ▪ Situer sur les cartes appropriées tous les puits d'eau trouvés à une distance de moins de 500 m et en bas de pente par rapport à des zones présentant un risque de drainage acide et documenter les travaux de surveillance pré-construction. ▪ Dans le cadre de la surveillance pré-construction, faire des prélèvements de base dans tous les puits d'eau situés à moins de 100 m de l'emprise du projet (dans la mesure où son emplacement a été déterminé) et en bas de pente par rapport à des travaux d'excavation effectués dans des zones présentant un risque de drainage acide, pour mesurer le pH, l'alcalinité et la teneur en Al, Fe, Mn, As, Cu, Zn et sulfate de l'eau des puits. ▪ Dans le cadre de la surveillance post-construction des puits résidentiels qui avoisinent des zones présentant un risque de DRA le long du couloir privilégié, utiliser comme puits témoin le puits le plus proche situé en bas de pente par rapport à la zone de DRA dans un rayon de 500 m de l'emprise. Les propriétés chimiques générales du puits seraient vérifiées chaque trimestre pendant deux ans pour relever tout changement dans la qualité des eaux souterraines qui pourrait dénoter du drainage acide. ▪ Dans le cadre de la surveillance post-construction dans les zones où un substrat ayant un potentiel de DRA a été mis à nu à moins de 250 m d'un cours d'eau qui s'écoule dans une zone désignée de protection des bassins hydrographiques, effectuer pendant deux ans une surveillance trimestrielle des paramètres indicateurs de drainage acide. Les propriétés chimiques générales de l'eau du cours d'eau seraient vérifiées pour relever tout changement du point de vue de la qualité de l'eau qui pourrait dénoter du drainage acide.
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence: Élevée Durée: 3 Réversibilité: Réversible Étendue géographique: 1 Ampleur: Faible Effet négatif Pas susceptible d'être important.

Opinion de l'Office

Compte tenu des préoccupations exprimées par les parties intéressées, les AR et les AF au sujet du potentiel de drainage de roche acide et de ses effets, l'Office recommande d'imposer la condition suivante au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- Dans le cadre de la recommandation relative au dépôt d'un PPE, énoncée à la section 7.2.1 ci-dessus, le PPE doit faire état de mesures d'atténuation propres au projet concernant le drainage de roche acide.

L'Office a formulé une recommandation dans ce sens à la section 9.2. soit la recommandation B (4).

L'Office s'attend à ce que les mesures énoncées dans le PPE relativement au DRA soient incorporées dans la version révisée du plan de gestion du DRA d'EBPC et que le plan soit présenté à RNCan, à EC et aux autres autorités réglementaires consultées au sujet du PPE. L'Office souligne

également qu'une revue post-construction de l'efficacité du plan de gestion du DRA serait effectuée et que les résultats en seraient présentés aux organismes de réglementation compétents.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants associés au DRA.

7.2.4.4 Perte de fonctions des terres humides

Contexte/enjeu	Quatre-vingt terres humides ont été relevées à l'intérieur du couloir privilégié au cours d'études informatisées et d'études sur le terrain, ce qui représente une superficie totale d'environ 800 ha occupée par un habitat humide. EBPC a soutenu que les études menées pour les fins de la LIT d'Énergie NB et du LSJ renferment assez de renseignements biophysiques pour permettre d'établir des rapports d'analyse fonctionnelle des terres humides. EBPC a réalisé des études complémentaires sur les terres humides en 2005 et 2006, dont les résultats ont été soumis à l'Office, à EC et à ENB le 15 janvier 2007. Ces relevés complémentaires ont fourni le reste de l'information nécessaire pour produire des rapports d'analyse fonctionnelle portant sur les terres humides. Diverses activités de construction pourraient causer la perte de fonctions des terres humides, notamment : la préparation des sites, la pose des tubes, le franchissement de cours d'eau, ainsi que la pose de structures et d'installations auxiliaires temporaires. EC et ENB ont fixé des objectifs prônant la perte nette nulle de fonctions des terres humides.
Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à : ▪ Éviter les terres humides grâce au choix du tracé, s'il est matériellement possible de le faire; ▪ Limiter la taille des zones perturbées. ▪ Dresser un plan de franchissement et de rétablissement des terres humides, à inclure dans le PPE, qui évalue des méthodes de construction de rechange afin de réduire au minimum les impacts sur les terres humides et d'en préserver les fonctions. ▪ Obtenir des PMCETH et en respecter les conditions, y compris les exigences relatives à la compensation, pour garantir une perte nette nulle de fonctions des terres humides. ▪ Obtenir du MPO l'autorisation de faire du dynamitage et suivre les directives du MPO concernant l'usage d'explosifs. ▪ Préserver les régimes d'écoulement de l'eau et de drainage à l'intérieur des terres humides et à travers celles-ci. ▪ Utiliser des chemins et des voies d'accès désignés, et limiter les activités hors route. ▪ Éviter de situer des aires de travail temporaires sur des terres humides, s'il est matériellement possible de le faire. ▪ Mettre en tas séparément le sol superficiel des terres humides, puis le retourner dans la zone humide. ▪ Éviter d'ensemencer sur une terre humide ou à moins de 30 m de celle-ci. ▪ Avoir des postes de nettoyage pour les engins et les véhicules, au besoin, pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces végétales envahissantes. ▪ Éviter de diriger l'écoulement des eaux de ruissellement vers une terre humide. ▪ Appliquer des mesures antiérosion. ▪ Ranger le combustible à au moins 100 m d'une terre humide. ▪ Faire le plein des véhicules à au moins 30 m d'une terre humide ▪ Poser des bouchons de tranchée dans les tranchées à ciel ouvert pour empêcher la

	migration de l'eau le long de la tranchée. ▪ Pendant l'exploitation du gazoduc, faire usage d'herbicides uniquement dans les enceintes clôturées des vannes et utiliser des herbicides à faible persistance et toxicité écologique. ▪ Appliquer des mesures pour prévenir l'accès non autorisé à l'emprise de véhicules tout terrain (question traitée au tableau 7.2.4.2).
Programmes de surveillance et de suivi	EBPC s'est engagée à élaborer un programme de surveillance et de suivi des terres humides de concert avec les autorités réglementaires. EBPC a recommandé d'effectuer une surveillance post-construction des terres humides (qui aurait généralement lieu un, trois et cinq ans après la construction) pour évaluer des aspects tels que l'hydrologie des terres humides, l'introduction d'espèces végétales envahissantes et l'utilisation de VTT. À part la surveillance des terres humides, le personnel d'exploitation et d'entretien exercerait une surveillance sur toute la longueur du réseau pipelinier (y compris dans les terres humides) pour repérer les éventuels problèmes. Les précisions sur les activités de surveillance et de contrôle qui seraient menées pendant l'exploitation et l'entretien seraient incorporées dans le manuel d'exploitation et d'entretien. EC a recommandé ce qui suit : ▪ la mise en œuvre d'un programme de surveillance, d'atténuation et de remise en état relativement aux travaux de construction exécutés sur des terres humides, et la continuation des mesures de surveillance et de remise en état jusqu'à ce que les fonctions des terres humides soient rétablies comme elles étaient avant la construction; ▪ la préparation d'un plan de compensation des pertes inévitables de terres humides, qui tient compte des politiques fédérales et provinciales de conservation des terres humides, comme il convient. EBPC s'est engagée à rencontrer les représentants d'EC et de la province pour discuter de la collecte de renseignements sur les terres humides. Elle s'est aussi engagée à discuter avec EC et la province de la compensation de la perte de fonctions des terres humides, une fois terminée la période de surveillance proposée de cinq ans. En plaidoirie finale, EC a réitéré que la surveillance des terres humides devrait se poursuivre jusqu'au rétablissement des fonctions des terres humides, au lieu d'être limitée à une période de cinq ans, comme le propose EBPC. EC a souligné également la nécessité d'établir un plan de compensation des pertes inévitables de terres humides et s'est dit insatisfait de l'engagement d'EBPC de remédier aux pertes constatées seulement après la fin d'un programme de surveillance de cinq ans.
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence: Faible — Durée: 1 — Réversibilité: Réversible — Étendue géographique: 1 — Ampleur: Faible Effet négatif Pas susceptible d'être important.

Opinion de l'Office

L'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- Dans le cadre de la recommandation relative au dépôt d'un PPE, énoncée à la section 7.2.1 ci-dessus, le PPE doit présenter des plans de

construction propres au site pour les terres humides qui ne peuvent pas être évitées;

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme doit être conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation visant les terres humides, qui sont exposées dans l'ÉESÉ du projet de gazoduc Brunswick (volume 1, p. 350). Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations B (2), C et P.

L'Office s'attend à ce qu'EBPC consulte EC et ENB pour l'élaboration des plans propres au site relatifs aux terres humides, dans le cadre de son PPE, et la conception du programme de suivi visant les terres humides. De plus, il conviendrait que l'échéancier du programme de suivi et le calendrier connexe de communication de rapports soient conçus de manière à tenir compte de tout effet qui pourrait subsister au-delà de la période de surveillance de cinq ans que propose EBPC. De plus, le programme de suivi devrait exposer le processus à employer pour déterminer la compensation requise à l'égard de toute perte inévitable de terres humides constatée au cours de l'exécution du programme de suivi.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les terres humides.

7.2.4.5 Effets biophysiques dans le parc Rockwood

Contexte/enjeux	Les effets biophysiques dans le parc Rockwood seraient semblables aux effets biophysiques causés sur toute l'emprise dont il a été traité dans le tableau 7.2.3. Toutefois, un grand nombre de personnes intéressées ont soulevé des préoccupations précises à propos d'effets qui seraient propres au parc Rockwood. Entre autres commentaires, des membres du public se sont dits préoccupés par l'exécution d'un projet industriel sur des terres désignées comme parc et par les effets éventuels sur l'eau de surface, la faune et les cavernes dans le parc Rockwood. Dans le cadre de la preuve qu'il a produite devant l'Office, le groupe FORP a déposé des études ou des rapports traitant des sujets suivants : ▪ les plantes vasculaires aquatiques rares du parc Rockwood ▪ les odonates du parc Rockwood

	▪ la réponse du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique – espèces rares de flore et de faune dans la zone d'étude ▪ les considérations géologiques liées à l'implantation proposée d'un pipeline de gaz naturel dans le parc Rockwood ▪ l'état et la conservation des cavernes de dissolution du parc Rockwood. En réplique à la preuve de FORP, EBPC a indiqué qu'elle avait consulté la Horticultural Society et la Ville, qui sont conjointement responsables du parc. Ces consultations ont abouti à la proposition d'établir des plans de construction spéciaux et d'apporter dans le parc des améliorations qui en rehausseraient l'accès et la jouissance par le public. EBPC a aussi indiqué qu'elle était disposée à octroyer une subvention pour financer l'amélioration et l'exploitation future du parc, si le couloir privilégié était approuvé.
Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à : ▪ Appliquer des mesures d'atténuation pour réduire au minimum les effets environnementaux sur les éléments biophysiques pendant toute la durée du projet (voir les tableaux 7.2.3 et 7.2.4.1 à 7.2.4.4). ▪ Élaborer un plan de construction spécial pour le parc.
Surveillance	EBPC s'est engagée à : ▪ Exercer une surveillance, tel qu'il est exposé à la section 7.1 et dans les tableaux 7.2.4.1 à 7.2.4.4. ▪ Incorporer des mesures de surveillance supplémentaires dans le PPE.
Programmes de suivi	EBPC n'a pas proposé un programme de suivi propre au parc Rockwood.
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence: Modérée; Durée: 2; Réversibilité: Réversible; Étendue géographique: 2; Ampleur: Faible Effet négatif Pas susceptible d'être important.

Opinion de l'Office

À la lumière des préoccupations soulevées au sujet du parc Rockwood, l'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- Dans le cadre de la recommandation relative au dépôt d'un PPE, énoncée à la section 7.2.1 ci-dessus, le PPE doit faire état d'un plan de construction et de remise en état concernant le parc Rockwood et EBPC doit fournir une preuve montrant que les parties prenantes ont été consultées;

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme doit être conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées pour la remise en état du parc Rockwood. Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de

suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations B (5), C et P.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants en raison des effets sur des éléments biophysiques dans le parc Rockwood.

7.2.4.6 Perturbation des activités de loisirs dans le parc Rockwood

Contexte/enjeux	Le parc Rockwood est une destination populaire pour les résidents de Saint John et les visiteurs. Il offre les attractions suivantes à différentes périodes de l'année : Parc de jeu Kiwanis aux lacs Fisher; Terrain de golf municipal et terrain d'exercice du parc Rockwood; terrain de camping du parc Rockwood; Zoo Cherry Brook et parc Vanished Kingdom; plages aux lacs Fisher et Lily; randonnées pédestres, cyclisme, ski de randonnée, sentiers de jogging, emplacements de pique-nique aux lacs Fisher et dans toute la zone de milieu sauvage du parc; les Rockwood Stables & Turn of the Century Trolleys; équitation.
Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à élaborer un plan de construction spécial pour le parc Rockwood de concert avec les intendants du parc et d'autres parties prenantes. Les sentiers qui croisent l'emprise pourraient être perturbés temporairement pendant la pose du gazoduc, mais la topographie et la surface du sol seraient remises dans leur état antérieur, dans la mesure du possible, et des mesures d'atténuation additionnelles seraient prises en consultation avec la Saint John Horticultural Society, la ville de Saint John (Services des loisirs) et d'autres parties prenantes. Pour certaines activités exécutées sur l'emprise proposée ou à proximité de celle-ci (p. ex., feux de camp, excavations, pose de poteaux de clôture), il faudrait donner un préavis au promoteur avant de mener l'activité, conformément au RPT, pour qu'il s'assure qu'elle ne risque pas de compromettre l'intégrité du gazoduc. Aucune obstruction en surface ou caractéristique de l'emprise ne limiterait l'accès aux sentiers ou aux aménagements du parc. La topographie de la section du parc adjacente à l'emprise de la ligne de transport d'électricité serait remise dans son état actuel dans toute la mesure du possible.
Opinions des parties	Dans leurs interventions, leurs exposés oraux ou leurs lettres de commentaires, un grand nombre de personnes ont formulé des inquiétudes sérieuses au sujet de la perturbation des activités de loisirs pratiquées dans le parc Rockwood, faisant valoir, notamment, que le développement industriel nuirait à sa vocation de refuge naturel, que les sentiers d'équitation seraient altérés par le gazoduc, et que le dynamitage et la présence de bouteurs et d'équipement lourd entraveraient l'utilisation des sentiers.
Opinion d'EBPC	Selon EBPC, les activités pratiquées dans le parc ne changeraient pas après la construction du gazoduc et tous les loisirs qui y sont pratiqués actuellement, dans toutes les saisons, seraient permis à l'étape de l'exploitation et de l'entretien du projet. EBPC a déclaré qu'elle était prête à octroyer une subvention au profit du parc Rockwood pour financer son amélioration et son exploitation future, à la condition que le couloir privilégié soit accepté et que le gazoduc soit construit. EBPC a argué que les études environnementales et les plans d'atténuation concernant la protection de l'environnement, ainsi que la protection des membres du public qui utilisent

	le parc Rockwood, concourent à préserver les usages actuels du parc. De plus, la participation des parties prenantes du parc au rétablissement de l'emprise proposée à travers le parc pourrait offrir l'occasion d'améliorer les activités que l'on pratique actuellement dans le parc.				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Faible	2	Réversible	1	Faible
	Effet négatif Pas susceptible d'être important.				

Opinion de l'Office

L'Office constate que certaines activités de loisirs pratiquées dans le parc Rockwood seraient perturbées temporairement pendant les travaux de construction. Ces perturbations à court terme seraient réduites au minimum grâce à l'élaboration d'un plan de construction spécial pour le parc Rockwood, de concert avec ses intendants. L'Office remarque également que l'exploitation subséquente du gazoduc aurait un impact négligeable sur les activités de loisirs et que celles-ci pourraient même être améliorées du fait de la création d'un fonds en fiducie qui procurerait un revenu annuel à la Horticultural Society. Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, en particulier le plan de construction spécial qui serait établi pour le parc Rockwood, et compte tenu de l'engagement qu'EBPC a pris d'établir un fonds en fiducie au profit de la Horticultural Society, l'Office estime que le projet envisagé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les activités de loisirs pratiquées dans le parc Rockwood.

7.2.4.7 Perturbation, ou destruction, de ressources patrimoniales

Contexte/enjeux	Le Service d'archéologie (SA) de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport du Nouveau-Brunswick est l'autorité qui administre les ressources archéologiques de la province. Les sites archéologiques sont réputés être des ressources non renouvelables et aucune perturbation de ces ressources n'est légalement permise, sauf autorisation et dans des conditions rigoureusement contrôlées, imposées aux termes d'un permis de fouilles archéologiques du gouvernement provincial délivré par le SA aux personnes qualifiées. Le SA est également chargé d'approuver ou de modifier les mesures d'atténuation recommandées qui s'appliquent aux ressources archéologiques et patrimoniales. Les travaux de reconnaissance archéologique exposés dans l'ÉESÉ sont en cours. Un site archéologique a été enregistré jusqu'à présent, et un programme d'atténuation lié au site a été amorcé en consultation avec le SA. Situé au ruisseau Dennis, le site a été visité par des membres de l'équipe d'intervention environnementale du conseil MAWIW, qui a participé activement aux fouilles. De plus, suite à des indications selon lesquelles il y aurait un cimetière autochtone à Point Pleasant, on a prévu de faire des investigations archéologiques dans cette zone. Ces investigations sont en cours et les résultats en seront présentés à l'UNBI, au conseil MAWIW, à l'ONÉ et au SA. Jusqu'ici, aucun indice de la présence de sépultures n'a été relevé.

	Les reconnaissances archéologiques se poursuivent et se termineront cette année ou au printemps 2007. Il est prévu d'en présenter les résultats à l'ONÉ et au SA avant avril 2007. EBPC fera rapport sur les travaux archéologiques entrepris au printemps 2007 au fur et à mesure qu'ils prennent fin.
Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à : ▪ Une fois que l'emprise de 30 m aura été déterminée, effectuer une visite à pied et une reconnaissance sur toute la longueur du tracé détaillé. Des investigations archéologiques seraient effectuées dans les endroits où on le juge indiqué. Si des contraintes limitent le choix des points de franchissement de cours d'eau, chaque option serait éprouvée avant de confirmer le tracé. Cette façon de procéder a été débattue et élaborée en collaboration avec le SA, et la province l'a approuvée. Une telle approche méthodique garantira que la majorité des ressources archéologiques et patrimoniales se trouvant sur le passage du tracé détaillé soient identifiées et enregistrées, et qu'un plan d'atténuation soit mis en place avant la construction. ▪ Si une ressource archéologique ou patrimoniale importante était découverte sur l'emprise pendant la reconnaissance pré-construction, élaborer et mettre en œuvre les mesures d'atténuation voulues de concert avec l'organisme de réglementation provincial (soit le SA). ▪ Considérer l'ajustement du tracé de l'emprise comme le moyen d'atténuation privilégié pour éviter des sites archéologiques découverts le long du tracé détaillé. ▪ S'il n'était pas matériellement possible d'éviter la ressource, mettre en œuvre des mesures d'atténuation qui consisteraient à enregistrer le site archéologique ou patrimonial, à faire des investigations et à procéder à des fouilles, selon ce que déterminerait l'archéologue, en consultation avec le SA. ▪ Offrir aux paléontologues la possibilité d'avoir accès à la roche exposée. ▪ Dans les endroits où l'on sait que des ressources archéologiques ou patrimoniales se trouvent à proximité de l'emprise, mais non à l'intérieur de ses limites, délimiter clairement et/ou clôturer l'emprise. Des mesures de surveillance pourraient s'imposer au cours de la construction dans les zones adjacentes. ▪ Élaborer dans le cadre du PPE un ensemble de protocoles archéologiques qui définissent la marche à suivre si des ressources archéologiques ou patrimoniales sont découvertes pendant la construction, et mettre ces protocoles en œuvre.
Surveillance	EBPC a indiqué que dans les secteurs où l'on considère toujours qu'il y a un potentiel élevé de trouver des ressources archéologiques ou patrimoniales, il serait recommandé d'exercer une surveillance sur le plan archéologique pendant l'étape de la construction du projet.
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence: Faible Durée: 1 Réversibilité: Irréversible Étendue géographique: 1 Ampleur: Faible Effet négatif Pas susceptible d'être important.

Opinion de l'Office

L'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit consulter le SA du Nouveau-Brunswick au sujet de la conduite d'études supplémentaires et de l'élaboration d'un plan de

surveillance à l'égard des secteurs où il y a un potentiel élevé de trouver des ressources patrimoniales, une fois que le tracé détaillé de l'emprise et l'emplacement des installations et des espaces de travail temporaires auront été déterminés. EBPC doit déposer les documents suivants auprès de l'Office, au moins trente jours avant le début de la construction :

a. aux fins d'approbation, un rapport explicitant les méthodes employées pour identifier et enregistrer les ressources archéologiques et patrimoniales se trouvant à l'intérieur du tracé détaillé et définir les mesures d'atténuation appropriées;
b. des copies de toute correspondance reçue du SA du Nouveau-Brunswick concernant la recevabilité du rapport d'EBPC et des mesures d'atténuation proposées, ou un résumé des discussions tenues avec le SA à ce sujet;
c. aux fins d'approbation, une copie de tout plan de surveillance proposé.

- EBPC doit prévenir immédiatement l'Office si elle découvre une ressource archéologique ou patrimoniale et doit soumettre à son approbation, aussitôt que possible après la découverte, un compte rendu de l'événement, un exposé du traitement proposé des ressources archéologiques ou patrimoniales, les changements apportés au plan de surveillances des ressources archéologiques ou patrimoniales, le cas échéant, et les résultats des consultations tenues, y compris un exposé des questions qui n'ont pas été résolues.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations F et J.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et des engagements qu'EBPC a pris d'effectuer des reconnaissances archéologiques et de consulter le SA avant le début de la construction pour la conduite d'études supplémentaires et l'élaboration d'un plan de surveillance des secteurs où il y a un potentiel élevé de trouver des ressources patrimoniales, et compte tenu également des recommandations qui précèdent, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les ressources patrimoniales.

7.2.4.8 Incidence du bruit sur les résidents de Milford et de Pokiok

Contexte/enjeux	Le franchissement majeur de la rivière Saint John, au cœur de la région urbaine de Saint John, exigerait de recourir à un FDH, ce qui peut entraîner des effets environnementaux négatifs sur le plan de la qualité acoustique. Un FDH serait réalisé pour passer la rivière Saint John entre Pokiok et Point Pleasant, dans la ville de Saint John. La construction du FDH de la rivière Saint John se poursuivrait 24 heures sur 24 pendant environ 20 semaines. Durant cette période, les résidents pourraient être exposés à des niveaux de pression acoustique relativement élevés de façon plus ou moins continue. L'équipement habituellement requis pour exécuter le travail comprend un appareil de forage, des pompes à boue électriques, des génératrices portatives, des systèmes de mélange et de nettoyage des boues de forage, des grues mobiles, des chariots élévateurs,

	des chargeuses, des camions et des ensembles d'éclairage portatifs.
Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à effectuer une étude d'atténuation du bruit, à élaborer des plans détaillés d'atténuation et de surveillance du bruit propres aux secteurs qui seraient éventuellement touchés par l'exécution du FDH ainsi qu'à présenter ces plans à l'ONÉ et à Santé Canada (SC) au moins 90 jours avant le début du FDH proposé. Entre autres moyens, les mesures d'atténuation suivantes seraient employées pour réduire l'effet environnemental du FDH de la rivière Saint John sur le plan de la qualité acoustique : ▪ Avant d'entreprendre le FDH sur le site, on établirait d'autres prévisions (fondées sur le concept d'atténuation) du niveau de bruit occasionné par les travaux de forage aux résidences les plus proches du chantier; ▪ L'appareil de forage utilisé sur le chantier serait partiellement ou complètement enfermé dans une structure, selon les besoins, et/ou des ouvrages antibruit ayant une masse, une hauteur et une longueur suffisantes pour réduire le bruit à moins de 65 dBA dans le cas du récepteur le plus proche seraient disposés autour du chantier de forage. L'ouverture de la structure serait du côté opposé aux résidences les plus proches de sorte que le bruit se propage en sens inverse par rapport à ces résidences. ▪ La disposition de l'appareil de forage et des autres machines, qui sont les principales sources de bruit, serait conçue de manière à maximiser la distance qui sépare cet équipement des résidences les plus proches. ▪ Tous les engins de construction utilisés sur le chantier seraient maintenus en bon état de marche, conformément aux instructions du fabricant. Des silencieux en bon état ou des systèmes d'atténuation améliorés (s'il y a lieu) seraient utilisés. ▪ Pendant la nuit, l'utilisation et la circulation du matériel auxiliaire seraient réduites au minimum. ▪ Une fois déterminée la disposition du chantier de forage, un concept d'atténuation du bruit serait établi et une série complète d'estimations des niveaux de pression acoustique (fondées sur le concept d'atténuation) seraient produites pour les zones sensibles au bruit se trouvant à proximité, afin de garantir que des mesures d'atténuation adéquates soient en place avant d'entreprendre le FDH au chantier de la rivière Saint John. ▪ Un programme serait établi pour permettre aux membres du public de contacter les représentants de la société et de faire état de leurs préoccupations au sujet du bruit, et EBPC s'est engagée à donner suite aux préoccupations dont elle serait saisie. De plus, EBPC s'est engagée à utiliser la réinstallation temporaire uniquement comme moyen d'atténuation de dernier recours.
Surveillance	EBPC a indiqué qu'après la mise en place de l'équipement nécessaire au FDH et des dispositifs antibruit, un suivi serait effectué aux résidences les plus proches pour surveiller les niveaux de bruit et vérifier l'efficacité des méthodes d'atténuation. Des mesures d'atténuation supplémentaires seraient prises si les niveaux de bruit s'avéraient inacceptables et les résultats en seraient contrôlés de nouveau pour garantir que les niveaux de bruit sont acceptables avant de commencer à forer 24 heures sur 24. Il pourrait s'imposer de prendre des mesures d'atténuation ou de surveillance additionnelles pour régler d'éventuelles plaintes de la part de résidents reçues par l'ONÉ, ENB ou EBPC, spécialement à l'étape de la construction. La surveillance du bruit serait nécessaire pour contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation du bruit produit par les opérations de forage. Les niveaux de pression acoustique seraient contrôlés à la résidence la plus proche durant les heures de la journée, avant de passer à un horaire de travail de 24 heures. De plus, EBPC ferait des vérifications au hasard périodiques des niveaux de bruit aux résidences les plus proches, pendant l'exécution du FDH, pour contrôler l'efficacité des moyens d'atténuation en place et recueillir des données de base pour la mise en œuvre d'autres mesures visant à prévenir des effets environnementaux importants à l'étape de la construction.

Programmes de suivi	EBPC s'est engagée à élaborer un programme de suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées au chapitre de la gestion du bruit occasionné par le FDH.
Opinions des parties	Plusieurs parties qui ont présenté des interventions, des exposés oraux ou des lettres de commentaires ont exprimé des préoccupations au sujet des dérangements qui seraient occasionnés aux résidents de Milford et de Pokiok. À titre d'exemple, elles n'étaient pas d'accord que l'impact sonore du forage dirigé, qui se poursuivrait 24 heures par jour et sept jours par semaine pendant une période de quatre mois, pouvait être qualifié d'effet à court terme. SC a fait état de préoccupations concernant le bruit associé aux travaux de FDH. Dans une lettre datée du 3 novembre 2006, SC a relevé six conditions qu'EBPC devait remplir pour établir à sa satisfaction que les méthodes d'atténuation proposées sont suffisantes et que toutes les mesures raisonnables ont été mises en œuvre afin de réduire au minimum le surcroît de bruit qui serait causé par les travaux de FDH. SC a aussi formulé des commentaires sur les éventuelles conditions d'approbation du certificat et a recommandé que toute condition éventuellement incluse dans un certificat au sujet du bruit soit plus explicite.
Opinion d'EBPC	EBPC s'est engagée à élaborer un plan détaillé d'atténuation du bruit associé au FDH de la rivière Saint John en collaboration avec Santé Canada et d'autres autorités réglementaires compétentes. L'objectif du plan d'atténuation du bruit est d'assurer le confort des gens vivant à proximité du chantier de FDH. Les consultants environnementaux d'EBPC ont convenu que, en l'absence de mesures d'atténuation, le bruit causé par le FDH au franchissement de la rivière Sain John pourrait constituer un effet environnemental négatif important pour des résidents vivant à moins de 300 m (984 pieds) du point de franchissement et peut-être même en dehors d'un rayon de 300 m. C'est pourquoi on a proposé dans l'ÉESÉ des mesures d'atténuation exhaustives, basées sur les niveaux de pression acoustique à la résidence la plus proche du franchissement, qui seraient en vigueur pendant toute la durée des travaux de FDH. EBPC prévoyait que, si les méthodes d'atténuation appliquées permettaient de maintenir les niveaux de pression acoustique à un niveau tel qu'il n'y aurait pas d'effet environnemental important pour des résidents vivant à moins de 300 m de la source de bruit, il n'y aurait aucun effet environnemental important pour des personnes vivant en dehors du rayon de 300 m puisque le bruit causé par une source dominante diminue en fonction de la distance de la source. EBPC a consulté SC au sujet du bruit associé au FDH et accepte les commentaires et les recommandations que SC a formulés à cet égard. EBPC a déclaré qu'elle était confiante que les mesures d'atténuation envisagées garantiraient que ses activités ne contreviennent pas aux normes reflétées dans les arrêtés municipaux pertinents, dans le contexte de la construction du projet. EBPC a argué que l'Office possède une vaste expérience des travaux de FDH et que, fort des avis de SC, il a établi des normes convenables pour régir ce genre d'opérations. Un train complet de mesures d'atténuation du bruit causé par les travaux de FDH à la rivière Saint John seraient mises en œuvre, selon les besoins, pour garantir qu'il n'y ait pas d'effets environnementaux négatifs résiduels et pour réduire au minimum les dérangements causés aux résidents de Milford et de Pokiok dans leur vie quotidienne.
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence: Modérée; Durée: 2; Réversibilité: Réversible; Étendue géographique: 2; Ampleur: Modérée Effet négatif Pas susceptible d'être important.

Opinion de l'Office

L'Office recommande que les conditions suivantes soient imposées au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatre-vingt-dix jours avant le début des travaux de FDH proposés au franchissement de la rivière Saint John, un plan détaillé de gestion du bruit contenant des renseignements sur les travaux de jour et de nuit qui seront exécutés aux points d'entrée et de sortie du FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les données suivantes :

  a) les niveaux de bruit ambiant actuels dans les secteurs sensibles au bruit situés à proximité des points d'entrée et de sortie du FDH, qui serviront de données de base pour évaluer l'impact éventuel des travaux sur le plan du bruit;
  b) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées en l'absence de toute mesure d'atténuation du bruit causé par le FDH;
  c) les mesures proposées d'atténuation du bruit causé par le FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les éléments suivants :
     - toutes les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, qui sont exposées à la section 5.1.7 de l'évaluation environnementale et socioéconomique (Jacques Whitford, 2006) et dans le rapport d'évaluation de la société Resource Systems Engineering;
     - l'utilisation de structures renfermant complètement les engins à moteur diesel;
     - l'utilisation de machines silencieuses (lorsque c'est possible);
     - l'exécution des travaux de FDH pendant des périodes où les fenêtres des résidences seraient normalement fermées (c.-à-d. pendant les mois d'hiver);
  d) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation;
  e) une ou plusieurs cartes isopsophiques indiquant les résidences éventuellement touchées pour différents niveaux de bruit;
  f) un programme de surveillance du bruit, précisant les lieux de surveillance, la méthodologie et le calendrier;
  g) la confirmation que les résidents éventuellement touchés par le bruit du FDH seront informés des coordonnées d'EBPC pour lui faire part de leurs préoccupations concernant le bruit associé au FDH, le cas échéant;
  h) un plan de circonstance prévoyant des mesures d'atténuation pour résoudre d'éventuelles plaintes concernant le bruit, y compris la réinstallation temporaire de certains résidents;

i) la confirmation qu'EBPC donnera un préavis aux résidents vivant à proximité avant d'effectuer une opération de purge et que les purges prévues auront lieu durant la journée, dans la mesure du possible.

- EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, les programmes de suivi exigés en vertu de la LCÉE. Tout programme doit être conçu pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'ÉE et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prises au chapitre de la gestion du bruit causé par le FDH. Doivent également être présentées à l'Office des copies de toute correspondance établissant que les organismes de réglementation compétents et les parties prenantes ont été consultés. Le programme de suivi doit inclure un calendrier pour la communication de rapports de suivi à l'Office, et les résultats du programme de suivi seront déposés auprès de l'Office conformément à ce calendrier.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations C, H et P.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, de l'engagement qu'EBPC a pris d'élaborer un plan détaillé d'atténuation du bruit pour le chantier de FDH de la rivière Saint John, avec l'apport de SC et de l'ONÉ, et d'établir un programme de suivi concernant le bruit, et compte tenu également des recommandations qui précèdent, l'Office en conclut que le projet envisagé, et les niveaux de bruit qui en résulteraient à Milford et à Pokiok, ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

7.2.4.9 Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

Contexte/enjeux	Tout au long de l'élaboration du projet, des consultations au sujet du gazoduc Brunswick ont eu lieu avec toutes les organisations et collectivités autochtones du Nouveau-Brunswick reconnues par le gouvernement du Canada. Un gestionnaire des relations avec les Autochtones et un personnel de liaison ont facilité les consultations, qui ont pris la forme de rencontres personnelles exhaustives avec les organisations autochtones et d'assemblées portes ouvertes dans les collectivités autochtones. Pour étoffer l'information recueillie lors des assemblées portes ouvertes au sujet de l'usage traditionnel de terres et de ressources dans les limites du couloir privilégié, EBPC a retenu les services d'une société autochtone, Aboriginal Resource Consultants, pour qu'elle effectue une étude portant sur les connaissances écologiques traditionnelles (CÉT). Cette étude a consisté à recueillir le savoir historique des Nations malécite et micmaque concernant les usages traditionnels que les populations autochtones font des terres, de l'eau et des ressources dans la zone du projet. L'étude des CÉT recommandait des visites suivies sur les sites touchés et la communication continue de renseignements sur le projet aux dirigeants et aux membres des collectivités autochtones.

Mesures d'atténuation	EBPC s'est engagée à : ▪ Élaborer une stratégie de diffusion de l'information pour garantir que les dirigeants autochtones soient tenus au courant de tous les travaux d'aménagement. Les membres des Nations malécite et micmaque ont déjà reçu une copie de l'étude des CÉT par l'entremise de leurs chefs. ▪ Charger une équipe de spécialistes autochtones de parcourir l'emprise à pied, une fois que le tracé définitif en aurait été déterminé à l'été 2007, pour cerner la « réalité de terrain » des sites qui soulèvent des préoccupations et faire rapport au promoteur et aux dirigeants autochtones des constatations découlant de l'inspection physique des lieux. ▪ Mettre au point une stratégie suivant laquelle le frêne noir récolté sur des terres publiques à l'intérieur de l'emprise serait mis en dépôt dans un endroit accessible aux populations malécite et micmaque. ▪ Élaborer des protocoles d'intervention afin d'établir des canaux d'information pour le signalement de tout incident qui se produirait sur des sites qui revêtent de l'importance pour les populations malécite et micmaque.
Surveillance	EBPC a pu conclure des ententes formelles avec l'UNBI et le Conseil MAWIW, qui prévoient des dispositions concernant la surveillance environnementale et la protection des ressources patrimoniales et culturelles des Autochtones. Durant toute étape de construction qui se déroule en « terrain vierge », on retiendra les services d'un surveillant autochtone qui possède une connaissance et une expérience spécialisées des usages traditionnels et des sites spirituels et cérémoniels. Cette personne serait chargée de fournir de l'aide et des recommandations au personnel du projet au sujet de toute découverte survenant pendant la construction qui serait d'un intérêt pour les populations malécite et micmaque.
Opinions des parties	Le 20 octobre 2006, le Conseil MAWIW a présenté une lettre indiquant que, suite à la conclusion d'ententes jumelles avec M&NP et Emera, le Conseil MAWIW donnait son appui à la demande concernant le projet de gazoduc Brunswick. Le 26 octobre 2006, l'UNBI a déposé une lettre indiquant qu'elle se retirait comme intervenant aux audiences de l'ONÉ parce qu'elle était parvenue à une entente sur les retombées avec EBPC. L'auteur d'un exposé oral a indiqué qu'il trouvait préoccupant que la Nation Passamaquoddy n'ait pas été consultée convenablement, vu que le gazoduc passe sur son territoire, et qu'il avait lu que la population Passamaquoddy utilise actuellement des plantes récoltées à l'intérieur et autour du couloir comme aliments et médicaments.
Opinion d'EBPC	Au sujet des consultations avec les populations autochtones, EBPC a déclaré que, dès les premières étapes de la planification du projet, elle avait engagé des consultations dans le but de s'adjoindre l'appui des populations autochtones et de les intéresser à diverses activités du projet. Elle avait porté une attention minutieuse à l'atténuation des incidences du projet sur les usages traditionnels le long du tracé du gazoduc et, selon elle, le processus de consultation avait été ouvert et inclusif. Les consultations ont débouché sur la conclusion d'ententes avec les deux organisations autochtones de la province, lesquelles se sont dites en faveur de l'approbation rapide du projet. EBPC a soutenu que la conclusion, énoncée dans l'ÉESÉ du gazoduc Brunswick, selon laquelle il n'y aurait aucune interaction directe entre le projet et des zones d'usage traditionnel de terres et de ressources qui ne puisse pas être atténuée convenablement, a été confirmée grâce au programme de consultation avec les Premières nations et à l'étude des CÉT. Par conséquent, EBPC prévoyait que le projet n'aurait aucun effet environnemental négatif important du point de vue de l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les populations autochtones vivant dans la région traversée par le gazoduc.

	Cette conclusion s'applique à tous les peuples autochtones. La tribu Passamaquoddy n'est pas une organisation autochtone reconnue par le fédéral ou la province et, de ce fait, n'a pas été incluse dans le processus de consultation officiel. Toutefois, EBPC a soutenu que si des membres de cette tribu pratiquent des activités traditionnelles dans le couloir privilégié, les usages et les ressources en jeu sont les mêmes que pour les populations malécite et micmaque du Nouveau-Brunswick. Ainsi, le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants, s'il y en avait, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les membres de la tribu Passamaquoddy.				
Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Faible	2	Réversible	2	Faible
	Effet négatif Pas susceptible d'être important.				

Opinion de l'Office

L'Office recommande que la condition suivante soit imposée au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit présenter à l'Office, au moins soixante jours avant le début de la construction, une mise au point concernant l'application des six recommandations formulées dans l'étude des CÉT (juillet 2006).

L'Office a formulé une recommandation dans ce sens à la section 9.2, soit la recommandation D.

L'Office prend bonne note des démarches qu'EBPC a accomplies pour s'adjoindre l'appui des populations malécite et micmaque du Nouveau-Brunswick.

Pour ce qui concerne la Première nation Passamaquoddy, l'Office note la position d'EBPC portant que si des membres de la tribu Passamaquoddy se livrent à des activités traditionnelles dans les limites du couloir privilégié, il est probable que les usages et les ressources en jeu soient les mêmes que pour les populations malécite et micmaque. Les programmes de consultation sont censés englober toutes les parties éventuellement touchées, mais l'Office constate que très peu de preuves ont été produites au cours de l'instance pour établir que la tribu Passamaquoddy serait touchée par le projet ou qu'elle pratique des activités traditionnelles dans le couloir privilégié; cette question a seulement été soulevée brièvement dans le cadre de l'exposé oral d'une personne. De plus, la tribu Passamaquoddy n'a pas comparu devant l'Office à quelque titre que ce soit. En tout état de cause, l'Office se rallie à l'opinion d'EBPC selon laquelle tout usage courant que la tribu Passamaquoddy pourrait faire de terres et de ressources à des fins traditionnelles serait vraisemblablement semblable aux usages relevés chez d'autres groupes autochtones.

L'Office souligne qu'il a été déterminé dans d'autres sections du présent rapport d'ÉE que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence importante sur la végétation, le poisson et l'habitat du poisson, la faune et l'habitat de la faune et les terres humides. Ce constat atténue encore davantage le risque que le projet ait des effets négatifs du point de vue de l'usage courant de terres et de ressources par des Autochtones à des fins traditionnelles. Par ailleurs, s'il est vrai que l'usage traditionnel de terres et de ressources par les populations autochtones pourrait être temporairement perturbé au cours des travaux de construction, l'impact du projet à l'étape de l'exploitation ne serait vraisemblablement pas important. Enfin, l'Office constate qu'EBPC s'est engagée à mettre en place un processus grâce auquel tout enjeu, y compris les questions que pourrait soulever la Nation Passamaquoddy, serait porté à son attention par son gestionnaire des relations avec les Autochtones et dûment examiné.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées et de la recommandation qui précède, l'Office estime que le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants du point de vue de l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par des peuples autochtones.

7.2.4.10 Fuite ou rupture potentielle dans le gazoduc, et risque d'incendie

EBPC a souligné qu'il est possible que des accidents et des défaillances se produisent au cours de l'exploitation et de l'entretien du projet, et a traité du risque de ruptures ou de fuites dans le gazoduc. Un bon nombre des commentaires reçus du public faisaient état de préoccupations concernant les conséquences d'une éventuelle fuite ou rupture et le risque d'incendie connexe, l'accès aux collectivités touchées en cas d'urgence et la capacité des organismes de première intervention de maîtriser une situation d'urgence.

Le cadre de gestion environnementale d'EBPC est décrit à la section 7.2.1 ci-dessus. Plusieurs de ses éléments se rapportent à la prévention de fuites ou de ruptures dans le gazoduc et à l'intervention en cas d'incident. Suivant le programme de conception du gazoduc et d'assurance de la qualité d'EBPC, le gazoduc serait conçu conformément aux exigences de la norme CSA Z662 et des mesures d'assurance de la qualité seraient appliquées pour réduire la probabilité de défauts dans les matériaux. De plus, le programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité d'EBPC comprendrait un programme de gestion de l'intégrité du gazoduc ainsi qu'un régime de surveillance et de contrôle périodiques du gazoduc.

EBPC a soutenu que son programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence détaillerait les éléments suivant : les exigences relatives à la formation en intervention d'urgence; la portée et la fréquence des exercices d'intervention d'urgence; des programmes d'éducation permanente à l'intention du personnel de première intervention et des résidents habitant dans la zone de planification d'urgence (ZPU), de même qu'un programme formel de liaison visant à la fois les principaux organismes gouvernementaux responsables et les organismes d'appui. Pour

les besoins de ce programme, EBPC s'est engagée à effectuer une évaluation des risques après le choix du tracé détaillé afin de déterminer la taille de la ZPU du gazoduc.

EBPC a affirmé que son plan d'intervention en cas d'urgence (PIU) serait exhaustif et qu'il exposerait les dispositions mises en place pour intervenir en cas d'incident pipelinier, y compris les ententes d'aide mutuelle avec des organismes externes; les rôles et les responsabilités des intervenants en cas d'urgence; les exigences en matière de notification et de signalement des incidents; ainsi que des lignes directrices et des procédures d'intervention propres à chaque site à l'intention du personnel d'exploitation et d'entretien et des organismes de première intervention. EBPC s'est engagée à élaborer son PIU tôt en 2007, de concert avec les organismes responsables suivants :

- Bureau de la sécurité des transports du Canada;
- Office national de l'énergie;
- Organisations de gestion des urgences (OGU) du Nouveau-Brunswick;
- OGU de Saint John;
- Commissaire des incendies provincial;
- Services 911 municipaux et provinciaux;
- GRC;
- Services de police et d'incendie de la ville de Saint John;
- Services d'incendie et corps de pompiers volontaires dans les régions rurales;
- Corps ambulanciers.

EBPC s'est engagée à présenter son PIU à l'ONÉ bien avant qu'elle demande l'autorisation finale d'exploiter le gazoduc.

En outre, EBPC s'est engagée à mettre en œuvre un programme d'éducation permanente à l'intention des organismes de première intervention (notamment les services d'incendie, la police, les organisations de gestion des urgences), qui consisterait à attribuer les rôles et responsabilités en cas d'urgence le long du tracé du gazoduc, y compris définir la chaîne de commandement, à dispenser de la formation en intervention d'urgence et mener des exercices de simulation d'urgence, ainsi qu'à éduquer les organismes d'intervention d'urgence appropriés.

EBPC s'est aussi engagée à mener un programme d'éducation et de sensibilisation du public afin de renseigner le public sur les exigences et les restrictions liées à l'exécution d'activités à l'intérieur ou autour de l'emprise du gazoduc.

En réponse à des questions de l'Office concernant l'emplacement des vannes de sectionnement, la capacité d'intervention dans chaque segment du gazoduc et la fiabilité des vannes de sectionnement, EBPC a déclaré que le gazoduc Brunswick a été conçu suivant les normes applicables à un emplacement de classe III, sur toute la longueur du tracé passant à l'intérieur de la ville de Saint John, pour assurer une meilleure protection.

EBPC a indiqué que les emplacements des vannes ont été choisis compte tenu de la proximité de services d'électricité et de téléphone commerciaux et de la disponibilité d'une superficie suffisante pour recevoir tous les éléments d'infrastructure nécessaires. Un autre facteur qui a joué dans le choix de l'emplacement des vannes de sectionnement était la possibilité pour le personnel de la société d'accéder au site pendant toute l'année. EBPC a souligné que chaque emplacement procure un bon accès à longueur d'année pour l'entretien courant et l'intervention en situation d'urgence.

EBPC a indiqué que les vannes de sectionnement de canalisation seraient commandées par un actionneur de fermeture hydraulique à gaz et que ce type de dispositif de commande s'est révélé très fiable dans des réseaux où une source d'énergie (gaz naturel sous pression dans la canalisation) est directement disponible pour actionner la vanne.

D'après EBPC, la pire éventualité qui puisse survenir dans le cas des installations proposées serait une rupture complète du gazoduc en exploitation avec inflammation du gaz naturel expulsé. EBPC a indiqué que, dans l'éventualité d'un tel incident, son personnel d'exploitation fermerait les vannes de sectionnement de canalisation situées immédiatement en amont et en aval de la rupture pour isoler le tronçon endommagé du reste du réseau. Le tronçon endommagé se viderait rapidement de son gaz, et le personnel d'EBPC et les organismes locaux de première intervention mettraient en œuvre leurs procédures respectives d'intervention d'urgence.

Étant donné que le couloir privilégié passe à proximité d'écoles, d'un hôpital, d'entreprises et de diverses collectivités, un grand nombre de personnes intéressées ont exprimé des préoccupations au sujet de la question de savoir si EBPC serait en mesure d'intervenir en situation d'urgence et d'avoir accès à leur collectivité ou à d'autres éléments d'infrastructure.

En réponse à ces préoccupations, EBPC a soutenu qu'une fois que la ZPU aurait été définie, elle constituerait une base de données exacte répertoriant toutes les structures occupées qui se trouvent à l'intérieur de la ZPU. EBPC prendrait contact avec les résidents vivant dans la ZPU grâce à son programme d'éducation permanente, qui les renseignerait sur l'emplacement du gazoduc, les situations d'urgence potentielles, les procédures de sécurité, ce à quoi ils peuvent s'attendre dans l'éventualité d'une urgence et les rôles respectifs du public, du personnel de la société, des organismes de première intervention (comme les services d'incendie) et des OGU.

EBPC a précisé que, dans l'éventualité d'un incident grave exigeant une évacuation, ce sont les organismes de première intervention et les OGU qui dirigeraient l'évacuation, ce qui comprend le choix et la coordination des abris, des centres de commandement d'urgence, des barrages routiers, etc.

Les résidents de la région de Milford, en particulier, ont exprimé des inquiétudes au sujet de l'accès à leur collectivité en cas d'urgence, étant donné que le passage supérieur Lou Murphy est la seule voie d'entrée et de sortie de la localité et que le couloir du gazoduc passe à proximité de celui-ci.

Pour répondre à ces préoccupations, EBPC a affirmé que l'accès du public à la région de Milford ne serait gêné d'aucune façon pendant la construction ou l'exploitation du gazoduc Brunswick. Elle a indiqué, de plus, que J.D. Irving Limited lui avait donné l'assurance que les véhicules et le personnel d'intervention d'urgence pourraient passer sur ses terrains si la voie d'accès existante

(route Greenhead) se trouvait à être bloquée à cause d'un incident pipelinier. EBPC a confirmé que J.D. Irving Limited a du personnel sur place 24 heures sur 24, et qu'il pourrait ouvrir rapidement les barrières pour permettre l'accès en cas d'urgence.

En réponse aux préoccupations des intervenants qui s'inquiétaient au sujet de la notification du public en situation d'urgence et du secours aux régions à accès limité, EBPC s'est engagée à collaborer avec les organismes de première intervention et les OGU pour adopter, promouvoir ou aider à élaborer des méthodes de notification du public, ainsi que pour déterminer les régions à accès limité et trouver des voies d'accès de rechange. EBPC a souligné, cependant, que les organismes de première intervention demeurent les principaux responsables dans une situation d'urgence publique.

EBPC a aussi fait observer que, en situation d'urgence, les organismes de première intervention peuvent pénétrer sur des propriétés d'une manière qui n'est pas normalement possible pour le public. L'arrangement décrit dans la correspondance avec J.D. Irving, par exemple, stipule que si des engins de pompiers, des voitures de police ou des véhicules d'urgence de la ville de Saint John se présentent à la barrière de l'usine de J.D. Irving et ont besoin d'accéder de toute urgence à la région de Milford, on leur permettra immédiatement de passer sur la propriété pour atteindre cette collectivité.

Concernant les conditions éventuelles à inclure dans le certificat, que l'Office a fait circuler aux fins de commentaires avant la partie orale de l'audience, EBPC a fait part à l'Office de ses commentaires sur une condition possible exigeant qu'un exercice d'intervention d'urgence soit mené dans les six mois suivant la mise en service des installations. EBPC a indiqué qu'elle avait discuté des conditions proposées avec les organismes de première intervention et que toutes les parties étaient d'accord sur le fait qu'il fallait mener un exercice d'intervention d'urgence, mais qu'il devrait s'agir d'un exercice de simulation sur table qui viserait à :

- vérifier les rôles et les responsabilités respectifs des intervenants;
- vérifier la grille de notification;
- vérifier les pratiques et les procédures.

EC a recommandé qu'EBPC inclue des éléments précis dans ses plans de prévention des urgences et d'intervention, et EBPC a accepté la recommandation d'EC.

EC a aussi recommandé qu'EBPC fasse en sorte que ses plans de prévention des urgences et d'intervention soient conformes à la norme *CAN/CSA-Z731-03,* intitulée *Planification des mesures et interventions d'urgence* (CSA-Z731-03), et au *Guide des mesures d'urgence 2004*. EBPC a répondu que son PIU respecterait la norme CSA-Z731-03 et le RPT.

Évaluation de l'importance par l'ONÉ	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	1	1	Irréversible	1	Élevée
	Effet négatif				
	Pas susceptible d'être important.				

Opinion de l'Office.

Le cadre de gestion environnementale proposé par EBPC comprend des programmes conçus pour prévenir les fuites et les ruptures. EBPC a détaillé les programmes qu'elle aurait en place pour intervenir dans une situation d'urgence, au cas où une fuite ou une rupture se produisait. Ces programmes viseraient à éliminer ou à réduire au minimum les effets négatifs d'une fuite ou d'une rupture, et incluraient la collaboration avec les organismes de première intervention et des dispositions concernant l'accès aux collectivités.

En ce qui concerne les commentaires d'EBPC sur la condition proposée, selon lesquels il faudrait mener un exercice de simulation sur table, l'Office estime plutôt qu'EBPC devrait effectuer un exercice d'intervention d'urgence à grande échelle dans les six mois suivant la mise en exploitation du gazoduc. De plus, l'Office s'attendra à ce qu'EBPC, au cours de la planification de l'exercice d'intervention d'urgence, détermine les endroits critiques, par exemple, ceux qui pourraient présenter des difficultés d'accès ou de retraite pour le personnel de première intervention, et qu'elle centre l'exercice sur ces endroits.

L'Office trouve que des exercices sur table peuvent être très utiles pour éprouver certains éléments, comme les systèmes de communication, l'efficacité des programmes d'éducation permanente et des programmes de formation, l'attribution des rôles et responsabilités, et des parties du PIU. Toutefois, les simulations sur table ne permettent généralement pas de vérifier des éléments tels que la coordination proprement dite et le déclenchement d'une intervention sur le terrain, la connaissance et la bonne utilisation de l'équipement par le personnel de première intervention et les employés de la société, ou encore la sécurité et l'aménagement des sites, pour n'en citer que quelques-uns.

En réponse à la recommandation d'EC portant que les plans de prévention des urgences et d'intervention doivent être conformes au *Guide des mesures d'urgence 2004*, EBPC s'est engagée à respecter, et doit respecter, les dispositions du RPT, y compris les exigences relatives aux programmes de protection civile et d'intervention en cas d'urgence. Pour déterminer si une société se conforme aux exigences du RPT dans le domaine de la protection civile et de l'intervention d'urgence, l'Office se reporte à la norme CSA-Z731-03 et à d'autres normes et publications pertinentes de l'industrie, y compris le *Guide des mesures d'urgence 2004*, s'il y a lieu. De plus, une société peut s'inspirer directement de documents, comme le *Guide des mesures d'urgence 2004*, pour concevoir son programme de protection civile et d'intervention en cas d'urgence, dans la mesure où ils sont pertinents.

L'Office recommande d'imposer les conditions suivantes au cas où une approbation réglementaire serait accordée au projet :

- EBPC doit déposer auprès de l'Office un manuel des mesures d'urgence (MMU) visant le projet, au moins soixante jours avant la mise en service, et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées au manuel, au fur et à mesure qu'elles surviennent. Dans la préparation de son MMU, EBPC se reportera à la lettre du 24 avril 2002, intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité*, que l'Office a adressée à toutes les sociétés pétrolières et gazières exploitant des installations qui relèvent de sa compétence.

- Au moins soixante jours avant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes mentionnées dans le MMU, y compris un sommaire des enjeux relevés lors des consultations qui n'ont pas été résolus, ainsi qu'une preuve que le MMU répond, dans la mesure du possible, aux questions soulevées au cours des consultations.

- Dans les six mois suivant la mise en service, EBPC doit mener un exercice d'intervention d'urgence qui vise à éprouver :

  - les procédures d'intervention en cas d'urgence;
  - la formation du personnel de la société;
  - les systèmes de communication;
  - l'équipement d'intervention;
  - les procédures de sécurité;
  - l'efficacité des programmes de liaison et d'éducation permanente.

  Au moins trente jours avant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence, EBPC doit fournir les renseignements suivants à l'Office :

  - la date et les lieux de l'exercice;
  - ceux qui y participeront;
  - le scénario de l'exercice.

  Dans les soixante jours suivant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence, EBPC doit soumettre à l'Office un compte rendu de l'exercice qui expose :

  - les résultats de l'exercice;
  - les aspects à améliorer;
  - les mesures qui seront prises pour corriger les lacunes.

- Dans les six mois suivant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une description de son programme d'exercices d'intervention d'urgence, y compris les renseignements suivants :

- la fréquence et la nature des exercices (exercice à grande échelle, simulation sur table, exercice d'entraînement) qu'elle prévoit mener;
- la manière dont les résultats des exercices seront incorporés dans les programmes de formation et d'exercices d'intervention d'urgence de la société.

L'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations K, L, M et N.

Compte tenu du cadre de gestion environnementale et des recommandations qui précèdent, l'Office en conclut qu'une fuite ou une rupture de gazoduc entraînant un incendie n'est pas susceptible de se produire dans le cadre du projet. Par conséquent, l'Office juge que le projet envisagé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants à la suite d'un accident ou d'une défaillance.

L'Office devra examiner la preuve plus à fond pour s'acquitter du mandat que lui confère la Loi sur l'ONÉ, examen qui se fera dans le cadre de motifs de décision distincts.

7.3 Évaluation des effets cumulatifs

7.3.1 Portée du projet

Pendant la période prévue pour recueillir les commentaires sur l'ébauche du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, l'ONÉ a été saisi de requêtes l'enjoignant d'élargir la portée du projet pour y inclure le terminal de GNL Canaport[MD]. Le texte intégral de la décision de l'Office sur cette question figure à l'annexe 4. En ce qui touche le terminal de GNL, l'Office a statué ce qui suit :

> [...]l'installation de GNL Canaport[MD] a déjà été soumise à une évaluation environnementale par les autorités fédérales, en vertu de la LCÉE, et par la province du Nouveau-Brunswick, aux termes de la réglementation provinciale en matière d'évaluation environnementale. Comme l'installation de GNL a fait l'objet d'une évaluation environnementale récente, l'Office trouve qu'il n'y a pas lieu d'inclure le terminal de GNL Canaport[MD] ou les activités liées au transport par méthaniers dans la portée du projet de gazoduc Brunswick, telle qu'elle a été définie aux fins de l'évaluation environnementale. Agir autrement serait contraire à l'objet avoué de la LCÉE, qui est d'éliminer le double emploi inutile dans le processus d'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation environnementale d'un projet en vertu de la LCÉE est censée survenir au stade de la proposition. Le terminal de GNL a été évalué au stade de la proposition et est en cours de construction.
>
> Cependant, suivant la portée de l'évaluation du projet de gazoduc Brunswick, telle qu'elle est exposée dans l'ébauche, le terminal et le transport par méthaniers peuvent néanmoins être examinés dans la mesure où ils sont pertinents du point

de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux cumulatifs liés au projet.

7.3.2 Opinion d'EBPC

EBPC a exposé la démarche séquentielle qu'elle a employée pour évaluer les effets environnementaux cumulatifs associés au projet, compte tenu des exigences de la LCÉE et du Guide de dépôt de l'ONÉ. Cette démarche a consisté à :

- Décrire les limites spatiales et temporelles qui serviraient de paramètres pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.
- Décrire les effets environnementaux résiduels du projet.
- Recenser les activités et projets passés, actuels et futurs (dont la réalisation est probable) et en cerner les effets environnementaux résiduels, éventuellement mesurables, qui pourraient interagir avec les effets du projet.
- Définir les interactions possibles entre les effets environnementaux du projet et ceux des autres activités et/ou projets relevés (effets environnementaux cumulatifs).
- Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques qui sont réalisables sur les plans technique et économique.
- Évaluer l'importance des effets environnementaux cumulatifs résultants.

EBPC a dressé une liste des effets environnementaux résiduels cernés pour le projet au tableau 7.4.1 de l'ÉESÉ. Des effets environnementaux résiduels peuvent survenir à la suite d'accidents, de défaillances et d'événements imprévus, mais EBPC n'a retenu pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs que les effets résiduels probables (comme le prescrit la LCÉE).

EBPC a indiqué qu'elle avait consulté ENB et l'ACÉE pour choisir les projets actuels et futurs susceptibles d'avoir des effets environnementaux qui pourraient interagir avec ceux du projet. D'autres projets ont été sélectionnés en raison de leur proximité, de la possibilité d'interactions avec les effets environnementaux du projet et de leur probabilité de réalisation (c'est-à-dire que le projet était enregistré auprès de la province en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick ou répertorié dans le Registre canadien d'évaluation environnementale). Les comtés de Saint John et de Charlotte représentaient les limites spatiales de l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

EBPC a indiqué qu'elle avait sélectionné les activités actuelles et futures (p. ex., chasse et pêche) à la lumière de ses consultations avec le public et les organismes de réglementation, et des observations et avis professionnels qu'elle avait reçus de l'équipe d'étude chargée de l'ÉESÉ, soit la firme de consultants Jacques Whitford.

Dans le cadre de l'évaluation des effets cumulatifs, EBPC a relevé des actions liées à l'utilisation du sol et des actions planétaires en tant qu'activités et projets comportant des effets environnementaux qui pouvaient se conjuguer aux effets résiduels du projet. Au chapitre de

l'utilisation du sol, EBPC a tenu compte notamment des activités avoisinantes, des emprises établies, de l'urbanisation et des projets d'aménagement à venir. Les activités avoisinantes comprenaient l'utilisation des ressources forestières, l'utilisation des terres agricoles, les zones de protection des bassins hydrographiques, l'utilisation résidentielle des terres dans les régions rurales, la chasse et la pêche. Les projets d'aménagement à venir comprenaient le terminal maritime de GNL et le quai polyvalent d'Irving Oil, le remplissage d'une zone humide et d'un étang pour les fins du terminal maritime de GNL d'Irving Oil, le terminal de GNL Canaport[MD], la route d'accès secondaire de Red Head, ainsi que 27 autres projets situés dans les comtés de Charlotte et de Saint John. Les actions planétaires dont EBPC a tenu compte étaient celles qui avaient des effets environnementaux mesurables dans le voisinage du projet (p. ex., la qualité régionale de l'air a servi à mesurer les émissions cumulatives dues au brûlage planétaire de combustibles fossiles, qui agissent sur le bassin atmosphérique régional).

Lorsque M. Thompson du groupe FORP a demandé à EBPC si la nouvelle raffinerie de pétrole prévue dans la région de Red Head Mispec avait été prise en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs, EBPC a répondu par la négative. La LCÉE exige de tenir compte des projets qui sont susceptibles de se réaliser. Or, ce projet n'était même pas envisagé au moment où l'ÉESÉ a été effectuée. EBPC a fait valoir que le projet, à ce moment-là, existait tout juste à l'état d'idée.

EBPC a relevé les interactions que le projet de gazoduc Brunswick pourrait avoir avec d'autres activités et projets, puis évalué l'importance des effets environnementaux cumulatifs en découlant. Des interactions possibles ont été relevées aux points de vue suivants :

- l'environnement atmosphérique;
- les ressources hydriques;
- le poisson et l'habitat du poisson;
- la végétation;
- les terres humides;
- la faune et l'habitat de la faune;
- l'usage des terres et des ressources;
- l'infrastructure et les services;
- la main-d'œuvre et l'économie.

Dans tous les cas, EBPC a prédit que les effets environnementaux cumulatifs découlant de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, ne seraient pas importants, compte tenu des critères d'importance qu'elle a établis. Par conséquent, aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'a été recommandée pour parer à d'éventuels effets environnementaux cumulatifs du projet.

Émissions atmosphériques

En réponse aux préoccupations que des parties ont exprimées au sujet des effets cumulatifs liés aux émissions atmosphériques, EBPC a invoqué la preuve comprise dans sa demande ainsi que fourni une preuve supplémentaire sur la question. Elle a soutenu que la construction du gazoduc

produirait des émissions de monoxyde de carbone (CO) et de dioxyde de carbone (CO_2) causées par les engins de construction, le soudage et les travaux de déboisement, si l'on brûlait les déchets de bois sur l'emprise. Des émissions atmosphériques pourraient aussi être produites lors de la purge initiale du gazoduc. EBPC a fourni une estimation des effets de la perte de terrains forestiers dans la ville de Saint John, exprimant cette perte en termes de capacité d'absorption du puits de CO_2 et de capacité de filtrage de l'air. Elle a conclu que l'enlèvement de la végétation causerait une perte négligeable de capacité associée au puits de CO_2 et au filtrage de l'air dans les secteurs en question.

EBPC a noté que, pendant l'exploitation, du gaz naturel (méthane) s'échapperait dans l'atmosphère lors des purges et des vidanges du réseau. Il y aurait aussi des émissions fugitives de méthane causées par les rejets des dispositifs pneumatiques, l'entretien des vannes, ainsi que le fonctionnement des sas d'arrivée et de départ des racleurs, et des stations de comptage. Le gaz d'échappement des véhicules d'entretien et de l'équipement provoquerait aussi des émissions de CO et de CO_2. EBPC a fourni des estimations de la quantité d'émissions fugitives de méthane qui seraient produites par le gazoduc.

Le tableau 7.2.3 expose les mesures d'atténuation courantes qu'EBPC appliquerait au chapitre des émissions atmosphériques.

Dans sa preuve, EBPC a traité des objectifs sur la qualité de l'air ambiant établis pour le Canada et le Nouveau-Brunswick. À l'heure actuelle, il n'existe pas de normes ou de lignes directrices sur les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'air ambiant, ni de limites locales concernant les émissions de GES à partir de sources ponctuelles.

EBPC a soutenu que le projet, en soi, produirait de très faibles émissions de GES pendant les étapes de construction, d'exploitation et d'entretien, indiquant qu'on avait estimé les émissions fugitives moyennes de GES attribuables au projet à 8 579 tonnes d'équivalents de CO_2/an, ce qui correspond à 0,04 % du total provincial. Comparativement au total pour le Canada en 2003, soit 740 000 000 tonnes d'équivalents de CO_2/an, les émissions du projet représenteraient 0,001 % des émissions canadiennes.

EBPC a conclu que les effets cumulatifs du projet sur l'environnement atmosphérique seraient de faible importance pour les raisons suivantes :

- l'apport cumulatif de polluants atmosphériques n'est pas susceptible d'excéder les seuils du *Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air* du Nouveau-Brunswick et serait temporaire;
- le projet entraînerait une perte relativement modeste de productivité des forêts (potentiel de séquestration du carbone), correspondant au plus à environ 0,0004 % des permis de coupe de bois dans les terrains public traversés, et l'on permettrait à l'emprise de se revégétaliser pendant l'exploitation et l'entretien, bien que les arbres de plus de 1,5 mètre de hauteur environ seraient supprimés.

EBPC a affirmé que la construction et l'exploitation du gazoduc Brunswick n'occasionneraient pas des émissions importantes de GES. Elle emploierait diverses techniques et pratiques pendant

la construction et l'exploitation pour réduire au minimum les émissions de GES. EBPC a conclu, par conséquent, que tout effet environnemental additionnel, ou cumulatif, serait négligeable.

7.3.3 Opinions des parties

Interprétation de l'évaluation des effets cumulatifs

Le couple Eldridge-Thomas a indiqué que les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de découler de la réalisation du projet, combinée à d'autres activités ou projets tels que le terminal de GNL, le trafic méthanier et l'ajout de compresseurs sur le gazoduc américain de M&NP, sont des éléments pertinents. Selon eux, les effets cumulatifs du projet pourraient consister en ce qui suit :

- diminution des recettes fiscales disponibles pour financer des programmes environnementaux importants dans la ville;
- incidence défavorable sur d'importantes activités de pêche dans la baie de Fundy, sur l'industrie des bateaux de croisière (qui jouit d'une grande popularité et dont la ville de Saint John tire grandement profit), sur l'industrie, en plein essor, du tourisme d'aventure axé sur les activités aquatiques (observation de baleines, kayak de mer, pêche hauturière), sur les plaisanciers privés, ainsi que sur les horaires des navires de charge et des traversiers à destination du port de Saint John;
- risque de collision avec un navire et de mortalité parmi la population de baleines noires de l'Atlantique Nord, dont il ne reste que très peu d'individus, qui passe l'été dans la baie de Fundy et y élève ses petits;
- accroissement du CO_2 et d'autres polluants dans l'air, selon les vents dominants, causé par l'ajout de compresseurs sur le pipeline américain de M&NP pour transporter le gaz supplémentaire amené par le projet.

Le couple Eldridge-Thomas a conclu que, pris ensemble, l'usine de GNL, le trafic méthanier et les installations pipelinières connexes accroîtraient la charge d'émissions dans le bassin atmosphérique local, et que ces sources d'émissions ne procurent aucun avantage net lorsqu'on considère qui en tire profit, et qui en paie le prix.

Durant la partie orale de l'audience, M. Thomas avait voulu approfondir les questions sur les effets du trafic méthanier dans le contexte des effets cumulatifs. La requête de M. Thomas a donné lieu à une décision de l'ONÉ, qui est présentée l'annexe 8.

Les Eldridge-Thomas ont argué que la décision de l'ONÉ enlevait la possibilité d'examiner si le projet risquait d'entraîner un accroissement du trafic méthanier, le rejet de plus d'émissions de CO_2 par le terminal de GNL, ou une augmentation des niveaux d'autres polluants associés à la regazéification du GNL. Ils ont soutenu également que la séparation artificielle du projet de terminal de GNL du projet de gazoduc Brunswick rendait quasiment impossibles la planification rationnelle des projets et l'élaboration d'une politique énergétique sensée. Ils ont souligné qu'une usine de GNL connexe à un gazoduc d'exportation ne peut faire autrement que de traiter plus de gaz qu'une usine de GNL sans gazoduc d'exportation, et qu'il en résulterait des effets environnementaux. Les Eldridge-Thomas ont fait valoir que ce n'est pas clair à quel stade un

nouveau projet, comme la deuxième raffinerie de pétrole annoncée récemment, devrait être inclus dans l'évaluation des effets cumulatifs. Selon eux, l'usine de GNL et le gazoduc devraient faire l'objet d'une seule et même évaluation environnementale.

Effets cumulatifs liés aux émissions atmosphériques

L'institut Pembina (Pembina), témoignant au nom de M^me^ Teresa Debly, a soutenu que le fait d'examiner l'exploitation d'un gazoduc comme une chose indépendante de la production et du transport de gaz naturel, et des opérations de liquéfaction ou de gazéification, consiste à nier les effets réels, plus larges, associés à un tel projet. Pembina a souligné que dans le document de détermination de la portée du projet, l'ONÉ fait directement allusion à la pertinence du trafic méthanier dans le contexte des effets cumulatifs. D'après Pembina, ceci renvoie aux activités liées au transport par méthaniers. Pembina a argué que, par extension, d'autres facettes du cycle de vie du projet doivent également être prises en compte. Par conséquent, Pembina estimait que l'évaluation des émissions atmosphériques qu'elle avait effectuée était conforme à l'esprit et aux exigences de la LCÉE.

M^me^ Debly a déposé le rapport de Pembina sur les émissions atmosphériques engendrées par le projet pendant sa vie utile. La portée spatiale que Pembina a définie pour l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques englobe le terminal de GNL Canaport^MD^ et le gazoduc qui relie le terminal à la limite ouest de la ville de Saint John, de façon à cibler le bassin atmosphérique de Saint John. La portée spatiale de l'évaluation des émissions de GES effectuée par Pembina comprend le cycle de vie complet de toutes les activités associées au gazoduc, à savoir : la fabrication des matériaux du gazoduc, la production du gaz naturel, la compression et le refroidissement du gaz, le transport du gaz, le transfert du gaz, son acheminement par le gazoduc et l'utilisation finale du gaz (Pembina a présumé qu'il était brûlé).

Pembina a conclu que, en termes absolus, les émissions de polluants atmosphériques et les émissions de GES résultant de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, et de la désaffectation du gazoduc ne seraient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et la santé humaine, si on les examine indépendamment de toute autre activité industrielle pratiquée dans la région de Saint John.

Sur la foi de cette analyse, Pembina a conclu que, dans l'optique des effets cumulatifs, le projet, et les activités s'y rattachant, pourraient exacerber les problèmes de qualité de l'air qu'éprouvent les résidents de Saint John. Pembina a soutenu également qu'aucune source particulière de GES au Canada ne représente une proportion importante des émissions totales canadiennes et que c'est plutôt l'accumulation de toutes les sources qui place le Canada parmi les pays du monde ayant la plus forte intensité de carbone. Les émissions de GES associées au projet doivent être prises en compte dans les stratégies globales du Canada et du Nouveau-Brunswick.

EC a fait valoir que les moyens de réduire les émissions de GES ne manquent pas. Par exemple, le *Compendium of Methane and CO_2 Emission Reduction Measures for the Natural Gas Industry* et le *Handbook for Estimating Methane Emissions from Canadian Natural Gas Systems* proposent un certain nombre de pratiques exemplaires aux fins de la réduction des émissions de méthane provenant des pipelines, notamment les suivantes :

- installation à l'avance des raccords en T à n'importe quel site pouvant constituer un point de service potentiel (éviter les arrêts de service dans les canalisations);
- recours sécuritaire à des piquages sur conduite en charge et à d'autres techniques pour réaliser des raccordements ou poser des manchons à la suite d'incidents;
- exécution de programmes de détection et de réparation des fuites, comprenant des vérifications périodiques pour l'entretien des vannes et des raccords;
- emploi de vannes ultramodernes à fermeture automatique en cas d'incident;
- pratiques liées au raclage des pipelines et régulation du gaz de réseau;
- optimisation du fonctionnement du réseau pipelinier pour éviter le rejet de méthane;
- formation et sensibilisation du personnel.

EC a invité EBPC à faire une estimation des émissions de GES de toutes sources pouvant être produites à toutes les étapes du projet (p. ex., installation, mise en service, exploitation, entretien), à envisager et mettre en application des pratiques exemplaires qui ont fait leurs preuves en matière de réduction des émissions de GES, ainsi qu'à contrôler l'efficacité des mesures prises.

Comme tenu de l'intérêt que cette question soulève dans le public, SC a recommandé de dresser un plan d'urgence qui propose des mesures d'atténuation, au cas où des membres du public se plaindraient de problèmes localisés de qualité de l'air pendant la construction du gazoduc. Ceci serait d'autant plus important s'il y avait un grand nombre de résidences situées à moins de 300 m de l'emprise (vu que le rapport indique que les effets négatifs éventuels se feraient probablement sentir dans un rayon de 300 m de l'emprise). Les mesures d'atténuation possibles comprennent un ralentissement ou un arrêt des travaux.

7.3.4 Réponse d'EBPC aux parties

En réponse à l'analyse de Pembina, EBPC a indiqué que la construction et l'exploitation du projet ne seraient pas une source importante de GES. Elle aurait recours à diverses techniques et pratiques pendant la construction et l'exploitation du gazoduc pour réduire au minimum le rejet d'émissions de GES. De plus, dans la mesure où les consommateurs canadiens et américains substituent le gaz naturel acheminé par le gazoduc Brunswick à d'autres combustibles fossiles à plus forte intensité de carbone, les émissions ultimes de GES pourraient être réduites.

En réponse à la requête d'EC, EBPC a présenté les taux moyens et taux annuels types d'émissions fugitives de méthane associées au projet et, à partir de ces données, des estimations des émissions totales annuelles de GES attendues pour le projet. De plus, EBPC s'est engagée à faire en sorte que le personnel d'exploitation reçoive de la formation sur les pratiques exemplaires auxquelles EC a fait allusion et a indiqué qu'elle traiterait de ces pratiques exemplaires dans le cadre de son programme de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité.

En réponse à la recommandation de SC, EBPC a indiqué que, selon les prévisions, les émissions résultant de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations du projet seraient très modestes par comparaison à d'autres sources d'émissions dans la zone d'évaluation et

qu'elle ne s'attendait pas à ce que le projet ait des effets environnementaux discernables du point de vue de la qualité de l'air ambiant, par rapport aux conditions actuelles. Selon toute probabilité, les effets à court terme mesurables sur le plan de la qualité de l'air seraient localisés pendant la construction, c'est-à-dire limités à la zone particulière où se déroulent les travaux de construction, et limités plus ou moins à la zone du projet pendant les opérations d'exploitation et d'entretien. EBPC s'est engagée à appliquer des mesures d'atténuation pour réduire les émissions de polluants atmosphériques. Ces mesures seraient exposées plus en détail dans le PPE qu'elle présenterait à l'ONÉ et à la province du Nouveau-Brunswick, pour étude et commentaires, avant de mettre le PPE en œuvre.

Un intervenant a demandé à EBPC si le projet pourrait avoir pour effet d'accroître les quantités de GNL qui sont transportées par méthaniers jusqu'au terminal Canaport[MD]. EBPC a soutenu qu'aucun changement attribuable au projet n'a été apporté à la conception ou à la capacité du terminal de GNL Canaport[MD] par rapport à la description qui en est donnée dans l'énoncé des incidences environnementales (EIE) relatif au terminal de GNL, que le terminal de GNL ne produirait pas d'émissions supplémentaires en raison du projet et que l'existence du gazoduc n'accroîtrait pas le trafic de méthaniers au terminal de GNL Canaport[MD].

Opinion de l'Office

Au cours de l'instance, l'ONÉ a rendu une décision exposant la manière dont l'évaluation des effets cumulatifs est effectuée dans le cadre du processus de l'Office. Cette décision est présentée à l'annexe 9 (Décision n° 7 de l'ONÉ, A-27).

L'ONÉ a aussi émis deux décisions sur la portée du projet évalué. La première de celles-ci est jointe au document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale et forme l'annexe 4 du présent document. La seconde a été rendue pendant la partie orale de l'audience et figure à l'annexe 8 du présent document (requête de M. Thomas concernant le réexamen de la portée du projet). Ces décisions étaient cohérentes en ce sens qu'elles excluaient le terminal de GNL Canaport[MD] et le transport par méthaniers de la portée du projet de gazoduc Brunswick, pour les fins de son évaluation environnementale, étant donné que le terminal avait déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale récente, mais permettaient de tenir compte du terminal et du transport par méthaniers dans la mesure où ils étaient pertinents du point de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à la réalisation d'autres projets ou activités, étaient susceptibles d'engendrer des effets cumulatifs liés au projet.

Suivant les paramètres fixés par ces décisions, la première étape consistant à déterminer les effets résiduels du projet évalué n'examine que les effets résiduels du projet de gazoduc Brunswick lui-même, dans les limites de la portée définie par le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale qui figure à l'annexe 4 du présent document. La preuve produite devant l'Office indique que le projet

n'entraînerait aucun changement du point de vue de la conception ou de la capacité du terminal de GNL Canaport^MD, par rapport à la description que l'EIE relatif au terminal fournit de l'installation. Par ailleurs, il n'y a aucune preuve indiquant que le projet donnerait lieu à des activités dans la baie de Fundy, ce qui veut dire que le projet n'aurait aucun effet sur la navigation de plaisance ou le transport maritime dans la baie et que ces activités ne causeraient aucun effet qui soit attribuable au projet. Par conséquent, les effets sur la navigation de plaisance ou le transport maritime ne sont pas des considérations pertinentes du point de vue de l'évaluation des effets cumulatifs du projet. Les effets causés par la navigation de plaisance ou le transport maritime, y compris le trafic méthanier, ne sont pertinents qu'à titre d'effets découlant d'autres activités ou projets, ce dont il est traité plus loin. Les recettes fiscales ne constituent pas des effets environnementaux, et ne sont donc pas examinées dans le cadre de l'ÉE du projet.

Pour ce qui concerne les autres projets à prendre en compte dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, l'ONÉ a statué par le passé qu'il ne peut s'agir de projets hypothétiques[20]. Les tribunaux ont établi que les autorités responsables ne sont pas tenues d'examiner « des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques »[21]. L'Office trouve appropriée la méthode qu'EBPC a employée pour déterminer les autres projets dont il convenait de tenir compte dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Dans le cas présent, les effets d'autres activités ou projets ont été pris en compte lorsqu'ils se conjuguaient aux effets résiduels prévus du projet de gazoduc Brunswick sur un élément biophysique ou socioéconomique donné. Dans ce contexte, on a tenu compte des effets sur le poisson et l'habitat du poisson, l'environnement atmosphérique et les autres éléments biophysiques et les éléments socioéconomiques.

Étant donné que les émissions du projet pouvant nuire à la qualité de l'air sont très limitées et à court terme, l'Office estime que les émissions résiduelles susceptibles de se conjuguer à celles d'autres activités ou projets seraient négligeables et que leur effet serait vraisemblablement peu important.

L'Office remarque que, pour ce qui concerne les émissions de GES, EBPC a défini un effet négatif résiduel important du point de vue de la qualité de l'air comme étant un effet qui accroît d'une manière considérable les rejets au niveau de la province (c.-à-d. qui est supérieur à 1 % des émissions provinciales totales de GES, exprimées en équivalents de CO_2). EC a

---

20 Alliance, *supra* note 4, à la page 179; et Sable, *supra* note 4, à la page 55.

21 Bow Valley Naturalists Society c. Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] A.C.F. no 18, C.A.F., au para. 75.

soutenu qu'à défaut d'explications ou de références convenables pour justifier la pertinence ou la validité de cette définition, il considère ce critère comme arbitraire et sans signification particulière.

L'Office souligne que, à l'heure actuelle, il n'existe aucun critère défini pour mesurer l'importance des émissions de GES dans le cadre d'une évaluation environnementale. Toutefois, les niveaux d'émissions provinciaux ou nationaux peuvent fournir un contexte utile pour l'évaluation de projets. Malgré l'absence de critères d'importance précis, à la lumière de la comparaison des émissions de GES découlant du projet aux niveaux provinciaux et fédéraux d'émissions de GES, l'Office estime que les émissions de GES attribuables au projet seraient très faibles. Par conséquent, les effets additionnels engendrés par les émissions de GES produites par le projet ne sont pas susceptibles d'être importants.

En ce qui touche d'autres effets environnementaux cumulatifs éventuels, l'Office fait remarquer que les effets d'autres activités et projets ont déjà été pris en considération au moment de discuter de certains effets environnementaux précis dans des parties antérieures du rapport. Par exemple, au cours de l'examen des effets résultant d'un accès accru des VTT et des effets sur les terres humides, on a tenu compte de l'état du milieu existant et donc des effets causés par des activités et projets antérieurs. De même, la discussion sur les effets du bruit a tenu compte du niveau de bruit que le projet, combiné à d'autres activités et projets, pourrait produire pendant la construction. Par conséquent, ces effets n'ont pas été examinés plus à fond dans la présente section.

Compte tenu de la nature du projet, des mesures d'atténuation proposées par EBPC, des recommandations de l'Office et du caractère limité des effets résiduels, s'il y en a, l'Office estime que le projet est peu susceptible d'entraîner des effets cumulatifs négatifs importants.

7.4 Capacité des ressources renouvelables

Conformément au paragraphe 16(2) de la LCÉE, la présente ÉE portait sur l'examen de la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

7.4.1 Opinion d'EBPC

EBPC a affirmé que la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures avait été prise en compte dans son évaluation de l'importance de ces ressources pour chacun des effets environnementaux identifiés et évalués.

EBPC a relevé et analysé les effets environnementaux sur les ressources renouvelables, y compris sur l'environnement atmosphérique (qualité de l'air et environnement acoustique), les ressources hydriques, le poisson, la végétation, les terres humides et la faune. Dans son ÉESÉ,

EBPC a également relevé et analysé les effets du projet sur l'utilisation des terres et des ressources, comme l'utilisation des terres à des fins domiciliaires, récréatives et commerciales (comme l'exploitation forestière et l'agriculture).

7.4.2 Opinions des parties

Aucun commentaire n'a été formulé par d'autres parties sur la question de la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures. Il a été fait état des commentaires exprimés par les parties à l'audience dans le contexte des effets spécifiques sur les éléments environnementaux dans l'analyse des effets environnementaux aux sections 7.1 à 7.3.

Opinion de l'Office

L'Office constate que pour chacune des ressources renouvelables risquant d'être touchées par le projet, diverses sections du présent rapport s'attardent à la question de savoir si la « capacité » de cette ressource est susceptible de subir des effets négatifs importants. La nature des effets éventuels sur la capacité des ressources renouvelables a été examinée en même temps que les critères devant servir à évaluer l'importance de cette capacité, par exemple la durée de la restauration.

L'Office estime que, compte tenu de la nature du projet, des mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre et des recommandations de l'Office, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les ressources renouvelables.

7.5 Programme de suivi

Un « programme de suivi », aux termes de la LCÉE, est un programme visant à permettre :

« de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet; de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs. »

L'ONÉ doit recommander un programme de suivi pour le projet dans le cadre de son ÉE.

EC a recommandé qu'un programme de suivi devrait préciser les emplacements où une surveillance a été exercée. Des données de base devraient être recueillies avant le déboisement afin de permettre des comparaisons avec les données de suivi et de faciliter la planification de la phase de mise hors service et de remise en état du site. La surveillance devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'il soit établi par l'ONÉ que l'élément environnemental à l'étude a été remis en état ou que l'impact spécifique a été atténué d'une manière satisfaisante.

Opinion de l'Office

Des données de base sont nécessaires pour mener à bien un programme de suivi et c'est pourquoi la collecte de données de base pertinentes devrait être prise en compte dans la conception d'un programme de suivi. Compte

tenu de la nature de l'élément environnemental, des effets environnementaux éventuels du projet et des études de suivi prévues, le programme de suivi devrait également prévoir une durée d'application et un échéancier appropriés pour rendre compte des résultats. En concevant ses programmes de suivi, EBPC devrait prévoir une période de suivi et un échéancier de production de rapport appropriés et consulter les organismes de réglementation et les parties prenantes pertinents.

L'Office a examiné la nécessité et les modalités d'un programme de suivi dans l'ÉE. La question de la nécessité a été traitée dans les sections pertinentes de l'analyse des effets environnementaux du présent rapport. Si le projet devait obtenir l'approbation réglementaire, l'Office recommande que la condition ci-dessous soit imposée.

- EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, au moins soixante jours avant la construction, une description des programmes de suivi prévus, conformément à la LCÉE. Les programmes doivent être conçus de manière à pouvoir vérifier la justesse des prévisions de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation pour :

    - le poisson et l'habitat du poisson, tel qu'indiqué dans l'ÉESÉ du projet de gazoduc Brunswick (Volume 1);

    - les terres humides, tel qu'indiqué dans l'ÉESÉ du projet de gazoduc Brunswick (Volume 1);

    - la gestion des accès, tel qu'indiqué dans le Plan de gestion des accès (recommandation G);

    - la gestion du bruit lors des opérations de forage dirigé horizontal (FDH) (recommandation H);

    - les mesures correctives concernant le parc Rockwood (recommandation B(5)).

  Des copies de toutes les lettres témoignant de la consultation des organismes réglementaires et des parties prenantes appropriés doivent être incluses dans le document remis à l'Office. La description des programmes de suivi doit comprendre un échéancier pour la présentation des rapports de suivi à l'Office; les résultats des programmes de suivi doivent être déposés auprès de l'Office dans le respect de cet échéancier.

  En conséquence, l'Office a formulé des recommandations dans ce sens à la section 9.2, soit les recommandations C et P.

Si le projet devait obtenir l'approbation réglementaire et être réalisé, l'ONÉ continuerait d'exercer une surveillance réglementaire du projet pendant la durée de vie du gazoduc

Brunswick. Au-delà des prescriptions de la LCÉE en matière de suivi, le RPT renferme lui aussi des modalités concernant la gestion de l'environnement qui s'appliqueraient au projet pendant toute sa durée de vie; l'ONÉ exercerait une surveillance à cet égard et veillerait à leur application.

8.0 COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE SUBSTITUTION

L'Office estime que le processus de substitution pilote en vertu de la LCÉE s'est révélé un succès. Le processus d'audience de l'Office a satisfait aux objectifs suivants :

- **Exigences de la LCÉE** : Le processus a pris en compte la pleine portée de l'évaluation environnementale tel qu'énoncé dans le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale qui forme l'annexe 4.
- **Accès par le public** : L'information sur le processus entrepris, y compris le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, et les éléments de preuve examinés dans le cadre du processus ont été mis à la disposition du public.
- **Participation du public** : Le processus permettait aux citoyens de faire connaître leurs vues au comité d'audience de l'Office, sous forme notamment d'exposés écrits et oraux.
- **Présentation d'un rapport au gouvernement** : L'Office a établi le présent rapport d'ÉE à l'intention du ministre de l'Environnement et des ministres faisant office d'autorités responsables.

L'ONÉ tient à saluer les efforts déployés par ses partenaires fédéraux pour simplifier le processus réglementaire tout en maintenant l'ampleur et la qualité de l'évaluation environnementale. Le processus d'audience, un processus intégré qui prend en compte l'évaluation environnementale mais aussi d'autres questions pertinentes d'intérêt public, a permis à l'Office de connaître l'opinion d'un vaste éventail de participants sur une large gamme de questions. L'apport du public a été important dans les délibérations de l'Office.

Ce processus pilote doit son succès à l'engagement et à la collaboration de l'ACÉE, des ministères fédéraux associés à l'évaluation environnementale et à la participation des citoyens du Nouveau-Brunswick qui ont fait connaître leurs vues à l'Office par leurs exposés écrits et oraux. L'Office salue également la collaboration d'EBPC et de ses consultants.

L'Office remercie sincèrement tous ceux et celles qui ont participé ou ont été associés d'une manière ou d'une autre à la présente audience, et en particulier les citoyens du Nouveau-Brunswick.

9.0 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'ONÉ

9.1 Conclusion

Conformément à la LCÉE, l'Office a été chargé d'examiner les effets environnementaux du projet et les mesures d'atténuation appropriées, et d'énoncer dans son rapport d'ÉE ses justifications, ses conclusions et ses recommandations, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi.

Le présent rapport rend compte de l'examen des effets environnementaux du projet et des mesures d'atténuation appropriées sur la base de la description du projet, des éléments à prendre en compte durant l'examen et de la portée des éléments. Tout au long du rapport, l'Office a fait un certain nombre de recommandations qui, si elles sont intégrées comme conditions à un éventuel certificat dans l'éventualité où le projet serait approuvé aux termes de la Loi sur l'ONÉ, feraient en sorte que les mesures d'atténuation appropriées seraient mises en oeuvre. Dans les Motifs de décision qui seront publiés ultérieurement, il sera précisé de quelle manière ces conditions s'appliqueraient dans l'éventualité où le projet obtenait l'approbation réglementaire, et de plus amples explications seront données sur la méthode dite du cycle de vie adoptée par l'ONÉ pour la réglementation des pipelines.

À condition que tous les engagements environnementaux pris par EBPC dans sa demande et au cours de l'instance GH-1-2006 soient respectés et que les recommandations de l'Office soient imposées comme conditions à la délivrance d'un éventuel certificat, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. En conséquence, l'Office recommande que le projet soit autorisé à passer à l'étape de la décision réglementaire et ministérielle.

9.2 Recommandations

Outre les engagements pris par EBPC tout au long de l'instance, concernant par exemple la consultation en continu, les programmes de d'éducation permanente à l'intention des premiers intervenants et les programmes de sensibilisation du public, l'Office formule plusieurs recommandations qui découlent de son ÉE et sont motivées par des considérations qui sont expliquées plus en détail dans les sections précédentes.

Il est recommandé que tout certificat qui serait délivré par l'ONÉ renferme les recommandations suivantes, qui seraient autant de conditions à l'approbation.

A. Généralités

EBPC s'engage à mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre tous les programmes, politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures de protection de l'environnement dont il est fait mention dans sa demande ou dont elle a convenu en réponse à des questions ou dans ses documents connexes.

B. Plan de protection de l'environnement

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, un Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet. Il s'agira d'une compilation exhaustive de l'ensemble des procédures de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont EBPC a fait état dans sa demande concernant le projet, ses dépôts ultérieurs et la preuve produite durant l'audience, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses à des questions ou dans des documents connexes. Le PPE exposera les critères de mise en œuvre de toutes les procédures et mesures, et confirmera dans un langage clair et non équivoque

qu'EBPC a l'intention d'honorer tous ses engagements. EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son PPE.

Le PPE doit inclure, sans y être limité, les éléments suivants :

1) les procédures relatives à la protection de l'environnement, y compris des plans propres à chaque site, les critères de mise en œuvre des procédures, les mesures d'atténuation et les activités de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;
2) les plans de construction propres aux sites dans le cas des terres humides qui ne peuvent être évitées;
3) les plans propres aux sites dans le cas des habitats renfermant des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant, lorsqu'ils ne peuvent être évités;
4) les mesures d'atténuation propres au projet dans le cas du drainage de roche acide;
5) un plan de construction et de remise en état du parc Rockwood avec preuve de l'existence de la consultation des parties prenantes;
6) un plan de remise en état comprenant une description de l'état dans lequel EBPC entend remettre et conserver l'emprise après la fin de la construction, ainsi que des objectifs mesurables de remise en état;
7) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, qui confirme que celles-ci sont satisfaites des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

C. Programmes de suivi environnemental

EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, au moins soixante (60) jours avant la construction, une description des programmes de suivi prévus, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Les programmes doivent être conçus de manière à pouvoir vérifier la justesse des prévisions de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation pour :

- le poisson et l'habitat du poisson, tel qu'indiqué dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick (volume 1);
- les terres humides, tel qu'indiqué dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick (volume 1);
- la gestion des accès, tel qu'indiqué dans le Plan de gestion des accès (recommandation G);
- la gestion du bruit lors des opérations de forage dirigé horizontal (FDH) (recommandation I);
- les mesures correctives concernant le parc Rockwood (recommandation B(3)).

Des copies de toutes les lettres témoignant de la consultation des organismes réglementaires et des parties prenantes appropriés doivent être incluses dans le document remis à l'Office.

La description des programmes de suivi doit comprendre un échéancier pour la présentation des rapports de suivi à l'Office.

D. Recommandations sur l'étude des connaissances écologiques traditionnelles

EBPC doit présenter à l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, une mise au point concernant l'application des six recommandations formulées dans l'étude des connaissances écologiques traditionnelles (juillet 2006).

E. Programme d'inspection de la construction

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction, un programme d'inspection durant la construction qui comprend les éléments suivants :

1) une liste préliminaire détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris les énoncés de fonctions, les qualifications exigées, les rôles et les responsabilités, et les pouvoirs de décision;
2) une description de la façon dont il serait décidé des changements à apporter aux éléments mentionnés au point 1) pendant l'étape de la construction;
3) la structure hiérarchique du personnel chargé de l'inspection des divers travaux liés à la construction du gazoduc, y compris des inspections portant sur l'environnement et la sécurité.

F. Études archéologiques et plan de surveillance

EBPC doit consulter les Services archéologiques du Nouveau-Brunswick au sujet de la conduite d'études supplémentaires et de l'élaboration d'un plan de surveillance à l'égard des secteurs où il y a un potentiel élevé de trouver des ressources patrimoniales, une fois que le tracé détaillé de l'emprise et l'emplacement des installations et des espaces de travail temporaires auront été déterminés. EBPC doit déposer les documents suivants auprès de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction :

1) aux fins d'approbation, un rapport explicitant les méthodes employées pour identifier et enregistrer les ressources archéologiques et patrimoniales se trouvant à l'intérieur du tracé détaillé et définir les mesures d'atténuation appropriées;
2) des copies de toute correspondance reçue des Services archéologiques du Nouveau-Brunswick concernant la recevabilité du rapport d'EBPC et des mesures d'atténuation proposées, ou un résumé des discussions tenues avec les Services archéologiques du Nouveau-Brunswick à ce sujet;

3) aux fins d'approbation, une copie de tout plan de surveillance proposé.

G. Plan de gestion des accès

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente (30) jours avant la date prévue du début de la construction, un plan de gestion des accès propre au projet qui comprend les éléments suivants :

1) un énoncé des buts d'EBPC et des objectifs mesurables concernant le plan de gestion des accès;
2) les méthodes et les procédures à employer pour atteindre les buts en matière d'atténuation;
3) les critères d'évaluation de l'atteinte des buts en matière d'atténuation;
4) la fréquence des activités de surveillance le long de l'emprise;

une description des mesures d'adaptation qui seraient prises si les mesures de gestion des accès s'avéraient inefficaces;

5) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes et les propriétaires fonciers, qui confirme que ceux-ci sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son plan de gestion des accès.

H. Plan de gestion du bruit causé par le FDH

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début des travaux de FDH proposés au franchissement de la rivière Saint John, un plan détaillé de gestion du bruit contenant des renseignements sur les travaux de jour et de nuit qui seront exécutés aux points d'entrée et de sortie du FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les données suivantes :

les niveaux de bruit ambiant actuels dans les secteurs sensibles au bruit situés à proximité des points d'entrée et de sortie du FDH, qui serviront de données de base pour évaluer l'impact éventuel des travaux sur le plan du bruit;

les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées en l'absence de toute mesure d'atténuation du bruit causé par le FDH;

3) les mesures proposées d'atténuation du bruit causé par le FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les éléments suivants :
   i. toutes les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, qui sont exposées à la section 5.1.7 de l'évaluation environnementale et socioéconomique (Jacques Whitford, 2006) et dans le rapport d'évaluation de la société Resource Systems Engineering;

ii. l'utilisation de structures renfermant complètement les engins à moteur diesel;

iii. l'utilisation de machines silencieuses (lorsque c'est possible);

iv. l'exécution des travaux de FDH pendant des périodes où les fenêtres des résidences seraient normalement fermées (c.-à-d. pendant les mois d'hiver);

4) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation;

5) une ou plusieurs cartes isopsophiques indiquant les résidences éventuellement touchées pour différents niveaux de bruit;

6) un programme de surveillance du bruit, précisant les lieux de surveillance, la méthodologie et le calendrier;

7) la confirmation que les résidents éventuellement touchés par le bruit du FDH seront informés des coordonnées d'EBPC pour lui faire part de leurs préoccupations concernant le bruit associé au FDH, le cas échéant;

8) un plan de circonstance prévoyant des mesures d'atténuation pour résoudre d'éventuelles plaintes concernant le bruit, y compris la réinstallation temporaire de certains résidents;

9) la confirmation qu'EBPC donnera un préavis aux résidents vivant à proximité avant d'effectuer une opération de purge et que les purges prévues auront lieu durant la journée, dans la mesure du possible.

I. Franchissement de la rivière Saint-Jean

EBPC s'engage à construire le ou les franchissements de la rivière Saint-Jean à l'aide de la méthode de FDH ou, si cela n'était pas possible, à s'adresser à l'Office pour obtenir l'approbation d'une autre technique de franchissement en incluant dans sa demande une évaluation environnementale de la solution de rechange proposée.

J. Découverte de ressources archéologiques ou patrimoniales

EBPC doit prévenir immédiatement l'Office si elle découvre une ressource archéologique ou patrimoniale et doit soumettre à son approbation, aussitôt que possible après la découverte, un compte rendu de l'événement, un exposé du traitement proposé des ressources archéologiques ou patrimoniales, les changements apportés au plan de surveillance des ressources archéologiques ou patrimoniales, le cas échéant, et les résultats des consultations tenues, y compris un exposé des questions qui n'ont pas été résolues.

K. Manuel des mesures d'urgence

EBPC doit déposer auprès de l'Office un manuel des mesures d'urgence (MMU) visant le projet, au moins soixante (60) jours avant la mise en service, et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées au manuel, au fur et à mesure qu'elles surviennent. Dans la préparation de son MMU, EBPC se reportera à la lettre du 24 avril 2002, intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité*, que l'Office national de l'énergie a adressée à toutes les sociétés pétrolières et gazières exploitant des installations qui relèvent de sa compétence.

L. Consultations sur le Manuel des mesures d'urgence

Au moins soixante (60) jours avant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes mentionnées dans le MMU, y compris un sommaire des enjeux relevés lors des consultations qui n'ont pas été résolus, ainsi qu'une preuve que le MMU répond, dans la mesure du possible, aux questions soulevées au cours des consultations.

M. Exercice d'intervention en cas d'urgence

1) Dans les six (6) mois suivant la mise en service, EBPC doit mener un exercice d'intervention d'urgence qui vise à éprouver :
   - les procédures d'intervention en cas d'urgence;
   - la formation du personnel de la société;
   - les systèmes de communication;
   - l'équipement d'intervention;
   - les procédures de sécurité;
   - l'efficacité des programmes de liaison et d'éducation permanente.

2) Au moins trente (30) jours avant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence, EBPC doit fournir les renseignements suivants à l'Office :
   - la date et les lieux de l'exercice;
   - ceux qui y participeront;
   - le scénario de l'exercice.

3) Dans les soixante (60) jours suivant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence décrit en 1), EBPC doit soumettre à l'Office un compte rendu de l'exercice qui expose :
   - les résultats de l'exercice;
   - les aspects à améliorer;
   - les mesures qui seront prises pour corriger les lacunes.

N. Programme d'exercice d'intervention en cas d'urgence

Dans les six (6) mois suivant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une description de son programme d'exercices d'intervention d'urgence, y compris les renseignements suivants :

- la fréquence et la nature des exercices (exercice à grande échelle, simulation sur table, exercice d'entraînement) qu'elle prévoit mener;
- la manière dont les résultats des exercices seront incorporés dans les programmes de formation et d'exercices d'intervention d'urgence de la société.

O. Rapports environnementaux postérieurs à la construction

Dans les six (6) mois suivant la mise en service du projet, et au plus tard le 31 janvier suivant la fin des deuxième (2^e) et quatrième (4^e) saisons de croissance complètes après la mise en service, EBPC doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction. Le rapport doit :

1) indiquer au moyen d'une carte ou d'un schéma toute question environnementale qui a surgi pendant la construction;
2) fournir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction;
3) exposer l'état actuel de tout problème relevé, et notamment s'il a été réglé ou non;
4) exposer les mesures qu'EBPC compte prendre pour résoudre les problèmes en suspens et dans quels délais.

P. Rapports sur le programme de suivi environnemental

EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, sur la base de l'échéancier prévu dans la recommandation C, le ou les rapports faisant état des résultats des programmes de suivi.

Office national de l'énergie
Rapport d'évaluation environnementale

Projet de gazoduc Brunswick

Sheila Leggett
Présidente du comité

Kenneth Bateman
Membre

Strater Crowfoot
Membre

Calgary (Alberta)
Avril 2007

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

David Young
Secrétaire par intérim
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Fax : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

ANNEXE 1 : Conseils sur le projet provenant des AR, des AF et des ministères provinciaux ayant une responsabilité au chapitre des évaluations environnementales

Ministère / Agence	Rôle	Résumé des commentaires
Office des transports du Canada	AR possible	▪ L'OTC n'a déposé aucun commentaire.
MPO	AR	▪ Le MPO s'est déclaré participant du gouvernement au processus d'audience. ▪ Le MPO n'a déposé aucun autre commentaire durant l'instance.
Santé Canada	AF disposant de connaissances spécialisées	▪ Santé Canada s'est déclaré participant du gouvernement au processus d'audience. ▪ Dans sa preuve écrite en date du 20 septembre 2006, Santé Canada a présenté des commentaires sur la qualité de l'air, le bruit et les vibrations, l'eau potable, les aliments locaux et les questions socioéconomiques. Cette preuve comprend des recommandations précises de Santé Canada sur la surveillance de la qualité de l'air, la prise en compte du bruit qui pourrait être émis pendant la construction et les purges, ainsi que la surveillance des eaux souterraines après la construction. ▪ Santé Canada a fourni des renseignements complémentaires à ses commentaires sur le bruit suite à des demandes de renseignements de la part d'EBPC et de l'Office. ▪ Dans une lettre datée du 3 novembre 2006, Santé Canada a fourni des renseignements complémentaires visant à clarifier ses commentaires sur le bruit émis par le FDH dans la rivière Saint-Jean. Il a indiqué que la mise en place de mesures d'atténuation ciblées constituerait une réponse adéquate à ses préoccupations. ▪ Dans une lettre datée du 15 novembre 2006, Santé Canada a fait des commentaires sur la possibilité d'assortir un certificat d'une condition visant un plan de gestion du bruit émis par le FDH. Ces commentaires ont été intégrés à la recommandation H de l'Office.
Transports Canada	AR	▪ Transports Canada a fait parvenir une lettre de commentaires datée du 11 septembre 2006. ▪ Dans cette lettre, Transports Canada fournit des renseignements sur son mandat et ses exigences relatives au projet, en application de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, la Loi sur l'ONÉ et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. ▪ Dans cette lettre, Transports Canada avisait EBPC que l'installation de tout ouvrage sur, sous, au-dessus, au-dessous ou en travers d'une eau navigable entraîne l'obligation pour EBPC de déposer une demande d'approbation.

EC	AR possible	▪ EC était un intervenant dans le processus d'audience.
		▪ Dans sa preuve en date du 20 septembre 2006, EC a fait des commentaires sur :
		  ▪ la prévention des impacts sur la faune et son habitat;
		  ▪ l'évaluation des risques et les urgences environnementales;
		  ▪ la prévention des impacts sur la qualité de l'eau;
		  ▪ la considération de solutions de rechange aux rejets en mer.
		▪ EC a fait des recommandations précises sur :
		  ▪ le choix du tracé et la largeur du couloir;

Ministère / Agence	Rôle	Résumé des commentaires
		▪ les oiseaux migrateurs et les habitats forestiers; ▪ les terres humides et leurs fonctions; ▪ les espèces fauniques en péril ou au statut préoccupant; ▪ l'évaluation quantitative des risques; ▪ la prévention des urgences environnementales et la planification des mesures d'intervention; ▪ le drainage de roche acide; ▪ les essais hydrostatiques; ▪ le FDH; ▪ l'évaluation de solutions de rechange aux rejets en mer. ▪ EC a fourni des renseignements complémentaires à ses commentaires sur l'intervention en cas de déversement suite à une demande de renseignements de la part d'EBPC. ▪ En plaidoirie finale, EC a réitéré ses recommandations et fait des commentaires sur des conditions dont un certificat pourrait être assorti.
RNCan	AF disposant de connaissances spécialisées	▪ RNCan s'est déclaré participant gouvernemental au processus d'audience. ▪ Dans sa preuve datée du 20 septembre 2006, RNCan a fait des commentaires sur le drainage de roche acide et la lixiviation des métaux; les eaux souterraines et l'hydrogéologie, ainsi que sur la sismicité. Dans cette preuve, RNCan fait des recommandations précises sur la gestion des roches acides et l'étude des eaux souterraines.
ENB	Ministère provincial ayant une responsabilité au chapitre des ÉE	▪ ENB était intervenant dans le processus d'audience. Dans sa demande d'intervention, ENB a affirmé que le Nouveau-Brunswick s'était toujours intéressé à un développement économique bien fondé, y compris aux projets d'infrastructure énergétique qui profiteraient aux citoyens. Tout en maintenant cet intérêt, ENB fait en sorte que les impacts environnementaux et socioéconomiques potentiels de tout projet de développement fassent l'objet d'un examen adéquat. ▪ Dans sa preuve, EBPC a inclus des commentaires qui lui ont été transmis par le comité d'examen technique du Nouveau-Brunswick, sous la direction d'ENB, sur l'ÉESÉ du projet menée par EBPC. EBPC a répondu à ces commentaires, qui portaient sur une grande variété de sujets considérés dans l'ÉESÉ d'EBPC. ▪ En plaidoirie finale, ENB a réitéré les commentaires présentés dans sa demande d'intervention.

ANNEXE 2 : Exigences de substitution

Canadian Environmental Assessment Agency
President
160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Président
160, rue Elgin, 22e étage
Ottawa ON K1A 0H3

RECEIVED / REÇU
MAR 29 2006
MAR 21 2006

Monsieur Kenneth W. Vollman
Président
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P OX8

[Traduction]

Monsieur,

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu copie de la lettre adressée à la ministre Ambrose en date du 16 mars 2006 dans laquelle l'Office national de l'énergie demande à la ministre de renvoyer le projet de gazoduc Brunswick à une commission d'examen. Dans cette lettre, vous demandez à la ministre d'approuver la substitution du processus de l'Office national de l'énergie à l'évaluation environnementale menée par une commission d'examen, tel que l'autorise le paragraphe 43(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Avant de faire sa recommandation à la ministre Ambrose, l'Agence désire être en mesure de confirmer ce qui suit :

- le processus substitué pour le projet de gazoduc Brunswick (le processus substitué) englobera toute la portée de l'évaluation, tous les éléments et toute la portée de ces éléments, tel qu'il est énoncé dans le *Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale* (pièce jointe 1 à votre lettre de référence);

- le *Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale* sera rendu public dans le cadre du processus substitué;

- le processus substitué comprendra des occasions informelles pour le public de faire connaître son point de vue par écrit ou verbalement au comité d'audience de l'Office national de l'énergie;

.../2

- une fois le processus d'évaluation environnementale terminé, l'Office national de l'énergie présentera un rapport (le Rapport) à la ministre de l'environnement et aux ministres des autorités responsables;

- le rapport soumis à la ministre de l'Environnement énoncera le raisonnement de l'Office national de l'énergie ainsi que ses constatations, conclusions et recommandations, y compris

  - toute mesure d'atténuation qui devrait être mise en œuvre dans le cadre du projet;

  - le programme de suivi recommandé par l'Office national de l'énergie;

  - l'Office national de l'énergie rendra le rapport public;

  - l'Office national de l'énergie a accepté, pour ce projet uniquement, que l'Agence administre le Fonds d'aide financière aux participants pour le processus substitué;

  - l'Office national de l'énergie aidera l'Agence à assurer que les personnes ayant obtenu de l'aide en vertu du Fonds d'aide financière aux participants ont demandé et obtenu le statut d'intervenant aux audiences avant que l'Agence conclue une entente sur des contributions;

  - après le dépôt du Rapport à la ministre de l'Environnement, l'Office national de l'énergie transmettra à l'Agence un rapport sur la participation à l'audience des personnes ayant obtenu de l'aide en vertu du Fonds d'aide financière aux participants afin d'assurer que ces derniers ont présenté, à l'audience ou par écrit, des éléments de preuve concernant les éléments considérés ou d'autres questions liées à l'évaluation environnementale.

Après que l'Office national de l'énergie aura confirmé son engagement à l'égard des conditions énoncées ci-haut, l'Agence fera sa recommandation à la ministre Ambrose et vous informera de sa décision.

Veuillez agréer mes salutations les plus distinguées.

Jean-Claude Bouchard

c. c. Ted Currie, Pêches et Océans Canada
Carl Ripley, Transports Canada
Friederike Kirstein, Environnement Canada
Sarah Olivier, Ressources naturelles Canada
Tony Henderson, Santé Canada
Bill Aird, Office des transports du Canada
Paul Vanderlaan, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick

National Energy Board | Office national de l'énergie

Office of the Chairman | Bureau du Président

Le 27 mars 2006

Monsieur Jean-Claude Bouchard
Président
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22e étage
Ottawa (Ontario) K1A OH3

Projet de gazoduc Brunswick – Engagements au regard du processus de substitution

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a reçu votre lettre datée du 21 mars 2006 demandant à l'Office de confirmer son engagement à la liste d'exigences établie pour le processus de substitution dans le cadre du projet de gazoduc Brunswick (le projet) par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). L'Office a examiné la liste d'exigences pour le processus de substitution énoncé dans la lettre et s'est engagé à satisfaire à ces exigences dans son examen du projet.

Je tiens à vous remercier d'avoir collaboré avec l'Office en communiquant nos recommandations et demandes connexes à la ministre Ambrose. L'Office national de l'énergie se réjouit à l'idée de travailler avec ses collègues de l'Agence pour mener une évaluation environnementale fédérale rigoureuse, opportune et coordonnée du projet.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président,

Kenneth W. Vollman

c.c
Pêches et Océans Canada
Ted Currie, Biologiste, Évaluation de l'habitat
343, Avenue University
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6
Fax : 506-851-2565

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone / Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile / Télécopieur : (403) 292-5503
http://www.neb-one.gc.ca

Transports Canada
Mr. Carl Ripley, Environmental Officer
95 Foundry Street, PO Box 42
Moncton, New Brunswick EIC 8K6
Fax : 506-851-7542

Environment Canada
Ms. Friederike Kirstein
Environmental Stewardship Branch
16th Floor, Queen's Square, 45 Alderney Drive
Dartmouth, NS B2Y 2N6
Fax 902-426-8373

Natural Resources Canada
Ms. Sarah Olivier, Environmental Assessment Officer
580 Booth Street, 3rd Floor
Ottawa, Ontario K 1 A 0E4
Fax : 613-995-571 9

Health Canada
Mr. Tony Henderson, Regional Environmental Assessment Coordinator
Suite 1625, 1505 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3Y6
Fax : 902-426-6676

Office des transports du Canada
Mr. Bill Aird, Senior Environmental Assessment Officer
15, rue Eddy
Hull (Québec) KIA ON9
Fax : 819 953-5564

New Brunswick Department of Environment and Local Government
Mr. Paul Vanderlaan, Director, Project Assessment
Marysville Place, P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
Fax : 506-453-2627

Canadian Environmental Assessment Agency
Mr. Bruce Young, Director, Panel Management
Place Bell Canada 160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario KIA OH3
Fax :613-957-0941

Mr. Derek McDonald, Senior Program Officer
1801 Hollis Street, Suite 200
Halifax, Nova Scotia B3J 3N4
Fax : 902-426-6550

Minister of the Environment | Ministre de l'Environnement

Ottawa, Canada K1A 0H3

03 MAY 2006

Monsieur Kenneth W. Vollman
Président
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

[Traduction]

Monsieur,

Je désire vous remercier de m'avoir fait parvenir votre lettre datée du 16 mars, dans laquelle l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) me demande de renvoyer le projet de gazoduc Brunswick à une commission d'examen et d'approuver la substitution du processus de l'ONÉ à l'évaluation environnementale menée par une commission d'examen, tel que l'autorise le paragraphe 43(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Je crois comprendre aussi que le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) vous a transmis une lettre en date du 21 mars, dans laquelle il vous demande de confirmer votre engagement à une liste de conditions pour le processus substitué. Selon une lettre datée du 23 mars, vous vous être engagé à satisfaire à ces conditions, énoncées dans la lettre de l'Agence en date du 21 mars.

Je suis heureuse de vous informer que, selon votre engagement énoncé dans vos lettres des 16 et 23 mars, je renvoie le projet à une commission d'examen et j'approuve votre demande de substitution du processus de l'ONÉ à une évaluation environnementale menée par une commission d'examen, tel que l'autorise le paragraphe 43(1) de la Loi. J'attends votre rapport avec impatience.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rona Ambrose

c.c.: L'honorable Loyola Hearn , C.P., député
L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député
L'honorable Gary Lunn, C.P., député
Madame Marian L. Robson, Présidente de l'Office canadien des transports

Canada

ANNEXE 3 : Commentaires transmis à l'ONÉ sur l'ébauche du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale

Partie prenante	Résumé des commentaires
Bear Head LNG Corporation	▪ Il faut fournir des directives propres au projet sur la portée des solutions de rechange à considérer : notamment, les connexions directes au marché gazier canadien des Maritimes devraient être prises en considération.
Ian et Deborah Benjamin	▪ Sont opposés aux trois tracés terrestres en raison des effets sur le parc Rockwood et des risques qu'ils présentent pour l'hôpital. ▪ Désirent une évaluation indépendante des coûts du tracé marin.
Carol Blomsma	▪ Est préoccupée par le tracé dans la ville.
Dorothy Dawson	▪ Est préoccupée par le tracé dans la ville et préfère le tracé marin.
Teresa Debly	▪ Il faut aborder les préoccupations sur la nappe phréatique, le bassin atmosphérique, les effets du dynamitage sur la faune, ainsi que le bruit.
EBPC	▪ La portée est adéquate telle qu'elle est.
EC	▪ Accepte l'ébauche du document de portée dans sa forme actuelle.
Friends of Rockwood Park	L'évaluation environnementale doit aborder les sujets suivants : ▪ Tracé marin (examen détaillé) ▪ Conséquences des accidents ou des défaillances ▪ Intervention en cas d'urgence ▪ Certains éléments liés au parc Rockwood : méthodes de construction, bruit, cavernes, lacs et étangs, VTT, flore et faune, fossiles ▪ Inconvénients de la construction pour la collectivité ▪ Relation entre le terminal de GNL d'Irving Repsol et le gazoduc Brunswick ▪ Effets du gazoduc Brunswick combinés à ceux du terminal de GNL d'Irving Repsol ▪ Émissions de gaz provenant de la purge ou de fuites de gaz ▪ Sécurité ▪ Plaine inondable du ruisseau Marsh ▪ Température du pipeline enfoui ▪ Effets cumulatifs de l'industrialisation ▪ Valeur des propriétés, impôts et assurances ▪ Main-d'œuvre pour la construction du pipeline ▪ Effets sur l'utilisation des terres adjacentes au gazoduc ▪ Responsabilité légale ▪ Offre de gaz ▪ Capital social de Saint John ▪ Infrastructure urbaine ▪ Maîtrise de la végétation le long du couloir pipelinier ▪ Contamination des sols

Partie prenante	Résumé des commentaires
Ken Golding	▪ N'est pas préoccupé par le tracé; les recettes fiscales et la sécurité sont importantes ▪ Il faut considérer la fermeture automatique des vannes pipelinières et examiner le nombre de postes de vannes dont l'installation est prévue à Saint John
Dennis Griffin	▪ Désire en savoir plus sur le tracé.
Patty Higgins	▪ Il faut aborder les préoccupations sur l'impact des navires méthaniers, les effets sur le bassin atmosphérique et les sols contaminés.
William Johnston	▪ Est opposé à la construction du gazoduc.
Betty Lizotte	▪ Il faut considérer les effets sur le parc Rockwood, y compris les lacs, la faune et les arbres. Préfère le tracé marin.
Fred London	▪ Est préoccupé par le tracé dans le parc et dans la ville.
Bob McDevitt	▪ Préfère le tracé sous la baie de Fundy pour éviter les dangers aux citoyens et au parc Rockwood.
Scott O'Leary	▪ Est opposé au tracé du pipeline, préfère le tracé sous la baie pour des raisons de sécurité.
Dan Robichaud	▪ Est préoccupé par l'intervention en cas d'urgence.
Saint John Citizens Coalition for Clean Air	L'évaluation environnementale doit aborder les sujets suivants : ▪ Effets du changement de propriété du projet ▪ Effets de l'accès non autorisé en VTT; ▪ Système de communications et quantité d'électricité nécessaire au fonctionnement du site (évaluation) ▪ Défaillances accidents (liste exhaustive et analyse) ▪ Effets psychosociaux sur la santé ▪ Tracé marin dans la baie de Fundy (évaluation) ▪ Effets sur l'air du déboisement et effets sur le bassin atmosphérique des émissions dues à la construction ▪ Nécessité du projet et des solutions de rechange (essentiel), approvisionnement en GNL ▪ Allègement fiscal octroyé par la ville de Saint John ▪ Sensibilisation de la collectivité aux inquiétudes, aux plaintes, aux points de vue, aux solutions de rechange et aux effets individuels ▪ Considération d'autres projets ou activités antérieures ou à venir, p. ex., amélioration de la raffinerie du pétrole, possibles installations pétrochimiques ▪ Disponibilité locale de gaz naturel provenant du projet ▪ Sûreté ▪ Sécurité pipelinière
Horst Sauerteig	▪ Il faut considérer le tracé marin et mener des études approfondies détaillées du milieu et du fond marin et des conditions géotechniques et géophysiques connexes.
Michael Saunders	▪ Est opposé au tracé urbain, préfère le tracé marin.
Abigail Teed-Walton	▪ Est opposée au tracé dans des secteurs résidentiels de Saint John et du parc Rockwood, préfère le tracé dans la baie de Fundy.

Partie prenante	Résumé des commentaires
Leland Thomas	▪ Il faut inclure les effets environnementaux de l'usine de GNL de Canaport. ▪ Il faut mener des recherches pour établir l'origine du gaz à transporter dans le gazoduc Brunswick.
Carol Ring	▪ Dénonce le tracé dans le parc Rockwood et les secteurs résidentiels de Saint John. ▪ Le seul tracé acceptable traverserait la baie de Fundy.
Ruth Vincent	▪ Est préoccupée par la sécurité du tracé.
Don Watson	▪ Est préoccupé par la sécurité, l'intervention en cas d'urgence et les coûts associés. ▪ Préfère le tracé marin.
SarahRose Werner	▪ Est préoccupée par les effets du forage et du dynamitage.

ANNEXE 4 : Décision de l'Office – Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale (Lettre du 23 juin 2006)

Le projet de gazoduc Brunswick (projet) vise la construction d'un gazoduc pour assurer le transport de gaz naturel depuis l'installation de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport[MD] située à Mispec Point, près de Saint John au Nouveau-Brunswick (en cours de construction), à un point d'exportation situé sur la frontière canado-américaine.

En mai 2006, l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) a diffusé, pour l'obtention des commentaires du public, l'ébauche d'un document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale visant le projet de gazoduc Brunswick, qui incorporait l'apport des autres ministères fédéraux et provinciaux intéressés par l'évaluation environnementale du projet. Le 7 juin 2006 était la date limite pour la présentation de commentaires.

D'une manière générale, les commentaires reçus du public se classaient dans les catégories suivantes :

1. enjeux ou éléments d'information particuliers que l'on souhaitait faire inclure dans l'évaluation environnementale ou préoccupations soulevées à l'égard du projet qui s'inscrivaient dans la portée définie des éléments à examiner, telles que les effets environnementaux du tracé proposé et les effets des accidents et des défaillances;
2. éléments supplémentaires que l'on souhaitait faire inclure dans l'évaluation environnementale ou préoccupations soulevées à l'égard du projet qui s'inscrivaient dans la liste des questions que l'Office doit examiner en vertu du mandat de réglementation qui lui est conféré par la Loi sur l'Office national de l'énergie, plutôt qu'en vertu du mandat d'évaluation environnementale conféré par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE). Ces éléments comprennent la sécurité de la conception et de l'exploitation des installations projetées et leurs éventuels effets environnementaux et socioéconomiques;
3. requêtes voulant que la portée du projet soit élargie pour y inclure les installations de GNL Canaport[MD] ou que la portée des éléments examinés soit élargie pour y inclure d'autres aspects qui ne font pas partie actuellement de la portée de l'évaluation environnementale ou de la liste des questions relevant du mandat de réglementation de l'Office.

Pour ce qui concerne la première catégorie d'éléments, étant donné que les enjeux soulevés s'inscrivent dans la portée de l'évaluation, telle qu'elle est définie dans l'ébauche, l'Office estime que la portée déterminée convient.

Pour ce qui concerne la deuxième catégorie d'éléments, l'Office trouve que les aspects soulevés ne s'inscrivent pas dans la portée de l'évaluation, telle qu'elle est définie dans l'ébauche, mais qu'ils sont compris dans les questions générales qui forment la liste des questions présentée à l'annexe I de l'ordonnance d'audience GH-1-2006 de l'ONÉ. L'Office a relevé ces questions générales en tant que sujets à examiner au cours de l'audience; ainsi, bien qu'elles débordent la portée de l'évaluation environnementale, ces questions seront traitées dans le cadre de l'audience de l'Office, qui aborde des aspects qui ne sont pas visés par l'évaluation environnementale. Par

conséquent, l'Office estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter les aspects mentionnés dans la portée de l'évaluation environnementale.

Pour ce qui concerne la troisième catégorie d'éléments, l'Office fait remarquer que l'installation de GNL Canaport [MD] a déjà été soumise à une évaluation environnementale par les autorités fédérales, en vertu de la LCÉE, et par la province du Nouveau-Brunswick, aux termes de la réglementation provinciale en matière d'évaluation environnementale. Comme l'installation de GNL a fait l'objet d'une évaluation environnementale récente, l'Office trouve qu'il n'y a pas lieu d'inclure le terminal de GNL Canaport[MD] ou les activités liées au transport par méthaniers dans la portée du projet de gazoduc Brunswick, telle qu'elle a été définie aux fins de l'évaluation environnementale. Agir autrement serait contraire à l'objet avoué de la LCÉE, qui est d'éliminer le double emploi inutile dans le processus d'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation environnementale d'un projet en vertu de la LCÉE est censée survenir au stade de la proposition. Le terminal de GNL a été évalué au stade de la proposition et est en cours de construction.

Cependant, suivant la portée de l'évaluation du projet de gazoduc Brunswick, telle qu'elle est exposée dans l'ébauche, le terminal et le transport par méthaniers peuvent néanmoins être examinés dans la mesure où ils sont pertinents du point de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux cumulatifs liés au projet.

Certains des auteurs des commentaires voulaient faire inclure dans la portée de l'évaluation environnementale une évaluation complète d'un tracé maritime pour le gazoduc. L'examen des solutions de rechange fait déjà partie de la portée de l'évaluation environnementale et comprend l'étude de tracés de rechange et de leur faisabilité sur le plan technique, économique et environnemental. Ainsi, il n'y a pas lieu d'ajouter des précisions à cet égard dans la portée de l'évaluation. Les intervenants auront la possibilité d'éprouver l'analyse du demandeur au cours de l'audience et, s'ils le désirent, de produire leur propre preuve.

L'Office a reçu un commentaire voulant que l'énoncé concernant la prise en compte des éléments visés à l'alinéa 16(1)*e)* de la LCÉE soit supprimé de la portée de l'évaluation. L'Office souligne que l'expression « prise en compte » figure dans l'alinéa précité de la LCÉE. L'article 16 de la LCÉE prescrit que les éléments qui sont relevés dans l'article doivent être pris en compte. C'est une exigence dictée par la Loi et les autorités responsables doivent prendre ces éléments en ligne de compte dans l'évaluation environnementale.

L'Office a donc conclu que la portée de l'évaluation environnementale, telle qu'elle a été définie dans l'ébauche du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, est appropriée. Le document de détermination de la portée a été modifié en apportant de légers changements à la description des éléments énumérés sous la rubrique Portée du projet, afin de refléter fidèlement le projet tel qu'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. l'a présenté dans sa demande à l'ONÉ. Le lecteur trouvera ci-joint la version révisée du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale.

Objet du document de détermination de la portée

Le document de détermination de la portée est un document d'information qui décrit succinctement la portée des évaluations environnementales fédérale et provinciale auxquelles le projet doit être soumis. L'expression « portée de l'évaluation environnementale » s'entend de la portée proposée du projet dans l'optique de l'évaluation environnementale, des éléments qu'il est proposé d'examiner dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée proposée de ces éléments.

Les autorités responsables (AR) veilleront à ce qu'une évaluation environnementale soit réalisée en conformité avec la portée définie du projet. Au cours de leur examen, les AR prendront en considération les éléments relevés ainsi que les effets potentiels du projet envisagé à l'intérieur des limites spatiales et temporelles comprises dans la portée de chaque élément.

Processus d'évaluation environnementale

Le projet a été renvoyé devant une commission d'examen, suivant l'article 25 de la LCÉE. Les exigences relatives à l'examen par une commission en vertu de la LCÉE seront substituées à celles du processus de réglementation de l'ONÉ, tel que l'autorise l'article 43 de la LCÉE.

L'ONÉ, le ministère des Pêches et des Océans, Transports Canada, Environnement Canada et l'Office des transports du Canada sont les AR chargées de veiller à ce qu'une évaluation environnementale du projet envisagé soit effectuée. Voici les autorisations et permis fédéraux qui déclenchent le processus de la LCÉE et qui seront nécessaires à la réalisation du projet :

- un certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ);
- une autorisation accordée par le ministre des Pêches et des Océans, suivant le paragraphe 35(2) et (ou) l'article 32 de la *Loi sur les pêches*;
- une approbation accordée par le ministre des Transports suivant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- l'approbation (éventuellement nécessaire) du ministre de l'Environnement pour l'immersion de matériaux en mer, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- un permis ou une licence éventuellement délivré par l'Office des transports du Canada aux termes du paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada.*

Pour faciliter le processus d'évaluation environnementale, Ressources naturelles Canada et Santé Canada pourraient fournir des avis d'expert concernant le projet.

Le projet doit être enregistré conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick administre ce règlement et exigera qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit effectuée et approuvée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick avant que le projet puisse aller de l'avant.

Dépôt électronique

L'Office a accepté certains commentaires sur l'ébauche de portée qui lui avaient été transmis par courriel, mais il rappelle à quiconque désire participer au processus d'audience portant sur le projet que les communications par courriel ne seront pas acceptées dans le cadre de l'audience. Pour se renseigner sur les méthodes de dépôt acceptables, le lecteur est prié de se reporter à l'ordonnance d'audience GH-1-2006 de l'ONÉ.

Projet de gazoduc Brunswick

Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale

1.0 INTRODUCTION

Le projet de gazoduc Brunswick (projet) vise la construction d'un gazoduc pour assurer le transport de gaz naturel depuis l'installation de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport[MD] située à Mispec Point près de Saint John au Nouveau-Brunswick (en cours de construction) à un point d'exportation situé sur la frontière canado-américaine.

Le projet est assujetti au processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1 Portée du projet

La portée du projet établie aux fins de l'évaluation environnementale comprend les différentes composantes du projet, telles qu'Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. les a exposées dans la demande présentée à l'Office national de l'énergie le 23 mai 2006, ainsi que les ouvrages et activités concrètes décrits dans le présent document.

La portée du projet comprend la construction, l'exploitation, l'entretien et les modifications prévisibles ainsi que, lorsque c'est pertinent, la cessation de l'exploitation, la désaffectation et la remise en état des lieux, pour l'ensemble du projet et, plus particulièrement, les ouvrages et activités concrètes suivants :

- un pipeline d'environ 145 kilomètres de long s'étendant de l'installation de GNL Canaport[MD] située à Mispec Point près de Saint John au Nouveau-Brunswick (en cours de construction) à un point sur la frontière internationale près de St. Stephen (Nouveau-Brunswick), ayant un diamètre de 762 millimètres (30 pouces) et une pression maximale de 9 930 kPa (1 440 lb/pi2);
- six vannes hors terre, dont trois dans la zone urbaine de Saint John et trois dans des zones rurales, situées à l'intérieur de périmètres clôturés d'environ 20 mètres sur 20 mètres, ainsi que les chemins d'accès, l'alimentation électrique et les moyens de télécommunications s'y rapportant;
- un site combinant une station de comptage et un sas de départ des racleurs, situé juste à l'extérieur des limites de la batterie de réservoirs de l'installation de GNL Canaport[MD], ainsi que les chemins d'accès, l'alimentation électrique et les moyens de télécommunications s'y rapportant;
- un site combinant une vanne et une station de départ/d'arrivée des racleurs, adjacent à la VC 63 située sur l'actuel latéral Saint John (accessible à partir du chemin West Branch, à

Musquash), ainsi que les chemins d'accès, l'alimentation électrique et les moyens de télécommunications s'y rapportant;

- les ouvrages et activités concrètes connexes, y compris toutes les installations temporaires, comme les espaces de travail temporaires, les aires de rassemblement, les zones de stockage et les chemins d'accès, qui sont nécessaires à la construction du gazoduc.

2.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux alinéas 16(1)*a)* à *d)* et au paragraphe 16(2) de la LCÉE :

1. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
2. l'importance des effets visés au point 1;
3. les observations du public à cet égard, reçues au cours de la période d'examen;
4. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
5. les raisons d'être du projet;
6. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
7. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
8. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Pour ce qui concerne les éléments susmentionnés, qui doivent obligatoirement être inclus dans tout examen par une commission effectué en vertu de la LCÉE, l'évaluation environnementale doit démontrer ce qui suit :

- que la prise en compte des solutions de rechange comprend l'étude d'un tracé maritime de rechange pour le gazoduc, au sud de Saint John, qui pourrait nécessiter la délivrance d'un permis d'immersion en mer;
- que l'accent est mis sur les moyens permettant d'éviter ou de minimiser les effets éventuels, conformément au principe selon lequel « [...] on utilise des mesures d'atténuation pour traiter tous les effets environnementaux négatifs, qu'ils soient déclarés importants ou non par l'analyse subséquente. » (Guide des AR publié par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994, partie II);
- que les connaissances communautaires et le savoir traditionnel autochtone ont été pris en considération, s'il y a lieu.

Conformément à l'alinéa 16(1)*e)* de la LCÉE, l'évaluation effectuée par les AR doit également prendre en ligne de compte les autres éléments qui suivent :

9. la nécessité du projet;

10. les solutions de rechange du projet[22].

Le paragraphe 2(1) de la LCÉE définit les effets environnementaux comme suit : les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2.3 Portée des éléments à examiner

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet envisagé dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites, qui varieront selon les questions et les éléments examinés, comprendront :

- la construction, l'exploitation, la désaffectation, la remise en état des lieux et la cessation de l'exploitation, ou d'autres activités proposées par le promoteur ou qui seront vraisemblablement exécutées en relation avec les ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- la variation naturelle d'une composante de la population ou d'une composante écologique;
- les étapes sensibles des cycles de vie des espèces fauniques par rapport au calendrier du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- le temps nécessaire pour qu'une composante de la population ou une composante écologique se rétablisse de l'effet en question et retourne à l'état antérieur, y compris le degré de rétablissement estimé;
- la zone touchée par le projet;
- la zone à l'intérieur de laquelle une composante de la population ou une composante écologique fonctionne et au sein de laquelle un effet du projet pourrait être ressenti.

En ce qui concerne l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, l'examen d'autres projets ou d'activités qui ont été ou seront réalisés comprendra ceux pour lesquels des plans ou des demandes officiels ont été faits.

---

22 L'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, datée d'octobre 1998 et portant sur la « nécessité du projet », la « raison d'être » du projet, les « solutions de rechange » au projet et les « autres moyens » de réaliser le projet fournit des définitions et une orientation générale sur le moment et la façon d'examiner ces éléments.

ANNEXE 5 : Décision de l'Office concernant les questions afférentes aux solutions de rechange du projet (17 novembre 2006) [Volume 11 de la transcription de l'audience, lignes 17126-17136]

L'Office a entendu Anadarko adopter une ligne de questionnement et les objections soulevées par Emera et Repsol à la ligne de questionnement proposée.

En réponse à ces objections, l'Office croit qu'il serait utile aux parties d'établir des paramètres généraux pour l'examen des questions qui sont pertinentes dans le cadre de cette instance.

Le rôle de l'Office consiste à entendre la preuve sur les avantages et les inconvénients associés au projet de gazoduc Brunswick, tel qu'il est présenté dans la demande d'Emera. Il est donc permis aux parties à l'instance d'examiner les avantages et les inconvénients inhérents au projet.

Dans cette optique, des questions telles que l'incidence éventuelle du projet sur des pipelines en place, ou sur d'autres projets en cours ou raisonnablement envisagés, ou encore son effet sur les droits en vigueur ou le marché de l'offre et de la demande, sont des sujets qui peuvent être débattus.

La nécessité du gazoduc peut être examinée à fond, y compris la question de savoir si le projet, tel qu'il est présenté, pourrait être considéré comme un contournement d'installations en place ou raisonnablement envisagées.

Cependant, l'analyse des avantages ou inconvénients d'un autre projet, dont l'Office n'est pas saisi, déborde la portée de l'instance. Autrement dit, les avantages que comporterait un projet différent, réalisé par une autre société, qui exigerait la modification du réseau de M&NP au Canada pour permettre le transfert des approvisionnements à partir de Canaport, ainsi que les coûts d'un tel projet et ses avantages et inconvénients à d'autres points de vue, comme la possibilité pour d'éventuelles sources d'approvisionnement en Nouvelle-Écosse d'avoir accès aux marchés à l'avenir, sont des questions qui débordent la portée de la présente instance.

L'effet hypothétique que la réalisation d'un tel projet pourrait avoir sur le niveau des droits perçus sur le réseau de M&NP au Canada n'a aucune valeur probante aux yeux de l'Office, pour ce qui est de l'évaluation des avantages et des inconvénients du projet de gazoduc Brunswick.

On n'a produit aucune preuve sur l'éventualité de la construction d'un tel projet hypothétique. Consacrer du temps à l'analyse de projets de rechange hypothétiques et improbables ne revêt pas une valeur probante suffisante pour l'Office, pour ce qui est de juger du caractère d'utilité publique du projet proposé en l'espèce, tant pour le présent que pour le futur.

Pour ce qui concerne les solutions de rechange au projet qui ont été mises de l'avant dans le contexte de la LCÉE, il n'y a pas lieu de faire une analyse économique détaillée de leurs avantages et inconvénients respectifs, étant donné que ces aspects débordent le cadre des éléments que l'Office doit prendre en considération en vertu de la LCÉE.

Ainsi, un débat sur la question de savoir si et comment un projet hypothétique ou de rechange, qui n'a pas été présenté à l'Office, pourrait éventuellement fournir des approvisionnements supplémentaires en gaz naturel à la région ou pourrait influer sur les droits futurs exigés sur

d'autres pipelines, n'est pas assez pertinent dans le contexte de l'évaluation des avantages et inconvénients du projet de gazoduc Brunswick, et ne sera donc pas admis.

Compte tenu de cet avis, M. Roth, vous pouvez poser d'autres questions qui s'inscrivent dans les paramètres que je viens de tracer.

ANNEXE 6 : Décision de l'Office concernant les questions afférentes aux solutions de rechange du projet (16 novembre 2006) [Volume 10 de la transcription de l'audience, lignes 14866-14878]

Hier, M. Sauerteig a prié l'Office de prendre en considération sa contre-proposition concernant le tracé marin qu'Emera a examiné dans le cadre du choix du tracé privilégié qu'elle proposerait dans sa demande, et à lui permettre de poursuivre son contre-interrogatoire du groupe de témoins n° 1 d'Emera à ce sujet.

Les motifs que M. Sauerteig invoque à l'appui de sa requête sont le fait que ce franchissement marin représentait un élément important dans son intervention écrite et qu'il n'a pas eu une occasion adéquate d'éprouver la preuve qu'Emera a produite au sujet des solutions de rechange pour le tracé marin.

M. Sauerteig a également argué qu'avant le 13 novembre 2006, personne ne s'était opposé à ce qu'il poursuive une telle ligne d'investigation à l'égard de la demande qu'Emera avait déposée auprès de l'Office national de l'énergie.

M. Sauerteig a aussi soutenu que, d'après le point 1.8.6 de la demande qu'elle a présentée à l'ONÉ, Emera avait examiné le franchissement marin, mais qu'elle l'avait rejeté pour des motifs qui étaient soit faux, soit exagérés, ce que M. Sauerteig avait l'intention de démontrer au cours de son contre-interrogatoire.

M. Sauerteig a déclaré que ceci rend la demande d'Emera suspecte et que jusqu'au moment où on a interrompu son interrogatoire, il était en voie d'infirmer la plupart des arguments, sinon tous, qu'Emera avait avancés dans sa demande à l'appui du rejet du franchissement marin.

Comme l'Office l'a indiqué en réponse à des demandes de révision antérieures présentées au cours de l'audience, la règle 44 des Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ établit qu'une demande de révision d'une décision de l'Office doit présenter des motifs suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance contestée, y compris une erreur de droit ou de compétence, des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles, ou des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de la procédure initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment.

En l'espèce, l'Office n'est pas convaincu que des motifs suffisants ont été soulevés pour mettre en doute le bien-fondé de sa décision de demander à M. Sauerteig de changer de ligne de questionnement.

Par conséquent, l'Office rejette la demande de révision de M. Sauerteig.

L'Office pourrait clore la question ici. Cependant, il saisit cette occasion pour rappeler qu'il incombe au promoteur d'un projet, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de démontrer qu'il a bien tenu compte des solutions de rechange quant au mode de réalisation du projet, qui sont réalisables sur les plans technique et économique.

Tout au long de l'instance, l'Office a permis aux parties de mener des contre-interrogatoires dans les limites définies par la LCÉE. Dans le cas présent, Emera a déposé une preuve portant qu'elle

avait examiné le tracé marin en tant que solution de rechange du couloir privilégié dont elle demande maintenant l'approbation.

Emera prie l'Office de se prononcer sur le caractère approprié du couloir privilégié, pas sur ses solutions de rechange, telles que le tracé marin.

Au moment de décider s'il convient d'agréer ou de rejeter la demande d'Emera, l'Office doit être satisfait de l'évaluation que celle-ci a faite des solutions de rechange liées au mode de réalisation du projet, tel que l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Dès lors qu'il est satisfait de l'évaluation des solutions de rechange qu'Emera a effectuée en application de la LCÉE, l'Office ne peut se prononcer que sur le caractère approprié du couloir privilégié qu'Emera lui a demandé d'approuver.

L'Office souligne que, à l'étape de la plaidoirie de l'audience, il sera loisible aux parties d'arguer si Emera a examiné de façon suffisante les solutions de rechange quant au mode de réalisation du projet, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et de débattre si elles sont réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que d'arguer sur le caractère approprié du tracé privilégié et les besoins généraux en terrains, comme c'est indiqué dans la liste des questions.

ANNEXE 7 : Décision de l'Office sur des objections à des dépôts en retard, au dépôt en retard de lettres de commentaires et à des demandes de dépôt de preuve après la date limite, Décision n° 10 (lettre du 23 octobre 2006)

Contexte

L'Office a reçu une lettre d'objection à la lettre de commentaires déposée par Mme L. McColgan le 10 octobre 2006. Un certain nombre d'objections ont été soulevées à l'endroit de la demande de l'organisme Atlantic Institute for Market Studies (AIMS) en vue de faire un exposé oral, laquelle a été déposée devant l'Office le 6 octobre 2006. L'Office a également reçu des lettres de commentaires de la part de M. Wallace MacMurray, le 13 octobre 2006 et de MM. D.R. McColgan et David Hayward, en date du 17 octobre 2006, auxquelles personne ne s'est opposé. Tous ces documents ont été déposés après la date limite prévue dans la version modifiée du *Calendrier des événements* de l'ordonnance d'audience GH-1-2006

L'Office a également reçu deux demandes sollicitant l'autorisation de déposer une preuve en retard : l'une de Mme J. Dingwell, datée du 11 octobre 2006, et l'autre de M. D. Robichaud, datée du 13 octobre 2006. Par ailleurs, le 19 octobre 2006, M. Robichaud a déposé devant l'Office un rapport de la société Accufacts à titre de preuve. Enfin, Mme D. Fuller a remis des photographies au personnel de l'Office le 12 octobre 2006. Les photographies n'étaient pas accompagnées d'une demande sollicitant l'autorisation de l'Office en vue d'un dépôt tardif.

La présente décision porte sur tous les points énoncés ci-dessus.

Opinion de l'Office

Critères dont l'Office peut tenir compte

L'Office estime utile de rappeler à toutes les parties les critères dont il peut tenir compte dans sa décision d'accéder à une demande visant à déposer une preuve tardive, à déposer en retard une lettre de commentaires ou à solliciter l'autorisation de participer à une audience après la date limite.

Lorsqu'il examine une requête en vue du dépôt d'une preuve tardive, l'Office doit se demander si le requérant l'a persuadé de ce qui suit :

i) la preuve est pertinente;

ii) le dépôt tardif est justifié ou la partie a fait preuve de diligence raisonnable pour essayer de respecter le délai;

iii) le préjudice porté aux parties sera négligeable si la preuve est versée au dossier (compte tenu de toute mesure d'atténuation).

iv) l'Office peut en outre examiner d'autres facteurs; par exemple, si la valeur probante de la preuve l'emporte sur le préjudice causé aux parties en raison du dépôt en retard, si l'efficience et l'équité du processus réglementaire de l'Office sont maintenus et si le

mandat de l'Office de rendre des décisions en toute connaissance de cause à l'égard des demandes déposées devant lui est respecté.

En d'autres termes, l'Office cherche à savoir si la personne qui sollicite tardivement l'autorisation de participer a justifié son intérêt à l'égard de la demande dont l'Office est saisi, si cette personne a donné les raisons de son retard et si sa participation risque de causer un préjudice à autre partie.

Lorsqu'il évalue le dépôt tardif d'une lettre de commentaires ou d'une demande de participation, l'Office tient compte de critères similaires. Dans le cas d'une demande de participation déposée en retard, l'Office peut également tenir compte d'autres facteurs, notamment si la participation de la personne qui sollicite le statut de participant contribuera sensiblement à mieux cerner les enjeux de la demande et si ceux qui ont déjà le statut de participant sont aptes à communiquer adéquatement les préoccupations du public. L'Office doit aussi assurer l'équilibre entre l'opinion des personnes qui ont un intérêt dans la demande et la nécessité de mener un processus réglementaire efficient.

En ce qui concerne les objections, les lettres de commentaires déposées en retard et les demandes de dépôt d'une preuve tardive, et compte tenu des critères énoncés plus haut, l'Office a déterminé ce qui suit.

Lettre de commentaires déposée en retard par M^me^ McColgan

Les lettres de commentaires contiennent souvent des éléments de témoignage sans serment et des aspects de plaidoirie finale tout à la fois. En ce qui a trait à la lettre de commentaires déposée en retard par M^me^ McColgan, l'Office constate que bien que le contenu de la lettre se rapporte peut-être aux questions d'audience dont est saisi l'Office, M^me^ McColgan n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle a déposé sa lettre de commentaires après la date limite du 12 septembre 2006 ni donné d'explication concernant les raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déposer la lettre devant l'Office dans les délais impartis par l'ordonnance d'audience. Par ailleurs, la lettre n'expose pas les raisons pour lesquelles son dépôt tardif ne causera pas de préjudice aux parties à l'instance. L'Office constate en outre qu'une lettre s'opposant au dépôt tardif de la lettre de M^me^ McColgan a été déposée devant lui.

Par ces motifs, l'Office n'admet pas la lettre de commentaires de M^me^ McColgan au dossier de l'instance.

Lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward

Comme l'autorise la *Loi sur l'Office national de l'énergie*[23], l'Office a décidé, de sa propre initiative, de trancher la question relative aux lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward. Ces lettres ont été déposées devant l'Office bien après la date limite indiquée dans l'ordonnance d'audience pour le dépôt des lettres de commentaires. De plus, à l'instar de la lettre de M^me^ McColgan, aucune de ces lettres ne fournit d'explication

---

23 L.R. (1985), ch. N-7

sur les raisons de leur dépôt en retard ni n'explique les raisons pour lesquelles les parties à l'instance ne subiront pas de préjudice en raison du dépôt tardif.

Par ces motifs, l'Office n'admet pas au dossier d'audience les lettres de commentaires déposées en retard par MM. MacMurray, McColgan et Hayward.

Demande de l'organisme AIMS sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral

Le 6 octobre 2006, l'organisme AIMS a présenté une demande sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral. La demande, qui ne précise pas la position que l'organisme a l'intention de défendre au cours de l'audience, n'était pas accompagnée d'une lettre de commentaires. Elle n'indique pas non plus les raisons pour lesquelles l'organisme n'aurait pu la présenter dans les délais prescrits dans la version modifiée du *Calendrier des événements*. Un certain nombre de parties se sont opposées au dépôt tardif de la demande, parce que ce dépôt ne respecte pas les délais impartis.

Comme l'indique l'ordonnance d'audience, les personnes autorisées à faire un exposé oral ne peuvent déposer de document écrit au moment de faire leur exposé. Elles ne reçoivent pas la demande, n'ont pas le droit d'adresser des demandes de renseignements ni de contre-interroger des parties à l'instance et ne peuvent prononcer de plaidoirie finale. Les personnes qui présentent un exposé oral sont assermentées, font leur exposé, puis se mettent à la disposition du demandeur, de l'Office et de tout autre partie autorisée par l'Office, qui peuvent alors les interroger sur leur exposé. En règle générale, seules les parties d'intérêt opposé peuvent solliciter l'autorisation d'interroger les personnes qui présentent un exposé oral.

L'Office tient à souligner qu'aucune autre partie à l'instance ou personne autorisée à présenter un exposé oral n'est au courant du contenu de la preuve et de la plaidoirie orale avant le début de la partie orale de l'audience, sauf si la personne sollicitant l'autorisation de faire un exposé oral a joint une lettre de commentaires à sa demande. Bien que le contenu de l'exposé oral ne soit pas connu des autres parties avant que l'exposé ne soit prononcé, si un exposé oral cause un préjudice à une partie, celle-ci peut contre-interroger la personne qui a fait l'exposé dans le but de rectifier les faits.

Dans le cas présent, l'organisme AIMS n'a pas présenté sa demande dans les délais impartis par l'ordonnance d'audience ni justifié son dépôt tardif. Par ailleurs, l'organisme AIMS n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les parties ne subiraient aucun préjudice à cause du dépôt tardif. L'Office constate que même si des parties d'intérêt opposé pouvaient se voir autorisées à interroger l'organisme AIMS sur son exposé oral, il n'est pas convaincu que, dans l'instance présente et compte tenu du retard, l'organisme AIMS doive être autorisé à prononcer un exposé oral pendant la partie orale de l'audience.

Par ces motifs, l'Office n'autorise pas l'organisme AIMS à faire un exposé oral dans le cadre de la partie orale de l'audience.

Demande de M^me^ Dingwell en vue de déposer en retard sa réponse aux demandes de renseignements

M^me^ Dingwell a sollicité l'autorisation de déposer sa réponse aux demandes de renseignements de M^me^ Debly après la date limite indiquée dans la décision n° 9 de l'Office. Elle a précisé dans sa lettre que les renseignements demandés sont en sa possession, mais qu'elle attend la confirmation du directeur du zoo Cherry Brook avant de les transmettre, afin d'assurer leur exactitude. L'Office a déjà déclaré que les renseignements en question se rapportent peut-être aux questions dont il est saisi et, de ce fait, sont peut-être utiles à la résolution de ces questions. Les renseignements en question sont de nature factuelle; c'est-à-dire qu'ils portent sur des faits relatifs à l'histoire du zoo. Selon l'Office, il s'agit de renseignements qui ne sont pas susceptibles de porter un préjudice notable aux parties d'intérêt opposé, surtout si les renseignements sont déposés avant le début de la partie orale de l'audience. À titre d'intervenante qui dépose une preuve écrite, M^me^ Dingwell pourra faire l'objet d'un contre-interrogatoire à cet égard par les parties dont l'intérêt est opposé au sien.

L'Office estime que la demande de M^me^ Dingwell doit être autorisée. M^me^ Dingwell est tenue de déposer ses éléments de preuve devant l'Office et d'en signifier une copie à toutes les parties avant le début de la partie orale de l'audience.

Photographies de M^me^ Fuller

Au cours de la séance de planification préalable à l'audience tenue en novembre au Nouveau-Brunswick, M^me^ Fuller a remis des photographies à un membre du personnel de l'Office. Bien qu'au courant de la procédure à suivre en cas de dépôt tardif d'un élément de preuve, M^me^ Fuller n'a pas joint aux photographies de lettre sollicitant l'autorisation de déposer en retard les photographies et n'a pas fourni d'explication relativement aux raisons pour lesquelles ces photographies n'ont pu être déposées devant l'Office en temps opportun. Aucune explication n'a été donnée quant au lien entre les photographies et les questions dont est saisi l'Office.

Pendant son séjour au Nouveau-Brunswick, l'Office a visité plusieurs endroits, suggérés par des parties, afin de mieux comprendre les éléments de preuve déposés devant lui dans le cadre de l'instance. Or, la majorité des photographies montrent des endroits visités par l'Office. L'Office estime que la valeur probante des photographies ne l'emporte pas sur le préjudice qui pourrait être causé aux autres parties si une preuve était déposée en retard à ce point-ci de l'instance. Par conséquent, les photographies ne feront pas partie du dossier d'audience et seront retournées à M^me^ Fuller.

Demande de M. Robichaud pour déposer une preuve tardive

M. Robichaud a indiqué dans sa lettre datée du 13 octobre 2006 qu'il lui a été impossible de trouver un spécialiste pour produire un rapport en son nom avant le début d'octobre. Le rapport en question n'était pas joint à la lettre, qui ne donnait d'ailleurs pas de description de l'objet ni ne précisait le contenu du rapport, le nom de l'auteur ou tout autre détail sur le rapport. Le 19 octobre 2006 toutefois, M. Robichaud a déposé devant l'Office un rapport de la société Accufacts intitulé *Commentary on the Risk Analysis For the Proposed Emera Brunswick*

Pipeline Through Saint John, NB (commentaire sur l'analyse du risque lié au projet de gazoduc Brunswick devant passer par Saint John [Nouveau-Brunswick]).

L'Office est en possession de l'explication de M. Robichaud relativement aux raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas pu déposer le rapport plus tôt. L'Office a également en sa possession le rapport en tant que tel. Avant de rendre une décision quant à l'admission du rapport à titre de preuve tardive, l'Office a décidé de solliciter les commentaires du demandeur, Emera Brunswick Pipeline Company (EBPC), à cet égard.

Par conséquent, EBPC est tenue de déposer ses commentaires auprès de l'Office, le cas échéant, et d'en signifier une copie à M. Robichaud d'ici **17 h, heure de Calgray, le mardi 24 octobre 2006**.

Le cas échéant, M. Robichaud est tenu de déposer sa réponse auprès de l'Office et d'en signifier une copie à EBPC et à son avocat d'ici **17 h, heure de Calgary, le jeudi 26 octobre 2006**.

ANNEXE 8 : Décision de l'Office sur la requête de M. Thomas concernant le réexamen de la portée du projet (9 novembre 2006) [Volume 4 de la transcription de l'audience, lignes 5409-5427]

M. Thomas prie l'Office de revoir la portée du projet pour y inclure à la fois le terminal de GNL Canaport et le gazoduc Brunswick, de sorte qu'ils soient considérés comme formant un seul projet aux fins de l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

L'avocat d'Emera, M. Smith, s'oppose à la requête au motif que l'Office, en sa qualité d'autorité responsable aux termes de la LCÉE, a déjà défini, de concert avec d'autres autorités responsables, la portée du projet de gazoduc Brunswick et les effets cumulatifs qui pourront être pris en considération.

Le 23 juin 2006 (pièce A-3), l'Office a rendu une décision sur la portée du projet de gazoduc Brunswick. Ce jour-là, l'Office a aussi affirmé que le terminal de GNL Canaport et le transport par méthaniers, entre autres éléments, pourraient néanmoins être examinés dans la mesure où ils sont pertinents du point de vue des effets environnementaux cumulatifs, c'est-à-dire à titre d'éléments qui, combinés à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont susceptibles d'engendrer des effets cumulatifs liés au projet.

Dans une décision subséquente, portant sur une demande de renseignements en instance datée du 21 septembre 2006 (pièce A-27), l'Office a exposé la démarche qu'il entendait adopter pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs. L'Office saisit cette occasion pour expliquer cette démarche de nouveau. Suivant la rubrique A, section A.2.6, du *Guide de dépôt* de l'Office national de l'énergie, la démarche à employer pour l'évaluation des effets cumulatifs comprend les étapes successives suivantes :

Premièrement, cerner les effets potentiels du projet évalué pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels. Les effets résiduels sont ceux qui subsisteraient après l'application d'éventuelles mesures d'atténuation.

Deuxièmement, pour chaque élément biophysique dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, déterminer les limites spatiales et temporelles qui seront employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.

Troisièmement, relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites de la portée des effets résiduels et déterminer si les projets et activités en question produiront des effets sur l'élément biophysique dans les limites définies.

Quatrièmement, examiner si les effets relevés à l'étape 3 se conjugueront aux effets résiduels du projet; si c'est le cas, inclure les projets et activités en question dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Cinquièmement, pour chaque élément biophysique, analyser les effets cumulatifs causés par le projet envisagé, conjugué à d'autres projets et activités.

Cette dernière étape consiste à examiner comment les effets résiduels du projet envisagé se conjuguent aux effets d'autres projets et activités, et à déterminer si le projet envisagé ajoute aux effets négatifs exercés sur un élément biophysique au point qu'ils deviennent inacceptables (c.-à-d. dépassement du seuil).

Le *Guide de dépôt* prescrit également que l'effort consacré à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés à la nature du projet évalué, à ses effets résiduels potentiels et au contexte environnemental et socioéconomique.

L'Office tient à souligner également qu'une des visées de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, exposée à l'alinéa 4(1)*b*.1) de cette dernière, est de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations de manière à éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale.

Comme l'Office l'a noté dans sa lettre du 23 juin 2006, l'installation de GNL Canaport, y compris les activités liées au transport par méthaniers, a déjà été soumise à une évaluation environnementale autant par les autorités fédérales compétentes en vertu de la LCÉE, que par les autorités provinciales. Cette évaluation est accessible au public dans le registre en ligne de la LCÉE. Par conséquent, dans son évaluation des effets environnementaux cumulatifs du gazoduc Brunswick, l'Office doit veiller à ne pas faire double emploi avec des processus d'évaluation environnementale qui ont déjà été accomplis.

En l'espèce, ce sont les effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick qui doivent être évalués. Ainsi, l'Office n'examinera d'autres projets que dans la perspective où ils pourraient avoir des effets qui sont susceptibles de se conjuguer avec les effets résiduels du gazoduc Brunswick.

De plus, la nature du projet de gazoduc Brunswick et ses effets résiduels potentiels dictent l'effort qu'il convient de consacrer à l'évaluation des effets cumulatifs ainsi que l'ampleur de cette évaluation.

Tel est le contexte dans lequel l'Office doit évaluer les effets cumulatifs du projet : le terminal de GNL ou le transport par méthaniers peuvent être pris en considération dans la mesure où leurs effets se conjuguent à des effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick.

L'Office estime que la ligne de questionnement que poursuit M. Thomas ne s'inscrit pas dans ce contexte. De plus, les préoccupations que M. Thomas entretient au sujet de l'évaluation des incidences environnementales (ÉIE) menée à l'égard de l'installation de GNL ne peuvent pas être abordées au cours de la présente instance. L'Office n'agissait pas à titre d'autorité responsable pour ce projet.

En outre, l'Office réitère la remarque qu'il a faite au sujet du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, à savoir que l'évaluation environnementale d'un projet en vertu de la LCÉE est censée survenir au stade de la proposition. L'évaluation environnementale de l'installation de GNL est terminée. La présente instance n'est pas une tribune appropriée pour mettre en question l'à-propos de l'ÉIE du terminal de GNL.

Par conséquent, l'Office accueille l'objection de M. Smith à la ligne de questionnement suivie par M. Thomas, et la séance reprendra demain, à 9 h, avec le témoignage de M. Court.

ANNEXE 9 : Décision de l'Office sur l'avis de requête de Madame Debly visant à exiger qu'EBPC réponde à des demandes de renseignements, décision numéro 7 (lettre du 21 septembre 2006)

Le 7 septembre 2006, M[me] Debly a déposé un avis de requête en vue d'obliger EBPC à répondre à certaines demandes de renseignements présentées par elle et par la succession d'A.J. Debly. M[me] Debly y demandait en outre le report de la date limite fixée pour le dépôt de sa preuve jusqu'à 15 jours après réception de la réponse d'EBPC aux demandes de renseignements. Avant de rendre sa décision, l'Office national de l'énergie a sollicité les commentaires d'EBPC et de M[me] Debly, qui lui sont parvenus le 13 septembre 2006 et le 18 septembre 2006, respectivement.

Critères de réponse aux demandes de renseignements

Avant d'énoncer l'opinion de l'Office en ce qui a trait à la requête, il serait utile de situer le processus de demande de renseignements dans le contexte du rôle décisionnel que joue l'Office.

Bien qu'il ne soit pas formellement tenu d'adhérer aux règles de la preuve, l'Office n'est toutefois pas en mesure de tenir compte de faits qui n'ont pas de lien logique avec la décision à rendre ni d'écarter de son examen des faits pertinents importants. Les faits pertinents sont portés à l'attention de l'Office de différentes manières, notamment par l'entremise de la demande, des éléments de preuve déposés à l'appui de la demande et des réponses aux demandes de renseignements, présentées par l'Office ou par les parties à une instance, ou encore des éléments de preuve déposés par les autres parties à l'instance.

Les articles 32 à 34 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* traitent plus particulièrement du processus de demande de renseignements. Selon les *Règles*, la partie qui répond à une demande de renseignements doit fournir : une réponse écrite, complète et satisfaisante, pour chaque demande de renseignements; une déclaration d'opposition à la production des renseignements demandés avec motifs à l'appui, ou, si les renseignements nécessaires pour rédiger la réponse ne sont pas disponibles, une déclaration qui en énonce les motifs, accompagnée de tout autre renseignement qui pourrait être utile à l'auteur de la demande de renseignements.

En ce qui a trait à la raison d'être des demandes de renseignements et aux critères utilisés pour décider si l'Office ordonnera à un demandeur de répondre, l'Office a antérieurement stipulé ce qui suit :

> [*Traduction*] Le processus de l'Office prévoit le recours à des demandes de renseignements écrits pour un certain nombre de raisons. Les demandes présentées à l'Office exigent l'examen d'une grande quantité d'information, dont une bonne partie est détaillée ou technique. Il arrive souvent que cette information ne soit pas propice à l'examen au moyen du processus oral de contre-interrogatoire. C'est pourquoi les parties sont invitées à recourir au processus établi de demande de renseignements pour obtenir de l'information et l'examiner. Ce processus peut servir à obtenir les éléments de preuve nécessaires pour explorer et remettre en question des éléments de l'exposé du demandeur et, dans le cas des intervenants, à préparer leurs arguments.

> … Lorsque les parties ne s'entendent pas sur l'applicabilité d'une demande de renseignements ou sur le caractère adéquat de la réponse, c'est à l'Office qu'il incombe de trancher. Pendant son examen d'une telle requête, l'Office se concentre sur la pertinence des renseignements demandés, leur importance et le caractère raisonnable de la demande. L'Office s'efforce ensuite de soupeser ces facteurs afin de s'assurer d'atteindre le but du processus de demande de renseignements, tout en veillant à ce qu'aucun intervenant ne procède à un « interrogatoire à l'aveuglette » qui pourrait créer un fardeau indu sur le demandeur[24].

Les critères de la pertinence, de l'importance et du caractère raisonnable ont été appliqués dans un grand nombre d'instances dont a été saisi l'Office[25].

Avant de déterminer si les renseignements devant être mis en lumière au moyen de la demande de renseignements doivent être fournis, l'Office estime qu'il doit effectuer une analyse similaire à celle menée dans le cas de ces instances. L'analyse en question visera à établir si les renseignements demandés sont pertinents et s'ils sont importants (ou probants), si la demande est raisonnable et enfin, à soupeser tous ces facteurs de manière à atteindre l'objectif du processus de demande de renseignements.

Évaluation des effets environnementaux cumulatifs

En plus des critères énoncés plus haut, il serait utile de préciser la manière dont l'évaluation des effets cumulatifs est effectuée dans le cadre du processus de l'Office, du fait des demandes de renseignements qui ont été présentées à la suite de la lettre de l'Office du 23 juin 2006 touchant le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale. L'approche adoptée à l'égard des effets cumulatifs, qui est détaillée à la section A.2.6 de la Rubrique A du *Guide de dépôt* de l'Office (le *Guide*), vise à suivre les étapes séquentielles suivantes :

cerner les effets potentiels du projet visé par l'évaluation, pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels (c.-à-d., les effets qui persistent après l'application de mesures d'atténuation);

pour chaque élément biophysique dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, fournir une description des limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels;

relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites de la portée des effets résiduels et déterminer si les projets et activités en question produiront des effets sur l'élément biophysique, dans les limites définies.

---

24 Westcoast Energy Inc. (GH-5-94), transcription d'audience volume 3 (8 février 1995), de 340 à 342.

25 Voir par exemple la lettre de décision de l'Office, datée du 5 septembre 2002, concernant le projet de Westcoast visant à agrandir la canalisation principale sud (GH-1-2002) et la lettre de décision de l'Office, datée du 14 février 2003, relativement à la demande de Sumas Energy 2, Inc. en vue de construire une ligne internationale de transport d'électricité (EH-1-2000).

examiner si les effets précisés au numéro 3 se conjugueront aux effets résiduels du projet; si c'est le cas, inclure les projets et activités en question dans l'évaluation des effets cumulatifs.

pour chaque élément biophysique, analyser les effets cumulatifs causés par le projet envisagé, conjugué à d'autres projets et activités, notamment examiner les effets résiduels du projet envisagé qui se conjugueraient à ceux d'autres projets et activités et examiner si le projet envisagé ajoute aux effets négatifs exercés sur un élément quelconque au point qu'ils deviennent inacceptables (c.-à-d. dépassement du seuil).

Le *Guide* stipule également que « l'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés à la nature du projet évalué, à ses effets résiduels potentiels et au contexte environnemental et socio-économique ».

L'Office tient également à souligner que l'un des objectifs de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), tel qu'il est décrit à l'alinéa 4(1)*b.1)*, consiste à « faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale ». Comme l'a indiqué l'Office dans sa lettre datée du 23 juin 2006, l'installation de GNL de Canaport[MD], et les effets sur la qualité de l'air, ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale par les autorités fédérales, en vertu de la LCÉE, et par les autorités provinciales. Il est possible de consulter cette évaluation dans le Registre en ligne de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Par conséquent, dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux cumulatifs du gazoduc Brunswick, l'Office doit veiller à éviter tout double emploi des processus d'évaluation environnementale déjà entrepris et s'assurer de n'évaluer que les effets résiduels potentiels du gazoduc Brunswick. L'Office n'examinera d'autres projets que dans le contexte des effets potentiels qu'ils pourraient avoir si ces effets étaient conjugués aux effets résiduels du gazoduc Brunswick. La nature du projet de gazoduc Brunswick et ses effets résiduels potentiels dictent par ailleurs le niveau d'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de celle-ci. C'est dans un tel contexte que l'Office peut étudier le trafic des méthaniers et le trafic au terminal, *dans la mesure où ils sont connexes* aux effets environnementaux cumulatifs que la réalisation du gazoduc Brunswick, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.

Demandes de renseignements particulières

DR EOD 1.3

L'Office estime que la société EBPC a fourni suffisamment de renseignements dans sa réponse à la DR EOD 1.3 provenant de la succession d'A.J. Debly. Par conséquent, l'Office n'obligera pas EBPC à fournir de plus amples renseignements en ce qui concerne la DR EOD 1.3.

DR TD 1S.12, DR TD 1S.13, DR TD 1S.17 et DR TD 1S.18

Compte tenu du contexte fourni dans la section précédente et si l'on soupèse les trois critères précisés plus haut, soit la pertinence, l'importance et le caractère raisonnable, l'Office estime que les demandes de renseignements citées en rubrique visent à recueillir de l'information qui ne semble pas suffisamment importante ou probante dans le contexte de son évaluation des effets

cumulatifs du gazoduc Brunswick pour exiger d'EBPC qu'elle réponde de manière plus détaillée aux demandes.

L'Office reconnaît toutefois que M[me] Debly et la succession d'A.J. Debly seront en mesure de déposer, dans le cadre de leur preuve, tout élément de preuve qu'elles jugent connexe à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs et à l'impact du gazoduc Brunswick sur la qualité de l'air.

DR TD 1S.15, DR TD 1S.16 et DR TD1S.20 à 1S.22

En ce qui concerne les DR 1S.15, 1S.16 et 1S.20 à 1S.22 présentées par M[me] Debly, l'Office estime que l'information demandée n'est pas suffisamment importante ou probante pour justifier son examen dans le cadre de la demande d'EBPC. Par conséquent, l'Office n'obligera pas EBPC à fournir une réponse plus détaillée.

De l'avis de l'Office, les renseignements demandés portent principalement sur la grande question des émissions mondiales de gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement. Par exemple,

les effets sur l'environnement de la production en amont de GNL dans un autre pays ne peuvent se cumuler à ceux du gazoduc Brunswick, sauf à l'échelle mondiale. L'évaluation ciblée et exacte de ces effets est impossible. Tel qu'il est indiqué dans le *Guide*, l'évaluation des effets cumulatifs doit comporter certaines limites spatiales et temporelles.

L'Office estime par ailleurs que le calcul des émission résultant de la production en amont de GNL ou la détermination de l'utilisation finale du gaz transporté par le gazoduc Brunswick, sans égard au site de production du GNL ou à l'utilisation finale du gaz, ne l'aidera pas à rendre sa décision.

En plus de se révéler difficile, le fait d'examiner ces effets environnementaux n'aurait que peu ou pas de valeur probatoire. Les renseignements demandés sont trop généraux ou spéculatifs et présentent peu d'utilité pour aider l'Office à rendre une décision en vertu de l'article 52. Par conséquent, l'Office n'oblige pas EBPC à répondre de manière plus approfondie aux DR 1S.15, 1S.16 et 1S.20 à 1S.22.

Conclusion

Pour les motifs cités plus haut, l'Office rejette par les présentes la requête de M[me] Debly sollicitant une réponse plus approfondie d'EBPC aux demandes de renseignements présentées par elle et par la succession d'A.J. Debly. La demande visant à reporter de 15 jours la date limite fixée pour le dépôt de sa preuve écrite s'en trouve elle aussi rejetée.

Annexe VIII

Réponse du gouvernement au rapport d'évaluation environnementale de l'Office national de l'énergie

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUX RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE L'ONÉ SUR LE PROJET DE GAZODUC BRUNSWICK

Emera Brunswick Pipeline Company (EBPC) a demandé à l'Office national de l'énergie (ONÉ) de lui délivrer un certificat d'utilité publique (certificat) aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ)* l'autorisant à construire et à exploiter le gazoduc Brunswick (le projet).

La principale raison d'être du projet est de relier le terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport (dont la construction est commencée à Mispec Point, au Nouveau-Brunswick) au tronçon américain du gazoduc de Maritimes and Northeast Pipeline (MNP) à la frontière canado-américaine près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick.

Le gazoduc, d'une longueur approximative de 145 km et d'un diamètre de 30 pouces desservira les marchés du nord-est des États-Unis et permettra d'accroître les approvisionnements en gaz naturel au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse grâce à des accords d'échange ou de raccordement.

Comme le promoteur a besoin d'un certificat aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'ONÉ*, il a fallu effectuer une évaluation environnementale (EE) du projet conformément à l'alinéa 5(2)(a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. Le promoteur doit aussi obtenir des autorisations du ministre des Pêches et Océans aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, des approbations du ministre de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et un permis d'immersion en mer du ministre de l'Environnement, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

Le fait que le promoteur ait besoin d'autorisations, d'approbations ou de permis en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, oblige aussi la tenue d'une évaluation environnementale conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la *LCEE*.

Le 4 mai 2006, la ministre de l'Environnement a renvoyé le projet de gazoduc Brunswick à une commission d'examen de l'ONÉ constituée en vertu des dispositions sur la substitution de la *LCEE*. L'article 43 de la *LCEE* permet à l'ONÉ d'utiliser son propre processus d'audience publique au lieu d'une EEpar une commission d'examen. C'était la première fois que les dispositions sur la substitution de la *LCEE* étaient appliquées depuis la proclamation de la loi originale, en 1995. La substitution a été approuvée sous forme de projet pilote.

La commission a examiné les effets environnementaux du projet conformément aux exigences de la *LCEE*. La Commission a également évalué les exigences de la *Loi sur l'ONÉ*. Elle a notamment évalué les aspects techniques et économiques du projet, de même que sa sécurité.

La commission a publié son rapport le 11 avril 2007, et elle en est arrivée à la conclusion que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, à la condition que les recommandations de la commission soient appliquées et que les mesures d'atténuation appropriées recensées durant l'examen soient appliquées. La commission a recommandé que le projet passe à l'étape du processus décisionnel réglementaire et ministériel à la condition que les recommandations du rapport soient incorporées dans tout certificat délivré par l'ONÉ.

Conformément au paragraphe 37(1.1) de la *LCEE*, les autorités responsables (AR) doivent prendre en compte le rapport de la commission et, avec l'agrément du gouverneur en conseil, y répondre. En donnant cette réponse, le gouvernement s'acquitte de cette obligation.

Toutes les recommandations ont été acceptées dans le contexte du mandat du gouvernement du Canada. Les ministères fédéraux s'engagent à collaborer avec l'ONÉ et la province du Nouveau-Brunswick pour mettre en œuvre les recommandations selon leurs responsabilités respectives. Il est entendu qu'EBPC élaborera les plans nécessaires ainsi que les autres mesures d'atténuation et qu'elle réalisera les programmes de suivi mentionnés dans les recommandations, en consultation avec les ministères fédéraux responsables.

Une fois cette réponse agréée, la commission décidera si l'ONÉ délivre ou non un certificat en vertu de la *Loi sur l'ONÉ*. La délivrance d'un certificat en vertu de la l'article 52 de la *Loi sur l'ONÉ* sera subordonnée à l'agrément du gouverneur en conseil.

RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Il est recommandé que tout certificat qui serait délivré par l'ONÉ renferme les recommandations suivantes, qui seraient autant de conditions à l'approbation.

Recommandation A: Généralités

EBPC s'engage à mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre tous les programmes, politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures de protection de l'environnement dont il est fait mention dans sa demande ou dont elle a convenu en réponse à des questions ou dans ses documents connexes.

Réponse A

Le gouvernement accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Recommandation B: Plan de protection de l'environnement

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, un Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet. Il s'agira d'une compilation exhaustive de l'ensemble des procédures de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont EBPC a fait état dans sa demande concernant le projet, ses dépôts ultérieurs et la preuve produite durant l'audience, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses à des questions ou dans des documents connexes. Le PPE exposera les critères de mise en œuvre de toutes les procédures et mesures, et confirmera dans un langage clair et non équivoque qu'EBPC a l'intention d'honorer tous ses engagements. EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son PPE.

Le PPE doit inclure, sans y être limité, les éléments suivants :

1) les procédures relatives à la protection de l'environnement, y compris des plans propres à chaque site, les critères de mise en œuvre des procédures, les mesures d'atténuation et les activités de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;

2) les plans de construction propres aux sites dans le cas des terres humides qui ne peuvent être évitées;

3) les plans propres aux sites dans le cas des habitats renfermant des espèces en péril et des espèces au statut préoccupant, lorsqu'ils ne peuvent être évités;

4) les mesures d'atténuation propres au projet dans le cas du drainage de roche acide;

5) un plan de construction et de remise en état du parc Rockwood avec preuve de l'existence de la consultation des parties prenantes;

6) un plan de remise en état comprenant une description de l'état dans lequel EBPC entend remettre et conserver l'emprise après la fin de la construction, ainsi que des objectifs mesurables de remise en état;

7) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, qui confirme que celles ci sont satisfaites des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

Réponse B

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation à la condition qu'EBPC réalise les relevés et les études sur le terrain préalables à la construction, qui éclaireront la préparation du PPE, à la satisfaction des ministères fédéraux intéressés. Quand ils examineront les résultats des relevés et des études sur le terrain, les ministères fédéraux pertinents devront en outre confirmer la pertinence des mesures d'atténuation et de suivi proposées, y compris les mesures pour que le promoteur se conforme à l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril.*

En se fondant sur la preuve déposée au cours de l'audience, le gouvernement du Canada suggère en outre que le PPE inclue les éléments suivants, sans y être limité :

- **des plans spécifiques de protection des habitats des oiseaux migrateurs dans les for ts anciennes, matures et intérieures, lorsque ces habitats ne peuvent tre évités;**
- **des mesures pour protéger les populations, les individus ou les esp ces en péril, les esp ces dont la situation est préoccupante ainsi que les oiseaux migrateurs.**

Recommandation C: Programmes de suivi environnemental

EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, aux fins d'approbation, au moins soixante (60) jours avant la construction, une description des programmes de suivi prévus, conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Les programmes doivent être conçus de manière à pouvoir vérifier la justesse des prévisions de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation pour :

- le poisson et l'habitat du poisson, tel qu'indiqué dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick (volume 1);
- les terres humides, tel qu'indiqué dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick (volume 1);
- la gestion des acc s, tel qu'indiqué dans le Plan de gestion des acc s (recommandation G);
- la gestion du bruit lors des opérations de forage dirigé horizontal (FDH) (recommandation I);
- les mesures correctives concernant le parc Rockwood (recommandation B(3)).

Des copies de toutes les lettres témoignant de la consultation des organismes réglementaires et des parties prenantes appropriés doivent être incluses dans le document remis à l'Office.

La description des programmes de suivi doit comprendre un échéancier pour la présentation des rapports de suivi à l'Office.

Réponse C

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation et suggère en outre que des dispositions particulières soient prises pour inclure d'autres éléments écosystémiques précieux, par exemple les espèces en péril, les espèces préoccupantes et les oiseaux migrateurs, sous réserve de l'examen des relevés et des études sur le terrain et sous réserve de l'opinion d'experts des ministères fédéraux.

En se fondant sur les preuves déposées lors de l'audience, le gouvernement du Canada suggère en outre que le programme de suivi des terres humides tienne compte des effets qui pourraient perdurer au-delà de la période de surveillance de cinq ans proposée par EBPC et que le dédommagement approprié pour les pertes inévitables soit établi indépendamment du temps nécessaire au rétablissement de la végétation naturelle.

Recommandation D: Recommandations sur l'étude des connaissances écologiques traditionnelles

EBPC doit présenter à l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, une mise au point concernant l'application des six recommandations formulées dans l'étude des connaissances écologiques traditionnelles (juillet 2006).

Réponse D

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Recommandation E: Programme d'inspection de la construction

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction, un programme d'inspection durant la construction qui comprend les éléments suivants :

1) une liste préliminaire détaillant le nombre et les types de postes de préposés à l'inspection, y compris les énoncés de fonctions, les qualifications exigées, les rôles et les responsabilités, et les pouvoirs de décision;

2) une description de la façon dont il serait décidé des changements à apporter aux éléments mentionnés au point 1) pendant l'étape de la construction;

3) la structure hiérarchique du personnel chargé de l'inspection des divers travaux liés à la construction du gazoduc, y compris des inspections portant sur l'environnement et la sécurité.

Réponse E

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Recommandation F: Études archéologiques et plan de surveillance

EBPC doit consulter les Services archéologiques du Nouveau Brunswick au sujet de la conduite d'études supplémentaires et de l'élaboration d'un plan de surveillance à l'égard des secteurs où il y a un potentiel élevé de trouver des ressources patrimoniales, une fois que le tracé détaillé de l'emprise et l'emplacement des installations et des espaces de travail temporaires auront été déterminés. EBPC doit déposer les documents suivants auprès de l'Office, au moins trente (30) jours avant le début de la construction :

1) aux fins d'approbation, un rapport explicitant les méthodes employées pour identifier et enregistrer les ressources archéologiques et patrimoniales se trouvant à l'intérieur du tracé détaillé et définir les mesures d'atténuation appropriées;

2) des copies de toute correspondance reçue des Services archéologiques du Nouveau Brunswick concernant la recevabilité du rapport d'EBPC et des mesures d'atténuation proposées, ou un résumé des discussions tenues avec les Services archéologiques du Nouveau Brunswick à ce sujet;

3) aux fins d'approbation, une copie de tout plan de surveillance proposé.

Réponse F

L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord. Cette recommandation relève de la compétence de la province du Nouveau-Brunswick.

Recommandation G: Plan de gestion des accès

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins trente (30) jours avant la date prévue du début de la construction, un plan de gestion des accès propre au projet qui comprend les éléments suivants :

1) un énoncé des buts d'EBPC et des objectifs mesurables concernant le plan de gestion des accès;

2) les méthodes et les procédures à employer pour atteindre les buts en matière d'atténuation;

3) les critères d'évaluation de l'atteinte des buts en matière d'atténuation;

4) la fréquence des activités de surveillance le long de l'emprise;

5) une description des mesures d'adaptation qui seraient prises si les mesures de gestion des accès s'avéraient inefficaces;

6) une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes et les propriétaires fonciers, qui confirme que ceux-ci sont satisfaits des mesures d'atténuation proposées ou expose les sources de préoccupation qui subsistent relativement aux méthodes d'atténuation proposées.

EBPC ne pourra entamer les travaux de construction avant que l'Office ait approuvé son plan de gestion des accès.

Réponse G

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Le promoteur doit préparer un plan de gestion des accès en consultation avec les autorités fédérales compétentes conformément à leur mandat.

Recommandation H: Plan de gestion du bruit causé par le FDH (Forage directionnel horizontal)

EBPC doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début des travaux de FDH proposés au franchissement de la rivière Saint John, un plan détaillé de gestion du bruit contenant des renseignements sur les travaux de jour et de nuit qui seront exécutés aux points d'entrée et de sortie du FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les données suivantes :

1) les niveaux de bruit ambiant actuels dans les secteurs sensibles au bruit situés à proximité des points d'entrée et de sortie du FDH, qui serviront de données de base pour évaluer l'impact éventuel des travaux sur le plan du bruit;

2) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées en l'absence de toute mesure d'atténuation du bruit causé par le FDH;

3) les mesures proposées d'atténuation du bruit causé par le FDH, ce qui comprend, sans y être limité, les éléments suivants :

   i) toutes les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, qui sont exposées à la section 5.1.7 de l'évaluation environnementale et socioéconomique (Jacques Whitford, 2006) et dans le rapport d'évaluation de la société Resource Systems Engineering;

   ii) l'utilisation de structures renfermant complètement les engins à moteur diesel;

   iii) l'utilisation de machines silencieuses (lorsque c'est possible);

   iv) l'exécution des travaux de FDH pendant des périodes où les fenêtres des résidences seraient normalement fermées (c.-à-d. pendant les mois d'hiver);

4) les niveaux de bruit prédits aux résidences les plus touchées, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation;

5) une ou plusieurs cartes isopsophiques indiquant les résidences éventuellement touchées pour différents niveaux de bruit;

6) un programme de surveillance du bruit, précisant les lieux de surveillance, la méthodologie et le calendrier;

7) la confirmation que les résidents éventuellement touchés par le bruit du FDH seront informés des coordonnées d'EBPC pour lui faire part de leurs préoccupations concernant le bruit associé au FDH, le cas échéant;

8) un plan de circonstance prévoyant des mesures d'atténuation pour résoudre d'éventuelles plaintes concernant le bruit, y compris la réinstallation temporaire de certains résidents;

9) la confirmation qu'EBPC donnera un préavis aux résidents vivant à proximité avant d'effectuer une opération de purge et que les purges prévues auront lieu durant la journée, dans la mesure du possible.

Réponse H

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Recommandation I: Franchissement de la rivière Saint-Jean

EBPC s'engage à construire le ou les franchissements de la rivière Saint-Jean à l'aide de la méthode de FDH ou, si cela n'était pas possible, à s'adresser à l'Office pour obtenir l'approbation d'une autre technique de franchissement en incluant dans sa demande une évaluation environnementale de la solution de rechange proposée.

Réponse I

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. Il avise en outre le promoteur que tout changement ou modification du projet qui pourrait nécessiter un permis d'immersion en mer en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, nécessitera une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Recommandation J: Découverte de ressources archéologiques ou patrimoniales

EBPC doit prévenir immédiatement l'Office si elle découvre une ressource archéologique ou patrimoniale et doit soumettre à son approbation, aussitôt que possible après la découverte, un compte rendu de l'événement, un exposé du traitement proposé des ressources archéologiques ou patrimoniales, les changements apportés au plan de surveillance des ressources archéologiques ou patrimoniales, le cas échéant, et les résultats des consultations tenues, y compris un exposé des questions qui n'ont pas été résolues.

Réponse J

L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord. Cette recommandation relève de la compétence de la province du Nouveau-Brunswick.

Recommandation K: Manuel des mesures d'urgence

EBPC doit déposer auprès de l'Office un manuel des mesures d'urgence (MMU) visant le projet, au moins soixante (60) jours avant la mise en service, et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées au manuel, au fur et à mesure qu'elles surviennent. Dans la préparation de son MMU, EBPC se reportera à la lettre du 24 avril 2002, intitulée Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité, que l'Office national de l'énergie a adressée à toutes les sociétés pétrolières et gazières exploitant des installations qui relèvent de sa compétence.

Réponse K

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Le promoteur devra rédiger un manuel des mesures d'urgence en consultation avec les ministères fédéraux appropriés conformément à leur mandat.

Recommandation L: Consultations sur le Manuel des mesures d'urgence

Au moins soixante (60) jours avant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une preuve établissant que des consultations ont eu lieu avec les parties prenantes mentionnées dans le MMU, y compris un sommaire des enjeux relevés lors des consultations qui n'ont pas été résolus, ainsi qu'une preuve que le MMU répond, dans la mesure du possible, aux questions soulevées au cours des consultations.

Réponse L

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Le promoteur devra rédiger un manuel des mesures d'urgence en consultation avec les ministères fédéraux appropriés conformément à leur mandat.

Recommendation M: Exercice d'intervention en cas d'urgence

1) Dans les six (6) mois suivant la mise en service, EBPC doit mener un exercice d'intervention d'urgence qui vise à éprouver :

   - les procédures d'intervention en cas d'urgence;
   - la formation du personnel de la société;
   - les syst mes de communication;
   - l'équipement d'intervention;
   - les procédures de sécurité;
   - l'efficacité des programmes de liaison et d'éducation permanente.

2) Au moins trente (30) jours avant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence, EBPC doit fournir les renseignements suivants à l'Office :

   - la date et les lieux de l'exercice;
   - ceux qui y participeront;
   - le scénario de l'exercice.

3) Dans les soixante (60) jours suivant l'exécution de l'exercice d'intervention d'urgence décrit en 1), EBPC doit soumettre à l'Office un compte rendu de l'exercice qui expose :

- les résultats de l'exercice;
- les aspects améliorer;
- les mesures qui seront prises pour corriger les lacunes.

Réponse M

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Recommandation N: Programme d'exercice d'intervention en cas d'urgence

Dans les six (6) mois suivant la mise en service, EBPC doit présenter à l'Office une description de son programme d'exercices d'intervention d'urgence, y compris les renseignements suivants :

- la fréquence et la nature des exercices (exercice grande échelle, simulation sur table, exercice d'entraînement) qu'elle prévoit mener;
- la mani re dont les résultats des exercices seront incorporés dans les programmes de formation et d'exercices d'intervention d'urgence de la société.

Réponse N

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Recommandation O: Rapports environnementaux postérieurs à la construction

Dans les six (6) mois suivant la mise en service du projet, et au plus tard le 31 janvier suivant la fin des deuxième (2e) et quatrième (4e) saisons de croissance complètes après la mise en service, EBPC doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction. Le rapport doit :

1) indiquer au moyen d'une carte ou d'un schéma toute question environnementale qui a surgi pendant la construction;

2) fournir une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction;

3) exposer l'état actuel de tout problème relevé, et notamment s'il a été réglé ou non;

4) exposer les mesures qu'EBPC compte prendre pour résoudre les problèmes en suspens et dans quels délais.

Réponse O

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.

Recommandation P: Rapports sur le programme de suivi environnemental

EBPC s'engage à déposer auprès de l'Office, sur la base de l'échéancier prévu dans la recommandation C, le ou les rapports faisant état des résultats des programmes de suivi.

Réponse P

Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'ONÉ a recommandé d'en faire une condition à la délivrance d'un certificat par l'ONÉ, le cas échéant. Le gouvernement du Canada est d'accord.